

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5857
2. Liste des questions écrites signalées	5860
3. Questions écrites (du n° 96906 au n° 97140 inclus)	5861
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5861
<i>Index analytique des questions posées</i>	5867
Affaires étrangères et développement international	5876
Affaires sociales et santé	5880
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5896
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5905
Anciens combattants et mémoire	5907
Budget	5908
Collectivités territoriales	5910
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	5911
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	5912
Culture et communication	5913
Défense	5916
Développement et francophonie	5919
Économie, industrie et numérique	5919
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5922
Egalité réelle	5926
Enseignement supérieur et recherche	5926
Environnement, énergie et mer	5927
Familles, enfance et droits des femmes	5929
Finances et comptes publics	5930
Fonction publique	5934
Formation professionnelle et apprentissage	5935
Intérieur	5935
Justice	5941
Logement et habitat durable	5942

Numérique	5943
Personnes âgées et autonomie	5943
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	5944
Réforme de l'État et simplification	5946
Transports, mer et pêche	5946
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	5948
Ville	5950
Ville, jeunesse et sports	5950
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5952
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5952
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5953
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5958
Affaires étrangères et développement international	5963
Affaires sociales et santé	5963
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5996
Collectivités territoriales	6002
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	6002
Environnement, énergie et mer	6003
Fonction publique	6005
Intérieur	6005
Justice	6037
Outre-mer	6038
	5856

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 26 avril 2016 (n° 95243 à 95387) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 95333 Mme Florence Delaunay ; 95334 Mme Florence Delaunay ; 95335 Jean-Luc Reitzer ; 95336 Jean-Jacques Candelier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 95381 Mme Aurélie Filippetti.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N° 1421 Sergio Coronado ; 1422 Gaby Charroux ; 1428 Mme Isabelle Le Callennec ; 1435 Mme Laurence Arribagé ; 1440 Christophe Premat ; 1443 Bernard Lesterlin ; 1446 Dominique Potier ; 95250 Hervé Féron ; 95251 Dominique Baert ; 95252 Arnaud Viala ; 95253 François Sauvadet ; 95254 Martial Saddier ; 95288 Philippe Armand Martin ; 95301 Pascal Popelin ; 95305 Jean-Marie Sermier ; 95318 Lionel Tardy ; 95326 Arnaud Robinet ; 95328 Mme Nathalie Chabanne ; 95329 Mme Bernadette Laclais ; 95330 Marc-Philippe Daubresse ; 95337 Jean Grellier ; 95338 Olivier Falorni ; 95339 André Chassaigne ; 95346 Christian Franqueville ; 95356 Charles de La Verpillière ; 95357 Alain Bocquet ; 95359 Bernard Perrut ; 95363 Denis Jacquat ; 95364 Philippe Gosselin ; 95371 Alain Bocquet ; 95373 Christian Franqueville.

5857

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORêt

N° 1425 Camille de Rocca Serra ; 1431 Mme Josette Pons ; 1444 Mme Gisèle Biémouret ; 1449 Philippe Duron ; 95243 Hervé Féron ; 95244 Philippe Armand Martin ; 95245 Guillaume Larrivé ; 95258 Laurent Wauquiez ; 95259 Philippe Armand Martin ; 95277 Jean-Charles Taugourdeau ; 95347 Mme Cécile Untermaier ; 95348 Christian Franqueville ; 95349 Jean-Luc Reitzer ; 95350 Alain Gest.

AIDE AUX VICTIMES

N° 95322 Mme Marianne Dubois.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1429 Mme Virginie Duby-Muller ; 1434 Mme Marie-Louise Fort ; 1442 Mme Marie-Françoise Bechtel ; 95263 Édouard Courtial ; 95271 Charles de Courson.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 95260 Mme Sylviane Bulteau.

BUDGET

N° 1424 Jean-Luc Reitzer ; 95345 André Santini.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 95262 Yves Daniel.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N^os 1438 Guy-Michel Chauveau ; 1450 Patrick Vignal ; 95265 Laurent Furst ; 95266 Martial Saddier ; 95268 Philippe Armand Martin ; 95269 Philippe Armand Martin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^os 95248 Mme Marie Le Vern ; 95256 Jean-Pierre Le Roch ; 95313 Jacques Myard ; 95325 Mme Huguette Bello ; 95362 Mme Michèle Delaunay.

DÉFENSE

N^os 1437 Paul Giacobbi ; 95319 Mme Jeanine Dubié ; 95320 Mme Jeanine Dubié ; 95321 Mme Jeanine Dubié.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^os 95377 Bernard Gérard ; 95380 Mme Dominique Orliac.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os 1436 Daniel Gibbes ; 1448 Mme Joëlle Huillier ; 95283 Mme Carole Delga ; 95286 Julien Dive ; 95287 Jean-Luc Reitzer ; 95289 Pascal Popelin ; 95300 Mme Marietta Karamanli.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^o 95290 Mme Michèle Tabarot.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^os 1426 Olivier Dassault ; 1432 Jean-Claude Mignon ; 95261 André Chassaigne ; 95279 Mme Joëlle Huillier ; 95280 François Sauvadet ; 95281 Philippe Noguès ; 95282 Stéphane Saint-André ; 95353 François de Rugy.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^os 95367 Marc Dolez ; 95368 Mme Nathalie Chabanne.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^os 1441 Mme Marie-Lou Marcel ; 1452 François-Xavier Villain ; 95264 Marc-Philippe Daubresse ; 95291 Yves Jégo ; 95306 Michel Lefait ; 95307 Franck Marlin ; 95352 Francis Hillmeyer ; 95387 Antoine Herth.

FONCTION PUBLIQUE

N^o 95299 Guy Geoffroy.

INTÉRIEUR

N^os 95270 Maurice Leroy ; 95275 Damien Abad ; 95294 Mme Fanélie Carrey-Conte ; 95316 Alain Gest ; 95317 Laurent Baumel ; 95323 Jean-Luc Laurent ; 95324 Guillaume Larrivé ; 95331 Philippe Armand Martin ; 95365 Édouard Courtial ; 95366 Mme Audrey Linkenheld ; 95369 François Loncle ; 95370 Lionel Tardy.

JUSTICE

N^os 1430 Alain Moyne-Bressand ; 95293 Christian Franqueville ; 95295 Pierre Lellouche ; 95309 Mme Marie Le Vern ; 95310 Thomas Thévenoud ; 95311 Thierry Solère ; 95312 Jean-Charles Taugourdeau ; 95376 Gilles Bourdouleix.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^os 1423 Philippe Le Ray ; 1445 Mme Luce Pane ; 95314 Christian Hutin ; 95315 Christophe Sirugue ; 95351 François Sauvadet.

NUMÉRIQUE

N^os 1451 Stéphane Demilly ; 95378 Gilles Bourdouleix ; 95379 Christian Franqueville.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^os 1439 Pascal Demarthe ; 95358 Mme Marietta Karamanli.

SPORTS

N^os 95249 Michel Ménard ; 95255 François Loncle ; 95375 Philippe Plisson.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^os 1427 Christophe Guilloteau ; 1433 Mme Nicole Ameline ; 95382 Gérard Bapt ; 95383 Mathieu Hanotin ; 95384 Patrice Martin-Lalande ; 95385 Patrice Martin-Lalande.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^os 95257 Gérard Menuel ; 95386 André Chassaigne.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 7 juillet 2016*

N^os 25536 de M. Jean-Luc Bleunven ; 32870 de M. Jean-Luc Bleunven ; 65197 de M. Jean-Jacques Candelier ; 70084 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 79514 de M. Bernard Gérard ; 84078 de M. Pierre Morange ; 86209 de M. Arnaud Richard ; 91150 de M. Jean-Luc Bleunven ; 91347 de M. Jean-Luc Bleunven ; 91656 de M. Jacques Lamblin ; 93216 de M. Alain Leboeuf ; 93614 de M. Bernard Accoyer ; 93646 de M. Hervé Pellois ; 94259 de Mme Gisèle Biémouret ; 94271 de Mme Martine Martinel ; 94297 de M. René Dosière ; 94321 de Mme Gisèle Biémouret ; 94337 de Mme Luce Pane ; 94526 de M. Éric Ciotti ; 94559 de M. Hervé Pellois ; 94986 de M. Xavier Breton ; 95039 de M. Jean-Marie Beffara ; 95107 de M. Jérôme Lambert ; 95125 de M. Olivier Dussopt ; 95241 de M. René Dosière.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 96973, Environnement, énergie et mer (p. 5928).

André (François) : 97104, Affaires sociales et santé (p. 5891).

Apparu (Benoist) : 96926, Culture et communication (p. 5914) ; 97026, Budget (p. 5909) ; 97062, Affaires sociales et santé (p. 5886).

Asensi (François) : 97047, Intérieur (p. 5938) ; 97050, Affaires étrangères et développement international (p. 5877).

Aubert (Julien) : 97066, Affaires sociales et santé (p. 5887) ; 97090, Affaires sociales et santé (p. 5889).

Audibert Troin (Olivier) : 97125, Intérieur (p. 5939).

B

Balkany (Patrick) : 97060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5903) ; 97134, Transports, mer et pêche (p. 5947).

Baumel (Philippe) : 96955, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5906) ; 97068, Affaires sociales et santé (p. 5887) ; 97084, Logement et habitat durable (p. 5942).

Berrios (Sylvain) : 97010, Finances et comptes publics (p. 5931) ; 97071, Affaires sociales et santé (p. 5888).

Besse (Véronique) Mme : 97055, Affaires étrangères et développement international (p. 5880).

Bocquet (Alain) : 97059, Affaires sociales et santé (p. 5885).

Bonnot (Marcel) : 97097, Affaires sociales et santé (p. 5891).

Bouchet (Jean-Claude) : 97000, Intérieur (p. 5937) ; 97013, Finances et comptes publics (p. 5932).

Bourdouleix (Gilles) : 97138, Culture et communication (p. 5916).

Boutih (Malek) : 97132, Environnement, énergie et mer (p. 5929).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 96980, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5922) ; 97042, Intérieur (p. 5938).

Bricout (Jean-Louis) : 96957, Environnement, énergie et mer (p. 5927) ; 96971, Environnement, énergie et mer (p. 5928) ; 97127, Egalité réelle (p. 5926).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 96922, Affaires sociales et santé (p. 5881).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 96978, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5922) ; 97085, Logement et habitat durable (p. 5942).

Carvalho (Patrice) : 97018, Fonction publique (p. 5935).

Censi (Yves) : 96910, Finances et comptes publics (p. 5930) ; 96959, Défense (p. 5917).

Chassaigne (André) : 96906, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5896) ; 96968, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5902) ; 97044, Personnes âgées et autonomie (p. 5943).

Chatel (Luc) : 96941, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5900) ; 97046, Affaires sociales et santé (p. 5885).

Chrétien (Alain) : 97073, Enseignement supérieur et recherche (p. 5926).

D

Daniel (Yves) : 96939, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5900) ; 96994, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5906).

Degauchy (Lucien) : 96956, Environnement, énergie et mer (p. 5927).

Delaunay (Michèle) Mme : 96995, Affaires sociales et santé (p. 5882).

Delcourt (Guy) : 97052, Affaires étrangères et développement international (p. 5878) ; 97053, Affaires étrangères et développement international (p. 5879).

Demilly (Stéphane) : 96987, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5924) ; 97072, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5925).

Destot (Michel) : 96988, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5924).

Dhuicq (Nicolas) : 96937, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5948) ; 96986, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5923).

Dive (Julien) : 97031, Économie, industrie et numérique (p. 5921).

Dolez (Marc) : 97043, Culture et communication (p. 5915).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 96948, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5911) ; 97077, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5950).

Dord (Dominique) : 97004, Affaires sociales et santé (p. 5883) ; 97011, Finances et comptes publics (p. 5931) ; 97128, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5906) ; 97129, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5907).

Dubois (Marianne) Mme : 96936, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5948) ; 96949, Économie, industrie et numérique (p. 5920). 5862

Duby-Muller (Virginie) Mme : 97131, Intérieur (p. 5940).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 97025, Budget (p. 5909) ; 97058, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5929) ; 97139, Transports, mer et pêche (p. 5947).

Dupré (Jean-Paul) : 96915, Budget (p. 5908).

F

Falorni (Olivier) : 96942, Transports, mer et pêche (p. 5946).

Fasquelle (Daniel) : 96945, Collectivités territoriales (p. 5910) ; 96989, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5925) ; 97023, Transports, mer et pêche (p. 5946) ; 97030, Finances et comptes publics (p. 5932) ; 97033, Finances et comptes publics (p. 5933) ; 97036, Environnement, énergie et mer (p. 5929) ; 97121, Affaires sociales et santé (p. 5895).

Fauré (Alain) : 97136, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5907).

Faure (Martine) Mme : 96921, Affaires sociales et santé (p. 5880) ; 96983, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5903) ; 97075, Affaires sociales et santé (p. 5888) ; 97137, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5945).

Favennec (Yannick) : 96946, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5911) ; 97015, Affaires sociales et santé (p. 5883) ; 97021, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5944) ; 97074, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5925).

Ferrand (Richard) : 96970, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5949).

Folliot (Philippe) : 96911, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5898) ; 97028, Finances et comptes publics (p. 5932) ; 97088, Culture et communication (p. 5916).

Franqueville (Christian) : 96950, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5911).

G

Gaymard (Hervé) : 97082, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5904).

Gérard (Bernard) : 97008, Finances et comptes publics (p. 5931) ; 97096, Affaires sociales et santé (p. 5890) ; 97123, Affaires sociales et santé (p. 5895).

Germain (Jean-Marc) : 97045, Personnes âgées et autonomie (p. 5943).

Ginesta (Georges) : 96935, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5899) ; 96943, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5949).

Ginesy (Charles-Ange) : 96993, Affaires sociales et santé (p. 5882) ; 97087, Culture et communication (p. 5915) ; 97106, Affaires sociales et santé (p. 5892).

Giraud (Joël) : 96913, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5898) ; 97105, Affaires sociales et santé (p. 5891).

Goasguen (Claude) : 96947, Affaires étrangères et développement international (p. 5876) ; 97040, Affaires étrangères et développement international (p. 5876).

Gomes (Philippe) : 97041, Affaires sociales et santé (p. 5884).

Gorges (Jean-Pierre) : 97108, Affaires sociales et santé (p. 5892).

Grosskost (Arlette) Mme : 96919, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5898) ; 96923, Affaires sociales et santé (p. 5881).

Grouard (Serge) : 96916, Anciens combattants et mémoire (p. 5907) ; 96960, Défense (p. 5917).

Gueugneau (Edith) Mme : 96918, Anciens combattants et mémoire (p. 5908) ; 96927, Culture et communication (p. 5914) ; 96953, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5901) ; 96990, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5949) ; 97091, Affaires sociales et santé (p. 5890).

5863

H

Heinrich (Michel) : 96907, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5897) ; 97079, Affaires sociales et santé (p. 5889).

Herth (Antoine) : 97001, Affaires sociales et santé (p. 5882) ; 97078, Économie, industrie et numérique (p. 5921).

Hillmeyer (Francis) : 96917, Anciens combattants et mémoire (p. 5908) ; 96977, Économie, industrie et numérique (p. 5920) ; 96997, Intérieur (p. 5936) ; 97122, Affaires sociales et santé (p. 5895).

J

Jégo (Yves) : 96962, Défense (p. 5917).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 97007, Finances et comptes publics (p. 5931).

Lacuey (Conchita) Mme : 97126, Affaires sociales et santé (p. 5896).

Lambert (Jérôme) : 96914, Économie, industrie et numérique (p. 5919).

Lamour (Jean-François) : 96974, Défense (p. 5918).

Langlade (Colette) Mme : 96940, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5900) ; 96982, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5923) ; 97070, Affaires sociales et santé (p. 5888).

Larrivé (Guillaume) : 96951, Collectivités territoriales (p. 5910) ; 96998, Affaires étrangères et développement international (p. 5876) ; 96999, Intérieur (p. 5937).

Le Maire (Bruno) : 96912, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5898).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96966, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5902).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 96969, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5903) ; **97083**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5904).

Ledoux (Vincent) : 96920, Affaires sociales et santé (p. 5880) ; **97065**, Affaires sociales et santé (p. 5887).

Lefait (Michel) : 97029, Budget (p. 5910).

M

Mamère (Noël) : 97086, Justice (p. 5941).

Mancel (Jean-François) : 96963, Justice (p. 5941) ; **97117**, Développement et francophonie (p. 5919).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 97067, Affaires sociales et santé (p. 5887).

Marsac (Jean-René) : 96972, Environnement, énergie et mer (p. 5928).

Martin (Philippe Armand) : 97009, Finances et comptes publics (p. 5931) ; **97019**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5949) ; **97120**, Affaires sociales et santé (p. 5894) ; **97124**, Intérieur (p. 5939).

Mazières (François de) : 97002, Affaires sociales et santé (p. 5883).

Meslot (Damien) : 97022, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5944).

Mesquida (Kléber) : 96944, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5905).

Molac (Paul) : 96964, Intérieur (p. 5936) ; **96984**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5923) ; **97051**, Affaires étrangères et développement international (p. 5877) ; **97054**, Affaires étrangères et développement international (p. 5879).

Morange (Pierre) : 97038, Intérieur (p. 5937).

5864

Moreau (Yannick) : 97037, Défense (p. 5918).

Myard (Jacques) : 97048, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5912).

N

Nicolin (Yves) : 96991, Finances et comptes publics (p. 5930).

Noguès (Philippe) : 97049, Affaires étrangères et développement international (p. 5876).

O

Ollier (Patrick) : 97133, Transports, mer et pêche (p. 5947).

P

Poletti (Bérengère) Mme : 97005, Finances et comptes publics (p. 5931) ; **97020**, Affaires sociales et santé (p. 5884) ; **97069**, Affaires sociales et santé (p. 5888) ; **97093**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5904) ; **97094**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5904) ; **97099**, Intérieur (p. 5939) ; **97103**, Affaires sociales et santé (p. 5891) ; **97111**, Affaires sociales et santé (p. 5893) ; **97112**, Affaires sociales et santé (p. 5893) ; **97113**, Affaires sociales et santé (p. 5894) ; **97114**, Affaires sociales et santé (p. 5894) ; **97115**, Affaires sociales et santé (p. 5894).

Popelin (Pascal) : 96981, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5922).

Pemat (Christophe) : 97130, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5945).

Priou (Christophe) : 96975, Budget (p. 5909) ; **97057**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5950).

Q

Quentin (Didier) : 96929, Culture et communication (p. 5915) ; 96992, Affaires sociales et santé (p. 5881) ; 97014, Affaires sociales et santé (p. 5883) ; 97017, Collectivités territoriales (p. 5910) ; 97064, Affaires sociales et santé (p. 5886).

R

Rabault (Valérie) Mme : 97024, Budget (p. 5909).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 97056, Affaires sociales et santé (p. 5885) ; 97095, Affaires sociales et santé (p. 5890) ; 97107, Affaires sociales et santé (p. 5892).

Reynier (Franck) : 96996, Intérieur (p. 5936) ; 97034, Finances et comptes publics (p. 5934).

Richard (Arnaud) : 96961, Défense (p. 5917) ; 97039, Intérieur (p. 5938) ; 97135, Transports, mer et pêche (p. 5947).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 97035, Économie, industrie et numérique (p. 5921) ; 97109, Affaires sociales et santé (p. 5893).

Roman (Bernard) : 96925, Culture et communication (p. 5913).

S

Saddier (Martial) : 96909, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5897).

Salles (Rudy) : 97110, Affaires sociales et santé (p. 5893).

Sauvadet (François) : 96924, Culture et communication (p. 5913) ; 96934, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5899) ; 96958, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5901) ; 96965, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5901).

Sermier (Jean-Marie) : 96952, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5912).

Sordi (Michel) : 96928, Culture et communication (p. 5914) ; 97061, Affaires sociales et santé (p. 5886) ; 97080, Affaires sociales et santé (p. 5889).

Sturni (Claude) : 96930, Culture et communication (p. 5915).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 96908, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5897).

Tardy (Lionel) : 96938, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5899).

Terrot (Michel) : 97081, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5903).

Thévenoud (Thomas) : 97016, Affaires sociales et santé (p. 5884) ; 97098, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5945).

Tolmont (Sylvie) Mme : 97118, Défense (p. 5919).

Touraine (Jean-Louis) : 97076, Affaires sociales et santé (p. 5889).

Troallic (Catherine) Mme : 96931, Économie, industrie et numérique (p. 5920).

V

Valax (Jacques) : 96985, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5923) ; 97027, Finances et comptes publics (p. 5932) ; 97063, Finances et comptes publics (p. 5934).

Vautrin (Catherine) Mme : 96954, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5912).

Verchère (Patrice) : 97006, Finances et comptes publics (p. 5931).

Verdier (Fabrice) : 96979, Ville, jeunesse et sports (p. 5950) ; **97100**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5945) ; **97101**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5927) ; **97102**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5945).

Viala (Arnaud) : 96932, Affaires sociales et santé (p. 5881) ; **96933**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5899).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 96967, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5902) ; **97032**, Justice (p. 5941).

Vigier (Philippe) : 97003, Affaires sociales et santé (p. 5883).

Vignal (Patrick) : 96976, Environnement, énergie et mer (p. 5928) ; **97089**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5926).

Villaumé (Jean-Michel) : 97092, Affaires sociales et santé (p. 5890).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 97012, Finances et comptes publics (p. 5932) ; **97119**, Intérieur (p. 5939).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 97140, Intérieur (p. 5940).

Zumkeller (Michel) : 97116, Affaires sociales et santé (p. 5894).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 96906 (p. 5896) ; 96907 (p. 5897) ; 96908 (p. 5897) ; 96909 (p. 5897) ; 96910 (p. 5930).

PAC – 2015 – *solde des aides – versement*, 96912 (p. 5898) ; *aides – versement – délais*, 96911 (p. 5898).

Terres agricoles – *investisseurs étrangers – conséquences*, 96913 (p. 5898).

Viticulture – *commercialisation – courtage – perspectives*, 96914 (p. 5919).

Agroalimentaire

Tabacs manufacturés – *trafics – lutte et prévention*, 96915 (p. 5908).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 96916 (p. 5907).

Incorporés de force – *revendications*, 96917 (p. 5908).

Offices – *ONACVG – conseil d'administration – composition*, 96918 (p. 5908).

Animaux

Animaux domestiques – *fourrière – taille des cages – réglementation*, 96919 (p. 5898).

5867

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique – *observatoire des prix – compétences*, 96920 (p. 5880) ; 96921 (p. 5880).

Prise en charge – *diabétiques – lecteur de glycémie*, 96922 (p. 5881).

Assurances

Assurance invalidité – *durée de souscription – information des consommateurs*, 96923 (p. 5881).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 96924 (p. 5913) ; 96925 (p. 5913) ; 96926 (p. 5914) ; 96927 (p. 5914) ; 96928 (p. 5914) ; 96929 (p. 5915).

Télévision – *Euro 2016 – diffusion*, 96930 (p. 5915).

B

Banques et établissements financiers

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 96931 (p. 5920).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 96932 (p. 5881) ; 96933 (p. 5899) ; 96934 (p. 5899) ; 96935 (p. 5899) ; 96936 (p. 5948) ; 96937 (p. 5948) ; 96938 (p. 5899) ; 96939 (p. 5900) ; 96940 (p. 5900).

ONF – *gestion – situation financière*, 96941 (p. 5900).

C**Chasse et pêche**

Pêche – *bar – réglementation*, 96942 (p. 5946).

Chômage : indemnisation

Politique et réglementation – *assurance-chômage – déficit – perspectives*, 96943 (p. 5949).

Collectivités territoriales

Départements. – *ingénierie territoriale – moyens – perspectives*, 96944 (p. 5905).

Ressources – *dotations – diminution – conséquences*, 96945 (p. 5910).

Commerce et artisanat

Coiffure – *revendications – perspectives*, 96946 (p. 5911).

Commerce – *produits importés d'Israël – appel au boycottage – attitude de l'État*, 96947 (p. 5876).

Concurrence – *commerce de proximité – pérennité*, 96948 (p. 5911).

Ouverture le dimanche – *application – bilan*, 96949 (p. 5920).

Réglementation – *commerces itinérants – domaine public – autorisation d'occupation temporaire*, 96950 (p. 5911).

Communes

Ressources – *dotation de centralité – critères*, 96951 (p. 5910).

5868

Consommation

Information des consommateurs – *origine des produits – fabrication française – perspectives*, 96952 (p. 5912) ;
produits alimentaires – équilibre nutritionnel, 96953 (p. 5901).

Protection des consommateurs – *artisans – tarifs – pratiques abusives*, 96954 (p. 5912).

Coopération intercommunale

Compétences – *transfert – compensation – réglementation*, 96955 (p. 5906).

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection – *rivières – continuité écologique – directive européenne – suspension*, 96956 (p. 5927).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Air – *particules fines – lutte et prévention*, 96957 (p. 5927).

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 96958 (p. 5901).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 96959 (p. 5917).

Défense

Armée – *militaires – stress post-traumatique – prise en charge*, 96960 (p. 5917).

Matériels – *bombardier Marauder – prêt à un musée étranger – réglementation*, 96961 (p. 5917).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation*, 96962 (p. 5917).

Droit pénal

Peines – *personnes en rapport avec l'État islamique – sanctions*, 96963 (p. 5941).

E

Élections et référendums

Opérations de vote – *bulletins blancs – prise en compte*, 96964 (p. 5936).

Élevage

Chevaux – *revendications*, 96965 (p. 5901) ; *statut d'agriculteur – obtention – modalités*, 96966 (p. 5902) ; 96967 (p. 5902).

Lait – *revendications*, 96968 (p. 5902).

Porcs – *production – réglementation*, 96969 (p. 5903).

Emploi

Groupements d'employeurs – *statut – simplification*, 96970 (p. 5949).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats d'économie d'énergie – obligation*, 96971 (p. 5928).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 96972 (p. 5928).

5869

Énergie nucléaire – *Autorité de sûreté nucléaire – rapport – conclusions*, 96973 (p. 5928) ; *énergie nucléaire militaire – Areva TA*, 96974 (p. 5918) ; *sûreté nucléaire – ASN – perspectives*, 96975 (p. 5909).

Énergies renouvelables – *développement – perspectives*, 96976 (p. 5928).

Gaz – *tarifs – évolution*, 96977 (p. 5920).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 96978 (p. 5922).

Enfants – *instruction à domicile – perspectives*, 96979 (p. 5950) ; 96980 (p. 5922) ; 96981 (p. 5922).

Programmes – *EPS – perspectives*, 96982 (p. 5923).

Enseignement privé

Enseignement agricole – *personnel – obligations de service*, 96983 (p. 5903).

Rythmes et vacances scolaires – *activités périscolaires – réglementation*, 96984 (p. 5923).

Enseignement secondaire

Collèges – *langues étrangères – perspectives*, 96985 (p. 5923).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 96986 (p. 5923) ; 96987 (p. 5924).

Inscription – *site post-bac – fonctionnement*, 96988 (p. 5924).

Universités – *COMUE – université de recherche PSL – langue française*, 96989 (p. 5925).

Entreprises

Emploi et activité – *groupe Allia – sites de production – fermeture – conséquences*, 96990 (p. 5949).

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 96991 (p. 5930).

Établissements de santé

Centres antipoison – *dotations budgétaires – perspectives*, 96992 (p. 5881).

Établissements privés – *moyens – perspectives*, 96993 (p. 5882).

Maisons de santé pluridisciplinaires – *financement – modalités*, 96994 (p. 5906).

Étrangers

Conditions de séjour – *visites médicales – modalités*, 96995 (p. 5882).

Demandeurs d'asile – *prise en charge – financement*, 96996 (p. 5936).

Immigration – *rapprochement familial – mise en oeuvre*, 96997 (p. 5936) ; *statistiques*, 96998 (p. 5876).

Immigration clandestine – *statistiques*, 96999 (p. 5937).

F

Famille

Mariage – *mariages frauduleux – étrangers – lutte et prévention*, 97000 (p. 5937).

Femmes

Femmes enceintes – *échographies – prise en charge*, 97001 (p. 5882) ; 97002 (p. 5883) ; 97003 (p. 5883) ; 97004 (p. 5883).

Finances publiques

Budget – *mesures – coût*, 97005 (p. 5931) ; 97006 (p. 5931) ; 97007 (p. 5931) ; 97008 (p. 5931) ; 97009 (p. 5931) ; 97010 (p. 5931) ; 97011 (p. 5931) ; 97012 (p. 5932) ; 97013 (p. 5932).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 97014 (p. 5883) ; 97015 (p. 5883) ; 97016 (p. 5884).

Fonction publique territoriale

Centre national de la fonction publique territoriale – *taux de cotisation – diminution – perspectives*, 97017 (p. 5910).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel – *protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives*, 97018 (p. 5935).

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement – TPE – perspectives*, 97019 (p. 5949).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *développement*, 97020 (p. 5884).

Établissements – *établissements spécialisés – capacités d'accueil*, 97021 (p. 5944).

Intégration en milieu scolaire – *plan d'accompagnement personnalisé – mise en oeuvre*, 97022 (p. 5944).

Hôtellerie et restauration

Hôtels – *organismes de réservation – tarifs* – , 97023 (p. 5946).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations – *couples – modalités – perspectives*, 97024 (p. 5909).

Exonération – *orphelinat mutualiste – dons – pérennité*, 97025 (p. 5909) ; 97026 (p. 5909).

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, 97027 (p. 5932) ; 97028 (p. 5932).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *accessibilité – mise aux normes – réglementation*, 97029 (p. 5910) ; *mise à disposition de vélos – modalités*, 97030 (p. 5932).

Industrie

Politique industrielle – *réindustrialisation – mise en oeuvre*, 97031 (p. 5921).

J

Justice

5871

Tribunaux de commerce – *tribunaux de commerce spécialisés – Toulon – inscription*, 97032 (p. 5941).

M

Marchés financiers

Fonctionnement – *produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement*, 97033 (p. 5933) ; 97034 (p. 5934).

Marchés publics

Réglementation – *lots payagers – perspectives*, 97035 (p. 5921).

Mer et littoral

Activités – *extraction sablière – encadrement*, 97036 (p. 5929).

Eaux territoriales – *zones économiques exclusives – surveillance*, 97037 (p. 5918).

O

Ordre public

Réglementation – *état d'urgence – mise en oeuvre*, 97038 (p. 5937).

Terrorisme – *radicalisation – lutte et prévention*, 97039 (p. 5938).

Organisations internationales

UNESCO – *résolution sur la Palestine – attitude de la France*, 97040 (p. 5876).

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie – *politique sanitaire et sociale* – *IGAS – expertise – calendrier*, 97041 (p. 5884).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 97042 (p. 5938).

Patrimoine culturel

Établissements – *EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation*, 97043 (p. 5915).

Personnes âgées

Allocation personnalisée d'autonomie – *nombre d'heures allouées – perspectives*, 97044 (p. 5943).

Établissements d'accueil – *EHPAD – dépenses d'hébergement – réductions d'impôt*, 97045 (p. 5943).

Politique à l'égard des personnes âgées – *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 97046 (p. 5885).

Police

Police nationale – *commissariat de police – effectifs – perspectives*, 97047 (p. 5938).

Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 97048 (p. 5912) ; 97049 (p. 5876). 5872

Congo Brazzaville – *attitude de la France*, 97050 (p. 5877).

Israël et territoires palestiniens – *détenus palestiniens – attitude de la France*, 97051 (p. 5877) ; 97052 (p. 5878) ; 97053 (p. 5879).

République démocratique du Congo – *situation politique – attitude de la France*, 97054 (p. 5879).

Syrie – *minorités religieuses – persécutions – attitude de la France*, 97055 (p. 5880).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – travailleurs handicapés – quotas – réglementation*, 97056 (p. 5885).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 97057 (p. 5950).

Prestations familiales

Allocations familiales – *conditions d'attribution*, 97058 (p. 5929).

CAF – *fonctionnement – moyens – Nord*, 97059 (p. 5885).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 97060 (p. 5903).

Professions de santé

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 97061 (p. 5886) ; 97062 (p. 5886) ; *fonds de garantie des dommages – conditions d'intervention*, 97063 (p. 5934).

Masseurs-kinésithérapeutes – *formation – revendications*, 97064 (p. 5886) ; *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 97065 (p. 5887) ; 97066 (p. 5887) ; 97067 (p. 5887) ; 97068 (p. 5887).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 97069 (p. 5888) ; 97070 (p. 5888) ; 97071 (p. 5888).

Orthophonistes – *stages – déplacements – prise en charge*, 97072 (p. 5925) ; 97073 (p. 5926) ; 97074 (p. 5925).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 97075 (p. 5888) ; 97076 (p. 5889) ; 97077 (p. 5950) ; 97078 (p. 5921).

Psychomotriciens – *diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance*, 97079 (p. 5889) ; *formation – revendications*, 97080 (p. 5889).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 97081 (p. 5903) ; 97082 (p. 5904) ; 97083 (p. 5904).

Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 97084 (p. 5942) ; 97085 (p. 5942).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *procédures disciplinaires – mise en oeuvre*, 97086 (p. 5941).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *manifestations culturelles – associations – perspectives*, 97087 (p. 5915) ; 97088 (p. 5916).

R

Recherche

5873

Politique de la recherche – *budget – moyens*, 97089 (p. 5926).

Retraites : généralités

Calcul – *réforme – mise en oeuvre*, 97090 (p. 5889).

Montant des pensions – *mode de calcul – revalorisation – ,* 97091 (p. 5890).

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, 97092 (p. 5890).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 97093 (p. 5904) ; 97094 (p. 5904) ; 97095 (p. 5890).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 97096 (p. 5890) ; 97097 (p. 5891).

Santé

Accès aux soins – *prothèses auditives – nomenclature – mise à jour*, 97098 (p. 5945).

Alcoolisme – *lutte et prévention*, 97099 (p. 5939).

Autisme – *plan autisme – mise en oeuvre*, 97100 (p. 5945) ; 97101 (p. 5927) ; 97102 (p. 5945).

Cancer – *traitements – accès – perspectives*, 97103 (p. 5891) ; 97104 (p. 5891).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 97105 (p. 5891).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 97106 (p. 5892) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 97107 (p. 5892) ; 97108 (p. 5892) ; 97109 (p. 5893) ; 97110 (p. 5893).

Politique de la santé – *malnutrition – lutte et prévention*, 97111 (p. 5893) ; *nouvelles technologies – perspectives*, 97112 (p. 5893) ; 97113 (p. 5894) ; 97114 (p. 5894) ; *nouvelles technologies – perspectives*, 97115 (p. 5894).

Prévention – *pathologies visuelles – jeunes enfants – dépistage*, 97116 (p. 5894).

Sida – *fonds mondial – contribution financière – perspectives*, 97117 (p. 5919).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *sapeurs-pompiers de Paris – missions – perspectives*, 97118 (p. 5919).

Sécurité routière

Code de la route – *contrôles – réglementation*, 97119 (p. 5939).

Sécurité sociale

Carsat – *dysfonctionnements*, 97120 (p. 5894).

Cotisations – *restaurateurs – avantages en nature – réglementation*, 97121 (p. 5895).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 97122 (p. 5895) ; 97123 (p. 5895).

T

Télécommunications

Internet – *données personnelles – protection*, 97124 (p. 5939). 5874

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 97125 (p. 5939).

Associations – *Agence nationale des chèques vacances – moyens*, 97126 (p. 5896) ; *Agence nationale des chèques-vacances – moyens*, 97127 (p. 5926).

Politique du tourisme – *communes et stations classées – réglementation*, 97128 (p. 5906) ; 97129 (p. 5907).

Transports

Transports sanitaires – *taxis – réglementation*, 97130 (p. 5945) ; *urgences – code de la route – aménagement*, 97131 (p. 5940).

Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – mise en place – modalités*, 97132 (p. 5929).

Transports urbains

Tarifs – *passe Navigo – tarif unique – financement*, 97133 (p. 5947) ; 97134 (p. 5947) ; 97135 (p. 5947).

U

Urbanisme

Documents d'urbanisme – *mise en conformité – calendrier*, 97136 (p. 5907).

Établissements recevant du public – *agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre*, 97137 (p. 5945).

Secteurs sauvegardés – *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en oeuvre*, 97138 (p. 5916).

V**Voirie**

A 831 – *projet alternatif – mise en oeuvre*, 97139 (p. 5947).

Réglementation – *usoirs – utilisation*, 97140 (p. 5940).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellement les termes

N° 92869 Hervé Féron.

Commerce et artisanat

(commerce – produits importés d'Israël – appel au boycottage – attitude de l'État)

96947. – 28 juin 2016. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le boycott des produits pharmaceutiques israéliens. La jurisprudence française et sa législation condamnent sans ambiguïté la pratique du boycott qui est par ailleurs également condamnée par les instances internationales. Malgré les efforts réalisés et la jurisprudence de la Cour de cassation, il apparaît que les actions de l'association BDS qui appelle au boycott des produits israéliens se multiplient. Beaucoup de pharmaciens s'étonnent de voir des individus refuser chez eux de prendre des produits qui proviennent de la société israélienne TEVA, productrice de médicaments génériques, en arguant explicitement ne pas vouloir consommer un produit provenant d'Israël et l'indiquant sur des feuilles de soins. M. le ministre doit sans doute connaître ce phénomène. Il souhaiterait savoir quelle est l'étendue. Devant ce fait avéré, il lui demande de sévir et d'informer les magistrats du Parquet de la gravité de ce type de comportement et de sa multiplication. Il souhaite également qu'il apporte des éclaircissements à ce sujet.

Étrangers

(immigration – statistiques)

5876

96998. – 28 juin 2016. – M. Guillaume Larrivé demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de présenter un bilan, quantitatif et qualitatif, de l'application de chacun des accords de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement.

Organisations internationales

(UNESCO – résolution sur la Palestine – attitude de la France)

97040. – 28 juin 2016. – M. Claude Goasguen alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le fait qu'il y a quelques semaines, il adressait au Premier ministre une question relative au vote de la France à l'Unesco relatif à une résolution votée le 14 avril 2016 concernant des propos condamnables concernant Jérusalem-Est. Le Président de la République et le Premier ministre ont affirmé qu'il s'agissait d'une erreur. Celle-ci doit-elle rester sans conséquence ? Sachant que rien n'a été modifié dans le texte même de la résolution et que seul, pour l'instant, le Brésil a décidé, pour ces faits, d'en retirer sa signature, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet conformément aux voeux émis par le Président de la République et le Premier ministre. Par ailleurs il semble opportun que soit sanctionnée l'autorité diplomatique qui a permis une telle bavure démentie par les plus hautes autorités de la France. Compte tenu de la gravité des réactions entraînées par cette « erreur », il estime que cela mérite une explication claire qui lève les doutes sur l'attitude de la France.

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

97049. – 28 juin 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la ratification par la France du CETA ou en français accord économique et commercial global (AECG), traité commercial entre l'Union européenne et le Canada. François Hollande a déclaré le 3 mai 2016 que la France ne signerait pas l'accord TAFTA en l'état. En revanche sur le CETA, la position de la France reste floue. Pourtant, ces deux accords commerciaux sont similaires voire identiques en termes de procédure de négociation (opacité et accès limité aux parlementaires européens et nationaux) et de

contenu. L'accord CETA comprend ainsi, entre autres, la mise en place d'une cour composée de juges privés chargée de régler les différends entre investisseurs privés et collectivités publiques (qui ont permis à des entreprises d'attaquer l'Allemagne pour avoir mis un terme à sa filière nucléaire ou l'Australie pour sa politique anti-tabac), une ouverture à la concurrence de l'ensemble des services publics, la suppression des mesures privilégiant l'économie locale, la libéralisation des marchés publics, la suppression d'un nombre vertigineux d'appellations géographiques permettant de valoriser les terroirs, ou encore la remise en question du principe de précaution. De par les aspects du droit interne des États membres que le CETA entend modifier, il apparaît que cet accord relève du régime de la compétence partagée entre l'UE et les États membres, et que par conséquent celui-ci doit être ratifié par le Parlement français. Le Conseil européen qui se réunit au mois de juin 2016 doit décider si cet accord relève de la compétence exclusive de l'UE ou de la compétence partagée et donc de la façon dont l'accord sera ratifié. Le Royaume-Uni, la Finlande, l'Espagne, l'Estonie, la Suède, le Portugal, la Lituanie, l'Italie et Chypre plaident pour que le CETA soit qualifié d'accord non-mixte afin de passer outre une ratification par leurs parlements respectifs. Au vu de la position de la France sur le TAFTA et au vu des nombreuses similitudes entre CETA et TAFTA, il demande quelle est la position du Gouvernement concernant le CETA et si la France agira en faveur de la reconnaissance de cet accord comme un accord non-mixte lors du prochain Conseil européen afin que le Parlement français soit inclus dans le processus de ratification.

Politique extérieure

(Congo Brazzaville – attitude de la France)

97050. – 28 juin 2016. – M. François Asensi appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le soutien implicite de la France au Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso. Le 20 mars 2016, Denis Sassou Nguesso a été élu pour un nouveau mandat à la tête de la République du Congo. Cette élection, entachée de très nombreuses fraudes et d'une absence de télécommunications le jour du vote, a été dénoncée par de nombreux acteurs internationaux, comme l'Union européenne ou même les États-Unis d'Amérique. Cette élection a été permise par une modification de la constitution congolaise, l'autorisant à briguer un nouveau mandat. Ce déni de démocratie n'a pas été remis en cause par la diplomatie française. Le Président François Hollande a même déclaré que son homologue « avait le droit de consulter son peuple, cela fait partie de son droit et le peuple doit répondre ». Ce faisant, il passe sous silence les stratégies mises en place par Denis Sassou Nguesso pour ne pas quitter le pouvoir. Le silence de la France est interprété par certains comme un soutien au régime, à commencer par Denis Sassou-Nguesso lui-même, qui n'hésite pas à se prévaloir du soutien français. Pays des droits de l'Homme, la France ne peut pas cautionner ces pratiques. Elle ne peut pas mettre ses intérêts économiques au-dessus du respect de la démocratie. Le 12 octobre 2012, le Président français avait déclaré à Dakar que le temps de la « Françafrique » était révolu. L'année dernière, lors du sommet de la francophonie de Dakar, il avait mis en garde les dirigeants tentés de se maintenir coûte que coûte au pouvoir. La France s'affirmait comme un soutien précieux pour faire prévaloir la justice, le droit et la démocratie. Le soutien à Denis Sassou Nguesso s'inscrit en faux par rapport à ces déclarations de fermeté contre les atteintes à la démocratie. La diplomatie de la France en Afrique ne doit plus se penser avec le paradigme de la « Françafrique ». Il souhaiterait savoir si la ligne diplomatique défendue en France va évoluer et si la France va condamner la décision de Denis Sassou Nguesso de confisquer le pouvoir au mépris de la volonté de son peuple.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

97051. – 28 juin 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et

dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la plateforme des ONG françaises pour la Palestine énonce que la France devrait mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'Enfant. La France devrait par ailleurs envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires. Enfin, toujours selon la plateforme des ONG françaises pour la Palestine, la France devrait remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

97052. – 28 juin 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France doit : mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

97053. – 28 juin 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Au début du mois d'avril 2016, 750 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre les sociétés civile et politique palestiniennes. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dans les centres de détention. Face à ce déni du droit, des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu de la loi israélienne adoptée en juillet 2015. Mohammad Al-Qiq, journaliste palestinien, a lui subi un traitement médical forcé en décembre 2015 pendant sa détention administrative. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est donc une violation manifeste du droit international humanitaire. Le comité des Nations unies contre la torture estime que cette pratique est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Quant à l'alimentation forcée, elle est condamnée par de nombreuses organisations. L'Association médicale mondiale (AMM) s'est clairement prononcée contre : « Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant ». Le Comité international de la croix rouge (CICR) s'y oppose également et souligne l'importance de respecter les choix et de préserver la dignité des détenus. Enfin, les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé ont qualifié la loi sur l'alimentation forcée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant, tout comme les traitements médicaux administrés contre la volonté du patient. Le Gouvernement français a élevé la prévention contre les arrestations arbitraires et la torture au rang de priorité en matière de droits de l'Homme. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect du droit international et des droits de l'Homme dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France doit : demander aux autorités israéliennes d'abroger la loi sur l'alimentation forcée et soutenir les associations (l'Association médicale israélienne et l'Association des médecins pour les droits de l'Homme-Israël) ayant fait appel de cette loi devant la Cour suprême israélienne ; mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes auprès des détenus en grève de la faim et interroger régulièrement les autorités israéliennes sur des cas spécifiques ; envoyer une délégation d'experts pour conseiller les autorités israéliennes sur les garanties à fournir aux médecins contre la complicité de torture et mauvais traitements ; rappeler le gouvernement israélien à ses obligations internationales en matière de détention administrative ; remettre la question des détenus palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Politique extérieure

(République démocratique du Congo – situation politique – attitude de la France)

97054. – 28 juin 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le rôle de la mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MUNESCO) dans le processus démocratique et électoral en République démocratique du Congo (RDC). Institué en 2001 pour assurer l'intérim de la présidence de la RDC, élu en novembre 2006 et réélu en novembre 2011, Joseph Kabila est actuellement Président de la République démocratique du Congo et aspire à un troisième mandat. La Constitution congolaise dispose, dans son article 70 paragraphe 1^{er} relatif à la présidence de la république, que le Président de la RDC est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. De même, les dates électorales sont traditionnellement prévues en novembre. Or aujourd'hui, le climat politique en RDC est plus que sous tension : arrestation des opposants à la présidentielle tel Martin Fayulu ; blocage du processus électoral par le parti majoritaire qui aimeraient retarder les dates des élections à décembre 2016 ; docilité de la Cour constitutionnelle qui fait preuve de laxisme envers les faits et gestes de Joseph Kabila... Aussi, il faut noter que le non-respect par ce dernier de la Constitution sera immanquablement utilisé par des groupes rebelles, qui sont soutenus par des États voisins, pour fomenter des troubles et tenter de soustraire

au régime de Kinshasa certaines régions dont les richesses aiguisent les appétits. La RDC est, depuis 1999 avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) devenue MUNESCO en 2010, un lieu privilégié des missions humanitaires et militaires de l'ONU. De même, la MUNESCO dispose du plus grand budget octroyé par l'ONU sur la période 2015-2016 : 1,3 milliards de dollars américains. Le Conseil de sécurité a, le 30 mars 2016, adopté la résolution 2277 qui proroge d'une année supplémentaire le mandat de la mission de l'ONU en RDC. Elle assure le maintien de 20 000 militaires et prône le dialogue politique avec le gouvernement en place. Ainsi en fonction des futurs progrès, la structure onusienne se désengagera petit à petit. Il lui demande donc à connaître la position de la France envers la résolution 2277 prise par le Conseil de sécurité. Il souhaiterait aussi savoir quel regard porte la France sur le processus démocratique en République démocratique du Congo, sa question étant au cœur de la stabilisation politique de la RDC.

Politique extérieure

(Syrie – minorités religieuses – persécutions – attitude de la France)

97055. – 28 juin 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les deux évêques orthodoxes d'Alep enlevés il y a maintenant plus de trois ans, le 22 avril 2013 à Kafar Dael, près d'Alep. Elle demande des informations au Gouvernement au sujet de cet enlèvement et les actions qu'il mène dans ce sens pour retrouver Gregorios Yohanna Ibrahim, archevêque syro-orthodoxe, et Boulos Yazigi, archevêque grec-orthodoxe.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14217 Mme Sylviane Bulteau ; 26581 Damien Abad ; 38897 Damien Abad ; 42398 Bernard Accoyer ; 43540 Mme Marie-Line Reynaud ; 43752 Damien Abad ; 43753 Mme Marie-Line Reynaud ; 43756 Mme Marie-Line Reynaud ; 43838 Mme Marie-Line Reynaud ; 55818 Damien Abad ; 56655 Damien Abad ; 63815 Damien Abad ; 64234 Damien Abad ; 84487 Mme Marie-Line Reynaud ; 84532 Mme Marie-Line Reynaud ; 85146 Mme Marie-Line Reynaud ; 87904 Mme Sylviane Bulteau ; 90233 Jean-Claude Bouchet ; 94114 Damien Abad.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)

96920. – 28 juin 2016. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le prix et la prise en charge des soins optiques. Par décret en date du 18 novembre 2014, l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale a été créé. Pour autant il a fallu attendre février 2016 pour que sa composition et ses règles de fonctionnement soient établies par arrêté. Corrélativement aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Les opticiens de France, témoignant des pratiques inacceptables des complémentaires santé, redoutent un manque d'indépendance des professionnels de santé ainsi que des potentielles répercussions sur la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement optique. Dès lors il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)

96921. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet cet observatoire devait être installé après la remise d'un rapport au Parlement en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait notamment

dresser un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser dans quels délais la publication de ce rapport pourrait intervenir permettant ainsi à l'observatoire d'assurer pleinement son rôle.

Assurance maladie maternité : prestations (prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)

96922. – 28 juin 2016. – Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le non-remboursement par la sécurité sociale des bandelettes d'autosurveillance glycémique pour les diabétiques de type 2. L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale dans son premier alinéa dispose que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le 3^e de l'article précité ajoute que cette disposition s'applique à l'assuré atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse conformément à la liste établie par décret. L'article D. 322-1 du même code identifie ainsi le diabète de type 2 comme affection de longue durée susceptible d'ouvrir droit à la suppression de la participation de l'assuré. Le décret n° 2011-75 du 19 janvier 2011 met en œuvre le dispositif d'exonération du ticket modérateur pour les assurés atteints d'une affection de longue durée pour les actes médicaux et examens de biologie nécessaires à son suivi. Or l'article 1 de l'arrêté ministériel du 25 février 2011 limite la prise en charge des bandelettes d'autosurveillance glycémique par l'assurance maladie à deux cent par ans pour les patients non insulino-requérants, c'est-à-dire les diabétiques de type 2 (sauf cas exceptionnels). En outre le diabète de type 2 étant une maladie évolutive, une autosurveillance glycémique régulière est nécessaire pour permettre aux patients d'adapter leur alimentation, la prise de médicaments antidiabétiques et éventuellement évaluer la nécessité d'injections d'insuline en cas de carence. Certains diabétiques de type 2 ont besoin d'un suivi quotidien ce que ne leur permet pas toujours le prix des bandelettes d'autosurveillance. Dès lors elle lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce propos.

Assurances

(assurance invalidité – durée de souscription – information des consommateurs)

5881

96923. – 28 juin 2016. – Mme Arlette Grosskost attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les contrats de prévoyance offrant une garantie de revenus en cas de maladie ou d'invalidité pour les plus de 65 ans. En effet de nombreuses compagnies d'assurance cessent automatiquement la souscription du contrat dès la date anniversaire des assurés parfois même sans les informer. Les professions libérales et les indépendants sont des actifs peu protégés et pourtant les plus exposés à ces risques puisque nombreux sont ceux à continuer leur activité au-delà de 65 ans. Alors que la durée d'activité tend à s'allonger, elle s'interroge sur les pratiques des compagnies d'assurance en la matière et lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que les actifs qui souhaitent travailler au-delà de 65 ans puissent continuer à être convenablement protégés par ces assurances privées.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96932. – 28 juin 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du secteur forestier et de la production de bois français, situation comportant des dangers sanitaires en raison de l'absence de législation qui devrait obliger les producteurs de bois à traiter les troncs suivant leurs coupes dans des centres de traitement spécialisés. Certains pays, et notamment la Belgique et l'Allemagne, voient de telles législations mises en œuvre afin de protéger à la fois les marchés consommateurs de bois et les domaines forestiers dans lesquels les coupes sont effectuées. Il lui demande donc jusqu'à quand le Gouvernement différera le vote d'une loi obligeant les exploitants forestiers à traiter leurs grumes en centres spécialisés afin de garantir une qualité d'export en accord avec les normes sanitaires européennes existantes.

Établissements de santé

(centres antipoison – dotations budgétaires – perspectives)

96992. – 28 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en péril des centres antipoison français (CAP). Les CAP jouent un rôle crucial puisque ceux-ci disposent d'un centre d'appel ouvert 24 heures sur 24 et même quand leurs agents ne sont pas habilités à traiter les patients qui les contactent, ils contribuent à réguler le flux de patients qui aurait engorgé les urgences des hôpitaux

de la région. Cependant les neuf CAP du territoire national souffrent de difficultés financières du fait d'une baisse des dotations de l'État. En conséquence le personnel médical a été substantiellement réduit avec des astreintes de plus de 24 heures. L'attractivité de la profession en est affectée et l'âge moyen du personnel augmente d'année en année risquant d'aboutir à une fermeture définitive de certains CAP pour cause de départs à la retraite du personnel. Une aide financière ainsi qu'une revalorisation du personnel médical des CAP et des perspectives de carrière en leur sein s'avèrent donc nécessaires afin d'assurer la pérennité de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la pérennité des centres antipoison.

Établissements de santé (établissements privés – moyens – perspectives)

96993. – 28 juin 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'établissements de santé privés. Les cliniques privées sont des acteurs économiques nationaux proches des Français pour leur assurer des soins de qualité. Il apparaît que leurs prises en charge sont 15 % à 50 % moins coûteuses à patient identique que le secteur public. Les dirigeants de ces équipements sont inquiets des mesures prises concernant la baisse de leurs tarifs, la non-représentation au sein des groupements hospitaliers de territoire ainsi que l'augmentation des charges, des normes et des réglementations contraignantes. Par conséquent il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour permettre à ces structures de continuer à prospérer et à apporter une réponse aux besoins de soins de qualité et de proximité.

Étrangers (conditions de séjour – visites médicales – modalités)

96995. – 28 juin 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contrôle médical réglementaire des migrants non communautaires sollicitant un titre de séjour, réalisé par les services des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette visite médicale de prévention et d'orientation est obligatoire et permet à ces personnes de bénéficier d'exams médicaux et paramédicaux obligatoires comprenant notamment une radiographie des poumons, un test poids-taille-vue, un test de glycémie. Elle vise d'une part à dépister tout problème de santé et orienter les patients vers un centre de soins pour un bilan et une prise en charge médicale et d'autre part à attirer leur attention sur les facteurs de risque en matière de santé. Or le protocole de cette visite médicale n'inclut pas le dépistage du VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ni même que le soignant propose au patient de passer ce test. Pourtant, alors même que 35 millions de personnes vivaient avec le VIH en 2013, proposer un dépistage à des personnes nouvellement arrivées en France et originaires de pays où l'épidémie sévit fortement relève d'un enjeu majeur de santé publique. De plus un patient dépisté et donc traité n'est plus contagieux. Toute proposition de dépistage contribue ainsi à affaiblir l'épidémie. Elle souhaite connaître ses intentions et si elle envisage d'inclure dans le protocole du contrôle médical réglementaire des migrants non communautaires sollicitant un titre de séjour la proposition d'un dépistage et, en cas d'accord, celle de les orienter vers des centres médicaux qui pratiquent le dépistage du VIH.

Femmes (femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97001. – 28 juin 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la prise en charge des deux premières échographies réalisées avant la fin du 5ème mois de grossesse. Ces actes ne sont en effet remboursés qu'à 70 % par la sécurité sociale. Or depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont quant à eux remboursés à 100 %. Il en résulte une différence de traitement entre les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse et celles qui souhaitent l'interrompre. Pour pallier cette rupture d'égalité, il semblerait légitime que les actes des femmes menant leur grossesse à terme soient aussi pris en charge à 100 %. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97002. – 28 juin 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du cinquième mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97003. – 28 juin 2016. – M. Philippe Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale (consultations, échographies, analyses de laboratoire). En revanche, pour les femmes enceintes souhaitant mener leur grossesse à terme, les deux premières échographies, avant la fin du cinquième mois de grossesse, ne sont remboursées qu'à hauteur de 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si elle entend remédier à ce défaut de prise en charge qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97004. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du 5e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97014. – 28 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. En effet, la profession d'orthophoniste requiert 5 années d'étude et elle est sanctionnée par un grade de « master », depuis 2013. Pourtant, ces professionnels contestent vivement les dispositions actuelles, régissant leurs honoraires. En effet, l'inégalité de traitement entre les orthophonistes et les infirmières de catégorie B, poste accessible à bac + 2, provoque une tension dans les établissements de soins. Or cette situation d'iniquité salariale entraîne le délaissage des postes hospitaliers, la pénurie de stages pour les étudiants, ainsi qu'une prise en charge des patients de moins bonne qualité. C'est pourquoi il lui demande si elle entend préparer une revalorisation des honoraires des orthophonistes, afin de ne pas aggraver une situation déjà fragile.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97015. – 28 juin 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes travaillant dans les établissements publics de santé. Depuis 2013, le diplôme des orthophonistes est reconnu conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur au grade master (bac + 5). Pourtant, les salaires des orthophonistes en établissements de soins sont toujours très faibles. Un orthophoniste débutant de la fonction publique touche actuellement 57 euros

de plus que le SMIC, soit 1 300 euros nets, malgré une sélection difficile à l'entrée des études et cinq années de formation de haut niveau. À l'hôpital, il s'agit du salaire le plus faible parmi toutes les formations de même niveau. Alors que les orthophonistes sont mobilisés depuis 2013 pour alerter le Gouvernement sur cette situation, il lui demande si le Gouvernement entend aborder rapidement la question des grilles salariales applicables aux orthophonistes dans les établissements de soins.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

97016. – 28 juin 2016. – M. Thomas Thévenoud appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications salariales des orthophonistes. Les travaux de réingénierie de la formation initiale de la profession d'orthophoniste ont abouti, en 2013, à la reconnaissance du diplôme par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires sociales et de la santé au grade master 2 (bac + 5) alors qu'il était de quatre ans depuis 1986. Malgré cette actualisation, les salaires des orthophonistes n'ont pas évolué puisqu'ils stagnent au niveau antérieur à cette réingénierie soit au niveau des infirmiers de catégorie B (bac + 2). Ce niveau de salaire est donc sans rapport avec le niveau de compétences et les responsabilités des professionnels concernés ce qui impacte l'attractivité de l'exercice de cette profession en milieu hospitalier. Si les orthophonistes saluent l'engagement gouvernemental de construire une grille indiciaire des métiers de la rééducation qui sera mise en œuvre en 2017, ils s'inquiètent cependant des conditions restrictives d'accès à la prime d'attractivité destinée à l'exercice hospitalier conçue sur des logiques de territoire ou de prises en charge spécialisées. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réévaluer le salaire de base des orthophonistes, indépendamment des mesures incitatives déjà annoncées.

Handicapés (entreprises adaptées – développement)

5884

97020. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les entreprises adaptées. Par leurs actions de formation, d'accompagnement, de création de lien social durable, ces entreprises jouent un rôle primordial dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de développer ce secteur pour soutenir la dynamique d'emploi des personnes handicapées et lutter contre leur chômage.

Outre-mer (Nouvelle-Calédonie – politique sanitaire et sociale – IGAS – expertise – calendrier)

97041. – 28 juin 2016. – M. Philippe Gomes attire de nouveau l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la demande d'expertise de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui lui a été adressée le 15 avril 2015 par le Président de la Province Sud en Nouvelle-Calédonie afin d'aider cette collectivité à se doter de schémas stratégiques d'interventions actualisés dans le champ sanitaire et social. Pour avoir sollicité et obtenu en 2004, alors qu'il était lui-même Président de la Province Sud, l'appui de l'IGAS dans la réorganisation de la direction provinciale des affaires sanitaires et sociales, il souligne le caractère déterminant que peut recouvrir son assistance en termes de conseil aux pouvoirs publics et d'évaluation des politiques publiques (aide à la validation des diagnostics, définition du périmètre d'intervention de la province, priorisation des objectifs et des actions). À cet égard, il insiste sur le poids des nouveaux enjeux et perspectives auxquels doivent répondre les collectivités gestionnaires dans le secteur médico-social ainsi que sur le contexte créé par la contraction des financements publics dans un environnement où le partage des compétences va en s'accentuant. Il rappelle que Mme la ministre, par courrier du 22 décembre 2015, avait admis qu'une « mission d'appui pilotée par l'IGAS est envisageable », s'engageant par là-même à ce que ses services prennent « l'attache du Président de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie afin de travailler au cadrage de ces travaux ». Il regrette donc qu'aucun contact n'ait été pris, six mois plus tard. Il souhaiterait dès lors être informé du calendrier selon lequel la Province Sud pourra bénéficier du concours de l'IGAS.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)

97046. – 28 juin 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la nécessité de reconnaître la Confédération française des retraités (CFR) en tant qu'association agréée. En effet, la reconnaissance de la Confédération, qui regroupe aujourd'hui cinq grandes fédérations de retraités et comptabilise ainsi plus de 1,5 million d'adhérents, lui permettrait d'être officiellement représentée dans tous les organismes de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant les retraités (avenir des régimes de retraite, rôle économique et social des retraités, avenir du système de santé, relations intergénérationnelles). Elle lui permettrait également d'exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels des retraités et personnes âgées. Or à ce jour, cette demande n'a pas été prise en compte par le Gouvernement alors que l'utilité de la CFR n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il demande à Mme la ministre de bien vouloir agir rapidement pour que lui soit donnée un statut d'association agréée.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – travailleurs handicapés – quotas – réglementation)

97056. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les personnels employés sur les chantiers d'insertion. Le statut juridique des contrats de ces derniers a évolué récemment et les personnels sont désormais embauchés avec des contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Ce changement de la nature juridique des contrats de travail entraîne pour les employeurs l'obligation de respecter les règles relatives aux quotas de travailleurs handicapés. Néanmoins, dans le cas des chantiers d'insertion, ce n'est pas l'employeur qui choisit ses employés mais Pôle emploi. Or cet organisme ne tient pas compte des quotas de travailleurs handicapés et les employeurs doivent payer les amendes prévues par la loi. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que Pôle emploi respecte la loi ou si elle envisage une dérogation pour les chantiers d'insertion.

Prestations familiales

(CAF – fonctionnement – moyens – Nord)

97059. – 28 juin 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées face aux lieux d'accueil de la CAF du Nord, restés clos du 13 au 17 juin 2016, afin « d'écouler 260 000 courriers ». Selon les informations parues dans la presse, à la fin du mois de mars, la demande des allocataires a connu une hausse plus importante que prévue : 22 % au niveau de l'accueil physique et 15 % pour les courriers et les mails et avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité, ce sont 90 000 droits qui ont été ouverts. Les agents en place ont fait face comme ils l'ont pu (aides inter-service ; heures supplémentaires) mais force est de constater que cela n'a pas été suffisant. Pourtant, en réponse à une précédente question écrite du parlementaire, qui exprimait ses inquiétudes face aux fermetures de permanences et aux risques de dysfonctionnements comme ceux constatés à la CARSAT, le ministère précisait en mars dernier que « des effectifs supplémentaires ont été accordés dès 2015 à la branche famille pour accompagner la mise en œuvre de la prime d'activité ». Et « que des mesures de soutien ont été mises en place à destination des organismes les plus en difficulté ; les fermetures ont diminué de 23 % sur le troisième trimestre 2015 par rapport à celui de 2014 ». La dématérialisation prônée en toute occasion ne résout rien car quels que soient les canaux mobilisés (courrier, téléphone, courriel, internet), les dossiers seront toujours à traiter et demanderont une réponse adaptée. Mais, la situation actuelle de la CAF du Nord qui compte 600 000 allocataires, met en évidence le fait que des moyens humains complémentaires doivent être dégagés d'urgence pour répondre aux attentes d'une population de plus en plus précarisée par le chômage et les difficultés sociales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

*Professions de santé
(gynécologues – effectifs de la profession)*

97061. – 28 juin 2016. – M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes exprimées par les gynécologues concernant la démographie de leur spécialité qui est de plus en plus alarmante. Parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015 (ils étaient encore 1 449 en 2013), les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. Entre 2007 et 2015, 66 départements ont vu leur nombre diminuer, 12 départements n'ont plus qu'un seul gynécologue médical, 6 départements n'en ont aucun. Le nombre de départs à la retraite se multiplie. Aussi, dans les années qui viennent, les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjuguées avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir sévèrement et brutalement pour les femmes. Alors qu'aujourd'hui, et bien heureusement, la formation à cette spécialité a été rétablie, les vocations sont nombreuses. Selon le classement national 2014-2015 des spécialités les plus choisies par les jeunes médecins, on peut y voir que la gynécologie médicale, sur 30 spécialités, occupe la seizième place et qu'en seulement un an, elle a gagné 5 places. Aussi il serait important que le nombre de postes ouverts en gynécologie médicale continue d'augmenter afin que toutes les femmes qui le souhaitent et les jeunes filles en particulier, puissent avoir accès tout au long de leur vie au suivi gynécologique assuré par le médecin spécialiste qu'est le gynécologue médical. Aussi il lui demande la position du Gouvernement en la matière et souhaite savoir si le Gouvernement compte augmenter le nombre de postes.

*Professions de santé
(gynécologues – effectifs de la profession)*

97062. – 28 juin 2016. – M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des médecins spécialistes en gynécologie. Au regard des inquiétudes émises par le Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM), de la Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale (FNCGM) et de l'Association nationale des internes et assistants en gynécologie médicale (AIGM), il apparaît que l'avenir de cette spécialité soit compromis. Le nombre de nominations en gynécologie médicale à l'examen classant national pour la prochaine rentrée universitaire est incertain. Malgré l'augmentation positive du nombre de postes d'internes en gynécologie de 2014 à 2015, le risque de pénurie reste préoccupant. En effet, dans la mesure où 59 % des spécialistes en exercice ont plus de 60 ans, une vague massive de départ en retraite interviendra à court terme. De même, la gynécologie n'a pas été citée dans la « feuille de route 2016 Femmes et Santé ». La gynécologie est pourtant une composante essentielle dans le suivi médical des femmes. Il la prie donc de bien vouloir indiquer quelles sont les solutions envisagées afin de parer ce risque de pénurie et de garantir une plus grande protection de la gynécologie médicale.

*Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – formation – revendications)*

97064. – 28 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la profession de kinésithérapeute. En effet l'accès direct du patient à son kinésithérapeute devrait être généralisé pour certains soins. L'extension de la non-consultation chez un médecin généraliste pour se rendre chez un kinésithérapeute pourrait permettre le désengorgement des files d'attente dans les cabinets de médecins généralistes. Par ailleurs nombre d'expériences européennes démontrent l'efficacité de l'accès direct tant en termes de santé publique qu'au niveau des dépenses d'assurance-maladie qui demeurent contrôlées. En outre les kinésithérapeutes réclament un grade de master pour leur formation alors que les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé sanctionnent leurs études au niveau licence. Enfin la plupart des étudiants en kinésithérapie suivent déjà un cursus de quatre ans en passant par la première année commune aux études de santé. La durée des enseignements ne cesse d'augmenter et maintenir un niveau licence conduirait à former des praticiens trop peu compétents. Il serait regrettable que les kinésithérapeutes n'aient pas accès à la meilleure formation possible. Cela permettrait également l'accès à une recherche universitaire propre. C'est pourquoi il lui demande si elle entend accorder à la profession de kinésithérapeute l'accès direct ainsi qu'une reconnaissance de leur formation au grade de master.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

97065. – 28 juin 2016. – M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le recours aux masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée. L'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique à des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret doit désormais préciser les conditions de mise en œuvre pour les professionnels du secteur. À cet égard, il est essentiel de préserver la sécurité des patients et la qualité des soins. Aussi, certains professionnels de santé, à l'image des masseurs kinésithérapeutes, s'interrogent sur les acteurs susceptibles d'intervenir dans ce dispositif. En effet, les professionnels de santé sont formés afin de moduler leur action à destination d'organismes affaiblis, visant à passer d'une situation physiologique infranormale à normale. Il n'en est pas de même pour les intervenants professionnels du sport qui sont eux compétents pour le suivi d'organismes sains, voire hypertrophiés. Cette segmentation du niveau d'intervention en fonction de compétences développées lors de cursus de formation bien distincts devrait être prise en compte dans le cadre du décret d'application à venir. Il souhaite que la ministre l'éclaire à ce sujet.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

97066. – 28 juin 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prescription des activités physiques adaptées (APA). En effet, il y a une recrudescence du recours aux professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Or l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, ouvre la possibilité aux professeurs de sports d'exercer cette activité physique adaptée auprès des patients. Les masseurs-kinésithérapeutes sont inquiets quant à leur substitution par les professeurs de sports. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre à l'inquiétude des professionnels de santé.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

97067. – 28 juin 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude que ressentent les masseurs-kinésithérapeutes suite à la parution de la loi de modernisation du système de santé, le 26 janvier 2016. L'article 144 de cette loi a notamment ouvert la possibilité aux professeurs de sport d'exercer auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre d'une prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Si cette initiative a reçu initialement un accueil plutôt favorable des masseurs-kinésithérapeutes, les conseils départementaux de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ont cependant constaté, ces derniers temps, une recrudescence alarmante de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, y compris hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Cet état de fait constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. De la même façon, l'esprit du dispositif se trouve dévoyé puisque, ce qui devait être « complémentarité » tend à devenir « substitution ». Certes, les conditions de dispensation des activités physiques adaptées doivent être précisées dans un décret à paraître. Il semblerait que les masseurs-kinésithérapeutes n'aient d'ailleurs pas encore été concertés à ce sujet qui les concerne pourtant au premier chef. Enfin, craignant que ce nouveau dispositif ne débouche à terme sur une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes par d'autres « praticiens » non professionnels de santé, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, en amont de la publication du futur décret relatif aux conditions de dispensation des activités physiques adaptées.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

97068. – 28 juin 2016. – M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes formulées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire et plus particulièrement sur l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. En effet cet article autorise les médecins traitants à prescrire une activité

physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.). Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de la possibilité offerte à des non-professionnels de santé d'intervenir auprès des patients d'autant plus que l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre ont récemment été saisis d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Aussi et afin de rassurer ces professionnels il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

97069. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de praticiens dans certains territoires et les mesures devant être prises pour encourager la venue de ceux-ci. Selon les prévisions de l'Ordre national des médecins, si rien n'est fait pour lutter efficacement contre la désertification médicale, la France aura perdu un quart de ses praticiens en 2025 par rapport à l'année 2007. Selon l'assurance maladie, un médecin gère, en tant que médecin traitant, 864 patients. 70 % des maires de petites villes indiquent avoir des difficultés à trouver un remplaçant quand un médecin part en retraite. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour agir efficacement sur cet enjeu.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

97070. – 28 juin 2016. – Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux consultations de spécialistes en zone rurale. La Dordogne souffre d'un manque de professionnels de santé. Les habitants de sa circonscription doivent consulter des médecins spécialistes à plus de 60 km de leur domicile dans des conditions difficiles (problèmes de mobilité, personnes seules et isolées, délais d'attente longs). L'accès aux consultations en pédiatrie est particulièrement compliqué pour les familles. Les médecins généralistes du nord du département, pour des raisons de proximité et de spécialités, sont amenés à orienter certains de leurs patients vers le CHU de Limoges. L'établissement, au motif de professionnels en sous-effectifs, refuse de prendre en charge des enfants hors région. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Dordogne est située dans la même région que Limoges. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour lever ces freins à la prise en charge d'enfants par les établissements hospitaliers et améliorer l'accès à des soins spécifiques pour les habitants des zones rurales.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

97071. – 28 juin 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la démographie médicale. Celle-ci est particulièrement inquiétante puisque de nombreux médecins libéraux, génération du baby-boom, stoppent leurs exercices sans être remplacés. Cela engendre la désertification médicale et ainsi un recours de plus en plus important aux services permettant la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et aux services d'urgence. Bien que déjà surchargés, ces derniers doivent de plus en plus accueillir de patients qui n'ont plus de médecins traitants et qui n'ont donc d'autres choix que de se tourner vers ces services. Cela est coûteux aussi bien pour les Français qui doivent faire des kilomètres pour se soigner mais également pour l'État et les collectivités territoriales qui payent les services d'urgences et ceux permettant la PDSA. Pourtant, à l'heure où le besoin de médecins est grand, nombreux sont les étudiants qui par vocation suivent des études de médecine mais qui ne pourront jamais exercer la profession qu'ils désirent à cause d'un *numerus clausus* qui ne tient pas compte de cette situation. Ceci alors que les hôpitaux font de plus en plus appel à des médecins étrangers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour faire évoluer un *numerus clausus* ne garantissant aujourd'hui ni l'excellence de la médecine ni l'égalité dans l'accès aux soins.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

97075. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, la fabrication de prothèses dentaires est aujourd'hui soumise à une directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, transposée en droit français puis sera généralisée en tant que réglementation européenne dès 2018, elle apportera davantage

d'exigences dans cette profession au niveau européen. À l'heure où ces professionnels et futurs professionnels seront confrontés à la compétitivité du marché européen, elle l'interroge sur la nécessité d'élever leur qualification au niveau III soit au brevet de technicien supérieur (BTS) ou au brevet technique des métiers supérieurs (BTMS).

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97076. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des prothésistes dentaires. En effet la profession est confrontée à des bouleversements majeurs. Ainsi la réglementation européenne impose, dès 2018, un renforcement des exigences en matière de traçabilité et de nouvelles compétences obligatoires. De plus les avancées technologiques ont sensiblement modifié les protocoles de fabrication des prothèses dentaires et les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Malgré ces évolutions, les prothésistes dentaires ne disposent pas de réel statut puisqu'en 2009, le Gouvernement précédent a abrogé le diplôme (CAP) minimal requis pour faire ce métier. Dans ce contexte, la reconnaissance d'une exigence de qualification de niveau III (BTS/BTMS), comme c'est le cas dans la plupart des pays européens, favoriserait la compétitivité des laboratoires français et permettrait de rendre ce métier plus attractif. Par conséquent il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre une meilleure reconnaissance de la formation nécessaire à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

*Professions de santé
(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)*

97079. – 28 juin 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de reconnaissance nationale du diplôme belge de psychomotricien. La formation de psychomotricien en Belgique a beaucoup évolué et la première promotion d'étudiants diplômés en psychomotricité est sortie en juin 2015. Ce diplôme s'appuie sur le programme du forum européen de psychomotricité qui correspond parfaitement à la formation paramédicale de psychomotricien en France. Répartie sur 3 années et comportant 800 heures de stages dans des domaines paramédicaux variés, la formation aborde également le domaine de l'éducation des jeunes enfants de maternelle et petite enfance. Ce diplôme n'est cependant pas reconnu en France alors que les besoins en psychomotriciens sont sensibles. Il souhaite connaître ses intentions quant à une éventuelle homologation de ce diplôme.

*Professions de santé
(psychomotriciens – formation – revendications)*

97080. – 28 juin 2016. – M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'état d'avancement de la réforme des études de psychomotriciens. Le processus de réforme de la profession a été entamé en 2008 afin de réactualiser le champ de compétences ainsi que les études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien. Cette réforme concerne 10 000 professionnels et 2 500 étudiants qui ont vocation à jouer un rôle essentiel dans un certain nombre de grands sujets de santé publique tels que la maladie d'Alzheimer, les maladies neurodégénératives, l'autisme ou encore les troubles de l'apprentissage. La réingénierie de la profession et de la formation (5 ans d'études assorties du grade de Master) représente un enjeu pour assurer des soins psychomoteurs de qualité aux personnes concernées. Le retard pris dans cette réforme est donc vécu comme un frein par les psychomotriciens, qui souhaitent développer leur offre de soins et l'adapter aux besoins de la population. Il l'interroge donc sur les suites qu'elle compte réservé à la demande des psychomotriciens dans les meilleurs délais.

*Retraites : généralités
(calcul – réforme – mise en œuvre)*

97090. – 28 juin 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la prise en compte des années incomplètes dans le calcul de la pension de retraite. En effet, dans le secteur privé, la prise en compte est effectuée sur les vingt-cinq meilleurs salaires annuels, dont fait partie, à l'évidence, l'année de la date d'effet de la pension. Or la circulaire CNAV 71/90 du 6 juillet 1990 prévoit que l'année qui comprend la date d'effet de la pension est négligée pour le calcul du salaire annuel moyen. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de remédier à cette injustice.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – mode de calcul – revalorisation –)*

97091. – 28 juin 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de certains concitoyens contraints de continuer à travailler, même après leur départ en retraite, du fait de l'insuffisance du revenu dégagé. Lorsque ceux-ci continuent de travailler, comme coiffeur par exemple, les cotisations supplémentaires ne sont pas de nature à augmenter significativement la pension. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des petits retraités. Elle souhaite notamment connaître sa position quant à l'opportunité d'intégrer les revenus du conjoint dans le calcul de la pension de retraite.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

97092. – 28 juin 2016. – M. Jean-Michel Villaumé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'assujettissement des retraités percevant de modestes pensions aux prélèvements sociaux CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale). La suppression de la demi-part fiscale est à l'origine de l'assujettissement à la taxe d'habitation instaurée par le Gouvernement précédent puis annulée par François Hollande. Elle reste l'élément déclencheur des prélèvements sociaux tels que la CSG et la CRDS. Ainsi des retraités aux revenus modestes perdent parfois plusieurs centaines d'euros de pouvoir d'achat. Par exemple, un couple dont le revenu fiscal de référence est de 17 667 euros est assujetti à la CSG et CRDS au taux réduit de 4,3 % soit environ 70 euros par mois. Cela correspond à une perte de pouvoir d'achat annuelle à hauteur de 840 euros. Aussi il lui demande si des dispositions adaptées en faveur des retraités à revenus modestes, voire très modestes, soumis à ces prélèvements sociaux pourront être envisagées.

*Retraites : régime agricole**(montant des pensions – revalorisation)*

97095. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraités agricoles. Ces derniers veulent être entendus sur le faible niveau de leur retraite. En effet en moyenne en France les pensions dans ce domaine s'élèvent à 680 euros pour les exploitants, et à 450 euros pour les épouses ; bien en-deçà donc du seuil de pauvreté se situant à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 000 euros. Par ailleurs les éleveurs et exploitants agricoles doivent faire face à une baisse des dotations de la politique agricole commune (PAC). Nonobstant, les pensions de retraites sont revalorisées tous les ans en fonction de l'inflation. Ainsi en date du 1^{er} octobre 2015 ces dernières ont été reconsidérées à la hausse de 0,1 %. D'autre part pour compenser le gel du montant des pensions survenu en 2014, le Premier ministre a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 euros intervenu en mars 2015. Cependant ces interventions restent encore insuffisantes pour assurer un niveau de vie acceptable aux éleveurs et exploitants agricoles ; aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur les actions à venir en faveur des retraités de ce secteur.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

97096. – 28 juin 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les enjeux liés à la nouvelle classification du plasma traité par solvant détergent, désormais considéré comme un médicament dérivé du sang par la Cour de justice de l'Union européenne. Auparavant considéré comme un produit sanguin labile, le plasma traité par solvant détergent (plasma SD) ne peut désormais plus être produit par l'Établissement français du sang (EFS), depuis février 2015. L'EFS assure l'autosuffisance en plasma thérapeutique depuis cette interdiction de production et rappelle que les patients ne souffrent pas de cet arrêt. Néanmoins, cette interdiction de production a permis l'ouverture à la concurrence. Le plasma SD est désormais remplacé par un plasma dénommé Octaplas, produit par la firme helvético-luxembourgeoise, Octapharma. Cela risque de remettre en cause le modèle français basé sur le bénévolat. En effet le fournisseur ne peut prouver que le médicament a bien été fabriqué à partir de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande à ce que le plasma Octaplas soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles. La FFDSB rappelle également que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) est dotée de moyens suffisants pour en contrôler l'origine éthique.

La FFDSB souhaite également que le Gouvernement confirme et précise lors du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale, le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il demande donc quelle est la position du Gouvernement quant aux conséquences de l'introduction du plasma Octoplas en France sur le modèle bénévole du don. Il demande également si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la FFDSB quant au plasma lyophilisé.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

97097. – 28 juin 2016. – M. Marcel Bonnot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes légitimement exprimées par la Fédération française pour le don de sang bénévole et plus généralement par les associations de donneurs de sang bénévoles quant à l'entrée sur le marché français d'un plasma thérapeutique ne répondant pas aux exigences de la réglementation française qui impose que le plasma soit collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés. Il résulte en effet de deux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État que le plasma traité par « solvant-détergent » (SD) est désormais qualifié de médicament dérivé du sang (MDS) alors que le plasma était jusqu'à présent considéré comme un « produit sanguin labile » c'est-à-dire issu du sang d'un donneur et destiné à être transfusé à un patient. Il lui demande comment elle entend préserver le modèle français du don et garantir la traçabilité des dons encadrés en France par une loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

97103. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût des médicaments anti-cancéreux. De nombreux cancérologues ont publié en mars 2016 une tribune exhortant au contrôle des prix de ces médicaments. Ceux-ci présentent effectivement une augmentation significative ; leur coût est estimé à 155 milliards d'euros en 2020 contre 24 milliards d'euros en 2004. Bien que le système de santé solidaire français protège les patients, il est à craindre qu'une augmentation trop importante ne vienne mettre à mal cette sécurité. Alors que le régime d'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments est toujours plus rapide, réduisant les frais des laboratoires, il semble inconcevable que les prix soient toujours plus élevés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

97104. – 28 juin 2016. – M. François André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la régulation des prix des médicaments innovants contre le cancer. Le dernier rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (juin 2016) établit une comparaison internationale des prix des thérapies anticancéreuses sur cinq types de produits et dans six pays. Elle conclut en constatant un « surcoût relatif des traitements en France comparativement aux autres pays européens ». Certes, il est nécessaire de prendre en compte le coût de la recherche et du développement des molécules, fruit d'un investissement des industries pharmaceutiques sur plusieurs années et clé du progrès scientifique, qui permettent à de nombreux patients d'être soignés. Mais ce surcoût tarifaire pèse sur le budget de la Sécurité sociale. Dans le cadre du régime des affections de longue durée, la prise en charge des cancers est remboursée à 100 % par l'Assurance maladie, donc par la solidarité nationale. Face à ce constat, il souhaiterait connaître sa position sur les négociations des tarifs des médicaments anticancéreux avec les laboratoires, au stade initial de l'admission au remboursement comme lors des procédures de révision des prix des médicaments au terme d'une certaine durée de commercialisation, afin d'aboutir à une meilleure régulation en faveur de notre système de santé.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

97105. – 28 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le dépistage et le traitement de la maladie de Lyme en France. En effet il y a ces derniers temps un grand nombre de revendications à ce propos car notre pays souffre d'un retard dans le traitement de cette maladie, en

grande partie dû au manque d'information au sujet de cette maladie dans le corps médical français. Il apparaît que dans bon nombre de cas, les malades vont de docteurs en docteurs sans que la maladie de Lyme soit évoquée ce qui donne parfois de mauvais diagnostics et des traitements inutiles. De plus, même dans les cas où la maladie de Lyme est reconnue, le traitement antibiotique conseillé en France n'est pas suffisant comparé à celui trouvé en Allemagne par exemple, là où beaucoup de malades vont se faire soigner malgré les coûts élevés que cela implique. Il demande donc que soit étudiée la possibilité de mettre en place une meilleure sensibilisation du corps médical sur cette maladie et que la manière dont elle est traitée soit revue pour être plus adaptée.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

97106. – 28 juin 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fibromyalgie en France. Cette pathologie concerne entre 3 % et 5 % de la population soit environ entre 2 millions et 3 millions de Français, dont des enfants. Il souligne le travail effectué depuis plus de 15 ans avec le corps médical et les associations notamment sur la mission Associations recherche et société ainsi que le livre blanc de la fibromyalgie qui doit voir le jour très prochainement. Toutefois, il apparaît qu'il y a un réel manque de prise de conscience de la souffrance de cette pathologie qui implique de grandes difficultés privées, professionnelles ou encore sociales. La Fédération française de fibromyalgie (FFFIBRO) indique qu'une prise en charge complète pour un patient atteint de fibromyalgie doit être pluridisciplinaire, c'est-à-dire, aller de l'algologue, du cardiologue, au psychiatre, en passant par le psychologue, le kinésithérapeute, mais aussi le sophrologue ou l'ostéopathe. Cette prise en charge permettrait une nette réduction de la douleur, du nombre de médicaments pris et du nombre de consultations et d'actes médicaux. Aussi, il apparaît en fonction de la situation géographique des malades, il y a une différence de prise en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour mieux accompagner les patients atteints de cette maladie et couvrir les éventuels besoins des malades.

5892

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

97107. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualité de vie déplorable des patients atteints de la maladie de Tarlov. La maladie de Tarlov provoque l'apparition de kystes méningés, entraînant des douleurs au niveau du coccyx, des hanches et des jambes, des maux de tête ou encore des troubles de la vision. Les associations souhaitent attirer l'attention des responsables politiques sur les implications de cette pathologie. La rareté des médecins experts de la maladie de Tarlov en France et surtout le manque de reconnaissance de leur expertise soulèvent de multiples problèmes : une prise en charge inégale selon les régions, un refus des MDPH ou encore un refus d'être inscrit dans le troisième plan maladie rare. D'autre part, aucune campagne nationale d'information n'a jamais été menée en France sur cette pathologie chronique. Les associations doivent faire face, seules, à la détresse des malades, notamment dans leurs recherches de médecins spécialisés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement en la matière, afin d'accompagner au mieux les malades.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

97108. – 28 juin 2016. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la terrible situation dans laquelle se trouvent les malades atteints de la pathologie de Tarlov, arachnoïdiens, méningoceles et spina bifida en France. Ces personnes sont vulnérables et leur maladie est une épreuve qui apporte son lot de difficultés (dépression, souffrance physique, perte d'emploi, diminution de la qualité de vie, sentiment de rejet du fait du manque de sensibilisation des populations à cette maladie, errance médicale de spécialiste en spécialiste). La prise en charge de ces malades est, lorsqu'elle existe, très inégale selon les régions. Les associations d'aides aux malades espèrent que sera mise en place un stratégie d'information à l'égard des citoyens, des malades et des structures médicales à propos de la maladie de Tarlov et des experts de cette maladie qui doit être considérée comme rare et orpheline, et donc ouvrant droit à l'ALD 31. Il lui demande quel est son opinion sur le sujet et dans quelle mesure la situation des malades de Tarlov peut-elle être améliorée.

Santé*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

97109. – 28 juin 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives préoccupations de l'Association Française de la maladie de Tarlov-Kyste de Tarlov. En effet, cette maladie rare et orpheline pose de graves problèmes, aussi bien dans la prise en charge des patients, très inégale selon les régions, qu'en termes de qualité de vie des personnes atteintes puisque cette pathologie entraîne des conditions de vie très difficiles. Aucune campagne nationale d'information n'ayant été jamais menée en France sur cette maladie chronique, elle lui demande de bien vouloir l'informer des actions envisagées en faveur de ces patients.

Santé*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

97110. – 28 juin 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des patients atteints d'une maladie rare et orpheline, la maladie de Tarlov (kyste de Tarlov, arachnoïdiens, méningoceles et spina-bifida). En effet, la rareté des médecins experts de la maladie de Tarlov en France et surtout le manque de reconnaissance de leur expertise soulèvent de réels problèmes. Le quotidien des malades dont les douleurs ne sont pas prises en charge est très difficile avec des répercussions sur leur vie professionnelle, sociale, familiale mais également financière : le handicap physique que la maladie induit amène bien des patients à devoir cesser leurs études ou leur emploi. Aucune campagne nationale d'information n'a jamais été menée en France sur cette pathologie chronique qui touche pourtant des milliers de Français. Les associations de malades doivent donc faire face seules à la détresse des malades en particulier dans leur longue et difficile recherche de médecins spécialisés. En conséquence ces dernières demandent notamment que soit créé et envoyé un formulaire à toutes les CPAM de France stipulant que la maladie de Tarlov est bien une maladie rare ouvrant droit à l'ALD 31 (liste des affections de longue durée) comme pour toute autre maladie rare et orpheline (la prise en charge est très inégale selon les régions) et que les neurochirurgiens soient informés de la présence de la maladie dans la base Orphanet (sous le numéro suivant : kyste péri-radiculaire ORPHA65250). Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Santé*(politique de la santé – malnutrition – lutte et prévention)*

97111. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème de la malnutrition. Un récent rapport de l'organisme « Global nutrition report » témoigne que le problème de la malnutrition à l'échelle mondiale ne sera résolu qu'en 2130 à effort constant, soit un siècle de plus que l'objectif initialement pris par l'ONU. Bien qu'il s'agisse d'un problème mondial, la France n'est pas épargnée. En France, 63 % des nouveau-nés sont carencés en fer et 55 % présentent une anémie directement liée à la malnutrition. Ce nombre est de 19 % chez les femmes en âge de donner la vie. La malnutrition est un problème aussi bien de santé publique qu'un problème social. Les associations sur le terrain luttent pour améliorer les choses mais il revient au Gouvernement de se mobiliser sur cet enjeu. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur ce dossier.

Santé*(politique de la santé – nouvelles technologies – perspectives)*

97112. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur de la médecine, de la santé et l'organisation du système de soins. Il y a aujourd'hui des progrès techniques sans précédent, car multiples et porteurs de nouveaux modèles de relation médecin-malade. Leur impact sur chaque individu est considérable, remettant en cause bien des principes. Elle souhaite connaître l'action du Gouvernement pour transformer ce progrès technologique en une avancée médicale pour tous, à l'heure où de nombreux territoires ne bénéficient pas encore d'une numérisation satisfaisante.

Santé

(politique de la santé – nouvelles technologies – perspectives)

97113. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût de l'innovation en médecine. L'innovation thérapeutique connaît une accélération importante, avec des succès considérables (guérison de l'hépatite C, traitement du cancer du poumon ou du mélanome, ...). L'utilisation des nanotechnologies, des biotechnologies, des technologies de l'information et de la communication et des sciences cognitives est en train de modifier et d'accélérer les modèles d'innovation en santé. Mais le coût de développement de ces innovations est élevé, et fixer un juste prix à ces innovations se révèle parfois délicat. Aucune ressource n'est illimitée et ce sont des choix politiques que nous devons faire, pour garantir l'innovation tout en garantissant un équilibre dans nos dépenses de santé. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question de financement des innovations.

Santé

(politique de la santé – nouvelles technologies – perspectives)

97114. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation des objets connectés en médecine. Ils sont omniprésents dans notre quotidien et deviennent essentiels. Ils participent au renouveau de la médecine. Cependant, enregistrer une donnée médicale, la transmettre et l'analyser par quelques algorithmes ne suffit pas : il faut une réponse médicale en cas de besoin, et donc une nouvelle organisation dont les coûts sont difficilement appréhendables pour le moment. Aucune ressource n'est illimitée, et ce sont des choix politiques qu'il conviendra de faire, pour garantir l'innovation tout en garantissant un équilibre dans les dépenses de santé. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question de prise en charge du développement des objets connectés.

Santé

(politique de la santé – nouvelles technologies – perspectives)

97115. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation du *big data* dans le domaine de la santé. Comme pour tous les domaines de la société, la santé commence à faire l'objet d'un intérêt majeur des réseaux sociaux : les sites d'information médicale se multiplient, les blogs, les forums. L'organisation du système de soins ne pourra pas faire abstraction de ces évolutions. Les réseaux horizontaux permettent d'apporter une plus grande transparence et une meilleure diffusion de l'information, mais ne remplacent pas la consultation médicale. Les usages sont déjà là, mais les infrastructures manquent. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question.

Santé

(prévention – pathologies visuelles – jeunes enfants – dépistage)

97116. – 28 juin 2016. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ophtalmologie pédiatrique en France. Depuis quelques années, la France a fait le choix à juste titre de consacrer plus de 650 millions d'euros au traitement de la DMLA. Malheureusement en parallèle, l'attention portée aux enfants est réduite. Il souhaite connaître ses intentions en ce domaine, en rappelant que l'Angleterre a mis en place un grand plan de santé visuel. Il propose d'associer l'ensemble des professionnels concernés (ophtalmologues, orthoptistes et opticiens) à un plan global qui doit prévoir un dépistage systématique et surtout une revalorisation de l'ophtalmologie pédiatrique. Il est urgent que la France s'engage dans cette voie.

Sécurité sociale

(Carsat – dysfonctionnements)

97120. – 28 juin 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements de la CARSAT. Certains retraités sont confrontés à des situations parfois dramatiques, en raison des retards et erreurs de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public dont la mission est de calculer et verser le montant des retraites. Depuis plus de trois ans, les retraités alertent sur des montants de retraites revus à la baisse, sur des critères ne correspondant pas à la réalité, ou même, plus récemment, des retraites non payées au motif d'un « bug informatique » qui affecterait ces services depuis plusieurs mois. Les faits suivants sont aussi souvent signalés : appels téléphoniques qui n'aboutissent pas,

impossibilité de rencontrer physiquement un interlocuteur, des courriers adressés aux usagers comportant des informations contradictoires et erronées, des dossiers pourtant envoyés en recommandé par les usagers et déclarés non reçus par la CARSAT, des lenteurs et approximations dans le traitement des demandes, des erreurs de calcul, etc. Ces dysfonctionnements portent un préjudice certain à la santé physique et morale de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour résoudre les problèmes rencontrés par les usagers de la CARSAT.

Sécurité sociale

(cotisations – restaurateurs – avantages en nature – réglementation)

97121. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évaluation des avantages en nature des chefs cuisiniers restaurateurs mandataires sociaux. L'URSSAF a désormais pour pratique d'opérer un redressement de cet avantage en valorisant systématiquement celui-ci sur la base du menu le moins cher de l'établissement. Elle est malheureusement suivie dans son analyse par les tribunaux de sécurité sociale, certaines cours d'appels et même dernièrement la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 26 novembre 2015 indique : « l'inspecteur du recouvrement a évalué l'avantage en nature nourriture en estimant que pour un mandataire social, la valeur réelle devait correspondre au prix public, celui-ci englobant le prix de revient ainsi que toutes les charges annexes relatives à l'élaboration, la préparation, la cuison, les frais de personnels de cuisine et qu'il a ainsi retenu le prix le plus bas pratiqué dans l'établissement, soit 32 euros, retient que la valeur réelle d'un avantage en nature s'entend non du prix de revient pour l'employeur, mais de sa valeur réelle pour le bénéficiaire, c'est-à-dire l'économie que celle-ci lui permet de réaliser. » (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 26 novembre 2015, 14-26.353, inédit). En l'absence de précision parlementaire depuis lors, l'URSSAF, suivie en cela par certaines juridictions, a détourné l'évaluation de l'avantage en nature du texte réglementaire applicable. La pratique de l'URSSAF est en effet choquante lorsque le mandataire est le chef cuisinier de l'établissement qui crée toute la valeur du repas en question et qui ne peut être considéré comme un client de l'établissement. Elle est surtout contraire à la réglementation applicable qui prévoit que l'évaluation doit s'opérer selon la méthode du réel : l'article 5 de l'alinéa 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale énonce en effet : « s'agissant des personnes relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les avantages nourriture et logement sont déterminés d'après leur valeur réelle. » La circulaire DSS/SDFSS/5B/N° 2003/07 du 7 janvier 2003 précise en son point 2-2-6 relatif aux avantages en nature des mandataires sociaux : « pour l'avantage nourriture, la valeur réelle prend en compte le prix payé par l'employeur ou les justificatifs de facture payée par ces personnes. » Retenir le menu le moins cher de l'établissement revient en pratique pour de nombreux restaurateurs à valoriser l'avantage en nature sur la base d'un menu à 30, 40, voire 50 euros, soit un montant exorbitant pour un chef cuisinier qui est le seul créateur de la valeur ajoutée. Cette évaluation revient ainsi à majorer ni plus ni moins l'avantage en nature nourriture des restaurateurs de 500 % à 1 000 %. Cette pratique est ainsi source d'incompréhension pour un grand nombre de chefs, aussi bien français qu'étrangers qui sont découragés par les pratiques de l'URSSAF et la « taxation » détournée de leur travail alors même que ce corps de métier doit être encouragé. Ce traitement est source d'inégalité par rapport aux salariés dont la valorisation de l'avantage en nature est bien différente. Par conséquent, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de réglementer cette pratique de l'URSAFF pour supprimer cette inégalité par rapport aux salariés.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

97122. – 28 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements du RSI. En effet, même si depuis 2008, de nombreuses mesures d'amélioration ont été prises, la refonte du système d'information de l'ACOSS responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ce constat lourd de conséquences pour les artisans, commerçants et professions libérales en France.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

97123. – 28 juin 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'indemnisation des cotisations maternité pour les femmes ayant un double statut professionnel. C'est

ainsi qu'une femme, ayant un double statut professionnel, a accouché en mai 2015. Cotisant pour les congés maternité au RSI en tant que chef de son entreprise et à la Sécurité sociale en tant que salariée, elle n'a pu toucher des indemnités que de la part du RSI. Son régime principal étant le RSI, de par son activité de chef d'entreprise, la Sécurité sociale a jugé que c'était au RSI de l'indemniser pour les congés maternité et qu'elle ne recevrait, donc, rien de la part de la Sécurité sociale. Les femmes touchées par ce dysfonctionnement ne comprennent pas qu'elles doivent cotiser aux deux régimes sans pouvoir recevoir les compensations de la part de ces deux régimes. Par ailleurs, c'est également du pouvoir d'achat perdu pour ces femmes qui partent en congés maternité. Il demande, ainsi, ce que le Gouvernement entend faire afin de remédier à ce problème.

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques vacances – moyens)

97126. – 28 juin 2016. – Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réduction des budgets alloués par l'Agence nationale des chèques vacances. Le Conseil national des associations familiales laïques (AFL) et l'Association nationale des chèques vacances (ANCV) oeuvrent ensemble depuis de nombreuses années pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient aussi de rappeler, que selon une récente enquête IPSOS, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour réussir sa scolarité. Pourtant, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016 par rapport au réalisé en 2015, il semble prévu de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies, ces réductions sont un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93364 Jean-Claude Bouchet.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96906. – 28 juin 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le régime d'imposition des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). En effet, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 substitue au régime de forfait agricole, un nouveau régime micro-fiscal d'imposition des bénéfices agricoles (article 64 bis du code général des impôts). Plusieurs organisations professionnelles et syndicales agricoles ont fait part de leurs inquiétudes sur la prise en compte des ICHN au plan fiscal, alors que ces indemnités ont pour but de compenser les difficultés particulières liées aux contraintes géographiques et à des charges supérieures pour les exploitants. Au regard des objectifs spécifiques et ciblés de ces aides, l'administration fiscale avait ainsi admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de base imposable du forfait agricole et en conséquence la non prise en compte des charges inhérentes à ces conditions d'exploitation particulières. De plus l'accord sur la réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » a été établi en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sur la base d'une mise en œuvre « à périmètre fiscal constat ». Aussi il apparaît indispensable que l'exclusion de ces indemnités dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-Ba » soit bien précisée pour ne pas pénaliser des exploitations déjà impactées par de nombreuses difficultés, plus particulièrement en zones défavorisées et de montagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette exclusion des ICHN de l'assiette imposable.

Agriculture (exploitants – régime fiscal – revendications)

96907. – 28 juin 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du régime du micro-BA. Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal inquiète les exploitants agricoles des zones concernées. Pour rappel, l'ICHN est une indemnité en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques et socio-économiques, qui vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs de ces zones et ceux du reste du territoire. Elle est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne et ainsi consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires. C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et corrélativement la non prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. S'agissant du régime du micro-BA, rappelons qu'en concertation avec l'ensemble de la profession agricole, cette réforme devait être mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Cette condition a conduit ainsi les ministères concernés à se prononcer en faveur d'une exclusion de certains revenus dont les ICHN. De plus, s'agissant des modalités de calcul du micro-BA, il faut souligner que le calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base de prélèvements fiscaux constants pour la « ferme France » autrement dit sans prise en compte du montant des ICHN. L'ICHN a un fondement indemnitaire incontestable dont la remise en cause porterait un préjudice important aux agriculteurs des zones les plus fragiles de notre territoire. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de faire en sorte que ces indemnités ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'assiette imposable au micro-BA.

Agriculture (exploitants – régime fiscal – revendications)

96908. – 28 juin 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nouveau régime d'imposition micro-bénéfice agricole (Micro-BA) et ses conséquences sur les indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). Le « Micro-BA » remplace le régime fiscal du forfait. Avec ce nouveau régime, qui sera appliqué pour les revenus de l'année 2016, l'imposition se fera de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. Il existe cependant des zones agricoles défavorisées dans lesquelles les agriculteurs perçoivent les ICHN pour leur permettre de poursuivre leur exploitation. L'application de la réforme va conduire à intégrer lesdites indemnités dans l'imposition des agriculteurs, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ceci conduira nécessairement à alourdir les charges pesant sur les exploitants concernés alors même qu'ils maintiennent leur activité dans des secteurs difficiles. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation particulière afin d'exclure les ICHN de l'assiette du « Micro-BA ».

Agriculture (exploitants – régime fiscal – revendications)

96909. – 28 juin 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la création, par la loi de finances rectificative pour 2015, d'un nouveau régime d'imposition pour les exploitants agricoles : le « micro BA ». Ce nouveau régime fiscal suscite, en effet, de vives inquiétudes concernant les agriculteurs situés en zone de montagne et en zone défavorisée, tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette imposable. Il devait avoir pour objectif une facilitation de sa gestion par les services fiscaux mais aussi de rendre mieux compte des réalités économiques s'adaptant par conséquent aux caractéristiques propres de chaque exploitation. Or il semblerait que les recettes à prendre en compte dans la détermination des seuils d'imposition et dans le calcul de l'assiette s'entendent de toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile, soit les recettes tirées de la vente des produits agricoles mais aussi les subventions, les primes ainsi que les indemnités compensatrices des handicaps naturels (ICHN). Cette dernière est une aide fondamentale pour maintenir l'activité agricole, économique ainsi qu'humaine dans les zones défavorisées comme les territoires de montagne. Donc, considérer que ces indemnités rentrent dans le calcul du revenu imposable pénalisera fortement ces agriculteurs

déjà fragilisés, d'autant plus que l'ICHN bénéficiait déjà d'un traitement fiscal particulier dans le cadre du régime forfaitaire. C'est pourquoi il souhaite savoir si les ICHN seront bien exclus dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Agriculture

(PAC – aides – versement – délais)

96911. – 28 juin 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le paiement des aides de la PAC (politique agricole commune). En effet les agriculteurs dénoncent le retard pris par le Gouvernement dans le versement de ces fonds européens à cause semble-t-il d'une difficulté de gestion au sein des services du ministère causée par les nouvelles mesures issues de la réforme de 2015. Or il faut souligner les répercussions importantes qu'ont ces délais de paiement sur les exploitants agricoles déjà fragilisés par la baisse de l'activité et la faiblesse des prix. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de verser le plus rapidement ces subsides aux agriculteurs.

Agriculture

(PAC – 2015 – solde des aides – versement)

96912. – 28 juin 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos de la réduction significative des aides PAC accordées aux producteurs de soja. La production française de protéines d'origine végétale connaît un déficit important. Le soja est essentiellement importé d'Amérique du Sud rendant la France fortement dépendante des importations. Le montant de l'aide couplée était de l'ordre de 100 à 200 euros par hectare selon le « plan protéines ». Toutefois ce montant a été ramené à 58 euros par hectare. Bien que le règlement européen en date du 4 février 2016 ne permette plus la fongibilité des enveloppes de paiements couplés au profit des productions dont le plafond est dépassé, cette baisse inattendue fragilise les agriculteurs français dans la mesure où les semis de soja sont en cours ou achevés dans certaines régions. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les effets néfastes pour les agriculteurs de la baisse des aides PAC.

Agriculture

(terres agricoles – investisseurs étrangers – conséquences)

96913. – 28 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rachat de 1 700 hectares de foncier en Indre par un groupe chinois. En effet ce rachat, dont l'objectif va à l'encontre du mode d'agriculture promu en France en ne prévoyant aucune installation ayant été prévue pour des exportations seulement, a été dénoncé comme allant à l'encontre des régulations sur le foncier. De même cela a suscité des craintes car il se pourrait que ce rachat soit le signe d'une baisse des régulations et donc une porte ouverte aux excès dans un secteur déjà en grande difficulté en France. De plus ce genre de pratique va à l'encontre du modèle agricole français fondé sur l'entreprise familiale. Il demande donc s'il est possible de renforcer les politiques foncières afin qu'elles soient véritablement efficaces dans tous les cas de figure afin d'éviter les dérives.

Animaux

(animaux domestiques – fourrière – taille des cages – réglementation)

96919. – 28 juin 2016. – Mme Arlette Grosskost alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la taille des cages pour chat en fourrière. En effet, l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2m² par chat. Consciente de la nécessité de respecter le bien-être de ces animaux, elle lui rappelle toutefois qu'une telle disposition est difficile à mettre en œuvre pour les fourrières qui sont contraintes de restreindre considérablement leur capacité d'accueil et les obligeraient à construire de nouveaux espaces ce qui serait particulièrement coûteux pour ces structures dont les moyens sont limités. Des boxes à espace plus réduit mais de taille respectant le bien-être animal pour les séjours

francs de garde de 8 jours et uniquement pour ces périodes courtes sont à privilégier d'abord pour les raisons évoquées plus haut mais aussi pour préserver la sécurité du personnel lors de manipulations des chats sauvages et agressifs ainsi que pour faciliter les opérations de désinfection.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96933. – 28 juin 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation du secteur forestier et de la production de bois français, production mise en péril par la non-transformation des grumes par le moyen de scieries suivant l'abattage des troncs. Cette non-transformation entraîne non seulement la perte de nombreux emplois dans le secteur forestier mais conduit également à un rapport dérisoire entre la valeur ajoutée par tronc d'arbre et le volume d'export représenté par un tronc. Cette perte est aussi due à la non-transformation des grumes entraînant la perte de tous les produits dérivés et sous-produits qui apparaissent lors du traitement des troncs par les scieries. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement compte adopter concernant les procédures relatives à la production de bois français destiné à l'export et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour revaloriser ce secteur d'activité.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96934. – 28 juin 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante qui touche aujourd'hui la filière bois et en particulier l'industrie de la transformation du chêne. Durement touchés par les intempéries dans les régions productrices, en particulier dans la région de Bourgogne-Franche-Comté, les professionnels du secteur ont de plus subi de plein fouet les effets des grèves et des mouvements sociaux qui ont occasionné d'importantes perturbations dans les transports au printemps 2016. Plus largement la filière bois est affectée de façon structurelle par le déséquilibre d'exportations vers les pays asiatiques, alors même que la demande du marché intérieur s'accroît. Il lui demande de veiller à la mise en place d'un dispositif d'urgence permettant aux scieries de recourir au chômage partiel sur tout le territoire. Il s'agit en particulier de veiller à ce que l'instruction des dossiers ne soit pas fragmentée et qu'elle s'effectue au plus vite par la signature d'une convention nationale. Il en va de l'avenir de l'ensemble de la filière bois mais aussi des nombreuses familles de salariés et d'entrepreneurs. Plus largement notre pays doit appliquer au plus vite, dès le 1^{er} juillet 2016, l'instruction technique 2016-277 de la DGAL explicitant les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers. L'application de cette réglementation favoriserait un retour vers l'équilibre face aux exportations massives du secteur bois français au sein d'un cadre européen plus strict : il n'est plus justifié d'appliquer le régime dérogatoire mis en place dans notre pays suite à la tempête de 1999.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96935. – 28 juin 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière bois en France. En effet, depuis plusieurs années, la Fédération nationale du bois alerte les pouvoirs publics sur la situation de l'industrie de la transformation du bois qui représente 100 000 emplois directs sur le territoire national. Les intempéries, les mouvements sociaux liés aux transports et les exportations massives de bois non transformé en direction de la Chine aggravent les contraintes sur la ressource si bien que de nombreuses scieries sont obligées de recourir au chômage partiel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il entend mettre en place pour sauver la filière bois en France.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96938. – 28 juin 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'harmonisation européenne des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes. Les professionnels de la transformation du bois constatent que les exigences sanitaires sur le traitement des grumes en France sont moindres que dans d'autres pays de l'Union européenne ce qui rend l'export massif de grumes plus attractif. La mise en conformité du droit français avec la

réglementation européenne a déjà été reportée. Il souhaite donc obtenir confirmation qu'il sera procédé à un alignement de la réglementation française sur la réglementation européenne, au 1^{er} juillet 2016, conformément à l'instruction technique 2016-277 de la direction générale de l'alimentation du 31 mars 2016.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96939. – 28 juin 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de la filière grumes en particulier concernant l'application des normes phytosanitaires. Les représentants des industries de transformation du bois s'inquiètent depuis un an environ des exportations françaises de bois non transformé notamment à destination de la Chine. Le constat qui est dressé par la profession est celui d'un renchérissement du prix des bois, alimenté par les négociants en bois qui exportent vers la Chine, sur lequel les scieries françaises ne peuvent pas s'aligner. Afin d'établir un bilan précis de la situation et d'identifier les mesures à prendre pour remédier aux déséquilibres des échanges commerciaux en matière de bois rond, de sciages et de produits transformés, une mission conjointe du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des finances a été lancée. De son côté, le comité stratégique de filière consacre un groupe de travail à la question de l'approvisionnement des industries de transformation du bois. De plus, sans attendre les conclusions de ces différents travaux, la France a donc soulevé très récemment la question au sein du groupe technique « forêt » du Conseil européen afin que celui-ci puisse discuter de l'opportunité de prendre des mesures douanières exceptionnelles. Enfin il a été demandé à l'office national des forêts et aux communes forestières d'établir un bilan des potentialités supplémentaires de récolte dès l'automne. Si ces différentes mesures qui montrent l'engagement du Gouvernement sur ce sujet doivent être saluées, reste la question de l'application du cahier des charges PEFC et de la réglementation européenne en matière phytosanitaire entre autres l'interdiction du traitement des grumes en forêt. Par ailleurs les nouvelles instructions techniques de la DGAL applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 sont également source de difficultés pour l'exportation de grumes de qualité secondaire. Aussi il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position, les dispositions retenues pour répondre aux inquiétudes de la filière et leur calendrier de mise en œuvre.

5900

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96940. – 28 juin 2016. – Mme Colette Langlade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les risques que revêt l'exportation de grumes de bois entières à l'étranger et notamment vers la Chine. Ces grumes de bois ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible mais 3 % seulement de la valeur ajoutée du secteur menaçant directement de nombreux emplois. Ainsi, là où l'abattage et l'exportation des grumes représente un emploi direct, l'industrie de la transformation du bois en représente 10. Cette exportation massive est donc une menace pour le développement des emplois de la filière bois basés en France. Par ailleurs, en plus de représenter un danger pour l'emploi, l'exportation massive de grumes représente un danger environnemental. En effet la pulvérisation de cyperméthrine, utilisée par les exportateurs pour traiter les grumes, est dangereuse pour l'homme, la faune aquatique et les abeilles. 80 pays ont déjà interdit l'exportation de leur bois à destination de la Chine. Elle souhaite donc savoir si la France suivra l'exemple donné par ces pays ou si, *a minima*, une mise en conformité du droit français interdisant la pulvérisation de cyperméthrine puisse être actée avant le 1^{er} juillet 2016.

Bois et forêts

(ONF – gestion – situation financière)

96941. – 28 juin 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos du contrat d'objectifs et de performances 2016-2020 de l'Office national des forêts (ONF). Signé le 7 mars 2016, il confirme les missions confiées par l'État à l'ONF pour une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques et pour le développement de la filière bois en France. Il organise notamment la répartition du rôle de l'ONF et celui des établissements publics de parcs nationaux quand ils interviennent conjointement dans les mêmes domaines sur les territoires classés en cœur de parc national. À ce titre, le COP 2016-2020 prévoit explicitement qu'avec la création du parc national de forêts feuillues de plaine et afin de ne pas affecter l'équilibre de l'ONF sur ce territoire (coeur de parc et réserve intégrale), non seulement le MEDDE compensera la perte nette de revenu engendrée mais aussi que le futur

établissement public du parc déléguera à l'ONF les actions, travaux et études relatifs à la conservation du patrimoine naturel, à l'accueil et à la sensibilisation du public. Sans remettre en question la capacité de l'ONF à répondre à ces sujets, il lui semble que cette rédaction exclut les associations naturalistes du périmètre du GIP qui ont réalisé un travail important dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que les associations naturalistes seront bien reconnues comme des partenaires incontournables du futur parc sur cette question.

Consommation

(*information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel*)

96953. – 28 juin 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des producteurs fermiers concernant l'application du règlement (UE) n° 1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit INCO. La déclaration nutritionnelle est rendue obligatoire à compter du 13 décembre 2016. Le législateur européen a prévu en son annexe V une série de dérogations visant notamment « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fourniissant directement le consommateur final ». Le législateur européen a également pris en compte le fait qu'il est difficile et inadapté d'obliger les producteurs fermiers à apposer une déclaration nutritionnelle sur leurs produits en raison de la variabilité des matières premières en fonction des saisons, des années. Ceci constitue la spécificité des produits fermiers rendant ainsi peu fiables les analyses. Le coût d'analyse est également trop élevé au regard du volume des produits commercialisés et la table de déclaration nutritionnelle disponible est construite pour des produits génériques ne correspondant pas aux productions artisanales. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'application de ce règlement européen, semble avoir une position très différente du législateur européen concernant cette dérogation. Ainsi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant au champ de la dérogation prévue.

Déchets, pollution et nuisances

(*déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*)

96958. – 28 juin 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations du secteur de la boucherie en détail face au poids normatif excessif que représente aujourd'hui la lutte contre la menace de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine). Un cas unique de vache folle détecté en mars 2016 dans le département des Ardennes a suffi à faire passer la France du statut de « pays à risque négligeable » retrouvé à peine un an plus tôt à celui de « pays à risque contrôlé ». Ce statut s'accompagne de règles très strictes définies par l'ANSES et applicables à la profession de la boucherie en détail, comme l'isolation des carcasses, des techniques très spécifiques de retrait de la colonne vertébrale et de traitement des muscles attenants, la désinfection systématique des outils utilisés pour ces opérations ou encore la collecte de ces parties de l'animal par un équarrisseur. Ces règles, si elles trouvent justification en situation de risque avéré, se révèlent extrêmement coûteuses et complexes à mettre en œuvre. Les entreprises dédiées à l'équarrissage sont peu nombreuses et opèrent des tarifs de collecte particulièrement élevés qui ont un impact direct sur les bouchers. Il lui demande de bien vouloir s'emparer de cette problématique pour assurer l'avenir financier et professionnel d'un secteur important, celui de la boucherie en détail, pour lequel le poids des normes est déjà très conséquent en dehors des mesures spécifiques à la vache folle. Les règles applicables en la matière paraissent aujourd'hui en disproportion avec le risque avéré. Par ailleurs il souhaite savoir s'il entend agir pour limiter les tarifs des équarrisseurs afin que cette situation ne se répercute pas encore une fois sur les consommateurs.

Élevage

(*chevaux – revendications*)

96965. – 28 juin 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante des professionnels de la filière équine. La filière cheval compte aujourd'hui près de 35 000 éleveurs, un chiffre pourtant en baisse constante, pour 700 000 chevaux sur l'ensemble du territoire national. Pourtant, les difficultés s'accumulent et les professionnels ont la sensation de ne pas être entendus des pouvoirs publics : hausse de la TVA, conséquences de la crise de la viande de cheval, statuts instables, hausse des charges et du poids des normes. La filière est aujourd'hui

sous l'eau. Elle représente pourtant un important vivier d'emplois dans les territoires et est le reflet de l'excellence française en matière d'élevage par les performances des chevaux français aux quatre coins du globe dans les différentes disciplines hippiques. Il souhaite savoir s'il compte renforcer les mesures de soutien à la filière équine, en particulier par un accès au plan de soutien à l'élevage et au plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles. La simplification des conditions de travail et l'allègement des charges qui pèsent sur les éleveurs sont un préalable absolument nécessaire. La reconnaissance d'un statut défini pour les professionnels du cheval participerait également de l'appui à une filière aujourd'hui trop souvent délaissée.

Élevage

(chevaux – statut d'agriculteur – obtention – modalités)

96966. – 28 juin 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance du statut de professionnel du cheval pour les filières sport, loisir, travail et viande. Cette reconnaissance est indispensable pour permettre à ces agriculteurs de bénéficier des mêmes droits et devoirs que leurs pairs. Ils pourront ainsi pleinement accéder aux aides, au foncier, à l'appui des organisations professionnelles, à la pratique de certains actes de médecine des animaux, à la politique d'encouragement, aux aides du fonds Eperon, aux accords interprofessionnels... Cette définition doit avant tout permettre d'éviter toute concurrence déloyale et d'orienter les aides en premier lieu vers les agriculteurs diversifiés dans le cheval. Il souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement afin de structurer la filière équine.

Élevage

(chevaux – statut d'agriculteur – obtention – modalités)

96967. – 28 juin 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nature exacte de l'activité de préparation et d'entraînement des équidés ainsi que les cours donnés sur sa propre cavalerie. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si ces activités sont des activités agricoles et peuvent, de ce fait, être exercées dans un quartier relevant d'un plan d'urbanisme agricole.

Élevage

(lait – revendications)

96968. – 28 juin 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contenu du récent accord au niveau européen pour soutenir les éleveurs laitiers et sur la nécessité d'autres mesures de régulation et d'intervention. En effet, le 9 juin 2016 un communiqué de presse du ministère se félicitait « de la position commune trouvée entre la Pologne, l'Allemagne et la France pour permettre d'endiguer la crise du lait » à la suite d'une réunion tripartite visant à préparer le Conseil des ministres de l'agriculture des 27 et 28 juin 2016 au cours duquel la crise des filières d'élevage et en particulier la situation du marché laitier doit être en débat. En outre le même communiqué précise qu'il a été convenu « de la nécessité de mettre en place une incitation financière européenne pour encourager la réduction volontaire de la production laitière » et qu'il s'agit « d'un accord exceptionnel conforme à ce que la France défend depuis 8 mois ». Nonobstant le fait que la crise agricole touche quasiment toutes les productions, aucun élément concret de cet accord n'est précisé. Les prix d'achat du lait aux producteurs sont toujours orientés à la baisse avec une fourchette de 250 euros à 320 euros les 1 000 litres, mais jusqu'à 200 euros les 1 000 litres pour certaines productions en fonction des collecteurs. Ces prix sont très éloignés des coûts de revient des productions pour l'immense majorité des producteurs en particulier en zone défavorisée et de montagne. Au-delà de ces mesures volontaires pour la filière laitière dont le contenu reste à préciser, la sortie de la crise agricole passe à la fois par le retour de mesures fortes de régulation des volumes, des marchés et des prix au niveau européen, bien au-delà de simples accords volontaires dont les impacts devront être rapidement évalués. Il souhaiterait donc connaître les autres propositions formulées par la France au niveau européen pour chaque filière notamment en matière de renforcement des outils de régulation et d'intervention sur les prix d'achat.

Élevage

(porcs – production – réglementation)

96969. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la conduite sur paille des élevages porcins, qui fait partie des systèmes de production agricoles innovants, visant à concilier performances économiques et environnementales. Certains producteurs bretons font état d'un récent durcissement des contraintes administratives s'appliquant à leur exploitation. Elle l'interroge sur les éventuelles évolutions de la réglementation européenne ou nationale susceptibles d'expliquer un tel phénomène.

Enseignement privé

(enseignement agricole – personnel – obligations de service)

96983. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé du « temps plein ». Les obligations de service des personnels d'enseignement agricole privé sont encadrées par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989. L'article 29 du décret prévoit l'annualisation du temps de travail, qui laisse la possibilité aux chefs d'établissement de moduler la répartition hebdomadaire du service des enseignants, lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Plusieurs syndicats ont dénoncé le dysfonctionnement induit par cet article, certains établissements choisissant d'alourdir le nombre d'heures de cours en face à face. De fait, cette situation entraînerait pour les enseignants concernés des obligations de service supérieures de 10 à 30 % par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Conscient de ces difficultés, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a annoncé la mise en place dès la rentrée 2016 d'un nouvel outil informatique visant à suivre l'activité des enseignants dans les établissements agricoles privés. Aussi elle lui demande dès lors d'indiquer comment cet outil permettra de détecter les établissements usant abusivement de l'article 29 du décret.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

97060. – 28 juin 2016. – M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la dangerosité de l'utilisation massive de pesticides sur le territoire national pour la survie des insectes polliniseurs, notamment les abeilles. Cet usage d'insecticides tels que les néonicotinoïdes et phénylpyrazoles serait en partie responsable de la disparition quotidienne de nombreuses colonies d'abeilles en France. Ce problème a des conséquences sur l'écosystème de la majorité des plantes cultivées qui dépendent de ces insectes polliniseurs. Il lui demande donc de mener une évaluation scientifique indépendante pour évaluer et déterminer les effets de ces produits, et si nécessaire faire interdire les plus toxiques.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97081. – 28 juin 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de parvenir à un règlement rapide, complet et équitable dans le contentieux qui oppose son ministère et les vétérinaires-sanitaires, privés de leur droit légitime à la retraite, faute d'avoir été affiliés, pendant leur durée d'activité professionnelle, aux organismes sociaux par leur employeur public. Il faut rappeler que ces vétérinaires sanitaires, qui ont été agents de l'État et ont rempli des missions de service public particulièrement utiles à la collectivité, se voient aujourd'hui, pour un certain nombre d'entre eux, toujours privés de tout droit à la retraite, en raison d'une faute de l'État clairement établie et reconnue par les arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. La responsabilité pleine et entière de l'État dans cette affaire étant incontestable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour traiter dans les meilleurs délais les dossiers d'indemnisations des vétérinaires concernés, sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'art 350-11 du code de Sécurité sociale, ainsi que le ministère de l'agriculture s'y était engagé dans sa lettre du 6 août 2012. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage pour que cette indemnisation puisse également bénéficier aux veuves des vétérinaires décédés. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour régler la situation des vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont toujours pas reçu une indemnisation complète.

5903

*Professions de santé
(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

97082. – 28 juin 2016. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de bon nombre de vétérinaires retraités, ayant participés dans la seconde moitié du XXe siècle à l'éradication d'épidémies. Pour ce genre de mission, les vétérinaires étaient salariés de l'État par le biais du ministère de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires), mais n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux, ce qui les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. D'ailleurs, en 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État sur ce sujet. Toutefois, ces ex-collaborateurs occasionnels du service public, rencontrent encore aujourd'hui des difficultés à obtenir réparation, malgré le processus d'indemnisation amiable mis en place. Les principaux griefs exposés sont : le délai de traitement des dossiers, la difficulté de calcul du préjudice, le refus d'indemnisation aux veuves de vétérinaires décédés, ainsi qu'une opposition à la prescription quadriennale. Aussi, il souhaite connaître ce que l'État compte mettre en place prochainement, afin que ces personnes puissent rapidement avoir accès à ce à quoi elles peuvent prétendre.

*Professions de santé
(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

97083. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont eu à effectuer des mandats sanitaires des années 1950 à 1989, pour éradiquer les épidémies qui touchaient le cheptel national. Ils sont confrontés à des difficultés pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de ces mandats sanitaires. La responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue à ce titre par deux arrêtés du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et 341.325). À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants. Si le processus mis en place apparaît satisfaisant, force est d'admettre que l'administration refuse d'exécuter loyalement ses obligations et s'abstient de verser les fonds pour raisons budgétaires. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce dysfonctionnement.

*Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)*

97093. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement de la revalorisation des retraites agricoles. Durant la campagne présidentielle de 2012, François Hollande s'était engagé à revaloriser les retraites des agriculteurs. En 2014 des mesures ont effectivement été prises, mais ce sont les agriculteurs actifs qui en ont la charge, en dépit de l'engagement du Président de la République. La hausse de la cotisation pour la retraite complémentaire a donc pour effet de faire payer aux actifs les mesures de revalorisation promises aux retraités. C'est pourquoi elle souhaite connaître son analyse sur le sujet.

*Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)*

97094. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des exploitants agricoles retraités qui n'ont plus connu de revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} avril 2013. Si une mesure garantissant une retraite minimale à 75 % du SMIC pour les chefs d'exploitations à carrière complète est attendue pour 2017, ceux-ci insistent sur l'objectif d'obtenir des retraites atteignant 85 % du SMIC comme c'est le cas pour les salariés depuis 2003. Elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur ce sujet urgent.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43237 Mme Marie-Line Reynaud ; 94189 Damien Abad.

Collectivités territoriales

(départements. – ingénierie territoriale – moyens – perspectives)

96944. – 28 juin 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en œuvre de politiques publiques départementales dans le domaine de l'assistance technique. En effet, parmi les compétences législatives dévolues aux départements, l'assistance technique des communes ou établissements publics communaux qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences a été introduite par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, puis confirmée et élargie par la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015. Ces dispositions sont reprises à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette assistance consiste pour l'essentiel, à réaliser du conseil, de la formation et des diagnostics des équipements dans les domaines techniques spécifiés. Les éléments recueillis sont indispensables pour exercer une conduite d'opération optimale conforme aux besoins pour élaborer les cahiers des charges qui sont ensuite soumis à l'ingénierie privée et pour suivre l'exécution des missions qui en découlent. Les départements, particulièrement ceux dont la partie rurale couvre une large part de leur territoire, se sont saisis de cette compétence depuis de nombreuses années et ont développé une capacité d'intervention et une expertise reconnue non seulement par les bénéficiaires mais également par les services de l'État et les agences de l'eau. Or la dernière réforme territoriale affecte fortement le bloc communal, d'une part à travers l'accélération donnée à la constitution de grandes intercommunalités à fiscalité propre (métropoles, communautés d'agglomération, communautés de communes), le seuil de population étant relevé de 5 000 à 15 000 habitants sauf exception, d'autre part par le transfert obligatoire des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement à ces intercommunalités renforcées au plus tard le 1^{er} janvier 2020. À cet effet, certaines intercommunalités ont d'ores et déjà lancé une démarche en vue d'assurer la mise en place de ces compétences nouvelles et la procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale est menée à un rythme soutenu pour se terminer au 1^{er} janvier 2017. Dans ce contexte, l'assistance technique départementale dont l'essentiel des modalités d'application de la loi (critères d'éligibilité, conventionnement, missions) sont précisées par les articles R. 3232-1 et suivants du CGCT est soumise aux difficultés suivantes : l'insuffisance de la prise en compte de l'alimentation en eau potable dans son ensemble, de la ressource à la distribution. En effet, en matière d'eau potable, l'article R. 3231-1-2 du CGCT se limite exclusivement à la protection de la ressource en eau au détriment de la production, du traitement, du stockage et de la distribution. Or une grande partie des besoins d'assistance portent sur ces volets. L'absence très prochaine d'éligibilité de la quasi-totalité des EPCI à cette assistance technique en raison du relèvement du seuil de la population à 15 000 habitants par la loi NOTRe eu égard à l'article R. 3232-1 du CGCT qui fixe comme premier critère d'éligibilité à l'assistance technique une population totale inférieure à 15 000 habitants. Plutôt qu'un relèvement du plafond à un niveau délicat à fixer, l'abandon de ce critère paraîtrait plus pertinent. En effet l'inéligibilité de la quasi-totalité des EPCI les priverait d'un service qui a démontré toute son utilité dans le secteur rural qui, malgré l'extension des intercommunalités, manquera encore pour longtemps de moyens suffisants en particulier dans les domaines techniques pointus de l'assainissement et de l'eau potable qui présentent de très forts enjeux de service public. Cela d'autant plus que beaucoup de ces EPCI auront à absorber, entre 2016 et 2020, la pleine charge des transferts des services communaux ou syndicaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Il est donc particulièrement nécessaire que les départements puissent accompagner ce mouvement en apportant leur expertise. Or, dans la période présente de grande mutation et notamment de prise de nouvelles compétences et de transfert de services au sein du bloc intercommunal, il est crucial que les missions d'assistance développées par les départements continuent à s'exercer sur le territoire afin de maintenir et d'améliorer les services publics locaux concernés par les enjeux sanitaires et environnementaux. En conséquence il lui demande si une évolution des dispositions réglementaires du CGCT relatives à l'assistance technique départementale est en cours de préparation, et dans l'affirmative, si cette évolution a pour objet ; de compléter le contenu des missions du volet eau potable, actuellement limité à la protection de la ressource, afin de couvrir l'ensemble du système d'alimentation en eau potable depuis la production jusqu'à la distribution ; de relever sinon supprimer le critère démographique, actuellement fixé à 15 000 habitants, pour déterminer l'éligibilité des EPCI à

cette assistance technique. C'est à cette condition que ces établissements pourront continuer à bénéficier de l'assistance technique départementale permettant de solliciter l'ingénierie privée dans des conditions optimales pour le maître d'ouvrage public.

Coopération intercommunale (compétences – transfert – compensation – réglementation)

96955. – 28 juin 2016. – M. Philippe Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert de la part de la taxe d'habitation perçue par le départements aux communes et aux EPCI et plus particulièrement sur les conditions dites de « débasage/rebasage » prévue à l'article 1638-0 bis du code général des impôts en cas de fusion d'EPCI. En effet la réforme de la taxe professionnelle mise en place en 2010 organisant le transfert de la taxe d'habitation perçue par les départements aux communes et aux EPCI prévoit deux régimes distincts selon le régime fiscal choisi par l'EPCI (fiscalité professionnelle unique ou fiscalité additionnelle). Lors de fusion de communautés communes les EPCI peuvent décider d'homogénéiser et d'harmoniser le taux de la taxe d'habitation entre des EPCI disposant de régime fiscal distinct. Dans ce cadre et notamment lorsqu'un des EPCI en fiscalité additionnelle fusionne avec un EPCI en fiscalité professionnelle unique qui avait fait ce choix en 2011, les parts communales de taxe d'habitation transférées à la collectivité sont compensées via les attributions de compensation comme le prévoit l'article 1638-0 bis du code général des impôts (opération dit du débasage/rebasage de la part de taxe d'habitation départementale). Or l'article 1638-0 bis du code général des impôts ne peut s'appliquer aux fusions à venir. En effet les EPCI fusionnant au 1^{er} janvier 2017 (dont au moins un des EPCI à fiscalité propre est sous le régime de la fiscalité professionnelle unique issue d'une précédente fusion et ayant opté pour cette fiscalité avant le 1^{er} janvier 2012,) ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend modifier cet article du code général des impôts à l'occasion de la loi de finances pour 2017.

Établissements de santé (maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités)

96994. – 28 juin 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les maisons de santé pluridisciplinaires. Dès 2012, le Gouvernement a mis en place le pacte territoire-santé pour garantir l'accès aux soins de tous les Français sur l'ensemble du territoire national. De plus, pour contrer la désertification médicale dans certaines régions, notamment rurales, des mesures ont été prises pour agir sur la formation des médecins, aider à leur installation dans les zones déficitaires et développer les infrastructures de soin. Parmi les dispositifs retenus, celui des maisons de santé pluridisciplinaires fait l'objet d'un engagement particulier : de 174 en 2012 elles sont passées en 2016 à 705. Et, lors du dernier comité interministériel aux ruralités qui s'est tenu le 20 mai 2016, l'objectif de 600 nouvelles ouvertures d'ici 2018 a été annoncé. Aussi, il souhaite, d'une part, connaître les moyens alloués à leur développement - eu égard à la polémique récente sur l'investissement éventuel de fonds privés dans ces structures -, la répartition territoriale de ces nouvelles MSP - notamment le nombre de projets prévus en Loire-Atlantique - et, d'autre part, si le fonctionnement des MSP et leur capacité à répondre aux besoins réels des populations concernées ont été évalués. En effet ces MSP, bien qu'aïdées financièrement parlant, restent une charge conséquente pour les communes qui font le choix de s'en doter et sont un pari sur l'avenir. Devenues nécessaires, les MSP seront-elles suffisantes ? Il lui demande si le risque n'est pas de conduire les communes à une nouvelle surenchère. Il pourrait être pertinent que la Haute autorité de santé s'empare de ce sujet.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme – communes et stations classées – réglementation)

97128. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le maintien du principe de subsidiarité des communes concernant le classement touristique des stations non équipées pour la pratique des sports d'hiver ou de l'alpinisme malgré le transfert des compétences de promotion touristique aux intercommunalités entraînés par la loi NOTRe. Il souhaite savoir si, malgré ce transfert, il est toujours de la compétence des communes de solliciter leur

classement en station touristique conformément à la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, qui elle-même rappelle les dispositions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – communes et stations classées – réglementation)

97129. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les démarches de classement touristique des communes dans le cadre de l'application de la loi NOTRe. En effet, il est d'usage dans les procédures de classement des communes touristiques que la demande effective de classement succède à l'obtention du classement effectif de l'office de tourisme. Ce classement est essentiel financièrement, permettant notamment la perception de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Or, avec l'application de la loi NOTRe, les compétences de promotion du tourisme - factuellement les offices de tourisme - vont être transférées aux intercommunalités. Ce transfert de compétences pose un problème de délai pour la sollicitation ou le renouvellement de classement des communes touristiques qui vont voir leurs offices du tourisme transférés avant même leur classement par les services de l'État. Certaines collectivités, en cours de renouvellement de classement pour le début de l'année 2018, craignent de devoir attendre le transfert effectif de leur office pour solliciter leur classement touristique, ce qui, compte-tenu des délais de procédures, menace le classement de leur commune pour l'année 2018. Elles souhaiteraient pouvoir anticiper leurs démarches sans attendre le classement d'un office qui ne sera plus de leur ressort à compter du 1^{er} janvier 2017. En conséquence, il souhaite savoir si les conseils municipaux peuvent accélérer leurs démarches pour obtenir le classement touristique de leur ville sans que leur office de tourisme ait été classé - et avant qu'il soit transféré à l'EPCI - ou si elles doivent surseoir en attendant que ledit office soit effectivement transféré pour solliciter leur classement ou le renouvellement de celui-ci.

Urbanisme

(documents d'urbanisme – mise en conformité – calendrier)

5907

97136. – 28 juin 2016. – M. Alain Fauré attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'obligation instaurée par la loi ALUR, de mise en conformité des documents d'urbanisme pour les collectivités avant mars 2017. Il tient à signaler que de nombreuses collectivités craignent malgré leur diligence et le travail effectué en concertation avec les services de l'État, de ne pas être prêtes à temps pour valider les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Par exemple sur le territoire de sa circonscription, la communauté de communes du pays de Mirepoix qui a engagé un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) au niveau du PADD depuis fin 2015, réalise un travail concerté au niveau du territoire mais celui-ci risque de ne pas aboutir avant mars 2017. Par ailleurs lors de la réunion du club des PLUi, le 25 mai 2016 à Paris, le report de la date de l'obligation de mise en conformité a été évoqué avec la ministre du logement. Dès lors, au vu de la situation frappant de nombreuses collectivités en France, il lui demande si en accord avec le Gouvernement, il serait possible de reporter cette échéance, afin de permettre aux collectivités de se mettre en conformité avec la réglementation et de ne pas subir un retour au règlement national d'urbanisme qui constituerait un frein au développement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

96916. – 28 juin 2016. – M. Serge Grouard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 de bénéficier de la carte de combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. La leur accorder ne reviendrait pas à considérer que l'état de guerre a continué jusqu'au 1^{er} juillet 1964 dans la mesure où il n'existe pas de lien juridique entre OPEX et état de guerre. Par ailleurs, à partir du 3 juillet 1962, 535

militaires servant en Algérie ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions qui y étaient confiées aux soldats sur cette période. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (incorporés de force – revendications)

96917. – 28 juin 2016. – Interpellé par l'U.I.A.C.A.L (Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine), M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le nécessaire travail de mémoire les concernant. Les incorporés de force dans l'armée allemande souhaiteraient, en effet, obtenir la reconnaissance du drame vécu par les alsaciens-mosellans par l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation. Ils souhaitent également que figure enfin, de manière explicite, dans les programmes et manuels scolaires, la situation et le vécu des alsaciens-mosellans durant le second conflit mondial. Aussi il lui demande de connaître la position du Gouvernement sur ces deux demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices – ONACVG – conseil d'administration – composition)

96918. – 28 juin 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet établissement public a pour vocation de regrouper au sein de son conseil d'administration les représentants de l'ensemble des associations du monde combattant qui se sont constituées au fil des conflits du XXème siècle. Il doit permettre d'intégrer au mieux les revendications et les préoccupations de tout le monde combattant sans exception. En 2015 néanmoins, il a été décidé que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) ne serait plus représentée au conseil d'administration de l'ONACVG. Cette association a été créée au lendemain de la Seconde guerre mondiale par des déportés français afin de combattre la banalisation des crimes contre l'humanité et des génocides. Elle a toujours joué un rôle majeur dans le devoir de mémoire de la France, dans l'entraide entre les rescapés de la barbarie nazie ou même dans la mise en lumière d'exactions commises lors du dernier conflit mondial. Ses représentants participent activement aux diverses instances du monde combattant et siègent légitimement au conseil d'administration de l'ONACVG depuis les années 1940. Au regard de l'importance du rôle joué par l'ONACVG dans le monde combattant et au regard du caractère indispensable de la présence de représentants de déportés et internés de la Seconde guerre mondiale dans les instances qui orientent les politiques publiques à l'égard des anciens combattants, elle souhaite comprendre les raisons pour lesquelles la FNDIRP a été écartée du conseil d'administration de l'ONACVG et savoir comment la réintroduction de cet organisme incontournable est possible.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43428 Mme Marie-Line Reynaud ; 91212 François Sauvadet.

Agroalimentaire (tabacs manufacturés – trafics – lutte et prévention)

96915. – 28 juin 2016. – M. Jean-Paul Dupré souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la nécessité qu'il y aurait d'intensifier la lutte contre la contrebande de cigarettes. Selon une récente étude, la France a été à nouveau en 2015 le pays de l'Union européenne dans lequel la consommation de cigarettes achetées illégalement a été la plus importante. Celle-ci représenterait 14,6 % de la consommation totale. Les buralistes sont les premières victimes de cette situation. En effet, dans le seul département de l'Aude, ce ne sont pas moins de trente buralistes qui ont mis la clé sous la porte en l'espace de douze ans. Il lui demande quelle réponse il compte apporter au développement de ce phénomène.

*Énergie et carburants
(énergie nucléaire – sûreté nucléaire – ASN – perspectives)*

96975. – 28 juin 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la baisse des crédits alloués au ministère de l'environnement alors même que les besoins de l'Autorité de sûreté nucléaire en personnels sont avérés. Sachant l'importance de la sécurité nucléaire dans un contexte de prolongation de la durée de vie des centrales, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre efficacement aux besoins de l'ASN et à l'accroissement de ses missions.

*Impôt sur le revenu
(déclarations – couples – modalités – perspectives)*

97024. – 28 juin 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de déclaration d'impôt sur le revenu en ligne pour les couples mariés ou pacsés et s'interroge sur la place accordée au déclarant numéro 2. En effet, aucun emplacement permettant la signature de la déclaration par le déclarant numéro 2 ne semble être prévu. Le déclarant numéro 2 se voit ainsi obligé d'avalsier la déclaration et ne bénéficie d'aucun moyen de formaliser son accord. Elle s'interroge ainsi sur les mesures prises par le Gouvernement afin de veiller au respect du principe d'égalité au sein de tous les couples.

*Impôt sur le revenu
(exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité)*

97025. – 28 juin 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la décision du Gouvernement de mettre fin au régime de déductibilité fiscale des dons versés à l'association Orphéopolis. Institution créée dans le prolongement de l'ancien orphelinat de la police nationale, l'association Orphéopolis a pour vocation d'aider et de prendre en charge les enfants dont les parents ont été tués dans l'exercice de leur devoir. Dans un rapport daté de juillet 2015, la Cour des comptes a contesté à Orphéopolis la qualité de reconnaissance d'œuvre d'intérêt général au motif que ses actions ne bénéficiaient qu'à un nombre très restreint de personnes : la corporation policière. Or depuis les tragiques évènements du 13 novembre 2015, l'état d'urgence, les multiples mouvements sociaux et l'organisation de l'euro sur le sol français, le niveau d'exposition des policiers peut être mesuré, hélas parfois au péril de leur vie, comme l'a récemment illustré le terrible épisode meurtrier de Magnanville. Dans ce contexte, il est permis de penser que, loin de diminuer, l'action d'Orpheopolis sera plus que jamais sollicitée. C'est pourquoi il lui demande si, au regard de ces considérations, et sachant que près de 2 000 structures associatives, dont l'objet est parfois plus que discutable, sont reconnues d'utilité publique en France, il est prêt à reconsiderer sa décision de mettre fin au régime de déductibilité fiscale des dons versés à Orphéopolis.

*Impôt sur le revenu
(exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité)*

97026. – 28 juin 2016. – M. Benoist Apparu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les dispositions fiscales relatives aux dons à Orphéopolis, l'orphelinat mutualiste de la police nationale. La Cour des comptes a assorti, lors de sa mission de contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique, son avis de conformité de juillet 2015 d'une recommandation visant à « retirer des appels à dons la mention de l'ouverture du droit à déduction fiscale » au motif qu'Orphéopolis relèverait d'un cercle restreint de personnes en raison de son statut juridique de mutuelle. Ceci est motivé par le fait que l'orphelinat de la police nationale assure un soutien moral, immédiat et dans le temps, et financier, par des aides versées tout au long de leur enfance jusqu'à leur entrée dans la vie active, uniquement au profit des orphelins des agents de la police nationale décédés dans l'exercice de leur fonction. Au regard des efforts importants consentis par les forces de l'ordre à la suite des dramatiques évènements survenus en France, le soutien à cet organisme semble dépasser le cadre strict d'un intérêt corporatiste, et défend l'intérêt général. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la législation fiscale s'appliquant à ce type d'organismes.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt – accessibilité – mise aux normes – réglementation)*

97029. – 28 juin 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la possibilité de déduire des impôts les travaux réalisés dans le cadre de la mise en accessibilité des personnes handicapées. Certains travaux de mise aux normes nécessitent une modification, voire un agrandissement des locaux. Or il semblerait, dans ce cas, que les services fiscaux n'appliquent pas de déductibilité au motif qu'ils ont été faits en même temps qu'un agrandissement alors que sans celui-ci la mise aux normes ne serait pas possible. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour appliquer la règle de déductibilité dans le cas d'un agrandissement rendu nécessaire pour une mise aux normes d'accessibilité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Collectivités territoriales**(ressources – dotations – diminution – conséquences)*

96945. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la baisse des dotations aux collectivités territoriales et particulièrement aux communes. Le Gouvernement a pris différentes mesures pour les collectivités territoriales à l'instar des prêts à taux réduits et des prêts pour le développement durable. Or l'octroi de ces crédits dépend de l'endettement de la collectivité et des crédits réalisés au cours des années précédentes dont les taux sont plus élevés aujourd'hui. De plus il devient de plus en plus difficile pour les communes de renégocier leur dette à cause des indemnités compensatrices à payer qui sont généralement équivalentes aux gains réalisés. À cela viennent s'ajouter les baisses de dotations et la diminution des ressources des collectivités territoriales souhaitées par le Gouvernement. Donner aux collectivités le moyen de rembourser ces crédits par anticipation sans pénalités permettrait aux communes d'accéder à des nouveaux crédits pour se développer et aux crédits disponibles proposés pour financer les nouveaux projets. Cette mesure serait favorable à la relance de l'emploi dans le contexte actuel d'explosion du chômage. Par conséquent il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de redonner du souffle aux collectivités territoriales en augmentant leurs dotations ainsi qu'en leur permettant de rembourser leurs crédits de façon anticipée sans pénalités.

*Communes**(ressources – dotation de centralité – critères)*

96951. – 28 juin 2016. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la nécessité de maintenir dans le projet de loi de finances pour l'année 2017, le versement de la dotation de centralité à chaque commune désignée chef-lieu de canton avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. En effet le nouveau mode de scrutin issu de cette réforme a exigé un redécoupage des cantons de telle sorte que, pour assurer la parité électorale, leur nombre a été divisé par deux. S'il redéfinit le périmètre de chaque canton subsistant, ce redécoupage de la carte cantonale ne fait pas disparaître, en pratique, les infrastructures préexistantes. Or la dotation de centralité est destinée à prendre en compte les charges qui résultent de l'utilisation des équipements des communes et des intercommunalités par les habitants des communes voisines. Dès lors, si celle-ci n'est versée qu'aux nouveaux chefs-lieux de cantons, les communes évincées se retrouvent en grande difficulté financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que le versement de la dotation de centralité à chaque commune désignée chef-lieu de canton avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 sera bien inscrit dans le projet de loi de finances pour l'année 2017.

*Fonction publique territoriale**(centre national de la fonction publique territoriale – taux de cotisation – diminution – perspectives)*

97017. – 28 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités

territoriales, à la suite de l'abaissement à 0,9 % du taux de cotisation formation des collectivités et de leurs établissements publics. En effet, ce taux de cotisation a sérieusement amputé les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'environ 10 % en 2016, soit près de 35 millions d'euros. Cette réduction budgétaire est intervenue alors que le CNFPT s'était engagé à la gratuité complète de ses formations aux agents des collectivités territoriales. Par conséquent, il importe de prévoir une augmentation du taux de cotisation au CNFPT, lors de la prochaine loi de finances pour 2017, afin de garantir une formation de qualité aux agents territoriaux, ainsi que la pérennité de la structure du CNFPT. Une telle décision permettrait un meilleur accompagnement des politiques publiques et, ce faisant, la réalisation d'économies réelles et durables pour les collectivités territoriales. C'est pourquoi, dans la perspective de la préparation du budget 2017, il lui demande si elle entend relever le taux à 1 %, pour ne pas mettre en péril les formations à l'avenir.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commerce et artisanat

(coiffure – revendications – perspectives)

96946. – 28 juin 2016. – M. Yannick Favenne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les préoccupations des professionnels de la coiffure quant à la qualification dans ce secteur d'activité. Ces professionnels souhaitent que l'exigence de qualification soit maintenue pour l'exercice du métier de coiffeur car elle garantit qualité et sécurité pour les clients et les salariés. Le référentiel du brevet professionnel (BP) contient des enseignements essentiels sur l'utilisation des produits chimiques et sur les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité. En outre, le maintien du BP favorise la santé économique des entreprises, l'exigence de formation contribuant à leur pérennité économique et donc au maintien des emplois. Enfin, le maintien du BP est un gage pour l'employabilité des salariés et pour la sécurisation des parcours professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes des professionnels de la coiffure.

Commerce et artisanat

(concurrence – commerce de proximité – pérennité)

96948. – 28 juin 2016. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des commerçants indépendants de centre-ville. Ces derniers, principaux acteurs de l'attractivité des centres-villes français, sont soumis à une concurrence néfaste, celle des grandes enseignes et de leurs promotions, ventes privées et autres réductions. S'il est bien évident que ces commerces, franchisés pour la plupart, participent à l'essor économique des villes, les difficultés rencontrées par les petites boutiques ne peuvent être ignorées. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de réglementer et réguler les périodes de promotion afin de rétablir un équilibre primordial à l'activité économiques des commerçants indépendants.

Commerce et artisanat

(réglementation – commerces itinérants – domaine public – autorisation d'occupation temporaire)

96950. – 28 juin 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à propos de la situation de certaines petites communes rurales dont l'équilibre économique et commercial peut se trouver menacé lorsqu'un trop grand nombre de commerces de restauration rapide y bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public (AOT) durant quelques heures par semaine mais mettant en péril les restaurateurs sédentaires et permanents. Une personne souhaitant installer sur le territoire d'une commune, un commerce de restauration itinérant doit se voir délivrer par le maire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Si le choix de délivrer ou non cette autorisation est bien du ressort du maire, le refus d'une AOT ne trouve comme justification valable que s'il est prouvé qu'elle entraîne une gêne pour la circulation et la liberté du commerce. Ainsi, dans plusieurs cas où les maires ont refusé de délivrer cet AOT, la saisie du tribunal administratif a donné raison aux requérants annulant la décision du maire au motif que la limitation d'implantation de commerces de bouches ne constitue pas « un motif

valable de refus d'occupation du domaine public. » Or l'enjeu, pour certaines petites communes rurales, est de veiller au bon équilibre de l'offre commerciale d'un même créneau de restauration. En effet, une offre de restauration trop importante peut nuire à l'ensemble des commerces de bouches déjà implantés sur une commune voire les faire disparaître purement et simplement. Les maires n'ont ainsi que très peu de marge d'action pour refuser une demande d'installation, certains d'entre eux préférant céder aux demandes plutôt que de s'engager dans des procédures perdues d'avance et nuire considérablement à l'activité économique de leurs villages. Aussi il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les maires des petites communes rurales pour préserver l'équilibre de l'offre commerciale, encourager et accompagner les initiatives locales tout en se pliant à la pression exercée par certains commerçants itinérants désireux de s'installer coûte que coûte. En effet, outre la question que posent certains commerces de restauration itinérante en termes de respect des normes sanitaires, ceux-ci, par une volonté obstinée d'installation, peuvent déstabiliser l'équilibre économique et commercial des petites communes.

Consommation

(*information des consommateurs – origine des produits – fabrication française – perspectives*)

96952. – 28 juin 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la difficulté d'identifier les produits de fabrication 100 % française. S'il n'est pas utile de recourir à un label pour alléguer de l'origine française d'un produit, l'étiquette *Made in France* est toutefois une valeur ajoutée qui est hélas de plus en plus controversée notamment dans le secteur de la lunetterie. Car quelques finitions effectuées en France sur un produit importé suffisent pour qu'elle lui soit apposée. Des labels nationaux, régionaux ou spécialisés foisonnent en raison du manque de fiabilité du *Made in France*. Là encore les entreprises se voient imposer des contraintes différentes par les cahiers des charges : il faut parfois 50 %, parfois 75 % au moins de la valeur unitaire du produit pour être estampillé du mot « France ». À l'heure où des études démontrent que les consommateurs français sont de plus en plus nombreux à accepter de payer un peu plus cher un produit fabriqué en France sous réserve d'une qualité et d'une traçabilité avérées, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer au consommateur une fabrication 100 % française.

Consommation

(*protection des consommateurs – artisans – tarifs – pratiques abusives*)

96954. – 28 juin 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions de fixations du prix des artisans. Si l'ensemble de ce corps travaille consciencieusement, une minorité s'emploie sans scrupule à tirer les prix vers le haut. Dans ces circonstances, de nombreux abus sont constatés sur des personnes en situation de vulnérabilité et dans des situations liées à une urgence. L'exemple le plus criant est celui de certains serruriers. Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il prendre en considération ces dérives ? Il s'agit de lutter contre les abus auxquels se livrent une poignée d'artisans tout en sachant que l'objectif n'est pas de complexifier leurs conditions d'exercice. Aussi elle souhaite connaître les initiatives ministérielles envisagées pour répondre aux inquiétudes des Français sur ce sujet sensible.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politique extérieure

(*Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*)

97048. – 28 juin 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le processus de ratification du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA, conclu en septembre 2014. Compte tenu des hostilités que soulève sur de nombreux points cet accord, telles les dispositions sur l'arbitrage commercial, auprès d'un certain nombre de Parlements d'États membres de l'UE, comme au Luxembourg, en Belgique et même en France, la Commission Juncker pourrait choisir la voie d'un « accord européen » plutôt que celle d'un « accord mixte » qui, lui, requiert une validation par chacun des Parlements nationaux, pour contourner ces oppositions. La Commission craint le

refus de ratification par le Parlement d'un État membre, qui entraînerait la chute du traité. Elle doit rendre publique sa décision à la mi-juin 2016. L'éventualité d'un « accord européen » qui suppose une approbation par la majorité qualifiée au Conseil et un vote à la majorité au Parlement européen, sans passer par la voie de la ratification nationale, est inacceptable. Ce serait un déni de démocratie manifeste alors que ce traité emporte des effets majeurs sur la société française et des pays d'Europe, leur vie quotidienne, et qu'il requiert la mise en œuvre de compétences nationales. L'entrée en vigueur du traité ne peut se faire dans le dos des États à l'insu des peuples. Il lui demande en conséquence d'affirmer haut et fort que la France ne saurait entériner un « accord européen » et que le CETA devra faire l'objet, en toute transparence et dans le respect des principes démocratiques, d'un processus de ratification par le Parlement français et dans chaque État-membre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 76413 Jean-Claude Bouchet ; 93142 Jean-Claude Bouchet.

Audiovisuel et communication (radio - radios associatives - financement - perspectives)

96924. – 28 juin 2016. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations du secteur de la radio associative locale face au danger qui pèse sur son financement à la suite des baisses successives des dotations aux collectivités. Fort de 2 600 salariés pour 20 000 bénévoles passionnés, ce secteur est au cœur d'enjeux culturels et d'éducation en particulier par l'accès qu'il offre aux citoyens à une information libre et de qualité. Le financement des radios associatives s'opère via le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) doté de 29 millions d'euros, par leurs ressources propres et par l'appui financier des collectivités territoriales. Face à la baisse constante des dotations de l'État aux collectivités, force est de constater que la répercussion directe sur le financement des radios associatives s'étend dans les territoires français. Il lui demande de bien vouloir s'emparer de cette problématique pour assurer l'avenir financier des radios associatives locales. Il s'agit en particulier de doter le FSER d'une aide d'urgence d'un million d'euros pour l'exercice 2016, d'augmenter sa dotation de 29 à 32 millions d'euros pour 2017 afin de lui permettre d'assurer l'entièreté des missions qui lui sont confiées, de mettre en place un fonds spécifique pour l'éducation aux médias particulièrement nécessaire en ces périodes où les fondements citoyens de notre pays doivent être renforcés et enfin de favoriser le sauvetage de la banque de programmes « Sophia » de Radio France pour permettre une nouvelle plateforme de radiodiffusion associative permettant la diversification des modes de financement.

Audiovisuel et communication (radio - radios associatives - financement - perspectives)

96925. – 28 juin 2016. – **M. Bernard Roman** attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les crédits alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Créé en 1982, ce fonds a pour objet de permettre aux radios associatives locales d'assurer leur mission de communication sociale de proximité grâce à des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi et sur des zones de compétences territoriales spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes de notre pays et passionne près de deux millions d'auditeurs fidèles. Ainsi ce fonds soutient l'existence des radios associatives non commerciales aux côtés des acteurs économiques de la radiodiffusion. Le financement des radios associatives est ainsi assuré par le FSER, des ressources propres et des collectivités locales. Cependant, depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % alors que les collectivités, elles aussi, baissent les subventions associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés, il lui demande si une dotation supplémentaire pour le budget FSER 2016 ainsi que pour celui de 2017 pouvait être envisagée.

*Audiovisuel et communication
(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96926. – 28 juin 2016. – **M. Benoist Apparu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens financiers alloués aux radios libres et associatives. Les radios associatives assurent une mission diversifiée de communication locale, d'information et de participation à la citoyenneté. Malgré une part importante de bénévolat, le secteur de la radiodiffusion associative constitue un vivier d'emplois et de dynamisme des territoires. Il apparaît qu'au cours des deux dernières années le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a vu son enveloppe réduite de près de 20 % ce à quoi s'est ajoutée la réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales amoindrissant le montant des subventions locales. Ainsi, faisant suite à la conclusion de l'accord-cadre du 23 mars 2016 entre le Syndicat national des radios libres (SNRL) et Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information, des propositions ont été transmises par le SNRL à Mme la ministre de la culture et de la communication. Le SNRL a également proposé la mise en place d'un groupe de travail conjoint avec la direction générale des médias et des industries culturelles ayant pour objet le développement de la communication de proximité et l'avenir de la radiodiffusion associative. Il la prie donc de bien vouloir indiquer quelles sont ses positions concernant les propositions émises par le Syndicat national des radios libres et sur le développement du groupe de travail, ainsi que les mesures envisagées concernant les conditions de financement des radios associatives.

*Audiovisuel et communication
(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96927. – 28 juin 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. En effet le financement de ces radios est assuré pour une part, par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) ainsi que par leurs ressources propres et celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios qui représentent plus de 2 500 salariés sur l'ensemble du territoire. Pourtant, depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent celle-ci sur les subventions des radios associatives notamment. Aussi elle lui demande si des solutions sont envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la radiodiffusion associative locale et l'interroge notamment sur la possibilité d'accorder au FSER une dotation supplémentaire.

*Audiovisuel et communication
(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96928. – 28 juin 2016. – **M. Michel Sordi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens alloués aux radios associatives et sur les baisses du fonds de soutien à l'expression radiophonique. La radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public dans les missions qui lui sont imparties par la loi sur des zones de compétence territoriale spécifique. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes de notre pays et passionne près de deux millions d'auditeurs. Le financement de ces radios associatives est assuré par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), l'autre partie relève des ressources propres et des engagements des collectivités territoriales. Or, depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Pour faire face à cette situation, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions dont la dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER pour 2016 afin d'éviter les licenciements, la création d'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions imparties par la loi, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficultés et savoir s'il prendra en compte les propositions émises par le SNRL.

Audiovisuel et communication (radio – radios associatives – financement – perspectives)

96929. – 28 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication quant à la mise en péril de la radiodiffusion associative locale à travers une baisse des subventions allouées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet les radios locales, avec leurs 680 entreprises et leurs 2 600 salariés à travers le territoire, participent à la diversité de la vie culturelle locale et à la stabilité du paysage audiovisuel français en complémentarité avec le service public. Néanmoins la radiodiffusion associative, qui exploite près de 15 % des fréquences hertziennes françaises et intéresse plus de deux millions d'auditeurs et d'auditrices, est aujourd'hui menacée par la baisse de 18 % de l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER qui s'ajoute à une baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Ce sont aujourd'hui des centaines d'emplois ainsi que la pérennité de la vie culturelle locale qui sont mis en péril par ces baisses de subventions publiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de conforter le tissu associatif des radios locales.

Audiovisuel et communication (télévision – Euro 2016 – diffusion)

96930. – 28 juin 2016. – M. Claude Sturni interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la possibilité d'une diffusion gratuite à la télévision des événements sportifs internationaux majeurs et notamment des matchs de football. S'agissant de l'Euro 2016, certains Français s'émeuvent de ne pouvoir suivre la totalité des matchs en compétition alors que ces derniers se déroulent en France. En effet, pour avoir accès à l'intégralité des rencontres, les Français doivent souscrire à un abonnement payant auprès de *Bein Sports* qui a acquis tous les droits de diffusion de la compétition. En outre, les réseaux câblés ont pris l'initiative d'occuper 24 h sur 24 l'accès aux trois chaînes publiques allemandes pendant toute la durée de l'Euro créant ainsi un réel sentiment de frustration auprès des téléspectateurs germanophiles. Cette initiative a été prise sans information au préalable des abonnés et sans diminution du prix de l'abonnement mensuel. Cette situation est d'autant plus mal vécue que ce sont les contribuables français qui ont permis d'accueillir et d'organiser l'Euro 2016. Donner du pouvoir d'achat aux Français et réduire les inégalités étant des priorités du Gouvernement, il lui demande ses intentions en faveur de l'accessibilité à titre gratuit à la retransmission des événements sportifs majeurs où la France est engagée.

Patrimoine culturel (établissements – EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation)

97043. – 28 juin 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives publiques conservées au Centre historique minier de Lewarde (59287), dont le statut juridique est désormais celui d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC). Or le code du patrimoine ne permet pas la gestion pour un EPCC d'un fonds d'archives publiques historiques. Au regard du travail effectué depuis 30 ans, le Centre historique minier souhaite pouvoir garantir une situation pérenne à ces archives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle serait favorable à une modification du code du patrimoine afin d'autoriser le dépôt auprès de l'EPCC Centre historique minier d'archives historiques publiques.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)

97087. – 28 juin 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les petites associations au sujet de la redevance SACEM. Les petites associations, et tout particulièrement en milieu rural, ont souvent des difficultés financières pour mener à bien leurs actions. En effet, ces dernières dénoncent régulièrement les sommes importantes exigées par la SACEM liées à l'usage d'œuvres musicales à la suite de manifestations. Ces manifestations ayant pour but d'animer le cœur de villes et villages, leurs bénéfices permettent de combler le budget annuel de l'association. Si la protection des artistes doit être assurée, il en va de même pour la pérennité des milliers d'associations assurant du lien social. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette difficulté.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)*

97088. – 28 juin 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et notamment la perception des taxes par la SACEM. En effet, les associations à petits budgets rencontrent de nombreuses difficultés financières pour mener à bien leurs engagements et les taxes prélevées par la SACEM renforcent ses difficultés. Ces associations, considérées comme des liens sociaux pour la population, participent à la notion du « vivre ensemble », et il serait préjudiciable que les taxes SACEM annihilent leurs efforts. Ainsi, en 2009, certains élus avaient demandé à la ministre de l'époque de réfléchir à une exonération possible pour certaines situations. En conclusion, celle-ci avait alors demandé à la SACEM d'intensifier ses efforts de modération des rémunérations demandées aux petites associations. Depuis, selon les associations, la situation n'aurait que très peu évoluée. Or elles souhaiteraient que les critères qui conduisent à la perception des taxes SACEM puissent être examinés en fonction des catégories d'association, de celles qui font des bénéfices ou non et de celles qui disposent d'un budget maigre ou conséquent. Ainsi il souhaiterait avoir sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour faciliter la situation de très nombreuses petites associations.

Urbanisme

(secteurs sauvegardés – aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en œuvre)

97138. – 28 juin 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la caducité des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) le 14 juillet 2016. En effet la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a programmé la disparition des ZPPAUP. Ces dernières devaient être remplacées par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit avant le 14 juillet 2015. Toutefois la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a repoussé cette date limite au 14 juillet 2016 en raison du rythme constaté de transformation des ZPPAUP en AMVAP. Or en dépit de cette prolongation, plus de deux tiers des ZPPAUP n'ont toujours pas été transformées en AMVAP et sont donc menacées, à brève échéance, de disparition (voir le rapport de M. Patrick Bloche au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Il faut souligner que les communes n'ont pas été incitées à précipiter le mouvement au vu du nouveau changement de cadre législatif prévu par le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015. Ce texte prévoyait à l'origine la substitution des AMVAP par un nouveau dispositif dénommé « cités historiques ». Il intégrait, en outre, des mesures transitoires pour assurer aux collectivités qui possédaient déjà un dispositif de protection de ne pas perdre le bénéfice de leur investissement patrimonial. De fait aucun délai n'était prévu par le projet de loi pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives aux cités historiques. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AMVAP, seraient automatiquement transformés en cités historiques mais leurs règlements antérieurs pourraient continuer de s'appliquer indéfiniment, laissant ainsi le temps aux collectivités concernées d'effectuer les modifications nécessaires. Le projet de loi a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Dans ce contexte, il demande à Mme la ministre de bien vouloir inscrire ce projet de loi en urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat et de tout mettre en œuvre pour promulguer cette loi avant la date fatidique du 14 juillet 2016 pour éviter de faire perdre aux communes les acquis apportés par les ZPPAUP sans que cette perte ne soit compensée par le rétablissement des anciens périmètres de protection autour des monuments historiques.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19352 Mme Sylviane Bulteau ; 40564 Philippe Meunier.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

96959. – 28 juin 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 reconnaissent le droit au bénéfice de la campagne double pour les militaires d'Afrique du Nord sur le critère d'une action de feu ou de combat. Au regard de ces dispositions, le bénéfice de campagne double est donc toujours refusé aux anciens combattants en Afrique du Nord en fonction du temps passé sur les territoires d'Algérie, Maroc et Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or ce décret va à l'encontre de la loi du 9 décembre 1974 qui précise que « la République Française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'adopter de nouvelles dispositions conformes à l'égalité de droits entre toutes les générations du feu.

*Défense
(armée – militaires – stress post-traumatique – prise en charge)*

96960. – 28 juin 2016. – M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'absence de statut des blessés. Contrairement aux autres régimes de protection sociale, celui prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'intègre pas la notion de « maladies professionnelles ». Les militaires sont donc soumis à l'imputabilité par preuve. Aujourd'hui seules les blessures physiques semblent réellement prises en compte mais qu'en est-il du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) ? Aussi il lui demande ce qui peut être fait afin d'établir un statut des blessés qui prendrait notamment cet aspect en compte.

*Défense
(matériels – bombardier Marauder – prêt à un musée étranger – réglementation)*

96961. – 28 juin 2016. – M. Arnaud Richard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le sujet de la convention signée entre le Musée de l'air et de l'espace et le musée américain d'Utah Beach relative au prêt du bombardier Martin B-26G Marauder. L'article R. 3413-67 du code de la défense stipule en effet que la convention doit impérativement comporter « une clause de maintien en état des objets de collection » prêtés. En outre, l'article R. 3413-69 dudit code indique que « les prêts et dépôts sont, à tout moment, révocables lorsque les conditions définies [dans la convention] ne sont plus respectées par les bénéficiaires ». Cet exemplaire du Marauder, dernier vestige du bombardier dans notre pays et acquis par le Musée de l'air et de l'espace en 1994, est aujourd'hui repeint aux couleurs des États-Unis. La croix de Lorraine a été effacée, ce qui équivaut à une insulte à tous les aviateurs morts pour une France libre et un non-respect flagrant de l'article R. 3413-67 du code de la défense. Alors que la date de renouvellement du prêt arrive à grand pas, il souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter le rapatriement de ce bien national.

*Défense
(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)*

96962. – 28 juin 2016. – M. Yves Jégo appelle l'attention de M. le ministre de la défense au sujet des jours de réserves des citoyens qui souhaitent s'engager dans la réserve opérationnelle. En effet, le Président de la République a annoncé le 14 janvier 2016 deux objectifs concernant le déploiement de la réserve militaire : le premier est de déployer mille réservistes en permanence, pour la protection des français, le second est d'augmenter le nombre de réservistes de 28 000 à 40 000 hommes et femmes hors gendarmerie. Un calcul mathématique très simple indique que pour tenir ces objectifs, il est nécessaire de porter de cinq à dix le nombre de jours de réserves au-delà duquel un salarié doit demander l'autorisation à son employeur de prolonger, sur son temps de travail, sa période de réserve militaire. En effet, si l'objectif de 1 000 réservistes par jour pour la défense du territoire français est tenu, cela correspond à 365 000 jours de réserve par an. Ce chiffre rapporté à l'objectif de 40 000 réservistes, indique que chaque réserviste devra faire 9,12 jours de réserve par an sans compter ceux qui seront en opération extérieure, en formations ou en manœuvre. À ce jour en dehors de la convention entre le ministère de la défense et l'employeur, le salarié doit systématiquement hypothéquer ses congés pour tenir les engagements du

Gouvernement. De plus la loi LOPPSI 2 du 8 février 2011 autorise à ce jour les réservistes de la police nationale à s'absenter 10 jours sur leur temps de travail. Aussi il lui demande de bien vouloir communiquer sur la mise en place de cette réserve militaire au regard des objectifs fixés par le Président de la République.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – énergie nucléaire militaire – Areva TA)

96974. – 28 juin 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir d'Areva-TA, filiale d'Areva et maître d'œuvre pour la construction et le maintien en condition opérationnelle du réacteur K15 qui équipe nos six sous-marins d'attaque, nos quatre sous-marins lanceurs d'engins, notre porte-avions, ainsi que le réacteur d'essais à terre de Cadarache. En réponse à une question d'actualité que M. Jean-François Lamour avait posée le 10 juin 2015, M. le ministre de l'économie avait déclaré que « Areva-TA restera (it) sous Areva, sans aucune interaction supplémentaire avec EDF et en lien direct comme elle l'est aujourd'hui, avec le CEA et DCNS ». Depuis lors, il semble que le Gouvernement ait décidé qu'Areva-TA resterait sous le contrôle majoritaire de l'État. Tout en se réjouissant de cette décision, M. le député avait appelé à la définition d'une véritable stratégie portée par l'État et les actionnaires (DCNS, le CEA et EDF) avant la fin de l'année 2016. Cependant, il apparaît que l'arrêt des négociations, au mois de mai 2016, entre Areva et la société finlandaise TVO, s'agissant de la construction d'un réacteur EPR à Olkiluoto, compromette et le démantèlement d'Areva et, par suite, l'avenir d'Areva-TA. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises pour permettre à Areva-TA de poursuivre ses missions, pour ainsi préserver de manière pérenne la souveraineté et l'indépendance de la France dans le domaine de la propulsion nucléaire.

Mer et littoral

(eaux territoriales – zones économiques exclusives – surveillance)

97037. – 28 juin 2016. – M. Yannick Moreau alerte M. le ministre de la défense sur le renforcement de la sécurité et de la surveillance des zones économiques exclusives (ZEE). En détenant le deuxième espace maritime mondial avec une superficie plus vaste que la Chine, les ZEE françaises constituent une véritable richesse. Cependant, la surveillance de ces ZEE est insuffisante et ne permet pas de contrôler suffisamment le trafic de navires étrangers qui peuvent ainsi exploiter les ressources économiques maritimes françaises. Sur les 11 millions de kilomètres carrés d'espaces maritimes, dont plus de deux millions dans l'Océan indien et dans les mers australes, les navires militaires de protection et de surveillance français sont trop peu nombreux. Le développement économique des activités maritimes s'accompagne d'une potentielle augmentation des comportements illicites, mafieux ou terroristes (trafic de drogues, actes de piraterie, pêche illicite, pollution, trafic d'êtres humains). Pour assurer le bon développement du plateau continental et contrer ces effets négatifs, les ressources actuelles sont insuffisantes. La France dispose de nombreux atouts dans la course à la mer, relancée depuis quelques années. Il est donc nécessaire de les préserver. La prise de conscience des responsabilités françaises en matière de souveraineté maritime - enjeux environnementaux mis en valeur lors de la COP21 ; revendications territoriales croissantes en mer de Chine qui favorise les contestations ; augmentation de la superficie française de ZEE - oblige à obtenir des informations claires sur la stratégie du Gouvernement. À l'heure actuelle, la patrouille est composée du *Floréal* suppléant le *Nivôse* (indisponible suite à un incendie), de l'*Albatros* (quittant le service cette année). Le *Batrall* et le *Malin* sont deux patrouilleurs qui seront non-opérationnels cette année. Les retraits de ces navires nécessitent un remplacement efficace et sérieux. Dans sa réponse au Sénat en février 2016, le ministre évoque la livraison en 2017 d'un bâtiment logistique polaire et d'un bâtiment multi-missions remplaçant l'*Albatros* et *La Grandière*. Certes, le plan de remplacement BATSIMAR prévu en 2024 est au calendrier, mais il suscite quelques inquiétudes quant à la date de son lancement : « si nous attendions 2024, nous serions en rupture globale temporaire de capacité, car tous les patrouilleurs outre-mer vont s'éteindre les uns après les autres » indique le chef d'État-Major de la Marine. Les BATSIMAR affirmeront et garantiront la souveraineté maritime française certes, mais ils ne seront pas opérationnels à court terme. Aujourd'hui, cela pose donc de réels problèmes quant à l'affirmation de la souveraineté. Or la France ne peut tolérer un pillage de ses ressources naturelles dû à une insuffisance de présence militaire. Quels moyens envisage-t-il de mettre en place avant le lancement du plan BATSIMAR en 2024 ? Par ailleurs, les moyens satellites existants pour assumer cette protection doivent impérativement être accompagnés d'une réelle force maritime pour éviter toute protection étrangère illégale. Enfin, il souhaite savoir quelles sont les procédures actuelles contre les fraudeurs et les sanctions prévues.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – sapeurs-pompiers de Paris – missions – perspectives)

97118. – 28 juin 2016. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la reconnaissance et la valorisation des compétences des pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Militaires de carrière, les sapeurs-pompiers de Paris ne peuvent faire valoir, lorsque vient l'heure de la reconversion, leurs diplômes et leur expérience pour obtenir des postes à responsabilités équivalentes au sein des brigades de sapeurs-pompiers professionnels. Les différences de statuts, entre les premiers qui sont militaires et les seconds qui sont fonctionnaires des collectivités territoriales, ne permettent pas le développement de passerelles entre les deux entités. Reconnus comme appartenant à un corps d'élite grâce au niveau d'exigence élevée nécessaire à l'intégration de cette structure, l'excellence de leur formation et leur haut degré de compétences, les pompiers de Paris, doivent cependant passer le concours externe et entamer un cycle de formation, souvent inférieur à leur formation initiale pour devenir pompier professionnel, ce qui rend indisponibles - pour un temps - des compétences nécessaires à la sécurité de notre pays. Les tristes évènements de 2015 ont pourtant montré l'importance de disposer sur l'ensemble du territoire de personnel formé à faire face aux pires situations. À ce titre, elle souhaite être informée sur la mise en place d'une démarche de validation d'acquis d'expérience (VAE) au sein du corps des pompiers de Paris, l'expérience acquise étant ainsi sanctionnée par un diplôme permettant aux pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) d'être immédiatement opérationnels dans leur reconversion tout en soulageant la collectivité de frais de concours et de formation superfétatoire.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

97117. – 28 juin 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. La France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale notamment en conservant son rôle moteur au sein du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030, un objectif que la communauté internationale s'est d'ailleurs fixé dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le Fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le Fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au Fonds mondial à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Il demande si la France annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5ème reconstitution qui aura lieu à l'automne et conservera sa position de deuxième bailleur mondial.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 32643 Damien Abad ; 74285 Damien Abad ; 74286 Damien Abad ; 74443 François Cornut-Gentille ; 74444 François Cornut-Gentille ; 80450 François Cornut-Gentille ; 93709 Philippe Noguès.

Agriculture

(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

96914. – 28 juin 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'ordonnance du 17 décembre 2015. Cette ordonnance de déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux suscite une inquiétude de la filière dans sa globalité. Loin de porter sur son principe, cette inquiétude est notamment liée à trois éléments de la réforme et à leurs conséquences sur le sérieux et la

crédibilité de la profession. En effet, en supprimant l'exigence de connaissances professionnelles justifiées et se concrétisant par la délivrance d'une carte professionnelle, celle de jouissance des droits civils et, enfin, celle de non-conflit d'intérêts, l'ordonnance risque d'introduire chez les professionnels le doute sur la confiance à accorder aux courtiers, éléments pourtant essentiels entre les producteurs et les négociants. Par ailleurs l'arrivée dans la profession de personnes qui ne seraient pas suffisamment qualifiées pour celle-ci voire de personnes titulaires d'une licence de marchand de vin est susceptible d'entraîner une inflation contentieuse dont il paraît utile de se prémunir. Enfin il souhaite savoir les raisons précises qui ont amené le Gouvernement à prendre cette ordonnance allant à l'encontre des engagements répétés et clairs de son cabinet démentant tout projet de réforme et, le cas échéant, assurant de son élaboration de manière concertée avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Banques et établissements financiers (services bancaires – tarification – encadrement)

96931. – 28 juin 2016. – Mme Catherine Troallic interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la généralisation des frais de tenue de compte dans les banques commerciales. S'il est heureux que ceux-ci aient été plafonnés par l'arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'art R. 312-19 du code monétaire et financier, leur généralisation pose cependant question lorsque l'on connaît la situation actuelle des banques. En effet un mouvement de fond pousse à la baisse de l'usage des chèques venant s'ajouter à la désaffection française pour le paiement en espèces (qui pèse moins de 5 % du montant total des transactions en valeur). Rappelons qu'en 2014 les paiements par chèques représentaient 13 % des transactions contre 56 % en 1991. Le projet de loi dit « Sapin II » prévoit ainsi à l'art. 25 la réduction de la durée de validité des chèques de 12 à 6 mois. Cela peut faire écho à un rapport de mars 2012 de la Banque de France préconisant de baisser de moitié l'émission de chèques d'ici 2017. L'engagement de la France sur cette voie a déjà été confirmé avec le décret n° 2013-232 du 20 mars 2013 qui a imposé aux notaires l'usage de virements électroniques à la place des chèques pour les transactions immobilières, de sorte que s'en est suivie une importante réduction de la part en montant des paiements par chèques. Il semble donc que l'objectif du Gouvernement soit à terme de s'aligner sur la Belgique ou la Suède qui ont arrêté totalement l'émission de chèques. Dans ces conditions, les banques commerciales justifiant l'existence des frais de tenue de compte par les coûts de gestion des paiements par chèques et des retraits d'espèces alors même que ces deux opérations sont en forte désaffection, il paraît incohérent que les frais de tenue de compte se voient généralisés. Au 1^{er} janvier 2016, la BNP Paribas et la Société générale les ont ainsi réinstaurés pour leurs clients. Même si l'on admet qu'il existe encore des coûts à supporter pour les banques commerciales, les recettes générées par les nouveaux moyens de paiement sont assez substantielles pour les compenser largement (respectivement 2,6 et 0,7 milliards pour les cartes bancaires et les virements électroniques). Elle souhaite savoir si la généralisation des frais de tenue de compte n'est pas un moyen détourné de prélever des commissions supplémentaires et par conséquent si le Gouvernement prévoit de compléter la réglementation afin de protéger le consommateur contre ces pratiques.

Commerce et artisanat (ouverture le dimanche – application – bilan)

96949. – 28 juin 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'ouverture dominicale que les dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont récemment encouragée. Elle souhaiterait savoir si les commerces qui ont pu ouvrir certains dimanches depuis août 2015 soit depuis un an à ce jour, ont vu leur activité accroître du fait de ces ouvertures et si les salariés concernés par ces mesures en ont tiré un bénéfice salarial suffisamment significatif au vu de l'effort fourni et des sacrifices réalisés dans le cadre du travail le dimanche.

Énergie et carburants (gaz – tarifs – évolution)

96977. – 28 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'augmentation inconsidérée des contributions et taxes liées à l'énergie et à son acheminement constatée par des abonnés au gaz de sa circonscription. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à la dénonciation de ce qui est vécu comme un abus et qui ampute dramatiquement le pouvoir d'achat des retraités.

*Industrie**(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)*

97031. – 28 juin 2016. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet nouvelle France industrielle. Annoncée en mai 2015, la seconde phase du projet a réorganisé en 9 axes les 34 plans industriels élaborés par M. Montebourg, ancien ministre du redressement productif. L'objectif de ce plan était de « construire l'industrie française du futur ». Or malgré un anniversaire célébré à l'Élysée le 23 mai 2016 en présence du Président de la République, ce plan de réindustrialisation de la France tarde à faire apprécier ses effets. Pire, alors que la recherche et l'innovation devraient être au cœur de ce projet, les coupes budgétaires dans les organismes de recherche se multiplient. Il lui demande donc où se situe l'avancée de la nouvelle France industrielle, de ses investissements et innovations ainsi que des nouveaux produits annoncés.

*Marchés publics**(réglementation – lots paysagers – perspectives)*

97035. – 28 juin 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations des entreprises du paysage. En effet, sur un chantier de marché public, l'entreprise du paysage est responsable à la fois de la bonne mise en place des végétaux, de la bonne reprise des végétaux à la réception des travaux, de la bonne couverture après semis ainsi que de la pérennité des aménagements et du bon développement des végétaux pendant le délai de garantie. Sur des chantiers complexes où de nombreux corps de métiers interviennent, les autres travaux sont toujours en cours pendant ces périodes de parachèvement et de confortement, pouvant en conséquence entraîner des dégradations des végétaux pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise du paysage. Il en résulte un surcoût d'entretien lorsque la période de parachèvement se prolonge de plusieurs mois ou années. C'est pourquoi ces entreprises souhaiteraient qu'il soit possible d'imposer une réception partielle des travaux d'aménagement paysager à l'issue de la bonne reprise des végétaux ou d'établir un constat de bonne reprise des végétaux libérant ainsi la responsabilité de l'entreprise. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des évolutions en ce sens sont prévues.

*Professions de santé**(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97078. – 28 juin 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations formulées par les prothésistes dentaires en matière de qualification préalable à l'installation. En effet, depuis 2009, l'exigence d'être titulaire d'un CAP pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire a été abrogée. Or la profession connaît au cours des dernières années des bouleversements majeurs comme la mise en place à l'horizon 2018 d'une réglementation européenne plus stricte en matière de traçabilité et de compétences obligatoires, ou les avancées technologiques qui ont totalement modifié les protocoles de fabrication des prothèses (imagerie numérique 3D, nouveaux matériaux biocompatibles). Par ailleurs, avec la création par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires du BTS et du BTMS, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. Aussi, afin de rendre pleinement attractif un métier d'avenir pour les jeunes qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, la profession doit pouvoir offrir des réelles perspectives de carrière. Elle demande donc que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession soit placée au niveau III (BTS/BTMS) gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et ainsi de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 79326 Mme Sylviane Bulteau ; 91244 Damien Abad ; 92801 Hervé Féron ; 92802 Philippe Cochet ; 93201 Jean-Claude Bouchet ; 93428 Hervé Féron ; 93461 Hervé Féron ; 94022 Jean-Claude Bouchet.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

96978. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté dans les Bouches-du-Rhône. Créé en 1990, ce dispositif de lutte contre le décrochage scolaire est chargé de rallier à l'école des enfants qui, en raison de leur histoire personnelle, familiale ou sociale peinent à trouver leur place d'élève. Des maîtres d'adaptation, rééducateurs et psychologues veillent à cela. Depuis quatre ans, la situation ne cesse de se dégrader dans les Bouches-du-Rhône si bien que des milliers d'enfants n'ont pas pu bénéficier de cette aide. Les enseignants spécialisés et psychologues ne sont en effet plus assez nombreux aujourd'hui pour accompagner les 260 000 écoliers du département répondant à ce dispositif. Les familles sont donc contraintes de voir leur enfant redirigé vers un soutien extérieur à l'école, telle une orientation vers des pédopsychiatres. Elle lui demande s'il serait envisageable de créer des postes supplémentaires d'enseignants spécialisés dans les Bouches-du-Rhône afin de lutter contre le décrochage scolaire.

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

96980. – 28 juin 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'instruction à domicile et sur l'indispensable renforcement du dialogue avec les familles. Dans le cadre de la mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, et afin de garantir le plein respect du droit à l'éducation et à l'instruction pour chaque enfant de France, et ce quel que soit le mode d'instruction librement choisi par ses parents, il est essentiel de s'assurer de la bonne effectivité des contrôles de l'instruction. C'est pour cela qu'un renforcement de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est nécessaire. Pour autant, afin de faciliter ces contrôles et de prévenir les situations de conflits entre les familles et l'autorité administrative, il convient également de renforcer le dialogue en amont des contrôles pédagogiques. Il apparaît en effet que les familles font état d'un manque à ce sujet. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend mettre en place le Gouvernement pour prendre en compte ce besoin de dialogue et d'échanges.

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

96981. – 28 juin 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet porté par le Gouvernement en matière d'encadrement plus strict du contrôle des connaissances opéré auprès des enfants instruits en famille. Inscrite dans le cadre d'un amendement gouvernemental au projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté actuellement en cours de discussion au Parlement, cette modification du code de l'éducation a, dans sa philosophie générale, pour ambition de mieux garantir à chacun le plein respect du droit à l'éducation, dans un mode d'instruction qui ne contrevient pas aux valeurs de la République. Ainsi ne la remet-il pas en cause dans son principe. Les parents instruisant leurs enfants en famille ont toutefois pu exprimer leurs inquiétudes face à ce projet sur deux points en particulier. Le premier concerne le niveau d'exigence des inspecteurs chargés d'apprecier les connaissances de ces jeunes. Nombre de familles craignent en effet que lesdits inspecteurs, très attachés et imprégnés de la pédagogie en vigueur dans l'éducation nationale, ne reconnaissent les acquis de leurs enfants qu'à l'aune de ce prisme. La seconde préoccupation tient à la libre détermination, par l'État, du lieu dans lequel le contrôle des connaissances est voué à se tenir. Là encore les familles concernées redoutent qu'un choix défavorable à leur enfant soit opéré sans qu'elles

ne puissent s'y opposer. Dans ce contexte, il souhaiterait qu'elle lui apporte des éclaircissements s'agissant de ses intentions précises sur les modalités pratiques du renforcement de ce nécessaire contrôle des enseignements délivrés en famille.

Enseignement (programmes – EPS – perspectives)

96982. – 28 juin 2016. – **Mme Colette Langlade** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les programmes d'éducation physique et sportive (EPS) publiés par le ministère de l'éducation nationale en cohérence avec la loi relative à la refondation de l'école de la République. En effet, l'article L. 321-2 de cette loi souligne que les programmes scolaires seront définis après « concertations nécessaires » et que l'enseignement doit être « sanctionné par des examens ». Cependant, Mme Colette Langlade est alertée par des enseignants sur le fait qu'aucun de ces engagements ne seraient effectifs. L'examen du diplôme national du brevet (DNB) ne comporte ainsi plus d'épreuves sportives et les programmes d'enseignements ne mentionnent pas ce qui doit être appris. Elle souhaite donc savoir comment l'EPS pourrait faire l'objet d'une évaluation afin de pouvoir participer à la réduction des inégalités sociales et culturelles, mission que lui donne la loi.

Enseignement privé (rythmes et vacances scolaires – activités périscolaires – réglementation)

96984. – 28 juin 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence requise d'une personne diplômée d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) cirque ou d'un brevet d'initiateur aux arts du cirque (BIAC/BISAC) dans les établissements publics pendant le temps scolaire. Pour les activités cirque, et ce pendant les temps scolaires, les établissements publics respectent les circulaires et arrêtés de l'éducation nationale qui rendent obligatoire la présence d'une personne diplômée d'un BPJEPS Cirque ou d'un BIAC/BISAC. Or la majorité des établissements privés ne respectent absolument pas cette directive dans le cadre du temps scolaire. Il lui demande donc si les établissements privés sous contrat d'association avec l'éducation nationale ont obligation de respecter la présence de personnes titulaires de l'un de ces diplômes.

Enseignement secondaire (collèges – langues étrangères – perspectives)

96985. – 28 juin 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme des collèges qui doit s'appliquer à la rentrée prochaine et plus particulièrement sur la suppression de classes bilangues anglais allemand. La maîtrise de plusieurs langues vivantes est une des priorités du Gouvernement. Il s'agit en effet d'un acquis indispensable pour de nombreuses formations et orientations professionnelles. Alors que certaines académies expérimentent des classes trilingues dès la sixième, supprimer la classe bilingue du collège Balzac à Albi dans le Tarn peut être une source d'inégalités entre les élèves. En effet, dans le département du Tarn, il ne subsistera à la rentrée prochaine que 7 classes bilingues : 2 à Castres, 1 à Mazamet, 1 à Saint-Sulpice, 1 à Graulhet, 1 à Blaye, 1 à Cordes et 0 sur l'Albigeois. Ces suppressions aléatoires créent des inégalités sur le territoire. Certains établissements privés n'hésitent pas à communiquer sur la qualité de leurs classes bilangues. Il est indispensable que tous les enfants puissent bénéficier du même droit en matière d'éducation sans tenir compte de leur lieu de résidence. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Enseignement supérieur (établissements – ENSAM – fonctionnement)

96986. – 28 juin 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un projet de décret visant à modifier le décret statutaire des Arts et métiers afin, selon les arguments présentés, de « permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein de son conseil d'administration » et de réduire l'influence des anciens élèves à son conseil d'administration. Cette modification aurait pour effet d'éliminer tous les industriels présidents de conseils des centres régionaux du conseil d'administration de l'établissement au seul motif qu'ils soient diplômés de l'ENSAM. Or ces personnes sont élues par les autres membres élus du conseil. Une évolution de la représentation au conseil aurait parfaitement été

possible sans modification des statuts. Outre l'abandon de la légitimité industrielle et régionale de l'ENSA, elle provoque un émoi considérable auprès des 32 000 ingénieurs Arts et métiers qui se sentent injustement stigmatisés, de leurs familles et des entreprises qui dépendent d'eux. Les conséquences entraînées seraient de plusieurs natures et certainement préjudiciables à la qualité de l'enseignement et de la recherche de cette école, à son financement et à sa contribution à la réindustrialisation du pays. Cela remettrait en cause la représentation des centres régionaux qui ne participeraient plus à aucune instance décisionnelle de l'ENSA, entraînant une perte totale de lien avec les territoires. Cela provoquerait des difficultés dans la collecte de la taxe d'apprentissage qui se fait très largement auprès des entreprises où les anciens élèves exercent (de l'ordre de 3 millions d'euros). Cela remettrait également en cause les contrats de recherche et de développement, qui à hauteur de 13 millions d'euros, proviennent essentiellement d'*alumni* (anciens élèves) connaissant bien le potentiel de recherche et lui faisant volontiers appel ; les plusieurs millions d'euros annuels d'investissements dans les laboratoires, les résidences, l'accompagnement des élèves, des prix et des bourses. Plus de 200 ans d'histoire d'un engagement au service du développement économique et industriel de la France se verrait ainsi remis en cause, sans réel fondement rationnel. Ce projet déstructurerait totalement l'école d'ingénieurs. Cette réforme aboutirait à la création d'une gouvernance « hors sol », centralisée et isolée, coupée de tout lien avec les ingénieurs diplômés et les implantations territoriales. Or les Arts et métiers tirent leur force de leur histoire, de leur vision de l'avenir industriel, de la qualité de la formation académique de l'ENSA et de leur constante capacité d'adaptation. Or l'ENSA tire sa force du lien avec les territoires dans lesquels elle est implantée. Or l'ENSA tire sa force de la collaboration avec les étudiants et les anciens élèves. Alors pourquoi vouloir affaiblir l'un des fleurons de l'enseignement supérieur français, alors que la France évolue dans la compétition mondiale et a tant besoin d'ingénieurs performants et responsables ? Alors pourquoi, vouloir éloigner les anciens élèves de la gouvernance de l'école alors même qu'ils allient expérience industrielle et connaissance des spécificités de la formation ? Alors pourquoi vouloir écarter les territoires, riches de leurs complémentarités, de cette gouvernance ? Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse à l'ensemble de ces questions.

Enseignement supérieur (établissements – ENSA – fonctionnement)

5924

96987. – 28 juin 2016. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme en cours de la gouvernance de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSA). Le projet de décret, en cours d'élaboration, prévoit de modifier la composition de son conseil d'administration conduisant à une représentation minoritaire des anciens élèves. Ces derniers incarnent pourtant l'ancre industrielle et territoriale de l'ENSA, ils contribuent à son rayonnement ainsi qu'au lien fort entre les étudiants et l'industrie. Ces derniers souhaitent donc qu'un dialogue s'engage rapidement avec l'ensemble des acteurs concernés avant que le décret ne soit publié. Il lui demande de bien vouloir préciser les actions qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux craintes et attentes des anciens élèves de l'ENSA et pour assurer la pérennité de l'excellence de cette école.

Enseignement supérieur (inscription – site post-bac – fonctionnement)

96988. – 28 juin 2016. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fonctionnement du système d'admission post-bac et les limites possibles dans la mission d'orientation et de construction du parcours de l'élève. L'actuel système d'affectation des places dans les établissements publics d'enseignement supérieur relèverait d'une certaine opacité, notamment concernant l'algorithme traitant les affectations, qui fait naître un doute chez les usagers, élèves et familles, quant à la fiabilité dudit service. De plus, la plate-forme en ligne, par une répartition programmée pour l'entrée dans certaines filières non-sélectives mais dites « sous tension » et par les démissions automatiques enregistrées, peut laisser penser que l'on oublie partiellement le rôle premier de conseil et d'accompagnement de l'orientation active. À ce sujet se pose la question de l'articulation et de la prise en compte de l'ensemble des acteurs « physiques » participant à l'orientation (conseillers d'orientation-psychologues, conseils de classe, enseignants, familles, etc.) face à ce logiciel ainsi que des possibilités de recours. Le portail d'admission post-bac tel qu'il est actuellement mis en application a ainsi éveillé une certaine inquiétude auprès des futurs bacheliers et de leurs familles. Il est donc primordial de clarifier pour l'usager le processus d'affectation ainsi que la question des recours et du lien étroit avec tous les acteurs de l'orientation. Il lui demande donc de préciser sa position et sa vision sur ces questions.

*Enseignement supérieur**(universités – COMUE – université de recherche PSL – langue française)*

96989. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'approbation des nouveaux statuts de l'établissement public « Université de recherche de Paris Sciences et Lettres - *PSL research university* ». En effet un décret du 10 avril 2015 approuve les nouveaux statuts de la COMUE (communauté d'universités et d'établissements) « université de recherche de Paris Sciences et Lettres - *PSL research university* ». Ces nouveaux statuts prévoient l'utilisation du nom anglais « *PSL research university* » pour signer les articles scientifiques et pour faire la publicité de l'établissement. Or il est regrettable qu'une communauté d'universités et d'établissements de la République française qui comprend notamment l'École normale supérieure, l'université Paris-Dauphine ainsi que le Collège de France n'emploie pas dans son fonctionnement la langue française. Pourtant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (loi dite Toubon) dispose en son article premier que : « langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie ». De plus l'article 2 de la Constitution précise bien que « la langue de la République est le français ». Il serait donc préférable que tous les établissements de la République en général et la COMUE « université de recherche de Paris Sciences et Lettres - *PSL research university* » emploient la langue française pour toutes leurs activités de recherche et de promotion. Aussi il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de demander aux COMUE telles que l'*« Université de recherche de Paris Sciences et Lettres - PSL research university »* d'employer la langue française dans toutes leurs activités.

*Professions de santé**(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

97072. – 28 juin 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les contraintes liées aux stages que rencontrent les étudiants en orthophonie. Afin d'acquérir un maximum d'expérience et de rendre le meilleur service possible une fois diplômés, les étudiants doivent accomplir de nombreux stages durant leur cursus universitaire. Cependant, deux problèmes se posent, il existe une profonde inégalité dans l'accès aux stages du fait de l'éloignement des lieux de stage et des coûts que cela engendre mais également au niveau des aides accordées par les différentes collectivités territoriales. Il souhaiterait par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en place un cadre légal national aux indemnités de stage et supprimer les inégalités entre étudiants.

*Professions de santé**(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

97074. – 28 juin 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le coût de l'accès à la profession d'orthophoniste. Après le baccalauréat, les étudiants font souvent une année de préparation puis passent les épreuves de 9 concours qui leur permettront d'intégrer une des 19 écoles préparant au certificat de capacité d'orthophoniste. Chaque concours représente des frais de l'ordre de 80 euros, auxquels s'ajoutent les frais de déplacement. Il souhaite également lui soumettre la question du coût des stages. En effet, selon une récente enquête menée en janvier 2016 par la Fédération nationale des étudiants en orthophonie, un étudiant en 5e année débourse en moyenne 427,50 euros par mois pour ses frais de carburant s'il effectue ses déplacements en voiture et 243,10 euros par mois s'il se déplace en transport en commun. Ces frais considérables s'expliquent par le fait notamment qu'ils sont souvent contraints d'effectuer leur stage loin de leur lieu de domicile (la distance moyenne domicile-stage est de 18,3 km), les lieux de stages étant surchargés autour des centres de formation et les différents modes d'exercice de la profession étant en représentation inégale. Ces stages sont bien évidemment la pierre angulaire de cette formation et sont, de ce fait, primordiaux pour leur insertion professionnelle. Il convient, pourtant, de souligner que, bien qu'exclus du champ de la gratification des stages selon l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, les étudiants orthophonistes sont néanmoins autorisés à bénéficier d'indemnités. De plus, l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État dispose que tout stagiaire peut prétendre à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de stages. Cependant, le FNEO a constaté que seuls quelques accords existent

entre organismes régionaux ou départementaux et centres de formation, afin d'indemniser les étudiants stagiaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer une égalité entre étudiants orthophonistes et pour préserver la qualité de l'enseignement.

EGALITÉ RÉELLE

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques-vacances – moyens)

97127. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité réelle sur la réduction des différentes aides aux vacances alors même que celles-ci sont un extraordinaire levier de dynamisation et de cohésion dans notre société. Le budget d'action sociale de l'Agence nationale pour les chèques-vacances est d'environ 28 millions d'euros. Ce montant doit baisser d'un tiers d'ici à 5 ans comme le rappelle le Secours catholique et ses partenaires regroupés au sein du réseau « vacances combattre l'exclusion ». Les CAF (caisses d'allocations familiales) et les MSA (mutualité sociale agricole) proposent des aides aux départs en vacances particulièrement intéressantes pour les familles fragilisées. Cependant certains de ces organismes votent des budgets à la baisse rendant plus difficile l'accès aux dispositifs voire les faisant disparaître. À cela s'ajoute la disparité des politiques mises en œuvre par les différentes caisses. De fait l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire n'est plus garantie. Considérant que les vacances constituent un droit reconnu aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme que dans la Convention internationale des droits de l'enfant. En référence à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend mettre en œuvre afin que ce droit puisse encore et toujours être garanti pour tous et partout.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Professions de santé

(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)

5926

97073. – 28 juin 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inégalités présentes au sein des indemnités de stage perçues par les étudiants en orthophonie. Les stages assurent la grande qualité de la formation et préparent à l'insertion professionnelle. Il est donc nécessaire que l'étudiant les choisisse selon ses besoins de formation et non ses ressources financières. L'article L. 4381-1 du code de la santé publique ainsi que l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État stipulent que tout stagiaire peut prétendre à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de stage. Or la Fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) n'a pu mettre en évidence que quelques accords, entre des collectivités territoriales et des centres de formations, permettant d'indemniser les étudiants. Elle a aussi relevé que chaque collectivité territoriale organise de manière différente ses abonnements aux transports. Ces deux dispositifs sont essentiels mais ils creusent aussi de profondes inégalités entre les étudiants des différents centres de formation. Actuellement, les stages représentent près de la moitié du temps de formation des étudiants au cycle 2. Il s'avère que plus d'un quart d'entre eux parcourent 60 km chaque jour pour s'y rendre. Au cours de l'année universitaire, les frais de transport d'un étudiant de second cycle s'élèveront en moyenne à 427 euros s'il utilise sa voiture et 243 euros avec les transports en commun. Compte tenu de ces inégalités entre les lieux de formation mais aussi au vu des sommes concernées particulièrement élevées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en place un cadre légal national aux indemnités de stage et supprimer ainsi les inégalités entre étudiants.

Recherche

(politique de la recherche – budget – moyens)

97089. – 28 juin 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le budget alloué à la recherche et aux universités. En effet, le Président de la République a récemment annoncé que les 134 millions d'euros de crédits alloués aux CEA, CNRS, INRA et INRIA seraient

reconduits en 2017. Toutefois, pour les universités, des incertitudes demeurent concernant une partie des programmes qui relèvent du MESR. Ainsi, étant donné que les syndicats parlent d'une baisse des dotations de 122 millions d'euros, les universitaires s'inquiètent du contenu de sa mission qui sera présentée aux parlementaires lors des débats sur le PLF 2017. Aussi il lui demande quelle action le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pérenniser les crédits alloués à la recherche et permettre à la France de rester un pays leader en la matière.

Santé

(autisme - plan autisme - mise en oeuvre)

97101. – 28 juin 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les formations universitaires destinées aux professionnels traitant des personnes autistes. Le 3ème plan autisme prévoit l'élaboration et la diffusion de guides/référentiels fondés sur des méthodes et des modalités validées par la HAS et l'ANESM. À ce titre, les diplômes universitaires « autisme » dans lesquels est enseignée la psychanalyse, font l'objet de contrôles bien plus intensifs. Il lui demande si l'imposition de cadres et de contenus, combinés à ces contrôles répétés, ne représente pas une menace quant à la liberté et à l'autonomie des universités.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 66999 Damien Abad ; 71065 Damien Abad ; 79704 Mme Chaynesse Khirouni ; 89965 Philippe Cochet ; 93179 Philippe Noguès.

5927

Cours d'eau, étangs et lacs

(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne – suspension)

96956. – 28 juin 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les récentes inondations dans le pays. Depuis les interdictions de curer les fossés, les zones qui faisaient auparavant office de réservoirs ne remplissent plus leur rôle et ce qui devait logiquement arriver s'est malheureusement produit. C'est un véritable drame que vivent nombre de nos concitoyens, quatre personnes ont perdu la vie et vingt-quatre blessés ont été recensés. Quant au coût de ces inondations, il est évident que l'économie sera encore plus fragilisée. De nombreux commerces et entreprises ne peuvent plus fonctionner et les agriculteurs subissent une perte totale ou partielle de leurs récoltes. Il lui demande de suspendre le processus de classement des cours d'eau et de laisser les communes et les propriétaires particuliers gérer le curage de leurs fossés comme dans le passé.

Déchets, pollution et nuisances

(air – particules fines – lutte et prévention)

96957. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de la pollution atmosphérique due aux particules fines. Selon une étude menée par la nouvelle Agence nationale de santé publique, elle serait responsable de 48 000 morts par an. Si les résultats de cette étude ne sont pas nouveaux, elle confirme néanmoins qu'une personne de trente ans a deux ans d'espérance de vie en moins. Surtout, l'intérêt de cette étude réside dans les données qu'elle apporte quant aux conséquences sur les zones rurales. Ainsi, pour les habitants de zones urbaines de plus de 100 000 habitants, l'effet de cette pollution se situe autour d'une perte de 15 mois d'espérance de vie à 30 ans. Elle baisse à 10 mois pour ceux qui vivent dans des petites villes et dans les zones rurales, ce sont en moyenne 9 mois d'espérance de vie qui sont perdus. Face à cette réalité qui démontre que les zones rurales ne sont pas ou plus épargnées, il souhaite connaître son sentiment ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin de contrecarrer cette tendance.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – obligation)

96971. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les certificats d'économies d'énergies et leur relatif anonymat. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs par l'achat de CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie ou à travers des contributions financières à des programmes d'accompagnement. Bien qu'ayant une certaine ancienneté, il apparaît malgré tout aujourd'hui que très peu de gens sont au courant de l'existence du dispositif. D'après l'association Réseau pour la transition énergétique, le système est d'ailleurs tellement opaque que ces certificats d'économie d'énergie font parfois l'objet d'un trafic. Des artisans cachent à leur client l'existence des certificats afin d'empêcher le gain du certificat lequel peut permettre un remboursement pouvant aller jusqu'à 30 % du montant total de la facture. Dès lors, il résulte de cette situation que les prix des certificats d'économie d'énergie se sont effondrés ce qui semble contraire aux objectifs affichés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin d'enrayer cette logique et de mieux faire connaître le dispositif auprès du grand public.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

96972. – 28 juin 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. En effet la circulaire du 25 janvier 2010 prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins pour la sauvegarde des espèces de poissons en voie de disparition, la préservation de la biodiversité aquatique et le transport des sédiments. Elle conduit à des dépenses importantes pour les propriétaires privés ou publics des moulins. Sans remettre en cause le principe de continuité écologique, aujourd'hui, très peu de propriétaires privés sont capables de supporter financièrement le coût des modifications même si elles sont fortement subventionnées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de concilier la continuité écologique et la sauvegarde des moulins à eau.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – rapport – conclusions)

96973. – 28 juin 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conclusions du rapport annuel de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) publiées récemment. En effet la structure nécessite des moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux afin de mener à bien la mission qui lui a été confiée. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre à cette autorité de remplir ses fonctions dans les meilleures conditions.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – développement – perspectives)

96976. – 28 juin 2016. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire national. En effet, durant la COP21, la majorité des pays participants se sont engagés à encourager le développement des énergies renouvelables et à développer leurs connaissances techniques et scientifiques en la matière. De nombreuses collectivités territoriales se sont aussi engagées dans la promotion de ces diverses énergies, comme certaines régions et départements, c'est notamment le cas du département de l'Hérault, qui à travers le dispositif Hérault énergies aide les collectivités et les municipalités à maîtriser leurs dépenses énergétiques et les guide dans leurs investissements durables. Aussi il la remercie de bien vouloir lui faire part de

l'avancée de la politique actuelle impulsée par le Gouvernement en matière de transition énergétique tout en lui demandant de bien vouloir dresser un bilan des mesures mises en œuvre pour permettre de façon concrète une gouvernance locale de la transition énergétique.

Mer et littoral

(activités – extraction sablière – encadrement)

97036. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dangers de l'extraction du sable en mer. Au large des côtes de l'Atlantique et de la Manche, des bateaux plongent leurs élingues, pour racler le fond des océans. Ces sabliers rentrent aux ports de Brest, de la Rochelle ou de Saint-Nazaire sous des monticules de granulats marins voués, pour 95 % d'entre eux, à être changés en béton pour la construction. En France, plus de 7 millions de tonnes de sable sortent ainsi de l'océan Atlantique et de la Manche chaque année. Tandis que les zones d'extraction se multiplient, les soupçons se confirment. À proximité des côtes, le sable appartient à une seule cellule sédimentaire de plusieurs kilomètres carrés. Les sédiments se déplacent dans cette zone au gré de la houle et des tempêtes. C'est bien le même sable qui recharge les plages au printemps, repart former des dunes sous-marines en hiver, mais ne disparaît jamais. Sauf si l'on vient le chercher. Or c'est précisément dans ces cellules, à moins de 20 kilomètres des côtes, que les sociétés d'extraction puisent, entraînant ainsi une modification des flux sédimentaires. Au cours des quinze dernières années, certaines plages de Noirmoutier ont perdu plus d'un mètre de largeur. Ainsi, ce sont 145 000 m³ de sable qui ont dû être déversés sur les plages les plus menacées. À quelques 10 euros le mètre cube, cela fait un coût total de 1,5 million d'euros. Le sable sert à fabriquer du béton techniquement performant, comme celui utilisé pour construire des ponts ou les tours de la Défense. Attractive du fait d'une faible redevance domaniale, l'extraction de sable bénéficie aussi d'une réglementation clémence. À part de vagues orientations dans le Grenelle de l'environnement, cette activité n'est pas du tout encadrée. Les études d'impact, menées par les compagnies elles-mêmes, laissent les associations sceptiques. Par conséquent, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de régler ce problème entre la filière d'extraction du sable et les acteurs locaux tels que les pêcheurs afin de protéger leur activité ancestrale et l'environnement.

5929

Transports routiers

(transport de marchandises – écotaxe – mise en place – modalités)

97132. – 28 juin 2016. – M. Malek Boutih interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat suite à la suspension de la taxe nationale sur les véhicules de transports de marchandises, dite écotaxe, sur la recherche de sources de financement alternatives à trouver pour le développement et l'entretien des infrastructures de transports (AFITF et collectivités gestionnaires). Il souhaite connaître la position du ministère sur la proposition émise par plusieurs régions dont l'Île-de-France de se voir confier la compétence de la collecte de l'écotaxe afin de financer leur stratégie de développement du fret fluvial et ferroviaire et d'optimisation du transport de marchandises en milieu urbain. D'autre part, il souhaite savoir si des pistes permettant de ne pas perdre le bénéfice de la technologie innovante développée par les groupes Thales et Steria pour équiper les portiques sont étudiées.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 92816 Jean-Claude Bouchet ; 93008 Hervé Féron.

Prestations familiales

(allocations familiales – conditions d'attribution)

97058. – 28 juin 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants ont été confiés, sur décision administrative ou judiciaire, aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Que cette décision résulte de carences éducatives des parents ou de maltraitance, les enfants sont de fait confiés à des familles d'accueil ou à des établissements et les dépenses relatives à leur éducation et à leurs soins quotidiens sont à la

charge intégrale de l'ASE donc des départements c'est-à-dire des contribuables. Il s'avère que dans plus de 50 % des cas, les juges maintiennent le versement des allocations familiales aux parents dessaisis au motif de faciliter le retour de l'enfant au foyer. Or, d'une part, l'objectif théorique d'un retour de 95 % des enfants placés au foyer parental est démenti par la réalité, d'autre part, à supposer que ce retour soit effectif, le maintien d'un tiers des allocations comme le préconisait une récente proposition de loi adoptée par le Sénat peut s'avérer suffisant et moralement plus juste. Enfin le maintien des allocations familiales aux parents biologiques part du postulat idéologique selon lequel il s'agit de familles socialement défavorisées alors que carence affective et maltraitance ne sont pas, hélas, l'apanage de la précarité. Compte tenu des difficultés financières auxquelles doivent faire face les départements, il lui demande de lui communiquer le nombre exact des familles qui perçoivent les allocations familiales pendant le placement de leur enfant, quelle est la proportion d'enfants placés qui rejoignent leur famille et enfin quel est le manque à gagner annuel pour l'ASE.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 40260 Jean-Claude Bouchet ; 40378 Mme Sylviane Bulteau ; 40579 Philippe Meunier ; 43500 Mme Marie-Line Reynaud ; 81976 Jean-Claude Bouchet ; 89861 Philippe Cochet ; 91867 Philippe Meunier ; 92362 Jean-Claude Bouchet ; 93243 Hervé Féron ; 94143 Jean-Claude Bouchet ; 94183 Lionel Tardy ; 94296 Damien Abad ; 94400 Philippe Armand Martin.

Agriculture (exploitants – régime fiscal – revendications)

96910. – 28 juin 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations issue de la loi de finances rectificative pour 2015 qui va concerner 5 500 exploitants en Aveyron. En effet la loi de finances rectificative pour 2015 vient de supprimer le régime fiscal du forfait réservé aux petites exploitations pour lui substituer un régime de micro entreprise, le « micro BA ». Or une interrogation demeure sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette imposable dans le cadre du régime micro BA. En effet, au vu des articles 69, 64 bis et 38 *sexdecies A* annexe III du CGI, rien ne semble exclure les ICHN du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans ce régime du micro-BA. Pourtant les ICHN ont pour but d'atténuer les surcoûts de la production dans les zones défavorisées. Admettre au plan fiscal que ces aides puissent constituer un revenu imposable ne manquerait pas de pénaliser un peu plus ces agriculteurs déjà fragilisés et de freiner l'avenir de leurs exploitations. Par ailleurs, la prise en compte des produits par nature exceptionnels (indemnité pour calamité, indemnité d'assurance,) dans l'assiette fiscale du régime du micro BA a pour conséquence de surévaluer le bénéfice imposable puisque, dans ce régime, le résultat dépend uniquement du chiffre d'affaires. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser que l'ICHN ne soit prise en compte ni dans la détermination des seuils d'imposition ni dans l'assiette imposable au micro BA puisque l'administration avait d'ailleurs admis, sous le régime du forfait, de les exclure du bénéfice agricole forfaitaire. De même il lui demande de bien vouloir exclure les produits « exceptionnels » tant pour la détermination du seuil de basculement que pour le calcul du bénéfice agricole.

Entreprises (impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

96991. – 28 juin 2016. – M. Yves Nicolin interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les recettes issues de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Hors TVA, la TICPE a rapporté 24,5 milliards d'euros à l'État en 2014. Elle se place ainsi à la cinquième place des taxes nationales en termes de recettes, ce qui la rend essentielle pour l'équilibre des comptes publics. Les évolutions des comportements et de la technologie tendent pour autant à exercer une pression sur cette taxe. Dans ce cadre, il aimerait connaître l'évolution des recettes liées à la TICPE depuis 2005.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97005. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les récentes annonces catégorielles décidées par le Gouvernement (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, des enseignants, des chercheurs, ...). Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces faites depuis le 1^{er} janvier 2016, leurs coûts budgétaires, et leurs modes de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97006. – 28 juin 2016. – M. Patrice Verchère demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97007. – 28 juin 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97008. – 28 juin 2016. – M. Bernard Gérard demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97009. – 28 juin 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les annonces catégorielles du Président de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97010. – 28 juin 2016. – M. Sylvain Berrios demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97011. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et leur mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97012. – 28 juin 2016. – M. Jean-Luc Warsmann demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques
(budget - mesures - coût)*

97013. – 28 juin 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant la communication de la liste exhaustive des annonces catégorielles. Il lui demande bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, ...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - demi-parts supplémentaires - suppression)*

97027. – 28 juin 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences financières pour les retraités aux revenus modestes de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. La suppression progressive de cette demi-part en 2008 qui a atteint ses pleins effets en 2014 a fait augmenter brutalement le revenu fiscal de référence de personnes modestes. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 millions d'entre eux. 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter des impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanent d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014. Les seuils retenus semblent notoirement faibles et ne concernent pas l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui plus de 10 % des retraités vivent sous le seuil de pauvreté. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficient que d'une petite pension, il conviendrait donc de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Il demande donc à M. le ministre de réaliser ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - demi-parts supplémentaires - suppression)*

97028. – 28 juin 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression progressive, depuis 2009, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfant à charge et ayant au moins un enfant majeur. Cette mesure a eu un impact majeur sur les personnes concernées : avec l'existence des effets de seuils, certains contribuables ont été surimposés par rapport aux années précédentes, mettant fin à d'autres exonérations, sur la taxe d'habitation ou la taxe foncière notamment. Des retraités modestes se sont par conséquent retrouvés dans une situation financière délicate. La reconduction des mesures compensatoires sur les impôts locaux pour ceux qui en ont bénéficié en 2013 et 2014 semble insuffisante, puisqu'il apparaît que celle-ci ne résout pas le problème ni du calcul de l'impôt sur le revenu, ni pour les impôts locaux pour ceux qui n'en bénéficiaient pas de 2008 à 2012, ni la question des répercussions sur les prestations et cotisations sociales. Il souhaite donc connaître l'avis et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Impôt sur les sociétés
(crédit d'impôt - mise à disposition de vélos - modalités)*

97030. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôts pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôts sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo

qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi sources d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leur personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies A* du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concerne pas seulement l'achat de vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables, notamment le stationnement, et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casques, antivols, gilets, réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

5933

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

97033. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le « *rolling spot forex* », les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les brokers peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

97034. – 28 juin 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le phénomène des escroqueries au *trading* en ligne. Malheureusement, l'ampleur de ce fléau ne cesse de croître. Depuis 2010, les épargnants français auraient perdu près de 4 milliards d'euros à cause de ce type d'arnaque en ligne. Les sites Internet mettant en œuvre ces arnaques proposent deux types de placement différents. L'internaute peut soit acheter et revendre des devises sur le Forex, le marché des devises en ligne, soit prendre des « options binaires » sur des devises, des actions ou d'autres marchés. Concrètement, il s'agit de parier sur l'évolution de l'actif à très court terme et de remporter la mise si le pari se réalise ou tout perdre dans le cas contraire. Mais, dans les deux cas, les pertes sont fréquentes et peuvent être colossales et bien plus importantes que la mise de départ. Une mesure pour lutter contre ce type d'escroquerie a bien été introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit Sapin II. En effet, le Gouvernement a décidé d'interdire les publicités mensongères et notamment celles de Forex. Cependant, il semble que la mise en place d'un contrôle du contenu soit plus judicieuse. Les annonceurs sont nombreux à ne pas mentionner les produits qui seront désormais visés par l'interdiction introduite dans le projet de loi Sapin II, et l'arnaque ne pourra donc pas être stoppée. Il faut concentrer les efforts et la vigilance sur les annonceurs eux-mêmes, notamment en distinguant clairement les opérateurs sérieux des autres, pour lutter véritablement contre ce phénomène nuisible. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il entend aller encore plus loin dans la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne en mettant en œuvre de nouvelles mesures plus fortes.

Professions de santé

(gynécologues – fonds de garantie des dommages – conditions d'intervention)

97063. – 28 juin 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les préoccupations des gynécologues obstétriciens concernant les conditions d'intervention du fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. La loi de finances pour 2012 a créé ce fonds qui est financé par une contribution forfaitaire annuelle des professionnels de santé libéraux pour intervenir en cas d'expiration ou d'épuisement de la couverture d'assurance de ces derniers. Le législateur entendait ainsi répondre à la demande des obstétriciens, chirurgiens et anesthésistes qui dénonçaient les « trous » que les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner) et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 (dite loi About) avaient ouverts dans la couverture d'assurance de leur responsabilité civile professionnelle, « trous de garantie » dont les pouvoirs publics et les assureurs n'ont admis l'existence qu'après dix ans de déni. Mais le fonds n'intervient que lorsque les sinistres ont fait l'objet d'une plainte après 2011. Cette limitation a donc pour effet de laisser sans protection une vingtaine d'obstétriciens qui ont fait l'objet d'une plainte avant 2012. Alors qu'ils étaient assurés conformément à la législation de 2002, ces praticiens sont aujourd'hui menacés d'être ruinés car les dommages-intérêts alloués par les juridictions peuvent s'élever à des sommes qui dépassent de plusieurs millions d'euros les plafonds réglementaires de la garantie d'assurance de la responsabilité civile médicale. En 2015, lors des débats sur le projet de loi « santé », des parlementaires avaient proposé d'étendre le champ d'intervention du fonds aux affaires nées de réclamations portées avant 2012 mais Mme la ministre des affaires sociales et de la santé avait refusé l'amendement au motif qu'il aurait eu pour effet de déséquilibrer financièrement le fonds. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant les obstétriciens qui sont aujourd'hui menacés d'être ruinés alors qu'ils avaient souscrit des contrats d'assurance qui respectaient les plafonds réglementaires fixés entre 2002 et 2012.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 40542 Philippe Meunier ; 54712 Jean-Claude Bouchet ; 74603 Philippe Meunier ; 74604 Philippe Meunier ; 91051 Jean-Claude Bouchet.

*Fonctionnaires et agents publics**(personnel – protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives)*

97018. – 28 juin 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la protection sociale complémentaire des agents publics et plus spécifiquement sur les procédures de référencement dans la fonction publique de l'État et l'importance de l'inclusion du risque dépendance dans les offres référencées par les ministères. Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'attribution de la participation financière des administrations publiques au financement de la protection sociale complémentaire des agents de l'État doit respecter une procédure unique de mise en concurrence, dénommée procédure de référencement, sur la base d'un cahier des charges élaboré ministère par ministère. L'article 2 du décret de 2007 prévoit le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité). En 2008, lors du premier référencement des opérateurs, certains ministères ont imposé des prises en charge nettement supérieures aux exigences réglementaires en incluant notamment le risque dépendance dans le couplage des garanties. En effet, le maintien de la garantie dépendance en inclusion des contrats santé-prévoyance constitue un réel avantage pour les agents de l'État. Grâce à la mutualisation de l'ensemble des risques, la prise en charge de cette garantie peut ainsi leur être proposée à un tarif particulièrement attractif. Si ce principe est valable pour l'ensemble des garanties prévoyance, c'est d'autant plus évident pour la dépendance, qui dans un cadre de contrat individuel, voit son tarif multiplié par 10 en moyenne pour un niveau de protection similaire. L'inclusion de cette garantie permet de maximiser les effets des solidarités sur l'ensemble de la population et de proposer ainsi une protection à des conditions très intéressantes : des niveaux de cotisations sans commune mesure avec les contrats individuels à souscription facultative ; des conditions d'accès facilitées en l'absence de toute formalité médicale ou déclaration d'état de santé à l'adhésion quel que soit l'âge ; aucune limite d'âge à l'adhésion. Les enjeux sont forts au vu du besoin de protection sociale de plus en plus prégnant. Le vieillissement de la population, l'allongement de la vie et la progression des affections de longue durée, à tous les âges de la vie, rendent plus nécessaire la prise en charge de la dépendance. L'absence de politique publique d'assurance solidaire en matière de dépendance conduira à ce que les personnes aux ressources les plus faibles ne puissent pas se couvrir contre ce risque. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter l'inclusion de la garantie dépendance dans les offres référencées par les ministères.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 76221 Damien Abad.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35292 Mme Sylviane Bulteau ; 40519 Philippe Meunier ; 40521 Philippe Meunier ; 40525 Philippe Meunier ; 40526 Philippe Meunier ; 40529 Philippe Meunier ; 40530 Philippe Meunier ; 40531 Philippe Meunier ; 40534 Philippe Meunier ; 40538 Philippe Meunier ; 40547 Philippe Meunier ; 48252 Philippe Meunier ; 50969 Damien Abad ; 52856 Patrick Ollier ; 54877 Philippe Meunier ; 59824 Damien Abad ; 59825 Damien Abad ; 62943 Philippe Meunier ; 67121 Jean-Claude Bouchet ; 68921 Mme Chaynesse Khirouni ; 81299 Jean-Claude Bouchet ; 84874 Jean-Claude Bouchet ; 90926 Jean-Claude Bouchet ; 91653 Jean-Claude Bouchet ; 91782 Jean-Claude Bouchet ; 91813 Jean-Claude Bouchet ; 91871 Philippe Meunier ; 92117 Jean-Claude Bouchet ; 92503 Jean-Claude Bouchet ; 94035 Hervé Féron.

Élections et référendums (opérations de vote – bulletins blancs – prise en compte)

96964. – 28 juin 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance du vote blanc dans les suffrages exprimés de toutes les élections et consultations. Le suffrage universel est le vote de l'ensemble des citoyens. En France, le Président de la République est élu au suffrage universel direct et ce depuis 1962. En fonction des suffrages exprimés donc des votes exprimés, le Président de la République est élu. Depuis 2014, on opère une distinction entre le vote blanc, le vote nul et l'abstention. En ce sens, le Parlement avait adopté, en février 2014, une proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections. Ce dernier consiste, pour un électeur, à glisser un bulletin vierge ou pas de bulletin du tout, à la suite de l'adoption d'un amendement notamment de M. Paul Molac, dans l'enveloppe qu'il dépose ensuite dans l'urne. Le vote blanc détient une place et une signification politique particulière. Avant 2014 et ce lors du dépouillement, les votes blancs et nuls étaient comptabilisés ensemble pour ensuite être annexés au procès-verbal du dépouillement : ils n'étaient jamais pris en compte dans le décompte des suffrages exprimés. Depuis la loi du 21 février 2014, le nombre de votes blancs est uniquement mentionné dans les résultats du scrutin et n'est toujours pas pris en compte dans les suffrages exprimés. Ainsi les seuils électoraux permettant de se maintenir au second tour ne sont pas concernés par cette nouveauté. Par ailleurs cette loi ne concerne pas l'élection présidentielle pour laquelle une loi organique est nécessaire. Or au regard du nombre élevé de citoyens français déclarant s'abstenir de voter ou voter blanc aux élections, une forte demande existe quant à la reconnaissance du vote blanc dans les suffrages exprimés. Il semblerait juste et proportionné à ces citoyens, conformément au fait que le suffrage universel est l'émanation de la volonté générale des électeurs, de faire un pas législatif permettant de comptabiliser le vote blanc dans les suffrages exprimés et ce notamment pour l'élection présidentielle même s'il faut en passer par une loi constitutionnelle. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aboutir à la comptabilisation du vote blanc dans les suffrages exprimés de toutes les élections et consultations.

Étrangers (demandeurs d'asile – prise en charge – financement)

5936

96996. – 28 juin 2016. – M. Franck Reynier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question du financement des centres d'accueil et d'orientation (CAO). En septembre 2015, les associations et opérateurs dédiés à l'asile ont été sollicités dans les territoires par les préfets afin d'accueillir les nombreux migrants installés à Calais mais aussi à Paris. À la fin de l'année 2015, plusieurs opérateurs ont donc ouvert des centres, qu'ils soient centres d'accueil et d'orientation ou centre d'hébergement d'urgence pour primo-arrivants, sur tout le territoire, de plus ou moins grandes tailles. Chaque CAO doit assurer le gîte et le couvert aux migrants mais aussi l'accompagnement éducatif et administratif afin que ceux qui le souhaitent fassent leur demande d'asile : accompagnements vers les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et les préfectures, aide au récit OFPRA. Les financements des derniers mois de l'année 2015 ont bien été assurés. Malgré un taux d'évaporation élevé nombreux sont les migrants en provenance de Calais et de Paris qui se maintiennent dans les CAO où ils entament et poursuivent leurs procédures de demande d'asile. Pour chaque centre, les accueils se sont multipliés notamment après l'évacuation de la jungle de Calais. Malheureusement à la fin du mois de mai 2016, l'État n'avait toujours pas versé de dotations aux opérateurs et aux associations. Malgré deux réunions interministérielles aucune solution ne semble avoir été trouvée et les opérateurs, fragilisés, sont contraints de puiser dans leurs réserves pour pallier ce manque de financement. Les associations n'ont reçu aucun planning ou calendrier de versement. Par contre les nouvelles demandes d'accueil, elles, sont formulées chaque semaine par les services et préfectures de chaque département. C'est tout le travail de qualité et désormais coordonné avec efficacité entre tous les acteurs de l'asile pour respecter les droits internationaux protégeant demandeurs d'asile et réfugiés, qui est hypothéqué. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser quand et dans quelle mesure les centres d'accueils seront dédommagés.

Étrangers (immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

96997. – 28 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer interpelle M. le ministre de l'intérieur sur la situation des migrants et réfugiés présents à Calais et dans la région. Il souhaite plus particulièrement attirer son attention sur la déclaration publique qu'Amnesty International a publiée le 15 février 2016 au sujet des demandes de réunification familiale. Il semblerait, en effet, que de nombreux migrants ne bénéficient pas d'un accompagnement juridique

approprié alors qu'ils ont de solides arguments pour prétendre rejoindre leur famille au Royaume-Uni. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation dans le contexte européen et mondial de la crise des réfugiés, cette exigence étant dictée par les conditions de grande précarité dans les camps de Calais.

Étrangers

(immigration clandestine – statistiques)

96999. – 28 juin 2016. – M. Guillaume Larrivé demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quel est aujourd'hui le nombre estimé de ressortissants étrangers en situation irrégulière, c'est-à-dire d'immigrés clandestins, présents en France.

Famille

(mariage – mariages frauduleux – étrangers – lutte et prévention)

97000. – 28 juin 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des mariages de personnes en situation irrégulière sur le territoire français. Concernant le mariage des étrangers en situation irrégulière les dispositions de l'instruction générale relative à l'état civil sont claires : « Aucune disposition législative ne subordonne la célébration d'un mariage à la régularité de la situation d'un étranger au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. En conséquence, l'irrégularité du séjour d'un ressortissant étranger ou le refus de ce dernier de produire son titre de séjour ne sont pas de nature à constituer un empêchement légal à la célébration du mariage » (IGREC n° 385). La situation de séjour d'un étranger en France est sans effet en matière d'état civil. Il ne peut être refusé par les services d'état civil d'une collectivité de prendre un dossier de mariage du simple fait de la situation irrégulière de l'un des époux. En France, le mariage est fondé sur le consentement (article 146 du code civil), doit être réel et libre faute de quoi, il est susceptible d'être annulé. C'est dans le cadre des différentes lois relatives à la maîtrise de l'immigration puis de lutte contre les mariages frauduleux qu'a été instaurée l'audition prévue à l'article 63 du code civil. Cette audition a pour but de s'assurer que l'intention matrimoniale des futurs époux est réelle et qu'il ne s'agit pas d'un mariage contracté aux seules fin d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française. Lors de leur dépôt de dossier, les futurs époux doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité dans la mesure du possible. C'est souvent au vu de ce document que les officiers d'état civil sont informés de la situation de la personne étrangère en France. La connaissance de l'irrégularité de la situation d'un futur époux entraîne systématiquement l'audition des futurs époux prévue par la loi. Sont également auditionnés les détenteurs de titre de séjour délivrés par d'autres pays de l'Union européenne. Si à l'issue de l'audition il existe des doutes sérieux, l'officier d'état civil doit saisir le procureur qui statue sur le dossier en autorisant, en ordonnant le sursis ou en faisant opposition au mariage dans les délais prévus par la loi. Parallèlement au dossier de mariage, les dispositions antérieures prévoient que, lors du dépôt du dossier, l'officier d'état civil ayant connaissance de l'irrégularité de séjour d'un futur conjoint devait en informer le procureur ou le commissaire de police (article 40 CPP, IGREC 421-1). Or ces dispositions ont été rendues caduques par la loi du 31 décembre 2012 et la circulaire du 28 janvier 2013 qui abroge le délit de séjour irrégulier. Dès lors, il n'est plus nécessaire de procéder à ces signalements auprès du procureur de la République. Il y a donc deux poids, deux mesures : le maire peut interdire un mariage s'il a un doute d'union arrangée en vue d'obtention de la nationalité mais ne peut pas interdire ou signaler un mariage alors même qu'il a l'information selon laquelle l'un des futurs mariés est en séjour irrégulier sur le territoire national. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'État pour pallier ce problème majeur.

Ordre public

(réglementation – état d'urgence – mise en oeuvre)

97038. – 28 juin 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un possible élargissement des mesures de sécurité à promouvoir en état d'urgence. Dans un contexte de risque terroriste qu'il qualifie de « sans précédent, alimenté par les menaces réitérées des organisations terroristes disposant de la capacité opérationnelle de projeter des commandos », le Gouvernement vient d'annoncer qu'il allait demander au Parlement un nouveau prolongement de deux mois de l'état d'urgence. Il tient, entre autres, à couvrir la période du championnat d'Europe de football qui se tiendra dans le pays du 10 juin au 10 juillet 2016 car il estime que la présence de millions de personnes, spectateurs ou participants aux manifestations entourant l'événement sportif, rend impératif ce degré particulièrement élevé de mobilisation. Afin de parfaire ce dispositif

de sécurité, il propose que les maires en soient partie prenante par l'envoi d'une circulaire préfectorale leur conférant des obligations en la matière. Il propose, par ailleurs, d'élargir l'interdiction du port intégral en tous lieux privés recevant du public, comme les centres commerciaux, et de permettre les contrôles vestimentaires, d'autoriser les policiers municipaux à procéder aux vérifications d'identité et, enfin, d'octroyer une délégation exceptionnelle d'inspection aux agents des sociétés de sécurité. Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à ces propositions.

Ordre public

(terrorisme – radicalisation – lutte et prévention)

97039. – 28 juin 2016. – **M. Arnaud Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes barbares de la nuit du 13 au 14 juin 2016 à Magnanville dans les Yvelines. En effet, après plusieurs actions terroristes en 2015 sur le sol français, le Gouvernement a décidé la mise en place de l'état d'urgence que le député a été l'un des premiers à réclamer. Cependant, la menace persiste et la sécurité nationale a encore été mise à mal. En outre, les mesures de l'état de d'urgence relatives à la prévention des risques semblent pouvoir être améliorées. Ainsi existe-t-il l'exemple du centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus à Bordeaux, qui a comme mission de prendre en charge les fichés S dans un parcours de resocialisation. Il souhaite donc savoir si une réflexion a été entreprise au sein du Gouvernement afin de développer un centre similaire en Île-de-France.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

97042. – 28 juin 2016. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension de la durée de validité des cartes nationales d'identité et les difficultés rencontrées par certains citoyens en voyage à l'étranger. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. Les cartes déjà éditées ont donc une validité différente de celle indiquée. Pour voyager, les États membres de l'Union européenne et un certain nombre d'autres pays d'Europe ou du pourtour méditerranéen acceptent la carte nationale d'identité comme document de voyage. Il est donc devenu commun de voyager avec simplement une carte nationale d'identité. Or certaines autorités n'acceptent pas comme document de voyage les cartes en apparence périmées mais dont la validité est prolongée de 5 ans. Cette différence a donc engendré des difficultés pour de nombreux voyageurs français. De plus, cette information ne leur est que rarement communiquée et lorsque certains voyageurs demandent le renouvellement de leur carte d'identité pour respecter les contraintes des pays destinataires, cette délivrance leur est refusée sous prétexte que leur pièce d'identité est toujours valide. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend mettre en place le Gouvernement pour prendre en compte ces situations.

Police

(police nationale – commissariat de police – effectifs – perspectives)

97047. – 28 juin 2016. – **M. François Asensi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse des effectifs de police dans le commissariat de Villepinte (93420) depuis 2012. La création de 5 000 postes de sécurité pendant le quinquennat était une promesse de campagne de François Hollande, en réponse aux baisses d'effectifs continues que ce service public avait connu sous le quinquennat précédent. Le 16 novembre 2015, le Président de la République a ensuite annoncé devant le Congrès que ce nombre de créations de postes serait même porté à 9 000, en réponse à la menace terroriste. Toutefois, entre 2012 et 2014, les effectifs de police et de gendarmerie n'ont pas augmenté. Au contraire, les effectifs réels de police ont baissé de 143 997 à 143 050 et les effectifs de gendarmerie de 96 213 à 95 195. Les effectifs ont connu une première hausse en 2015 seulement, bien loin des promesses annoncées. Depuis 2012, seulement 390 emplois supplémentaires ont été créés pour les missions de police et de gendarmerie. Les recrutements prévus dans les écoles de police ne parviennent qu'à compenser les départs en retraite, très importants chaque année. À Villepinte, la situation du commissariat s'est elle aussi dégradée. Depuis 2012, au moins 33 fonctionnaires de police sont partis, sans qu'aucun remplacement n'ait été prévu. Le maillage est donc moins bon et le service public de moins bonne qualité. Cela impacte grandement la qualité du service public des villes de Villepinte et de Tremblay-en-France. Les habitants de Seine-Saint-Denis ont eux aussi droit à la sécurité et à la tranquillité. En 2011, la Cour des comptes dénonçait la situation de la ville de Villepinte, qui disposait de moins d'un policier pour 500 habitants, contrairement à Paris, qui disposait d'un policier pour 200 habitants. Les habitants de Villepinte et de Tremblay-en-France sont confrontés chaque jour à des situations très

difficiles, qui nécessitent un déploiement plus important de forces policières sur ce territoire. Il souhaiterait obtenir confirmation des chiffres de la baisse des effectifs dans le commissariat de Villepinte. Il souhaiterait aussi savoir si une future hausse du nombre de fonctionnaires de police est prévue, afin de se mettre en conformité avec les objectifs annoncés par le Président de la République. L'État doit pallier le manque de moyens humains pour assurer la sécurité en Seine-Saint-Denis.

Santé

(alcoolisme – lutte et prévention)

97099. – 28 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport rendu le 15 juin 2016 par la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Il pointe notamment le manque d'efficacité de l'action du Gouvernement pour prévenir les accidents de la circulation dus à l'alcool, qui reste la première cause de décès sur les routes (49 000 morts par an). Par rapport au premier trimestre de l'année 2015, celui de 2016 présente une augmentation de la mortalité routière de 3,3 %. Le rapport rappelle les contraintes pesant sur les forces de sécurité et la lourdeur de la procédure (utilisation d'un éthylotest, puis d'un éthylomètre, voire prise de sang). Les sanctions restent peu dissuasives (amendes) ou difficiles à mettre en œuvre (suspension de permis). La police de l'ivresse publique s'avère coûteuse en personnel et aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour orienter la personne dégrisée vers une démarche de soins. L'État manque à son devoir de santé publique : la Cour des comptes parle même de « complicité » face aux ravages de l'alcool. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à la suite de la remise de ce rapport.

Sécurité routière

(code de la route – contrôles – réglementation)

97119. – 28 juin 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle actuellement en discussion à l'Assemblée nationale. Il attire particulièrement son attention sur l'article 15 bis B qui ajoute un article L. 311-2 au code de la route. Il lui demande si cet article vise à permettre aux agents des forces de l'ordre au cours d'un contrôle routier de se brancher sur l'ordinateur de bord de la voiture et de contrôler des données qui y sont enregistrées depuis plusieurs semaines. En effet de nombreux conducteurs craignent cette interprétation.

Télécommunications

(Internet – données personnelles – protection)

97124. – 28 juin 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les techniques utilisées par la société *Google* pour alimenter ses moteurs de recherche et sites *Google street view* et *Google maps*. En effet, ces techniques permettent de collecter des informations et des images qui peuvent être de nature à constituer, d'une part, des atteintes à la vie privée et, d'autre part, des sources d'information pour des personnes animées de mauvaises intentions. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette double problématique ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour encadrer l'utilisation de ces techniques et répondre ainsi aux inquiétudes légitimes et régulières des Français.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

97125. – 28 juin 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité posés par la multiplication des drones de loisirs dans notre pays. Selon la direction générale de l'aviation civile (DGAC), il y avait, fin 2015, entre 150 000 et 200 000 drones de loisirs en France, dont 98 % de micro-drones d'un poids inférieur à 2 kg. La DGAC souligne par ailleurs que « les risques de chutes, de collision avec des personnes ou des véhicules, voire même la possibilité d'une utilisation à des fins terroristes, sont tout à fait réels ». Ces risques sont confirmés par l'Association internationale du transport aérien (IATA), qui considère que les drones civils représenteraient de plus en plus une « menace réelle et croissante » pour la sécurité des avions de ligne. En théorie, la réglementation française est particulièrement stricte, puisque la France, sans attendre le nouveau cadre réglementaire européen, prévu pour 2018, a pris, le 17 décembre 2015, deux arrêtés qui encadrent très strictement les conditions d'utilisation des drones civils. Le premier arrêté est relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le second est relatif à la conception des

aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Ces arrêtés prévoient notamment un plafond de vol limité à 150 mètres, vol devant s'effectuer à portée de vue de l'opérateur. Le cadre réglementaire concernant l'utilisation des drones civils prévoit également l'interdiction de survoler certains sites sensibles, tels que les centrales nucléaires. Mais en dépit de ces dispositions réglementaires strictes, depuis quelques mois une multiplication inquiétante des actes irresponsables ou malveillants commis à l'aide de ces drones de loisirs est observée. C'est ainsi que le 19 février 2016 et le 18 mars 2016, deux avions Airbus ont été frôlés dans leurs zones d'atterrissement à plus de 1 500 mètres d'altitude par de petits drones de loisirs dont la présence à cet endroit était évidemment totalement interdite pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, grâce à la vigilance des équipages, la collision entre ces avions gros porteurs et ces drones a pu être évitée de justesse mais tous les spécialistes de l'aéronautique s'accordent sur le fait qu'une telle collision aurait pu avoir des conséquences dramatiques, compte tenu des vitesses de déplacement des appareils impliqués. Il faut par ailleurs rappeler qu'en 2015, 15 des 19 centrales nucléaires françaises ont fait l'objet de multiples survols à basse altitude, parfaitement illégaux, de la part de drones dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, ce qui pose un grave problème de sécurité nationale, alors que le pays est confronté à de fortes menaces terroristes. Ces récents événements montrent à l'évidence que le cadre réglementaire actuel, bien que récemment renforcé, doit être complété d'urgence pour mieux prévenir ces utilisations irresponsables ou malveillantes de drones civils sur le territoire national. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures fortes envisage le Gouvernement pour faire respecter le cadre réglementaire strict d'utilisation de ces engins volants qui menacent de plus en plus souvent la sécurité des citoyens. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir l'immatriculation systématique de ces drones de loisirs et d'obliger les fabricants de ces drones à intégrer dans ces appareils des dispositifs permettant l'identification électronique automatique de ces engins et le signalement automatique des zones de survol interdites.

Transports

(transports sanitaires – urgences – code de la route – aménagement)

97131. – 28 juin 2016. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés rencontrées par les ambulanciers privés dans le cadre des interventions d'urgence pour secourir la population, à la demande des Samu. En effet, à plusieurs reprises, le ministère de l'intérieur a confirmé le statut de véhicule d'intérêt général prioritaire des ambulanciers privés lorsqu'ils interviennent à la demande des Samu (questions écrites n° 43877, n° 37622), ceci dans et en dehors du cadre de la garde ambulancière prévue à l'article R. 6312-18 du Code de la santé publique et conformément à l'article R. 311-1 alinéa 6.5 du Code de la route. Malgré cette confirmation, de très graves incidents, mettant en péril les victimes évacuées par les ambulanciers dans le cadre des secours d'urgence, se produisent en France, et ce, quotidiennement. Le Collectif ambulancier des transports sanitaires et d'urgences de France (CATSUF) recense environ quatre incidents par semaine, mettant en danger des victimes dans le cadre des transports d'urgence. À chaque incident, la réponse est la même : les forces de l'ordre sont intimement persuadées que les ambulanciers ne secourent pas la population et que cette mission est dévolue aux seuls sapeurs-pompiers. Une telle réaction est bien souvent due à un manque d'informations. Il ne s'agit pas de priver les forces de l'ordre de l'opportunité de ces contrôles, mais de permettre une présomption de sauvegarde de la vie humaine, au même titre que tout autre intervenant dans le cadre de l'aide médicale d'urgence et du secours de manière générale. L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 stipule d'ailleurs en son chapitre I-2 que les ambulanciers interviennent sur les secours d'urgence vitaux 24H/24 en et hors des périodes de garde ambulancière et disposent des compétences et matériels pour le faire. Aussi, elle lui demande de confirmer que les prérogatives prévues à l'article R. 432-1 du Code de la route sont en toute logique également applicables dans le cadre d'appels d'urgence en dehors des périodes de garde, puisque les ambulanciers interviennent en tous temps. Elle souhaite également savoir à quel moment le ministère de l'intérieur communiquera par circulaire auprès des forces de police et de gendarmerie.

Voirie

(réglementation – usoirs – utilisation)

97140. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le département de la Moselle, les usoirs font partie du domaine public mais pas du domaine public routier. Elle lui demande donc en vertu de quelle disposition et selon quelle modalité, le maire peut demander aux riverains de se charger du déneigement, du balayage ou éventuellement du fauchage des herbes.

JUSTICE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 35478 Mme Sylviane Bulteau ; 40515 Philippe Meunier ; 40527 Philippe Meunier ; 40528 Philippe Meunier ; 58633 Mme Marie-Line Reynaud ; 59819 Damien Abad ; 59820 Damien Abad ; 59821 Damien Abad ; 59822 Damien Abad ; 67523 Damien Abad ; 68743 Damien Abad ; 68744 Damien Abad ; 78728 Bernard Accoyer ; 88424 Philippe Cochet.

*Droit pénal**(peines – personnes en rapport avec l’État islamique – sanctions)*

96963. – 28 juin 2016. – **M. Jean-François Mancel** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d’application du livre IV du code pénal aux agissements de certains individus particulièrement dangereux pour la sécurité des Français. Comme le dispose l’article 411-4 du code pénal « le fait d’entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d’agression contre la France est puni de 30 ans de détention criminelle et de 45 000 euros d’amende ». Il souhaiterait donc savoir si l’autorité judiciaire est en mesure d’appliquer les dispositions de cet article à toute personne qui se recommande de l’État islamique ou entretient un rapport direct ou indirect avec cette organisation ou toute organisation comparable. Dans ce cas il demande à en connaître les modalités concrètes d’application. Dans le cas contraire il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d’adapter cet article à la situation actuelle pour le rendre opérant.

*Justice**(tribunaux de commerce – tribunaux de commerce spécialisés – Toulon – inscription)*

5941

97032. – 28 juin 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés liées à l’application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». En effet, le 27 novembre 2015, la direction des services judiciaires a révélé les noms des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés en matière de procédure collective (TCS) qui doivent être arrêtés dans le cadre du décret d’application de la loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques. Dans ce cadre, le tribunal de commerce de Toulon a perdu la compétence des procédures au profit du tribunal de commerce de Marseille obligeant les débiteurs et les créanciers varois à devoir se déplacer à Marseille pour leurs litiges soit directement, soit par l’intermédiaire d’un avocat. Le tribunal de commerce de Toulon n’a pas été retenu alors même qu’il remplit tous les critères définis par le décret, notamment ceux liés aux bassins d’emploi et à l’activité économique, et qu’il dispose d’une réelle expertise en la matière. C’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d’une telle décision et de conférer au tribunal de commerce de Toulon la qualité de tribunal spécialisé.

*Professions judiciaires et juridiques**(avocats – procédures disciplinaires – mise en oeuvre)*

97086. – 28 juin 2016. – **M. Noël Mamère** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur plusieurs affaires récentes qui ont mis en exergue l’implication d’avocats dans des dossiers qualifiés de délictuels. Ces affaires, très médiatisées, concernent le blanchiment, les abus de faiblesse, les tentatives de corruption. Elles ne sont pas jugées définitivement, si bien que les avocats concernés, dont certains sont mis en examen, bénéficient de la présomption d’innocence. Il est toutefois inquiétant de constater que ces alertes lancées par les magistrats n’ont trouvé aucun écho auprès des Ordres des avocats concernés et de leurs formations disciplinaires. À sa connaissance, en effet, les principaux acteurs avocats des affaires médiatiques dites Bettencourt, Sarkozy, Tapie ou « Panama Papers », ne font l’objet d’aucune instruction de la part de leur ordre, ne serait-ce qu’à titre conservatoire. À croire que le pouvoir disciplinaire conféré aux bâtonniers s’arrête là où commence l’influence politique... Les 60 000 avocats de France qui exercent tous les jours leurs missions d’auxiliaires de justice dans le respect de leur règles déontologiques ne comprennent pas ce « deux poids, deux mesures » au profit d’un petit nombre de leurs confrères qui sont au service exclusif des puissants et donc apparemment protégés. Ces milliers d’avocats ne comprennent pas pourquoi ils peuvent, demain, être mis en cause par leur bâtonnier pour des faits qui n’auraient jamais donné

lieu à mise en cause pénale, alors que certains de leurs confrères, mis en examen, parfois même condamnés par la justice, vivent au sein de leur barreau dans l'indifférence bienveillante de leur bâtonnier. Comment peut-il expliquer ce silence des institutions professionnelles censées garantir, de par la loi, le respect de la déontologie des avocats ? À défaut d'action des ordres concernés, pourquoi le parquet, qui a la possibilité de faire ouvrir des instructions disciplinaires, reste-t-il inactif ? Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de mettre fin à ce déni de justice organisé au sein même de la profession d'avocat.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 66649 Damien Abad ; 77279 Mme Marie-Line Reynaud ; 92648 Jean-Claude Bouchet ; 94168 Alain Marleix ; 94397 Philippe Armand Martin ; 94398 Philippe Meunier.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

97084. – 28 juin 2016. – M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de loi Alur. En effet, une récente enquête d'UFC Que-Choisir souligne notamment en Saône-et-Loire la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu cette enquête recense un manque global d'information de la part d'agences : seules 55 % affichent systématiquement le diagnostic de performances énergétiques (DPE), et 27 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi Alur. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présentée que dans 9 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 8 % depuis 2011. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, 45 % des agences demanderaient encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences immobilières, améliorer l'information des locataires potentiels et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, en revisitant notamment les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

97085. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le manque d'information des consommateurs concernant les pratiques tarifaires des agences immobilières. L'UFC-Que Choisir de Marseille vient en effet de réaliser une enquête auprès de 22 agences immobilières, soulignant la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée. La loi ALUR a pourtant fixé des obligations qui ne semblent pas être respectées par l'ensemble des agences immobilières. 15 % n'affichent pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique, tandis que 25 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine. Dans seulement 50 % des cas les agences détaillent les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires. Il y a donc un manque de transparence aujourd'hui de la part des agences immobilières. Les honoraires n'ont baissé que de 18 % depuis 2011 et 62 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans la liste des pièces exigibles. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement peut prendre pour améliorer l'information des candidats locataires, rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et pour réviser les plafonds réglementaires des honoraires d'agences.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 92926 Hervé Féron ; 93339 Hervé Féron.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43926 Mme Marie-Line Reynaud.

Personnes âgées

(*allocation personnalisée d'autonomie – nombre d'heures allouées – perspectives*)

97044. – 28 juin 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les baisses du nombre d'heures allouées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Malgré la mise en application du décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires, de nombreuses personnes âgées sont confrontées à une baisse du nombre d'heures allouées au titre de l'APA. C'est notamment le cas dans le département du Puy-de-Dôme. De nombreux ayants droit ont été informés par la réception d'un courrier leur indiquant la baisse du nombre des heures attribuées, provoquant incompréhension et colère de ces personnes et de leurs proches. Leur degré dépendance n'ayant pas connu d'évolution favorable et leurs ressources n'ayant pas été augmentées, rien ne pouvait justifier une telle baisse, d'autant plus que ces heures passées auprès des personnes âgées sont souvent une condition assurant le maintien au domicile. De plus, l'incompréhension est d'autant plus grande que le décret n° 2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévoit un second versement de fonds dédié à l'autonomie. Nonobstant la souveraineté départementale en matière d'accompagnement social, une règle ministérielle pourrait pallier les différences de traitement et les disparités entre les personnes âgées d'un département à l'autre. Il lui demande si une mesure est prévue afin que les personnes âgées, pénalisées par une baisse du nombre d'heures allouées au titre de l'aide personnalisée d'autonomie, puissent recouvrir l'intégralité des heures perdues.

Personnes âgées

(*établissements d'accueil – EHPAD – dépenses d'hébergement – réductions d'impôt*)

97045. – 28 juin 2016. – M. Jean-Marc Germain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les modalités propres aux déductions d'impôts relatives aux dépenses d'hébergement et de dépendance, bénéficiant aux résidents des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). En effet, aux termes de l'article 199 *quindicies* du CGI (code général des impôts), il est prévu une réduction d'impôt bénéficiant aux contribuables domiciliés en France hébergés dans un établissement ou dans un service tels que défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique (CSP). Ainsi, la réduction d'impôt est accordée aux personnes mariées ou pacées, célibataires, divorcées ou veuves, quel que soit leur âge, qui supportent des dépenses liées à la dépendance. Or s'agissant d'une réduction et non d'un crédit d'impôt, les personnes non imposables, et donc les plus défavorisées, sont exclues du bénéfice de la mesure. Il l'interroge sur les mesures envisagées par ses services afin de rétablir l'équité entre les contribuables imposables et non-imposables face aux dépenses liées à la dépendance.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24853 Damien Abad ; 26803 Damien Abad ; 32593 Damien Abad ; 55747 Damien Abad.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

97021. – 28 juin 2016. – M. Yannick Favenne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des parents d'enfants handicapés en attente de place en établissement spécialisé. Bon nombre de familles sont en souffrance faute de structures en mesure de recevoir leur enfant. Ces structures ont des listes d'attente doublant, triplant leur capacité d'accueil, sans compter qu'elles disposent d'agréments supérieurs à leur financement. L'attente pour obtenir une place étant en moyenne de deux ans, les parents sont contraints d'organiser eux-mêmes la rééducation de leur enfant auprès de professionnels libéraux dont la prise en charge n'est pas entièrement remboursée par la sécurité sociale et les mutuelles. En outre, ces enfants ne bénéficient pas d'un suivi approfondi et peuvent, dans certains cas, stagner ou régresser dans leurs apprentissages, car seuls des éducateurs spécialisés ou des équipes pluridisciplinaires peuvent gérer des pathologies complexes. Ces parents sont parfois dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle pour accompagner quotidiennement leur enfant et se retrouvent dans une situation d'isolement. La MDA leur accorde une prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine de type aidant familial, mais cette prestation est imposable et n'apporte aucun droit au regard de la retraite. Au titre de la loi L. 144-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la personne handicapée a droit « à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la solidarité, de l'enseignement, de l'éducation, (...) ou de places en établissements spécialisés (...). Force est de constater que dans les faits cette loi ne peut être appliquée faute de budget. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et urgentes elle entend prendre pour faire valoir les droits des enfants handicapés et pour répondre aux attentes de leurs parents.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – plan d'accompagnement personnalisé – mise en œuvre)

97022. – 28 juin 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les dérives du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), introduit par l'article L. 311-7 du code de l'éducation. En effet, en vertu de cet article, la mise en place du PAP est décidée au terme de chaque année d'études à l'issue d'un dialogue entre les parents et les enseignants. Ce programme constitue une aide pour les élèves souffrant de troubles cognitifs induisant des perturbations de l'apprentissage. Aussi, la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 permet d'établir les modalités de mise en œuvre de ce plan ainsi que le public visé. Même si les aménagements proposés pour rétablir l'équilibre entre ces élèves et ceux qui ne sont pas visés par ce dispositif sont bons, plusieurs problèmes ont été remarqués. D'une part, un médecin de l'éducation nationale peut remettre en cause l'avis d'une équipe pluridisciplinaire sur l'attribution d'un PAP. Pour autant, les parents et les spécialistes des troubles cognitifs spécifiques n'ont aucun recours sur la décision dudit médecin. D'autre part, le manque de médecins scolaires a entraîné à plusieurs reprises le refus d'une demande de PAP sous prétexte de postes non pourvus. Aussi, il faut noter que dans le cadre de ce dispositif, les enseignants sont généralement peu formés. S'occuper d'enfants en situation de handicap nécessite une formation complète. Or ce sont des compétences qui ne s'improvisent pas. De surcroît, le PAP devient à tort un moyen de substitution au projet personnalisé de scolarisation (PPS). En effet, ce dernier plan s'adresse à des élèves reconnus « handicapés » par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), alors que les PAP, eux, sont des dispositifs internes aux établissements scolaires. Ainsi, pour des raisons budgétaires, les MDPH sont amenées à refuser de plus en plus de PPS sous prétexte que le PAP constituerait une alternative. Néanmoins, ce dernier est inadapté pour les élèves handicapés. Aussi, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pallier ces problèmes.

Santé

(*accès aux soins – prothèses auditives – nomenclature – mise à jour*)

97098. – 28 juin 2016. – M. Thomas Thévenoud interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la mise à jour de la nomenclature des audioprothèses, annoncée lors de la séance de questions au Gouvernement du 8 juin 2016. Celle-ci devrait permettre de renforcer la transparence des tarifs et le lien entre le prix et les caractéristiques des audioprothèses. Aujourd'hui, les tarifs des appareils peuvent varier du simple au double et il est parfois malaisé pour les personnes malentendantes, dont 40 % ont moins de 55 ans, de déterminer les produits les plus adaptés à leurs besoins. Il souhaiterait plus précisément connaître le calendrier des travaux de mise à jour de la nomenclature des audioprothèses ainsi que les modalités permettant de la rendre plus intelligible pour le patient.

Santé

(*autisme – plan autisme – mise en œuvre*)

97100. – 28 juin 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la mise en œuvre du 3ème plan autisme, en particulier au regard du diagnostic précoce. Tandis que les conflits sont nombreux dans le traitement de l'autisme, il existe un consensus sur l'importance d'un diagnostic précoce. Ainsi le plan annonçait le déploiement de près de 17 millions d'euros pour la mise en place de trois niveaux de repérage du diagnostic. Il lui demande, alors que le 3e plan autisme arrive à échéance, de bien vouloir dresser un bilan des avancées et notamment des moyens déployés dans les territoires pour mettre en place ce qui a été annoncé.

Santé

(*autisme – plan autisme – mise en œuvre*)

97102. – 28 juin 2016. – M. Fabrice Verdier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la nécessité de promouvoir une approche pluridisciplinaire dans le traitement de l'autisme. À ce jour aucune des méthodes de prise en charge utilisées dans l'autisme n'est complètement validée au sens habituel du terme. Dès lors on ne peut que s'inquiéter des conflits de méthodes et de leurs conséquences pour les personnes autistes et leurs parents. Plutôt que de se combattre, les théories et les pratiques devraient s'unir afin d'assurer une prise en charge la plus complète possible de l'autisme. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la mise en place d'une approche pluridisciplinaire.

Transports

(*transports sanitaires – taxis – réglementation*)

97130. – 28 juin 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la nécessité de progresser sur le certificat obligatoire des chauffeurs de taxi transportant des enfants handicapés. Il est important pour les parents de ces enfants de savoir que le chauffeur a la qualification requise pour accueillir ces enfants et les transporter. Ainsi, le III de l'article R. 412-2 du code de la route dispose que « (...) l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire pour tout enfant transporté dans un taxi (...) ». Il aimerait savoir si une formation obligatoire pourrait être envisagée pour ces chauffeurs transportant ces enfants.

Urbanisme

(*établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmée – mise en œuvre*)

97137. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le bilan qui peut être dressé des dépôts d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Obligatoires pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui n'avaient pas respecté leurs obligations d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, les Ad'AP devaient être déposés avant le 1^{er} octobre 2015. Elle souhaiterait aujourd'hui savoir quel est le bilan qui peut être fait de l'application de cette mesure notamment en termes de suivi dans l'avancement des travaux de mise en accessibilité et d'instruction des dossiers par les préfectures.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93333 Hervé Féron.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93359 Jean-Claude Bouchet.

*Chasse et pêche
(pêche - bar - réglementation)*

96942. – 28 juin 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la réglementation pour la pêcherie du bar que le Conseil européen a récemment adoptée en particulier au sujet des pêcheurs de loisir au Nord du 48ème parallèle. En effet ces derniers connaissent une interdiction totale de pêcher le bar de janvier à juin, puis, jusqu'en décembre, les particuliers sont rationnés à un bar par jour. Cette réglementation est pour le moins très sévère quand on connaît les efforts pratiqués par les pêcheurs récréatifs ces dernières années. Il est à rappeler que les prélèvements effectués par les pêcheurs de loisirs ont été divisés par deux depuis que la taille de capture du bar est passée de 42 cm à 36 cm. Par ailleurs, les représentants de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs (FNPPSF) ont signé, en 2010, la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable qui impose une période de repos biologique durant la période de fraie. Ainsi ces dispositions qui pourraient aussi s'appliquer au Sud du 48ème parallèle auront inévitablement des conséquences économiques sur la filière nautique et pénaliseront la pêche de loisir. C'est pourquoi il relaie les réflexions du comité de la pêche maritime de loisir de la Charente-Maritime qui propose d'aménager le principe de limitation en n'imposant plus un quota quotidien mais un quota mensuel, de l'ordre de 20 à 30 bars ou un quota annuel, de 80 à 100 prises.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - organismes de réservation - tarifs -)*

97023. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les pratiques d'une société de réservation en ligne. En effet, depuis la loi Macron, les clauses de parité tarifaire sont interdites. Elles obligaient les hôteliers à vendre leurs chambres au même prix sur les sites de réservation en ligne que sur leur propre site. La loi Macron aurait donc dû permettre la suppression des intermédiaires tout en offrant aux hôteliers la possibilité de retrouver une certaine liberté tarifaire pour mieux répondre aux attentes des clients. Or cette société, société de droit français, détenue par un associé unique, une société américaine, a déclaré qu'elle ne comptait pas respecter la loi Macron. Ainsi, elle continue aujourd'hui d'imposer la clause de parité tarifaire dans les conditions générales de vente liant aux hôteliers. De plus, il s'avère que cette société a signé un contrat d'exclusivité avec « Voyage-sncf.com » pour organiser la réservation de chambres d'hôtel sur leur site. « Voyage-sncf.com » étant une filiale de la SNCF, société d'État, financé en partie avec de l'argent public, il est regrettable qu'elle ait pour partenaire exclusif une société américaine qui n'accepte pas de respecter le droit français. Par conséquent, il demande à M. le secrétaire d'État s'il entend prendre des mesures afin d'obliger cette société à respecter le droit français voire même à rompre son partenariat avec « Voyage-sncf.com ».

*Transports urbains
(tarifs – passe Navigo – tarif unique – financement)*

97133. – 28 juin 2016. – M. Patrick Ollier interroge M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du passe Navigo par l’État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l’Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n’était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d’euros par an. Pour 2016, au prix d’économies majeures entreprises par le Conseil régional et d’une solution d’appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d’euros ont été compensés. Le Premier ministre s’est engagé à trouver une solution pérenne pour l’avenir. Toutefois, rien n’est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du Conseil régional d’Île-de-France va se poser. Il lui demande donc quelles mesures, conformément à l’engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d’euros par an du passe Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

*Transports urbains
(tarifs – passe Navigo – tarif unique – financement)*

97134. – 28 juin 2016. – M. Patrick Balkany interroge M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche à propos de la pérennisation des financements du passe Navigo par l’État à partir de 2017 et les années suivantes. En effet, depuis septembre 2015 le passe Navigo est proposé aux Franciliens à un tarif unique de 70 euros par mois dans les transports en commun. Or cette mesure d’un coût annuel d’environ 300 millions d’euros n’a pas été budgétée par la précédente majorité de la région Île-de-France. Pour l’année 2016, au prix d’économies majeures, l’actuel conseil régional et le Premier ministre ainsi que divers opérateurs de transport ont réussi à financer le passe Navigo, mais rien n’est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par le mandat 2010-2015 du conseil régional d’Île-de-France va se poser. Il lui demande donc quelle mesure il entend mettre en œuvre conformément à l’engagement du Premier ministre pour compenser cette perte.

*Transports urbains
(tarifs – passe Navigo – tarif unique – financement)*

97135. – 28 juin 2016. – M. Arnaud Richard appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du passe Navigo par l’État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l’Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n’était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Son coût est de 300 millions d’euros par an. Pour 2016, au prix d’économies majeures entreprises par le conseil régional et d’une solution d’appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et le Premier ministre, les 300 millions d’euros ont été compensés. Pour 2017 et les années à venir, si le Gouvernement n’apportait pas son soutien, le coût mensuel du passe Navigo devrait augmenter de 10 à 15 euros par usager. Aussi il lui demande quelles mesures, conformément à l’engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d’euros par an du passe Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes, faute de quoi, les usagers en paieraient le coût.

*Voirie
(A 831 – projet alternatif – mise en oeuvre)*

97139. – 28 juin 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet alternatif à celui de l’autoroute A 831, abandonné, qui devait

désenclaver le sud de la Vendée. Il souhaiterait savoir où en sont les études relatives à la construction de la route à deux fois deux voies, destinée à faciliter les déplacements entre Nantes et la Rochelle et à redynamiser l'économie régionale.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 31667 Damien Abad ; 40501 Mme Sylviane Bulteau ; 40511 Philippe Meunier ; 52180 Damien Abad ; 67820 Damien Abad ; 73362 Damien Abad ; 91866 Lionel Tardy ; 93158 Philippe Noguès ; 93831 Bernard Accoyer.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96936. – 28 juin 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. Les récentes crues et les grèves récentes ont vu l'interruption de coupes de bois dans les forêts si bien que certaines scieries se voient contraintes de recourir au chômage partiel, faute de matière première. À cela s'ajoutent des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes sur les normes européennes qui devraient s'appliquer au 1^{er} juillet 2016. Ce secteur fait l'objet de spéculations, la demande en bois de chêne connaissant une hausse exponentielle en provenance du continent asiatique et faisant craindre une altération de l'exportation de grumes de qualité secondaire. Or ce secteur risque de voir disparaître plus de 10 000 emplois tandis que la filière bois va connaître un déficit supplémentaire. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la filière de l'exportation de grumes et dans quelle mesure les spécificités de l'industrie forestière nationale pourront se concilier avec les contraintes du marché et les exigences sanitaires applicables au traitement des grumes.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96937. – 28 juin 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés grandissantes de l'industrie de la transformation du bois qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire. Les événements du printemps 2016 ont précipité les difficultés du secteur et plus violemment encore l'industrie de la transformation du chêne. Les intempéries d'une part, ont en effet frappé les principales régions produisant cette essence, notamment la première d'entre elles, la région Bourgogne-France-Comté. Sur les territoires touchés par les crues et les inondations, les coupes ont dû être interrompues. Par ailleurs les grèves et les perturbations dans les transports ont aggravé la situation. En effet, les scieries n'ont plus de matière première. Aussi leur trésorerie, déjà fragile, est menacée à très court terme. Il est donc urgent que soit conclue une convention nationale permettant de sauver un maximum d'entreprises et d'accélérer le plus possible le traitement des dossiers pour les salariés. Enfin l'actualité récente n'aurait pas eu de pareilles conséquences si elle n'était pas venue parachever une dérive spéculative qui enferme l'industrie de la transformation du bois dans une impasse. En effet, alors qu'après des années d'atonie, la demande du consommateur s'exprime de nouveau en faveur du bois de chêne, une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine sans avoir été transformée. Avec cette exportation de grumes entières, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire. Les grumes ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible mais 3 % de la valeur ajoutée du secteur. Or là où l'abattage et l'exportation des grumes représente un emploi direct, l'industrie de la transformation du bois en représente dix. Ce n'est donc pas sans raison que 80 pays ont ainsi interdit l'exportation de leur bois à destination de la Chine. Aussi les exigences sanitaires relatives au traitement des grumes sont bien plus laxistes en France que dans les autres pays d'Europe. Ainsi, en Allemagne ou en Belgique, les grumes doivent être écorcées ou traitées par fumigation dans les locaux spéciaux. Au contraire la France a maintenu en application jusqu'à aujourd'hui ce qui était à l'origine un dispositif dérogatoire mis en place à la suite de la tempête de 1999, autorisant les exploitants forestiers à traiter les grumes en forêt, par pulvérisation de cyperméthrine. Or d'une part, la toxicité de la cyperméthrine est avérée, pour l'homme, la faune aquatique et

les abeilles et d'autre part, cette méthode de traitement est peu contrôlable ce qui autorise en pratique des exportateurs peu scrupuleux à ne pratiquer en fait aucun traitement des grumes expédiées en Chine. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ces deux points.

Chômage : indemnisation

(politique et réglementation – assurance-chômage – déficit – perspectives)

96943. – 28 juin 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'avenir de l'assurance-chômage. En effet, malgré l'urgence de la tâche, les partenaires sociaux n'ont pas réussi à se mettre d'accord, lors de leur dernière séance de négociation, sur les modalités d'une nouvelle convention d'assurance-chômage, applicables pour les deux ans à venir, alors que le déficit en 2015 avoisine les 4,5 milliards d'euros. La convention actuelle expirant le 30 juin 2016, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cet échec et les mesures que le Gouvernement compte initier afin d'assurer un avenir à l'indemnisation du chômage et sauver le système tel qu'il existe en France depuis les années cinquante.

Emploi

(groupements d'employeurs – statut – simplification)

96970. – 28 juin 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le cadre juridique des groupements d'employeurs. Un groupement d'employeurs permet à plusieurs entreprises de partager simultanément, chacune à temps partiel, les compétences d'un salarié, ou d'employer celui-ci à temps plein à des moments différents dans l'année. Il peut se constituer sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société coopérative. Il s'agit d'un véritable outil de « fléxicurité » pourvoyeur de milliers d'emplois. Or les groupements d'employeurs font face à une instabilité tant juridique que fiscale. En effet, de nombreux points sont source d'insécurité et mériteraient d'être clarifiés : lien de subordination du salarié, base de décompte des effectifs, règles de priorité de licenciement, application du compte pénibilité notamment. De même un groupement d'employeurs sur son territoire ne peut pas assembler des emplois entre employeurs fiscalisés ou non. Il serait ainsi utile de simplifier le cadre juridique d'exercice de ces groupements et de leur permettre la mixité fiscale (c'est-à-dire appliquer ou non la TVA en fonction du statut fiscal de l'adhérent). Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il est envisagé d'engager une réflexion pour simplifier et sécuriser le statut juridique et fiscal des groupements d'employeurs.

Entreprises

(emploi et activité – groupe Allia – sites de production – fermeture – conséquences)

96990. – 28 juin 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'annonce par le groupe Allia SAS, numéro un dans le secteur du sanitaire français, de la fermeture de ses deux sites de production en France, dont le plus important, situé à Digoin dans la deuxième circonscription de Saône-et-Loire, compte 177 salariés. Il s'agit d'un véritable coup dur pour le secteur du Charolais-Brionnais, déjà touché par la réduction d'emplois à la manufacture et de la fermeture de CRI à Vitry-en-Charollais. Rachetée en 2015 par le groupe suisse Geberit, l'entreprise évoque la nécessité d'une réorganisation de ses activités. Ainsi, l'activité de montage « pack » qui occupait trente salariés, si elle est conservée, sera déplacée vers les sites de Selles-sur-Cher (Loir et Cher) et au Portugal. Trente autres salariés devraient se voir proposer une mutation tandis que la plus grande incertitude demeure pour les 147 postes restants, les salariés concernés devant être licenciés. Dans un contexte de très grande fragilité de ce territoire et alors que cette décision apparaît en décalage avec la réalité quant à la santé économique du groupe, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'accompagner et de soutenir comme il se doit les salariés.

Formation professionnelle

(apprentissage – développement – TPE – perspectives)

97019. – 28 juin 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire « TPE jeunes apprentis », telles que définies par l'article 3 du décret n° 2015-773 du 29 juin 2015. Cet article dispose que l'employeur doit adresser aux services instructeurs des URSSAF le formulaire de demande d'aide dans

un délai inférieur à 6 mois, à compter de la date d'inscription de l'apprenti. Or, concrètement, les TPE ont les plus grandes difficultés à tenir cette condition temporelle, en raison des délais nécessaires aux chambres consulaires pour établir les contrats d'apprentissage. De fait, nombre de TPE demeurent exclues d'un dispositif qui devait réellement favoriser le développement de l'apprentissage. Il lui demande si le Gouvernement entend adapter cette condition de délai pour permettre aux TPE d'accéder plus facilement au dispositif de l'aide forfaitaire « TPE jeunes apprentis ».

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

97057. – 28 juin 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prime d'activité ayant remplacé la prime pour l'emploi. D'après le règlement de la CAF, les couples, même si non mariés ou pacsés, ne sont pas concernés par cette prime d'activité alors qu'ils avaient droit à la prime pour l'emploi. Cette aide est pourtant précieuse pour de nombreux couples aux revenus modestes alors qu'elle est accordée aux colocataires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour réparer cette injustice et permettre ainsi aux jeunes ménages de ne pas être pénalisés au début de leur vie active.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

97077. – 28 juin 2016. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social au sujet de la qualification des prothésistes dentaires. En 2009, lors de la refonte de la filière de formation, le CAP a été abrogé. Aujourd'hui, l'attractivité du métier pour les jeunes est mise à mal par l'absence de statut. Pourtant, les progrès technologiques offriront dans un avenir proche de réelles opportunités d'activités. Il est donc indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III (BTS/BTMS) afin de garantir l'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage-t-il d'accorder aux prothésistes dentaires cette exigence de qualification, ainsi qu'un statut adapté à leur profession.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40523 Philippe Meunier.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

96979. – 28 juin 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les mesures qui pourraient être prises pour la rentrée scolaire prochaine concernant l'instruction en famille (IEF). Il a précisé, lors de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi égalité et citoyenneté du mardi 14 juin 2016 concernant l'amendement des mesures touchant l'instruction en famille, que le ministère de l'éducation nationale a rendu publique une enquête qui atteste une augmentation de plus de 30 % du nombre d'enfants instruits à domicile depuis l'année scolaire 2010-2011. L'article L. 131-10 du code de l'éducation permet aux services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale de vérifier que cet enseignement est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Il ferait apparaître quelques difficultés et insuffisances. Seuls deux tiers des enfants, hors enseignement à distance (type CNED), seraient contrôlés. Il indique que plusieurs raisons expliquent ces difficultés dont l'obstruction voire le refus, de donner l'accès au domicile. Aussi l'amendement n° 852 du projet de loi égalité et citoyenneté prévoit que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle » et d'inscrire l'enfant dans les quinze jours dans un établissement

d'enseignement public ou privé lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé deux fois de suite sans motif légitime de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu, recevant ainsi une injonction de scolarisation. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui seront utilisés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation quant au choix du lieu de contrôle et de la légitimité des motifs des « refus de contrôle » afin qu'ils ne puissent pas être jugés comme arbitraires. Par exemple, si une famille considère que le contrôle devrait avoir lieu au domicile et non dans les locaux de l'éducation nationale alors qu'elle y est invitée pour procéder au contrôle, recevra-t-elle une injonction de scolarisation ? Il lui demande également s'il est prévu de sensibiliser les inspecteurs de l'éducation nationale aux pédagogies alternatives qui sont mises en place au sein de ces foyers.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 janvier 2014

N° 5695 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 2 juin 2014

N° 14812 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 2 mars 2015

N° 15396 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 53865 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 22 juin 2015

N° 77044 de M. Olivier Falorni ;

lundi 14 septembre 2015

N° 74415 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 28 septembre 2015

N° 79614 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 80348 de Mme Sabine Buis ; 84309 de M. Franck Reynier ;

lundi 5 octobre 2015

N° 82101 de M. Dominique Tian ;

lundi 30 novembre 2015

N° 76916 de M. Alain Calmette ; 88547 de M. René Rouquet ;

lundi 14 décembre 2015

N° 89397 de Mme Valérie Fourneyron ;

5952

lundi 14 mars 2016

N° 90596 de M. Olivier Marleix ;

lundi 25 avril 2016

N° 27253 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 23 mai 2016

N° 93170 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 6 juin 2016

N° 74736 de M. Jean-Louis Touraine ; 80649 de M. Jean-Louis Touraine ; 86713 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 13 juin 2016

N° 91257 de Mme Valérie Corre ; 93899 de Mme Marie-George Buffet ; 94938 de M. Michel Vergnier ;

lundi 20 juin 2016

N° 90787 de M. Hervé Féron ; 90981 de M. Christophe Sirugue ; 94165 de M. Philippe Briand ; 95163 de M. Philippe Folliot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 89600, Intérieur (p. 6032).

Assaf (Christian) : 96417, Affaires sociales et santé (p. 5993).

Azerot (Bruno Nestor) : 69913, Affaires sociales et santé (p. 5975).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 82430, Intérieur (p. 6022).

Bello (Huguette) Mme : 92849, Outre-mer (p. 6038).

Belot (Luc) : 96341, Affaires sociales et santé (p. 5990).

Biémouret (Gisèle) Mme : 51076, Affaires sociales et santé (p. 5969) ; 95327, Affaires sociales et santé (p. 5986).

Blazy (Jean-Pierre) : 53865, Intérieur (p. 6007).

Bocquet (Alain) : 95905, Affaires sociales et santé (p. 5975).

Bompard (Jacques) : 3834, Affaires sociales et santé (p. 5963) ; 26924, Affaires sociales et santé (p. 5966) ; 83832, Intérieur (p. 6023).

Bonnot (Marcel) : 94164, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5999).

Bouchet (Jean-Claude) : 90605, Intérieur (p. 6024) ; 93950, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5998).

Bourdouleix (Gilles) : 95775, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6000).

Bréhier (Emeric) : 74495, Intérieur (p. 6015).

Briand (Philippe) : 94165, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5999).

Brochand (Bernard) : 91926, Intérieur (p. 6035).

Buffet (Marie-George) Mme : 93899, Affaires sociales et santé (p. 5983).

Buis (Sabine) Mme : 80348, Intérieur (p. 6019) ; 91928, Affaires sociales et santé (p. 5981).

C

Calmette (Alain) : 76916, Intérieur (p. 6016).

Candelier (Jean-Jacques) : 63437, Intérieur (p. 6010).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 47087, Affaires sociales et santé (p. 5972).

Carvalho (Patrice) : 96394, Affaires sociales et santé (p. 5991).

Chabanne (Nathalie) Mme : 90047, Intérieur (p. 6032).

Chanteguet (Jean-Paul) : 38737, Affaires sociales et santé (p. 5968) ; 65542, Intérieur (p. 6013).

Chassaigne (André) : 87179, Intérieur (p. 6028) ; 89599, Intérieur (p. 6031).

Chevrollier (Guillaume) : 72432, Affaires sociales et santé (p. 5971) ; 88985, Affaires sociales et santé (p. 5971).

5953

Cinieri (Dino) : 50627, Affaires sociales et santé (p. 5968).

Collard (Gilbert) : 91292, Intérieur (p. 6034).

Corre (Valérie) Mme : 91257, Fonction publique (p. 6005).

Cottel (Jean-Jacques) : 85559, Affaires sociales et santé (p. 5980).

Courtial (Édouard) : 65843, Affaires sociales et santé (p. 5974).

Cresta (Jacques) : 41499, Affaires sociales et santé (p. 5968) ; 76741, Affaires sociales et santé (p. 5978).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 65515, Intérieur (p. 6012).

Daniel (Yves) : 95229, Affaires sociales et santé (p. 5974).

Degallaix (Laurent) : 93743, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5998).

Degauchy (Lucien) : 95922, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6001).

Delaunay (Florence) Mme : 93949, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5998).

Delaunay (Michèle) Mme : 91872, Intérieur (p. 6034).

Delga (Carole) Mme : 93575, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5996).

Dubié (Jeanine) Mme : 77202, Affaires sociales et santé (p. 5979).

Dubois (Marianne) Mme : 40240, Affaires sociales et santé (p. 5965).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 94528, Affaires sociales et santé (p. 5987).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 92123, Affaires sociales et santé (p. 5982).

Falorni (Olivier) : 66070, Intérieur (p. 6012) ; 77044, Justice (p. 6037).

Faure (Martine) Mme : 52430, Affaires sociales et santé (p. 5973).

Favennec (Yannick) : 8774, Affaires sociales et santé (p. 5964) ; 93951, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5998).

Féron (Hervé) : 90787, Affaires sociales et santé (p. 5983) ; 94840, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6000).

Folliot (Philippe) : 95163, Outre-mer (p. 6039).

Fort (Marie-Louise) Mme : 93742, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5997).

Foulon (Yves) : 40755, Affaires sociales et santé (p. 5965).

Fourneyron (Valérie) Mme : 89397, Intérieur (p. 6031).

Furst (Laurent) : 92121, Affaires sociales et santé (p. 5981).

G

Garot (Guillaume) : 85097, Affaires sociales et santé (p. 5980).

Giran (Jean-Pierre) : 39718, Affaires sociales et santé (p. 5969).

Giraud (Joël) : 34977, Affaires sociales et santé (p. 5967).

5954

Gorges (Jean-Pierre) : 93741, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5997).

Gosselin (Philippe) : 74415, Intérieur (p. 6014).

Goujon (Philippe) : 54912, Intérieur (p. 6008).

H

Hillmeyer (Francis) : 95391, Affaires sociales et santé (p. 5989).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 87238, Intérieur (p. 6029).

L

Lacuey (Conchita) Mme : 96612, Affaires sociales et santé (p. 5994).

Lambert (Jérôme) : 96340, Affaires sociales et santé (p. 5990).

Larrivé (Guillaume) : 72426, Intérieur (p. 6014).

Lazaro (Thierry) : 83390, Intérieur (p. 6023) ; 83395, Intérieur (p. 6023) ; 86917, Intérieur (p. 6028).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 44804, Affaires sociales et santé (p. 5972) ; 96613, Affaires sociales et santé (p. 5994).

Le Mèner (Dominique) : 94841, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6000).

Le Ray (Philippe) : 18927, Affaires sociales et santé (p. 5966).

Lefebvre (Frédéric) : 74679, Intérieur (p. 6015) ; 93647, Affaires sociales et santé (p. 5982).

Leroy (Maurice) : 54741, Affaires sociales et santé (p. 5974).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 94088, Affaires sociales et santé (p. 5986).

Louwagie (Véronique) Mme : 43796, Affaires sociales et santé (p. 5970) ; 87607, Intérieur (p. 6030).

M

Mancel (Jean-François) : 93948, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5998).

Marie-Jeanne (Alfred) : 96644, Affaires sociales et santé (p. 5995).

Marleix (Alain) : 57871, Intérieur (p. 6009).

Marleix (Olivier) : 90596, Intérieur (p. 6033) ; 93738, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5997).

Martin (Philippe) : 94320, Affaires sociales et santé (p. 5986).

Marty (Alain) : 72779, Affaires sociales et santé (p. 5976).

Mesquida (Kléber) : 93740, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5997).

Meunier (Philippe) : 4911, Affaires sociales et santé (p. 5964) ; 4912, Affaires sociales et santé (p. 5964) ; 18352, Affaires sociales et santé (p. 5965) ; 63538, Intérieur (p. 6011).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 61980, Intérieur (p. 6010) ; 84418, Intérieur (p. 6026) ; 84701, Environnement, énergie et mer (p. 6003) ; 85054, Intérieur (p. 6026) ; 92542, Intérieur (p. 6036) ; 93737, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5996).

P

Perrut (Bernard) : 93576, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5996).

Philippe (Edouard) : 59140, Intérieur (p. 6009).

Poletti (Bérengère) Mme : 96280, Affaires sociales et santé (p. 5989).

Pemat (Christophe) : 95496, Affaires étrangères et développement international (p. 5963).

Priou (Christophe) : 65124, Intérieur (p. 6012) ; 93739, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5997).

Pueyo (Joaquim) : 94839, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5999).

Q

Quentin (Didier) : 65096, Intérieur (p. 6012).

R

Reynier (Franck) : 84309, Intérieur (p. 6025).

Robinet (Arnaud) : 75673, Affaires sociales et santé (p. 5977) ; 96416, Affaires sociales et santé (p. 5993).

Rouquet (René) : 88547, Intérieur (p. 6030).

Rousset (Alain) : 95246, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6000).

S

5956

Saddier (Martial) : 96412, Affaires sociales et santé (p. 5992).

Saint-André (Stéphane) : 92122, Affaires sociales et santé (p. 5981) ; 95372, Affaires sociales et santé (p. 5975).

Salles (Rudy) : 94598, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5999) ; 96614, Affaires sociales et santé (p. 5994).

Sirugue (Christophe) : 90981, Affaires sociales et santé (p. 5981).

T

Terrot (Michel) : 8207, Affaires sociales et santé (p. 5964).

Tian (Dominique) : 82101, Intérieur (p. 6021).

Touraine (Jean-Louis) : 74736, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6002) ; 80649, Intérieur (p. 6021).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 91826, Environnement, énergie et mer (p. 6004) ; 91839, Environnement, énergie et mer (p. 6004).

V

Valax (Jacques) : 92485, Intérieur (p. 6036).

Vergnier (Michel) : 94938, Affaires sociales et santé (p. 5988) ; 96393, Affaires sociales et santé (p. 5990).

Vignal (Patrick) : 93574, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5996) ; 96396, Affaires sociales et santé (p. 5991).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93170, Collectivités territoriales (p. 6002).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 5695, Intérieur (p. 6005) ; 14812, Intérieur (p. 6006) ; 15396, Intérieur (p. 6006) ; 27253, Intérieur (p. 6007) ; 74968, Intérieur (p. 6016) ; 77352, Intérieur (p. 6017) ; 78220, Intérieur (p. 6017) ; 79614, Intérieur (p. 6018) ; 80363, Intérieur (p. 6019) ; 80377, Intérieur (p. 6020) ; 86713, Intérieur (p. 6027).

Zumkeller (Michel) : 9770, Affaires sociales et santé (p. 5965).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Produits agricoles – *légumes – production – coût énergétique*, 84701 (p. 6003).

Salariés agricoles – *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation*, 95391 (p. 5989).

Agroalimentaire

Abattage – *abattage rituel – réglementation*, 95775 (p. 6000).

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 93574 (p. 5996) ; 93575 (p. 5996) ; 93576 (p. 5996) ; 93737 (p. 5996) ; 93738 (p. 5997) ; 93739 (p. 5997) ; 93740 (p. 5997) ; 93741 (p. 5997) ; 93742 (p. 5997) ; 93743 (p. 5998) ; 93948 (p. 5998) ; 93949 (p. 5998) ; 93950 (p. 5998) ; 93951 (p. 5998) ; 94164 (p. 5999) ; 94165 (p. 5999) ; 94598 (p. 5999) ; 94839 (p. 5999) ; 94840 (p. 6000) ; 94841 (p. 6000) ; 95246 (p. 6000) ; 95922 (p. 6001).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations et ressources – *accidents du travail – conjoints – perspectives*, 3834 (p. 5963).

Avortement

IVG – *IVG médicamenteuse – décret – publication*, 96280 (p. 5989).

5958

C

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 88547 (p. 6030).

Réforme – *rationalisation carte intercommunale – caractère insulaire – perspectives*, 65096 (p. 6012).

Communes

Biens – *acquisition de bien immobilier – réglementation*, 15396 (p. 6006).

Conseillers municipaux – *frais de formation – remboursement – réglementation*, 78220 (p. 6017).

Conseils municipaux – *délibérations – compte-rendus – réglementation*, 5695 (p. 6005) ; *scrutin secret – réglementation*, 77352 (p. 6017).

Démographie – *changement de domicile – déclaration – utilité*, 86713 (p. 6027).

DGF – *réforme – perspectives*, 74415 (p. 6014).

Fusions – *mise en oeuvre – modalités*, 80348 (p. 6019).

Maires – *indemnités – perspectives*, 93170 (p. 6002).

Recettes – *titres de recettes – perspectives*, 14812 (p. 6006).

Coopération intercommunale

EPCI – *maires – conseil communautaire – réglementation*, 59140 (p. 6009) ; *seuil démographique – zones insulaires*, 65124 (p. 6012) ; 65515 (p. 6012) ; 66070 (p. 6012).

Ressources – *dissolution – conséquences*, 27253 (p. 6007).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *encombrants stockés par un particulier – pouvoir de la commune – réglementation*, 80363 (p. 6019).

Matières plastiques – *recyclage – entreprises – réglementation*, 91826 (p. 6004).

Recyclage – *plastiques – informations*, 91839 (p. 6004).

Drogue

Toxicomanie – *incitations – poursuites*, 54912 (p. 6008).

E

Élections et référendums

Élections cantonales – *bureaux centralisateurs – acheminement des résultats – distance*, 80377 (p. 6020).

Élections départementales et élections régionales – *calendrier*, 57871 (p. 6009).

Élections municipales – *candidat d'un état membre de la communauté européenne – réglementation*, 65542 (p. 6013) ; *candidat d'un Etat membre de la communauté européenne – réglementation*, 74495 (p. 6015).

Listes électorales – *inscription – réglementation*, 74968 (p. 6016).

Vote par procuration – *réglementation – simplification*, 76916 (p. 6016) ; 87238 (p. 6029).

Enfants

5959

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86917 (p. 6028).

Établissements de santé

Hôpitaux publics – *tarification à l'activité – conséquences*, 38737 (p. 5968) ; 41499 (p. 5968) ; 50627 (p. 5968) ; 51076 (p. 5969).

Étrangers

Immigration clandestine – *Pas-de-Calais – actions de l'État*, 63437 (p. 6010).

Titres de séjour – *conjoint – visa long séjour – réglementation*, 91872 (p. 6034).

F

Fonction publique hospitalière

Activités – *métiers de la rééducation – revendications*, 96340 (p. 5990) ; 96341 (p. 5990).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 91257 (p. 6005).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *procurations – réglementation*, 92485 (p. 6036).

G

Gens du voyage

Stationnement – *occupation illicite – sanctions – perspectives*, 84309 (p. 6025).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – conditions d'éligibilité*, 94938 (p. 5988).

J

Justice

Conciliateurs – *exercice de la profession*, 77044 (p. 6037).

L

Logement

Logement social – *DSU – éligibilité*, 89397 (p. 6031).

Réglementation – *règlement sanitaire – mise en conformité – contrôles*, 94528 (p. 5987).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : personnel – *agents locaux – charte du temps – bilan*, 95496 (p. 5963).

Affaires sociales et santé : établissements publics – *IFCASS – subventions – montant*, 92849 (p. 6038).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83390 (p. 6023) ; 83395 (p. 6023) ; *instances de réflexion – statistiques*, 9770 (p. 5965).

5960

N

Nationalité

Naturalisation – *rejets – statistiques*, 90596 (p. 6033).

O

Ordre public

Maintien – *couvre-feu – champ d'application*, 61980 (p. 6010).

Manifestations – *cortèges de mariage – encadrement*, 82101 (p. 6021).

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 85054 (p. 6026) ; *lutte contre le terrorisme – décrets – publication*, 72426 (p. 6014) ; *radicalisation – rapport – propositions*, 91926 (p. 6035) ; *victimes d'attentats – statut*, 74679 (p. 6015).

Outre-mer

DOM-ROM : Mayotte – *développement – perspectives*, 95163 (p. 6039).

Santé – *offres de soins – disparités – perspectives*, 69913 (p. 5975).

P

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *assistants de soins en gérontologie – aides-soignants – prime*, 94320 (p. 5986) ; 95327 (p. 5986).

Pharmacie et médicaments

Antibiotiques – *surconsommation – conséquences*, 72432 (p. 5971) ; 88985 (p. 5971).

Médicaments – *accidents médicamenteux – indemnisation – statistiques*, 90787 (p. 5983) ; *producteurs – groupes de pression – contrôles*, 26924 (p. 5966) ; *sativex – mise sur le marché – calendrier*, 90981 (p. 5981) ; 92122 (p. 5981) ; 93647 (p. 5982) ; *savitex – mise sur le marché – calendrier*, 85097 (p. 5980) ; 85559 (p. 5980) ; 91928 (p. 5981) ; 92121 (p. 5981) ; 92123 (p. 5982).

Police

Effectifs de personnel – *augmentation – perspectives*, 83832 (p. 6023).

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 90605 (p. 6024).

Police scientifique – *régime indemnitaire – bilan*, 84418 (p. 6026).

Politique extérieure

Syrie – *attitude de la France*, 91292 (p. 6034).

Politique sociale

RSA – *réforme – rapport – propositions*, 18927 (p. 5966).

Professions de santé

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 94088 (p. 5986) ; 96393 (p. 5990) ; 96394 (p. 5991) ; 96612 (p. 5994).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 96396 (p. 5991) ; 96613 (p. 5994) ; 96614 (p. 5994).

Orthoptistes – *formation – revendications*, 47087 (p. 5972).

5961

R

Recherche

Chercheurs – *précarisation – emplois scientifiques – perspectives*, 74736 (p. 6002).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *validation de trimestres – parent ayant élevé un enfant handicapé*, 34977 (p. 5967).

Calcul des pensions – *titulaires de pension d'invalidité – réglementation*, 65843 (p. 5974).

Montant des pensions – *revalorisation*, 93899 (p. 5983).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 72779 (p. 5976).

S

Santé

Cancer – *plan cancer 2009-2013*, 44804 (p. 5972).

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 96412 (p. 5992).

Épidémies – *grippe – bilan et perspectives*, 75673 (p. 5977).

Légonellose – *lutte et prévention*, 77202 (p. 5979).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 96644 (p. 5995).

Névralgie pudendale – *prise en charge*, 96416 (p. 5993) ; 96417 (p. 5993).

Politique de la santé – *bactéries multirésistantes – propositions*, 43796 (p. 5970) ; *urgences médicales – services – coordination*, 54741 (p. 5974).

Protection – *substances toxiques*, 39718 (p. 5969) ; *utilisation des nanoparticules – textile – impact*, 76741 (p. 5978).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – droits des patients*, 52430 (p. 5973).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *maintien de l'ordre – effectifs de personnel – statistiques*, 53865 (p. 6007).

Sapeurs-pompiers – *mineurs volontaires – réglementation*, 87179 (p. 6028).

Sapeurs-pompiers volontaires – *formation continue – accès*, 82430 (p. 6022) ; *retraite – perspectives*, 92542 (p. 6036).

Sécurité routière

Contraventions – *verbalisation – communes rurales – procédures*, 79614 (p. 6018).

Sécurité sociale

Carte – *Sesam Vitale – réforme – calendrier*, 4911 (p. 5964) ; 8207 (p. 5964) ; 8774 (p. 5964) ; 18352 (p. 5965) ; 40240 (p. 5965) ; 40755 (p. 5965) ; *Sesam Vitale 2 – délivrance – délais*, 4912 (p. 5964).

Pensions – *pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes – décret – publication*, 95229 (p. 5974) ; 95372 (p. 5975) ; *pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination interrégimes – décret – publication*, 95905 (p. 5975).

T

Tourisme et loisirs

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 80649 (p. 6021).

Transports urbains

Réglementation – *plans de déplacements urbains – élaboration*, 63538 (p. 6011).

Travail

Durée du travail – *rappor t – proposition*, 87607 (p. 6030).

U

Urbanisme

Autorisations d'urbanisme – *enquêtes publiques – réglementation*, 90047 (p. 6032).

V

Voirie

Chemins d'exploitation et chemins ruraux – *pérennité – perspectives*, 89599 (p. 6031).

Chemins ruraux – *réglementation*, 89600 (p. 6032).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : personnel – agents locaux – charte du temps – bilan)

95496. – 3 mai 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'application de la charte du temps votée en comité ministériel le 13 mai 2015. Cette charte garantit des conditions de travail et une déontologie pour tous les agents exerçant à l'étranger. La question des recrutés locaux doit être posée dans le cadre du respect de cette charte du temps. Selon l'un des points de la charte du temps, les équipes doivent pouvoir fonctionner en binômes pour qu'une répartition des tâches puisse être effectuée. Dans le même temps, le ministère demande de plus en plus de polyvalence des agents qui se trouvent parfois à effectuer des tâches à responsabilité forte. C'est particulièrement vrai pour les agents affectés à l'état civil prenant des décisions relevant de personnels d'encadrement. C'est pourquoi, au-delà de la spécificité des contextes locaux, il importe de repenser les contrats des recrutés locaux. Ont-ils droit à des RTT équivalents ? Leurs astreintes sont-elles repensées ? Le coût de la vie (logements, transport, volatilité des taux de change) est-il pris réellement en compte dans les rémunérations ? Y a-t-il eu une étude d'impact des journées de carence sur les personnels locaux des ambassades et consulats ? Il aimeraient savoir si un bilan annuel de l'application de cette charte du temps est envisagé pour améliorer notamment les conditions de travail dans les postes.

Réponse. – Les agents de droit local, quelle que soit leur nationalité, sont selon le cadre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, des salariés relevant du droit du travail privé local. Ils sont soumis, aux droits et obligations qui en découlent, déclinés dans le règlement intérieur des postes et les contrats de travail. Il n'est donc pas possible de concevoir un contrat de travail revu et harmonisé qui s'appliquerait à tous. En matière d'horaires de travail, de jours de congés et de modalités de récupération en cas d'heures supplémentaires, ce sont en effet les dispositions prévues par le droit local qui s'appliquent et celles-ci sont, par définition, variables d'un pays à l'autre. L'organisation en binôme recommandée par la charte du temps, qui s'applique à tous les agents, est de la responsabilité de chaque poste. Elle est, dans toute la mesure du possible, mise en pratique afin d'assurer la continuité et l'efficacité du service dès lors que les effectifs et les compétences des agents le permettent. Nos postes sont encouragés et incités à privilégier ce mode de fonctionnement. En ce qui concerne le niveau de rémunération, plusieurs modalités permettent les revalorisations et un ajustement en fonction des conditions du marché local : - augmentation imposée par la loi locale ; - mécanisme "coût-vie" permettant le rattrapage de l'inflation tous les ans dans les pays éligibles selon une procédure relevant d'une commission interministérielle ; - en cas de décrochage des salaires en comparaison avec les salaires versés par les ambassades de nos principaux partenaires, possibilité de présenter en commission interministérielle une demande de révision du cadre salarial. Une évaluation de la charte du temps dans le réseau diplomatique et consulaire a été lancée en avril. Une trentaine de postes représentatifs ont été destinataires d'un questionnaire type qui permettra de tirer un bilan concret de la mise en œuvre de cette charte. Une synthèse des réponses sera faite très prochainement.

5963

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Assurance maladie maternité : prestations

(allocations et ressources – accidents du travail – conjoints – perspectives)

3834. – 11 septembre 2012. – M. Jacques Bompard interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression de la rente destinée aux conjoints de victime d'accident mortel du travail suite à une situation de concubinage établi. La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié l'article L. 434-9 du livre IV du code de la sécurité sociale. Cette modification dispose que le droit à prestation des conjoints de victime d'accident du travail est soumis aux clauses de non remariage, de non conclusion d'un pacte civil de solidarité et de non situation de concubinage établi. Il souhaiterait savoir si cette disposition n'est pas contraire au droit au respect de la vie privée tel que défini par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 12 de la déclaration universelle des

droits de l'Homme de 1948, l'article 2 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et l'article 9 du code civil. Dans la mesure où la vie privée inclut la vie sentimentale, la subordination du maintien du droit à prestation de conjoint de victime d'accident mortel du travail à une clause de non concubinage semble contrevient aux dispositions précitées. Il lui demande si elle projette d'abroger cette disposition spécifique lors de la prochaine discussion parlementaire relative à la loi de financement de la sécurité sociale.

Réponse. – L'article 99 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 a complété les modifications apportées par l'article 53 de la LFSS pour 2002 qui avait partiellement étendu le bénéfice des rentes d'ayant droit au partenaire pacsé ainsi qu'au concubin de la victime décédée. Plusieurs articles du code de la sécurité sociale ont ainsi été modifiés afin d'harmoniser l'ensemble des conditions d'attribution, de calcul et de retrait des rentes d'ayant droit de victimes décédées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en prenant en compte toutes les formes d'union (conjoints, partenaires et concubins). Ainsi, les conditions d'attribution et de calcul des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle servies aux conjoints survivants sont devenues applicables, dans les mêmes conditions aux concubins et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Dès lors, la suspension de la rente en cas de remariage a été étendue à la conclusion d'un pacs et au concubin. Toutefois, si le bénéficiaire de la rente a des enfants pour lesquels un lien de filiation est établi à l'égard de la victime décédée, il conservera le droit à la rente, dont le rachat sera différé, aussi longtemps que l'un des enfants bénéficie d'une rente d'orphelin en application de l'article L.434-10 du code de la sécurité sociale. De même, en cas de cessation de la nouvelle union, l'ayant droit survivant recouvre son droit à la rente.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

4911. – 18 septembre 2012. – M. Philippe Meunier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place des cartes Vitale de deuxième génération. Alors que l'on évoque le cas de millions de cartes Vitale falsifiées ou détournées, la réforme engagée visant à rendre obligatoire la présence d'une photo d'identité sur la carte Vitale est une excellente chose. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le nombre de cartes Vitale de deuxième génération mises en circulation ainsi que le délai permettant de couvrir l'ensemble des assurés sociaux.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale 2 – délivrance – délais)

4912. – 18 septembre 2012. – M. Philippe Meunier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme engagée visant à rendre obligatoire la présence d'une photo d'identité sur la carte Vitale. Cette réforme, dont le but était de lutter contre la fraude, n'étant à ce jour pas achevée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises et dans quels délais cette réforme sera effective sur tout le territoire.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

8207. – 23 octobre 2012. – M. Michel Terrot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place des cartes Vitale de deuxième génération. Alors que l'on évoque le cas de millions de cartes Vitale falsifiées ou détournées, la réforme engagée visant à rendre obligatoire la présence d'une photo d'identité sur la carte Vitale est une excellente chose. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le nombre de cartes Vitale de deuxième génération mises en circulation ainsi que le délai permettant de couvrir l'ensemble des assurés sociaux.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

8774. – 30 octobre 2012. – M. Yannick Favenne* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme engagée visant à rendre obligatoire la présence d'une photo d'identité sur la carte Vitale. Cette réforme, dont le but était de lutter contre la fraude, n'étant à ce jour pas achevée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises et dans quels délais cette réforme sera effective sur tout le territoire.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

18352. – 12 février 2013. – M. Philippe Meunier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fraude aux allocations familiales. La carte Vitale avec photographie d'identité pourrait limiter cette fraude. Aussi, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend la généraliser à tous les titulaires de la carte Vitale.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

40240. – 15 octobre 2013. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités de délivrance des cartes Vitale. Actuellement coexistent des cartes Vitale de première génération, sans photo d'identité et des cartes de seconde génération, avec une photo. Déjà, dans son rapport annuel sur « l'application des lois de financement de la sécurité sociale » pour 2007, présenté le 10 septembre 2008, la Cour des comptes avait mentionné que la Caisse nationale d'assurance maladie n'a pas été en mesure de respecter le calendrier peu réaliste de généralisation de la carte Vitale 2, « à partir de 2006 et en 18 mois. La généralisation, amorcée fin 2007, ne sera pas assurée avant plusieurs années ». Elle souhaiterait donc savoir à quelle date chaque assuré social disposera d'une carte Vitale avec photographie intégrée, cette dernière étant plus fiable et plus sécurisée.

Sécurité sociale

(carte – Sesam Vitale – réforme – calendrier)

40755. – 22 octobre 2013. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les cartes Vitale. Actuellement coexistent des cartes Vitale de première génération, sans photo d'identité et des cartes de seconde génération, avec photo. Dans son rapport annuel sur « l'application des lois de financement de la sécurité sociale » pour 2007, présenté le 10 septembre 2008, la Cour des comptes a mentionné que la Caisse nationale d'assurance maladie n'avait pas été en mesure de respecter le calendrier peu réaliste de généralisation de la carte Vitale 2, « à partir de 2006 et en 18 mois. La généralisation, amorcée fin 2007, ne sera pas assurée avant plusieurs années ». Il souhaite par conséquent savoir à quelle date chaque assuré social disposera d'une carte Vitale avec photographie intégrée, cette dernière étant plus fiable et plus sécurisée.

Réponse. – L'Assurance Maladie poursuit une politique de renouvellement gradué du parc de cartes Vitale 1, à partir de l'attribution aux bénéficiaires de plus de 16 ans (ou de plus de 12 ans sur demande des parents depuis le 1^{er} janvier 2016), du remplacement des cartes perdues ou volées, et de celles rendues techniquement obsolètes. Dans ce cadre, 3,86 millions de cartes Vitale 2 ont été produites en 2015 (3,7 millions en 2014). Au total, le parc de carte Vitale 2 s'élève à 25,49 millions de cartes actives (données de décembre 2015).

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances de réflexion – statistiques)

9770. – 13 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilité et la fonction du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à dispositions de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Réponse. – Le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) est une instance consultative prévue par la loi (articles L. 6121-7 et L. 6121-8 du code de la santé publique), qui comporte une section sanitaire et une section sociale, pouvant être réunies de manière séparée ou plénière. La section sanitaire est compétente pour donner un avis sur l'organisation et l'équipement sanitaire et notamment les projets de décrets portant conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et des équipements matériels lourds, ainsi que sur les recours hiérarchiques exercés à l'encontre des schémas d'organisation des soins arrêtés par les agences régionales de santé et contre les décisions de ces agences relatives aux autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds. La section sociale est compétente notamment pour donner un avis sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux définies par décret, et sur les problèmes communs aux établissements et services sociaux et médico-

sociaux. Elle est également chargée d'une mission générale d'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux et de propositions relatives aux priorités pour l'action sociale et médico-sociale. Chaque section du comité se réunit environ six fois par an. Le CNOSS est actuellement présidé par un conseiller maître à la Cour des comptes, la suppléance est assurée par un conseiller d'Etat. Il comprend respectivement 49 membres au titre de la section sociale et 35 membres au titre de la section sanitaire. Ces membres sont des élus, et des représentants des organismes de sécurité sociale, d'établissements et de personnels du secteur sanitaire, social et médico-social et des personnalités qualifiées. Aucune rémunération ni indemnisation n'est versée aux membres. Le comité n'a aucun personnel en propre. Ainsi aucun budget n'est alloué à son fonctionnement. Le secrétariat de la section sociale est assuré par la direction générale de la cohésion sociale et celui de la section sanitaire par la direction générale de l'offre de soins, dans le cadre des attributions courantes respectives de ces directions. La réflexion menée dans le cadre de la modernisation de l'action publique a permis de mettre en avant les spécificités du CNOSS parmi les différentes instances consultatives relevant du ministère des affaires sociales et de la santé. Il a paru utile de conserver ce comité, qui trouve sa légitimité dans le caractère transversal de son champ d'intervention, sur l'ensemble des secteurs sanitaire, social et médico-social. Cette compétence transversale trouve particulièrement son intérêt dans le cadre de l'objectif de décloisonnement des secteurs sanitaire et médico-social. En effet, si le CNOSS est composé de deux sections distinctes, l'une compétente sur le champ sanitaire et l'autre sur le champ social et médico-social, ces deux sections peuvent se réunir en formation plénière. Cette instance constitue par ailleurs un lieu de concertation privilégié avec chaque secteur sur les projets normatifs, un nombre important de membres étant représentants de groupements ou fédérations représentatifs des établissements et services.

Politique sociale

(RSA – réforme – rapport – propositions)

18927. – 19 février 2013. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amélioration du dispositif du RSA. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes recommande à l'État de veiller à éviter les effets de seuil et les situations de perte de revenu lors de la reprise d'activité en articulant davantage prestations sociales et dispositifs incitatifs et en poursuivant la réforme des droits connexes, qu'il s'agisse de ceux de l'État ou de ceux des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En février 2013, la Cour des comptes a rendu public son rapport annuel, comportant un chapitre relatif au revenu de solidarité active (RSA) activité. Constatant plusieurs défauts de ce dispositif d'incitation financière aux travailleurs modestes, elle y a formulé un certain nombre de recommandations. Elle suggère notamment de lutter contre les effets de seuil en lien avec les droits connexes au RSA, reprochant au dispositif les situations de perte de revenus lors de la reprise d'activité du fait de la diminution d'autres prestations, concomitante à cette reprise. Conformément à l'engagement du président de la République, le Gouvernement a mis en place la prime d'activité au 1^{er} janvier 2016, en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité. Cette prime permet de soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs, gagnant moins de 1 500 euros par mois (pour un célibataire). Elle se déclenche dès le premier euro de revenu d'activité et concerne tous les travailleurs de plus de 18 ans. Les étudiants et les apprentis peuvent également y avoir droit s'ils justifient, dans le trimestre concerné, de revenus d'activité suffisants (salaire mensuel au moins égal à 893,25 euros). Plus de 5,6 millions d'actifs, dont 1 million de jeunes, sont éligibles à la prime d'activité. Il s'agit d'inciter à la reprise d'activité et que le travail soit valorisé. Depuis le début de l'année, 2,4 millions de foyers ont bénéficié de la prime pour un montant moyen de 165 € par mois.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – producteurs – groupes de pression – contrôles)

26924. – 21 mai 2013. – M. Jacques Bompard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'influence des *lobbies* pharmaceutiques dans la politique française relative aux médicaments. L'industrie pharmaceutique est un domaine d'excellence national puisque notre pays détient plusieurs entreprises-clefs dans ce domaine. Toutefois, il appert que les Français sont également les plus grands consommateurs de médicaments. Cette consommation excessive est préoccupante en termes de santé publique, mais aussi au regard des déficits du système de santé français. Un nouveau scandale vient de connaître un dénouement provisoire avec

la condamnation du laboratoire Sanofi-Aventis pour avoir orchestré une campagne de dénigrement des génériques de l'un de ses médicaments. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour assainir les liens des autorités français avec l'industrie du médicament.

Réponse. – La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a introduit deux dispositifs permettant d'assurer le respect des principes de transparence des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts dans le domaine sanitaire. D'une part, les membres des commissions siégeant auprès des ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que des agences et des organismes publics, sont soumis à l'obligation de rendre publics les liens d'intérêts détenus vis-à-vis des industries de santé, en effectuant une déclaration publique d'intérêts (DPI), rendue publique et actualisée chaque année. D'autre part, obligation est également faite aux laboratoires pharmaceutiques de rendre publics les avantages, en nature ou en espèce, qu'ils procurent aux différents acteurs intervenant dans le champ de la santé, notamment aux professionnels de santé, en précisant leur nature et leur montant, ainsi que les conventions passées avec ces derniers. Cette publication de l'existence des conventions ainsi que des avantages, prévue par le décret n° 2013-414 du 21 mai 2013, dit « Sunshine act », est centralisée sur une base de données publique, www.transparence.sante.gouv.fr. Parce qu'il est plus que jamais nécessaire d'aller encore plus loin dans la transparence, la loi de modernisation de notre système de santé intègre de nouvelles dispositions. La première vise à rendre publiques les rémunérations versées dans le cadre de collaborations entre industrie du médicament et professionnels de santé. Est autorisée également l'extraction et la réutilisation des données du site transparence.gouv.fr, sous réserve d'une utilisation faite à titre gratuit et respectueuse de la finalité du site, c'est-à-dire contribuer à la transparence de ces liens. La seconde vient renforcer le dispositif en prévoyant que chaque agence sanitaire (ONIAM, EFS, ANSES, ANSP, INCa, ABM, ANSM, HAS et CEPS) se dote d'un déontologue. Il établira un rapport annuel, qui sera rendu public et il pourra adresser aux personnes tenues à déclaration des demandes d'information auxquelles elles seront tenues de répondre. Enfin, concernant les médicaments génériques, il convient de souligner que leur développement permet l'accès de tous au meilleur rapport qualité-prix en matière de médicaments à usage humain. Il contribue à la résorption des déficits des régimes sociaux et à l'émergence de ressources nouvelles pour rémunérer les médicaments innovants à leur juste valeur. Cela constitue une justification à la protection des médicaments génériques par le droit de la concurrence. Ainsi, tout comportement visant à empêcher ou ralentir l'entrée de médicaments génériques sur le marché est susceptible d'être considéré par l'Autorité de la concurrence comme constituant une infraction à l'article 102 du TFUE et à l'article L. 420-2 du code de commerce. L'Autorité de la concurrence a développé une pratique décisionnelle contre le dénigrement des génériques. Afin de lutter en amont contre ces pratiques, il est aussi nécessaire de renforcer la confiance autour du médicament générique, auprès des patients comme des prescripteurs, ce qui est notamment l'objet du Plan national d'action de promotion des médicaments génériques, qui a été rendu public le 24 mars 2015.

Retraites : généralités

(annuités liquidables – validation de trimestres – parent ayant élevé un enfant handicapé)

34977. – 30 juillet 2013. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des parents d'enfants handicapés au regard du régime des retraites et notamment des parents qui ont été contraints à travailler de nombreuses années, voire toute leur carrière, à temps partiel du fait de la maladie de leur enfant. Le nombre de trimestres cotisés est majoré à raison de un trimestre pour trente mois de versement de l'AEH (allocation pour enfant handicapé), sans considération de la réalité des difficultés auxquelles ces personnes font face dans la gestion quotidienne de leur vie professionnelle et de leur vie familiale compliquée parfois à l'extrême par la maladie de leur enfant. En fin de carrière et alors même que le nombre d'années travaillées est suffisant pour prétendre au départ à la retraite, le nombre d'années de cotisation à l'assurance-retraite est insuffisant du fait des années travaillées à temps partiel pour s'occuper de leur enfant et prendre en charge sa maladie. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et notamment s'il entend prendre en considération la question de la majoration insuffisante du nombre de trimestres cotisés.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, le parent qui n'a que très peu cotisé personnellement dans le cadre d'une activité professionnelle peut néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En particulier, le parent qui a élevé un enfant lourdement handicapé est affilié, sous conditions de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au

foyer (AVPF). Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la Caisse nationale d'allocation familiales (CNAF). A ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de l'article 38 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, de renforcer les solidarités en faveur des aidants en créant, d'une part, une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ainsi, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne seront plus dépendants des revenus de son conjoint. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

Établissements de santé

(hôpitaux publics – tarification à l'activité – conséquences)

38737. – 1^{er} octobre 2013. – M. Jean-Paul Chanteguet* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de la tarification à l'activité (T2A) dans les hôpitaux publics et plus spécifiquement sur les conséquences de celle-ci sur les établissements dits de proximité. Dans le cadre du pacte de confiance pour l'hôpital qu'elle a initié, elle a notamment évoqué la modernisation du financement de l'hôpital public. Il était prévu de faire évoluer la tarification hospitalière, qui ne semble pas en phase avec l'avenir de l'hôpital. Il était envisagé d'ancrer le financement dans une logique de parcours et de le réorienter afin de mieux répondre au double défi de la qualité et de l'efficience. Cette nouvelle tarification hospitalière devait également accompagner de nouvelles organisations des soins et faciliter des prises en charge cohérentes et globales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet de la tarification hospitalière mais également de bien vouloir lui donner des précisions sur les implications de ces éventuelles modifications sur l'avenir des hôpitaux de proximité.

Établissements de santé

(hôpitaux publics – tarification à l'activité – conséquences)

41499. – 5 novembre 2013. – M. Jacques Cresta* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de la tarification à l'activité (T2A) dans les hôpitaux publics et plus spécifiquement sur les conséquences de celle-ci sur les établissements dits de proximité. Dans le cadre du pacte de confiance pour l'hôpital qu'elle a initié, elle a notamment évoqué la modernisation du financement de l'hôpital public. Il était prévu de faire évoluer la tarification hospitalière, qui ne semble pas en phase avec l'avenir de l'hôpital. Il était envisagé d'ancrer le financement dans une logique de parcours et de le réorienter afin de mieux répondre au double défi de la qualité et de l'efficience. Cette nouvelle tarification hospitalière devait également accompagner de nouvelles organisations des soins et faciliter des prises en charge cohérentes et globales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet de la tarification hospitalière mais également de bien vouloir lui donner des précisions sur les implications de ces éventuelles modifications sur l'avenir des hôpitaux de proximité.

Établissements de santé

(hôpitaux publics – tarification à l'activité – conséquences)

50627. – 25 février 2014. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la tarification à l'activité (T2A) dans les hôpitaux publics et plus spécifiquement sur les conséquences de celle-ci pour les établissements de proximité. Dans le cadre du pacte de confiance pour l'hôpital, elle a notamment évoqué la modernisation du financement de l'hôpital public. Il était prévu de faire évoluer la tarification hospitalière et envisagé d'ancrer le financement dans une logique de parcours et de le réorienter afin de mieux répondre au double défi de la qualité et de l'efficience. Cette nouvelle tarification hospitalière devait également accompagner de nouvelles organisations des soins et faciliter des prises en charge cohérentes et globales. Il lui

demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet de la tarification hospitalière mais également de bien vouloir lui donner des précisions sur les implications de ces éventuelles modifications sur l'avenir des hôpitaux de proximité.

Établissements de santé

(hôpitaux publics – tarification à l'activité – conséquences)

51076. – 4 mars 2014. – Mme Gisèle Biémouret* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir de la tarification à l'activité (T2A) dans les hôpitaux publics et plus spécifiquement sur les conséquences de celle-ci sur les établissements dits de proximité. Dans le cadre du pacte de confiance pour l'hôpital qu'elle a initié, elle a notamment évoqué la modernisation du financement de l'hôpital public. Il était prévu de faire évoluer la tarification hospitalière, qui ne semble pas en phase avec l'avenir de l'hôpital. Il était envisagé d'ancrer le financement dans une logique de parcours et de le réorienter afin de mieux répondre au double défi de la qualité et de l'efficience. Cette nouvelle tarification hospitalière devait également accompagner de nouvelles organisations des soins et faciliter des prises en charge cohérentes et globales. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet de la tarification hospitalière mais également de bien vouloir lui donner des précisions sur les implications de ces éventuelles modifications sur l'avenir des hôpitaux de proximité.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé est attachée à faire évoluer en profondeur le financement des établissements de santé et en particulier à mieux prendre en compte les spécificités des hôpitaux de proximité. Le comité de réforme de la tarification hospitalière (CORETAH), installé en décembre 2012, avait ainsi pour objectif de faire évoluer la T2A en corrigeant ses effets pervers, s'agissant en particulier de son absence de prise en compte des réalités territoriales, comme celle de l'isolement, mais également en instaurant un financement à la qualité et en développant des expérimentations en matière de financement au parcours. Les lois de financement pour la sécurité sociale des trois dernières années ont permis de mettre en œuvre des mesures fortes dans ce sens : La création du forfait « activités isolées » (article 41 de la LFSS pour 2014) a permis de contrebalancer les limites de la T2A pour les établissements dont l'activité, bien qu'indispensable, est insuffisante pour équilibrer le financement. Pour mieux tenir compte de la qualité des soins produits par les établissements de santé, l'article 51 de la LFSS pour 2015 a permis de compléter la T2A d'une dimension consacrée à la qualité et à la sécurité des soins. L'incitation financière à l'amélioration de la qualité (IFAQ) est une démarche initiée à titre expérimental dès 2014 et qui a été généralisée en 2016 à tous les établissements du champ MCO, dont l'HAD. Cette généralisation a pour effet de faire de la qualité de la prise en charge des patients l'un des critères d'allocation de la ressource budgétaire aux établissements de santé en rupture avec le modèle antérieur dans lequel elle n'était pas directement prise en compte. Enfin, deux grandes expérimentations de modèles de financement au parcours ont été introduites à travers l'article 43 de la LFSS pour 2014 avec pour objectif l'amélioration du parcours et de la prise en charge des patients dans deux champs d'activité : celui de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et celui des affections cancéreuses traitées par radiothérapie externe. La spécificité et le rôle des hôpitaux dits de proximité ont été reconnus à travers l'article 52 de la LFSS pour 2015 qui vise à conforter l'activité et la présence des professionnels de santé du premier recours dans les zones les plus fragiles, en conformité avec l'engagement n° 11 du pacte territoire santé. L'hôpital de proximité est défini comme un établissement de santé autorisé en médecine, jouant un rôle déterminant dans l'appui au premier recours, positionné sur l'hébergement des personnes âgées et travaillant fortement avec des médecins libéraux. Les établissements ainsi reconnus bénéficient, à compter de 2016, d'un modèle de financement mixte spécifique pour leur activité de médecine, qui est adapté à leurs contraintes propres et construit de manière à garantir la couverture des coûts de fonctionnement de ces établissements qui ont le plus souvent une faible activité. Cette évolution structurante permet de répondre à une critique récurrente des professionnels de santé sur la T2A en garantissant un niveau de ressource minimal pour les structures dont le maintien dans certains territoires est indispensable. Après plus de deux ans de travaux du CORETAH et afin d'amplifier ces évolutions, la Ministre a confié au Dr. Olivier Véran la mission de conduire une nouvelle étape de réflexion pour définir un modèle reposant sur une logique davantage médicalisée.

Santé

(protection – substances toxiques)

39718. – 8 octobre 2013. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence de perturbateurs endocriniens dans de nombreux produits de consommation courante. Ces substances toxiques, qui interfèrent avec le fonctionnement du système hormonal, préoccupent de plus en plus les

médecins. C'est ainsi que le distilbène a été mis en relation avec des cancers de l'utérus ou du vagin, de même que le chlordécone, utilisé dans les bananeraies aux Antilles, est lié aux cancers de la prostate. C'est ainsi que des centaines de produits pourraient être mis en relation avec l'apparition d'autres types de cancers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la recherche sur cette question et les précautions qui pourraient être avancées pour limiter les risques pour la santé humaine.

Réponse. – Des études en laboratoire ont permis d'identifier des substances qui imitent ou qui interfèrent avec les hormones naturelles. Ces substances chimiques perturberaient le fonctionnement du système hormonal et pourraient donc affecter l'adulte et le jeune enfant. L'embryon et le fœtus lors de leur développement prénatal pourraient également être concernés. Les cancers représentent en France la première cause de mortalité chez les hommes et la deuxième cause chez les femmes. Il est admis que les cancers peuvent avoir une origine génétique et une origine environnementale. Les travaux publiés font état de relations possibles entre les contaminations par des molécules perturbateurs endocriniens et des cancers hormono-dépendants sans toutefois pouvoir en quantifier la part de responsabilité. La perturbation endocrinienne est un sujet préoccupant pour la santé publique et des actions sont mises en œuvre depuis plusieurs années. Dans le cadre du Plan National Santé Environnement (PNSE) mis en place sous l'égide des ministères chargés de la Santé, de l'Ecologie, du Travail et de la Recherche, des études ont été menées notamment par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et l'Institut National de l'Environnement Industriel (INERIS). L'étude nationale nutrition santé (ENNS) fournit une première estimation de l'imprégnation de la population française à une série de substances chimiques dosées dans l'organisme dont certaines sont soupçonnées d'avoir un effet reprotoxique ou perturbateur endocrinien. Le programme national de biosurveilliance mis en place par l'InVS permettra quant à lui, de vérifier les évolutions de ces imprégnations dans la population. Une expertise collective de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) sur les dangers des produits reprotoxiques et/ou perturbateurs endocriniens mise à la disposition du grand public a été publiée en juin 2011. Une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens comprenant des actions de recherche, d'expertise, d'information du public et de réflexion sur l'encadrement réglementaire a été publiée en avril 2014. Cette stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) place la France en pointe pour ce qui concerne les actions visant à prévenir les risques et limiter l'exposition, en particulier celle des populations sensibles, femmes enceintes et jeunes enfants. Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) expertise des substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens, afin d'en déterminer les risques pour la santé. 10 substances ont été expertisées depuis 2014. Pour l'année 2016, l'expertise porte sur 7 nouvelles substances. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) procède également à l'évaluation des substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens entrant dans la composition des produits de santé. En 2015, toujours dans le cadre de la SNPE, le ministère de la santé a développé l'inscription dans le nouveau carnet de maternité d'une information sur la réduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens des femmes enceintes (publication prochaine) et des messages de réduction de l'exposition seront également insérés lors de la mise à jour du carnet de santé de l'enfant fin 2016 – début 2017. La Loi de modernisation de notre système de santé adoptée le 26 janvier 2016 introduit par ailleurs la remise au Parlement d'un rapport sur les perturbateurs endocriniens et leurs effets sur la santé humaine. Ce rapport sera publié au plus tard en février 2017, par l'ANSES. L'interdiction du bisphénol A dans les jouets et l'interdiction du DEHP dans les tubulures utilisées dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité ont également été introduites par la Loi de modernisation de notre système de santé. Dans le cadre du programme national de recherche sur les perturbateurs endocriniens (PNRPE), un colloque a été organisé les 21 et 22 janvier 2016 par le ministère de l'environnement. Ce colloque international a réuni des scientifiques d'Europe, Etats-Unis, Canada, Japon qui ont présenté leurs travaux sur les effets des perturbateurs endocriniens sur les écosystèmes et la santé humaine. Parmi les nombreuses questions abordées lors de ce colloque, les effets des perturbateurs endocriniens sur le système reproducteur mais également sur d'autres systèmes ont été traités. De nombreux travaux de recherche associent l'exposition aux perturbateurs endocriniens à d'autres pathologies. Enfin la Commission européenne, rappelée à ses obligations par plusieurs pays membres dont la France, a annoncé que les critères d'identification des perturbateurs endocriniens devraient être adoptés prochainement.

Santé

(politique de la santé – bactéries multirésistantes – propositions)

43796. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les bactéries résistantes aux antibiotiques. L'utilisation massive et bien souvent irraisonnée des antibiotiques, chez l'homme comme chez l'animal, a conduit à l'apparition accélérée de bactéries

résistantes aux antibiotiques. Combinée à la raréfaction des nouveaux antibiotiques mis sur le marché ces dernières années, cette augmentation des résistances bactériennes à l'échelle mondiale représente une menace majeure pour la santé publique. L'apparition de bactéries multi-résistantes (BMR) insensibles à la plupart, voire à tous les antibiotiques disponibles, fait craindre un retour à l'ère pré-antibiotiques. Le coût humain (amputation, décès) et économique des infections à BMR ne cesse de croître. La situation sanitaire actuelle appelle au renforcement des mesures visant à diminuer la consommation d'antibiotiques et à développer de nouvelles stratégies anti-infectieuses. Le Centre d'analyse stratégique propose de « rationaliser les prescriptions d'antibiotiques chez l'homme en envoyant chaque année à tous les médecins leur profil de prescription d'antibiotiques ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition.

Pharmacie et médicaments (antibiotiques – surconsommation – conséquences)

72432. – 13 janvier 2015. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la trop forte prescription d'antibiotiques en France. L'utilisation des antibiotiques est supérieure de 41 % à la moyenne européenne dans notre pays, avec une consommation de 28,7 doses quotidiennes définies pour 1 000 habitants, contre 20,4 doses quotidiennes en moyenne en Europe, 14,1 doses en Allemagne et 18,8 doses au Royaume-Uni. Outre son coût, cette utilisation trop élevée a des conséquences sur la prévalence des souches bactériennes résistantes. Il lui demande ce que le Gouvernement entend proposer pour lutter contre ce trop grand nombre de prescriptions d'antibiotiques.

Pharmacie et médicaments (antibiotiques – surconsommation – conséquences)

88985. – 22 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la surprescription d'antibiotiques dans notre pays. En effet, parmi les recommandations de l'*Euro health consumer index* (EHCI) pour améliorer les soins de santé en France, figurent la nécessité de réduire cette surprescription. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour y parvenir.

Réponse. – Le contexte épidémiologique actuel des multi-résistances et de pénurie de nouveaux antibiotiques est aujourd'hui affiché au niveau européen et international comme une préoccupation majeure en termes de santé publique, notamment par l'organisation mondiale de la santé (OMS) avec le plan mondial sur l'antibiorésistance qui sera soumis à l'assemblée mondiale de la santé au mois de mai 2015. La France a mis en place deux plans nationaux depuis 2002 (2002-2005 et 2007-2010). Un 3ème « plan national 2011-2016 d'alerte sur les antibiotiques » est actuellement en cours de déclinaison. Les actions ont abouti à faire baisser la consommation d'antibiotiques, tant en ville qu'à l'hôpital. Mais la consommation d'antibiotiques en ville repart à la hausse depuis 4 ans. Dans ce contexte, la ministre des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail spécial destiné à renforcer l'action gouvernementale contre l'antibiorésistance en complément des plans nationaux en santé humaine et animale. Les conclusions de ce groupe lui ont été remises dans un rapport en septembre 2015. Les propositions qu'il contient visent notamment la recherche de nouvelles molécules et de nouveaux tests diagnostiques, notamment avec des partenariats public-privé, des propositions innovantes en matière de sensibilisation du grand public, notamment en direction des plus jeunes, et de nouveaux modèles d'usage des antibiotiques. Parmi les actions déjà en cours dans le cadre du plan national d'alerte sur les antibiotiques, l'expérimentation de dispensation à l'unité en officine, qui doit réduire le nombre d'antibiotiques non utilisés, a débuté dans quatre régions (Ile de France, Lorraine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Limousin) en octobre, pour un an, et a vocation à être généralisée par la suite, si ses résultats s'avèrent concluants. Par ailleurs, des « repères pour la pratique des tests rapides d'orientation diagnostique de la grippe » ont été diffusés en octobre 2014. Ils permettent de guider les professionnels pour utiliser et interpréter ces tests de dépistage des virus grippaux A et B, ce qui évitera de nombreuses prescriptions inutiles d'antibiotiques. La mise en place d'antibiogrammes ciblés dans les infections urinaires, avec le rendu au prescripteur des résultats de l'antibiogramme privilégiant les molécules antibiotiques de première intention, permettra notamment d'éviter l'utilisation en première intention des antibiotiques particulièrement génératrices de résistances. L'intégration de recommandations et d'éléments de bonne pratique dans les logiciels métiers des prescripteurs est en cours pour les infections ORL. Ils permettront au prescripteur de consulter des mémos adaptés au profil du patient pendant la consultation. L'actualisation de la circulaire de 2 mai 2002 relative au bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé et à la mise en place à titre expérimental de centres de conseil en antibiothérapie pour les médecins libéraux prévoit des actions

pour favoriser le bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé et en médecine de ville, en renforçant le rôle du référent et de la commission en antibiothérapie, en améliorant l'encadrement de l'utilisation pour les antibiotiques dits « critiques », et en renforçant le recours à un conseil en antibiothérapie proche du terrain pour la médecine de ville. Enfin une réflexion est engagée pour identifier les possibles leviers, de nature réglementaire et financière notamment, susceptibles de favoriser le développement de nouveaux antibiotiques en prenant en compte la singularité de ces médicaments.

Santé

(cancer – plan cancer 2009-2013)

44804. – 3 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le bilan du plan cancer 2009-2013. La participation aux programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal n'a pas progressé, malgré l'information des populations cibles et un travail de sensibilisation auprès du personnel de santé. Elle lui demande comment le Gouvernement entend renforcer les efforts de dépistage.

Réponse. – Les programmes de dépistage des cancers constituent une priorité pour la ministre des affaires sociales et de la santé comme en atteste le troisième plan cancer 2014-2019 dont le premier objectif est de « favoriser les diagnostics précoce ». Outre la mise en place de nouveaux dépistages organisés comme celui, en cours, du cancer du col de l'utérus, le plan prévoit d'étudier les conditions d'organisation d'autres dépistages. Il prévoit également de faire bénéficier les personnes qui sont le plus éloignées du système de santé de ces opportunités. La participation à ces dépistages étant insuffisante, le plan cancer 2014-2019, dont la rédaction s'est appuyée sur une large consultation des professionnels, des experts, des associations, des administrations concernées, préconise de renforcer le rôle du médecin généraliste et d'intensifier la communication. Concernant le dépistage du cancer du sein, chaque femme doit se voir proposer par son médecin traitant une modalité de dépistage ou de suivi adapté à son niveau de risque. Les actions d'information sur ces différentes modalités ont été renforcées depuis 2014. L'article 65 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a étendu la gratuité du dépistage du cancer du sein pour les femmes présentant un risque aggravé, comme par exemple l'existence d'antécédents dans la famille, quel que soit leur âge. L'objectif étant de faciliter l'accès au dépistage sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, une concertation citoyenne sur le dépistage du cancer du sein est en cours et un rapport sera rendu prochainement à la ministre. S'agissant du cancer colo-rectal, le changement de test de dépistage intervenu en mai 2015 (test immunologique plus performant et plus simple d'utilisation) génère une meilleure adhésion des personnes et des médecins au programme.

Professions de santé

(orthoptistes – formation – revendications)

47087. – 24 décembre 2013. – Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques que pourrait engendrer la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. Aujourd'hui, seuls les médecins, ophtalmologistes dans la quasi-totalité des cas, sont autorisés à prescrire des corrections optiques, quels que soient l'âge et la condition du patient. Les orthoptistes sont formés à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction sur prescription médicale. Les opticiens réalisent et vendent les équipements optiques et peuvent renouveler une ordonnance de moins de trois ans. Un master à finalité professionnelle « sciences de la vision » est proposé par l'université Paris-sud. Il s'adresse aux professionnels opticiens, aux étudiants et professionnels titulaires d'une « licence d'optique professionnelle » et aux orthoptistes. Cette formation ne donne aucune compétence clinique contrairement aux optométristes formés dans d'autres pays européens. Elle forme des professionnels dans le domaine de l'instrumentation. Les débouchés professionnels qu'elle offre sont ceux d'opticiens spécialisés avec une compétence en optométrie, contactologie et basse vision, assistants d'ophtalmologistes, enseignants spécialisés. Bien que ce champ d'intervention soit clairement identifié, certains opticiens ayant suivi cette formation demandent la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. En effet, si une telle réglementation venait à s'appliquer, il serait reconnu à ces professionnels la possibilité de prescription de verres correcteurs et de lentilles de contact ainsi que le dépistage d'états oculaires anormaux. Cela permettrait une prise en charge plus rapide. Toutefois, se retrouverait alors au sein d'une même structure - le magasin d'optique - le prescripteur et le vendeur, ce qui pourrait entraîner des examens et des prescriptions allant parfois bien au-delà des besoins en soin oculaire des personnes. Pourtant, face à la diminution du nombre d'ophtalmologues et à l'augmentation des besoins due au vieillissement de la population, une réflexion doit être engagée pour assurer la santé visuelle de nos concitoyens.

Aujourd’hui, les orthoptistes, formés au sein des facultés de médecine et des centres hospitaliers universitaires, assurent, entre autres, tous les examens revendiqués par les optométristes. Au regard de ces éléments, elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette volonté de reconnaissance des optométristes au titre des professions relevant du code de la santé, et souhaiterait savoir s’il ne pourrait pas être plutôt envisagé l’élargissement du champ de compétence des orthoptistes qui sont médicalement formés pour venir en complémentarité des ophtalmologues.

Réponse. – Les professions d’orthoptistes et d’opticiens-lunetiers constituent une base solide et active de la filière qu’il convient de mettre au profit des patients en maximisant leurs compétences tout en garantissant une prise en charge sécurisée des patients concernés. Ainsi, suite au rapport IGAS relatif à la filière visuelle, les travaux engagés et concertés avec les professionnels concernés, ont pu aboutir au vote des deux articles au sein de la loi de modernisation du système de santé. Ces dispositions ont pour objectif d’offrir aux patients un accès facilité à la filière visuelle en s’appuyant sur une complémentarité renforcée entre les trois professions de la filière à savoir les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Par ailleurs, le développement des compétences de ces professionnels s’effectue par l’intermédiaire de modifications réglementaires dans le champ qui les concerne. La création d’une quatrième profession, celle des optométristes, complexifierait l’organisation des acteurs de la filière visuelle, avec une lisibilité moindre pour les patients.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – droits des patients)

52430. – 18 mars 2014. – Mme Martine Faure attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des internements psychiatriques sous contrainte. Les soins sous contrainte sont nécessaires dans des cas rares. Ils ne doivent pas devenir la norme médicale et nécessitent d’être très clairement encadrés. La France a besoin, en matière de santé mentale, de réorganiser la prise en charge et l’accompagnement de ces pathologies. Le Conseil constitutionnel a d’ailleurs censuré, dans sa décision du 20 avril 2012, un article de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, au motif d’une insuffisance de garanties légales contre le risque d’arbitraire encadrant la mise en œuvre de certaines dispositions. La date d’abrogation a été reportée au 1^{er} octobre 2013 afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Le 19 septembre 2013, les députés ont adopté une proposition de loi visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Consciente de l’implication de la ministre sur le sujet et dans la perspective d’une grande réforme de la santé mentale, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, prend en compte la décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 du conseil constitutionnel qui a déclaré contraire à la constitution, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2013, une partie des dispositions du code de la santé publique concernant les personnes, en soins psychiatriques sur décision du représentant de l’État, ayant séjourné en unité pour malades difficiles (UMD) ou ayant été reconnues irresponsables pénallement pour cause de trouble mental. Pour autant, cette loi ne s’est pas limitée à répondre aux exigences du conseil constitutionnel et a apporté des évolutions importantes au dispositif de 2011, en termes de droits des personnes, comme par exemple, un contrôle plus précoce des soins sans consentement en hospitalisation complète par le juge des libertés et de la détention dès le douzième jour. Elle a surtout considérablement renforcé le droit des patients en rendant la présence d’un avocat obligatoire lors des audiences avec le juge des libertés et de la détention. La loi a, toujours dans le même sens, aménagé la possibilité d’accorder aux patients en hospitalisation complète des autorisations de sorties non accompagnées de courte durée. Elle a aussi prévu l’organisation des sorties accompagnées groupées. Les lois du 5 juillet 2011 et du 27 septembre 2013 imposent, lorsqu’une personne fait l’objet de soins psychiatriques sans consentement ou est transportée en vue de ces soins, que les restrictions à l’exercice de ses libertés individuelles soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Elles exigent qu’en toutes circonstances, la dignité de la personne soit respectée et sa réinsertion recherchée.

Santé

(politique de la santé - urgences médicales - services - coordination)

54741. – 29 avril 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application du document de référence commun qui se doit de préciser les missions et les responsabilités des sapeurs-pompiers et des services d'assistance médicale d'urgence (SAMU). En effet, le principal objectif du référentiel qui porte sur l'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente, élaboré en 2008 par un comité quadripartite, est censé clarifier les missions et responsabilités respectives des services d'assistance médicale d'urgence (SAMU) et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il prévoit également des mesures fortes pour optimiser la prise en charge des victimes et organiser la complémentarité de ces services départementaux. Le 2 juillet 2013, le comité national de suivi du référentiel s'est réuni au ministère de l'intérieur afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'accord. Par ailleurs, la mission d'évaluation de la réforme qui était programmée pour juin 2012 viendrait seulement d'être confiée aux inspections générales de l'administration et des affaires sociales. Aussi et afin de répondre aux besoins urgents de coordination et de mutualisation des moyens entre ces deux services départementaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment ce document de référence commun est appliqué sur le territoire national.

Réponse. – Dans les suites du comité national de suivi réuni en juillet 2013, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) a publié un rapport d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne (SAP) et de l'aide médicale urgente (AMU). Afin de donner des suites opérationnelles concrètes aux recommandations émises par cette mission, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ont établi une feuille de route marquant l'expression d'une volonté conjointe des administrations et des représentants des professionnels d'optimiser la coordination et la complémentarité des moyens humains et matériels, tant terrestres qu'héliportés, qui permettent d'apporter en tout point du territoire national la réponse la plus rapide et la plus adaptée à la demande d'un usager en matière de secours et soins urgents. Cette feuille de route vise à capitaliser les avancées qui ont été permises par le référentiel commun tout en identifiant les améliorations nécessaires les plus adaptées, respectueuses des compétences et prérogatives de chacun, notamment préfets et directeurs généraux des agences régionales de santé et dans un contexte de mise en œuvre de la réforme territoriale. Le premier fruit de la feuille de route s'est déjà concrétisé par la publication de la circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du SAP et de l'AMU. Les autres chantiers de la feuille de route sont d'ores et déjà engagés et se poursuivent sur différentes thématiques : complémentarité et efficience des moyens héliportés ; développement et déploiement d'outils informatiques permettant de garantir la qualité et l'opérationnalité de l'interconnexion 15-18 ; etc...

5974

Retraites : généralités

(calcul des pensions – titulaires de pension d'invalidité – réglementation)

65843. – 7 octobre 2014. – M. Édouard Courtial* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés auxquelles sont confrontées les conjoints collaborateurs lourdement handicapés dans la prise en compte des pensions d'invalidité. En effet, la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 propose l'harmonisation des différents régimes, ce qui permettrait aux personnes atteintes d'un handicap ayant cotisé en tant que salarié à d'autres régimes de voir pris en compte leurs antécédents salariaux dans le mode de calcul de la pension. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour appliquer effectivement ce texte de loi.

Sécurité sociale

(pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes – décret – publication)

95229. – 19 avril 2016. – M. Yves Daniel* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le retard de parution du décret d'application relatif à la coordination entre régimes en matière d'assurance invalidité. L'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article 172-1 du code de la sécurité sociale et prévoit, pour le calcul des pensions d'invalidité, une coordination entre les différents régimes salariés ou non-salariés, lorsque la personne relève de plusieurs régimes successifs. Or, alors que

la loi prévoit qu'un décret du Conseil d'État doit fixer les modalités d'application de ce dispositif de coordination, ce décret n'est toujours pas paru, cinq ans après. Ce retard excessif à appliquer la loi a des conséquences importantes pour certains assurés qui voient le montant de leur pension d'invalidité fortement réduit. À l'occasion d'une question écrite publiée récemment sur le sujet, le ministère a fourni les éléments suivants (JO Sénat du 26 novembre 2015) « depuis la promulgation de la LFSS, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont conduit les travaux de définition des conditions de mise en œuvre de cette mesure. L'extrême complexité des mécanismes de coordination inter-régimes de prestations calculées sur des périodes longues comme les pensions d'invalidité explique le retard de parution du décret. Néanmoins les travaux menés avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), le régime social des indépendants (RSI), la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) et la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ont permis de lever les principales difficultés techniques. Le décret devant mettre en œuvre cette coordination est en cours de finalisation ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce décret sera pris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

(*pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes – décret – publication*)

95372. – 26 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la coordination des différents régimes de santé. Depuis quelques mois, un décret est en cours de finalisation concernant la coordination des différents régimes afin de définir une pension d'invalidité pour une personne qui a cotisé au cours de sa carrière au régime des salariés et au régime des travailleurs indépendants. Il lui demande quand sera publié ce décret.

Sécurité sociale

(*pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination interrégimes – décret – publication*)

5975

95905. – 17 mai 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de faire paraître le décret d'application sur la coordination des différents régimes d'assurance invalidité. En effet, l'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, a modifié l'article 172-1 du code de la sécurité sociale et prévoit pour le calcul des pensions d'invalidité une coordination entre les différents régimes salariés ou non salariés, lorsque la personne relève de plusieurs régimes successifs. Or, alors que la loi prévoit qu'un décret doit fixer les modalités d'application de ce dispositif de coordination, ce texte n'est toujours pas paru. Ce retard a des conséquences pour certains assurés qui voient le montant de leur pension d'invalidité fortement réduit. En réponse à une question d'un parlementaire en novembre 2015, le ministère précisait que le texte était en cours de finalisation. Il lui demande à quelle date sera publié ce décret.

Réponse. – L'article 94 de la loi de financement de sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a posé le principe d'une coordination entre régimes d'invalidité pour le calcul de la pension servie à un assuré qui a relevé, au cours de sa carrière, de plusieurs des régimes de sécurité sociale suivants : régime général, régime des salariés agricoles, régime des indépendants, régime des ministres des cultes et des membres de congrégations religieuses. Le décret n° 2016-667 du 24 mai 2016 relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes est paru le 26 mai 2016. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2016 afin de permettre aux régimes concernés par cette coordination de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions techniques possibles.

Outre-mer

(*santé – offres de soins – disparités – perspectives*)

69913. – 25 novembre 2014. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de loi santé actuellement en cours d'élaboration. Il ne semble pas pour l'heure répondre à la situation de la santé outre-mer. En effet, en 2014, la Cour des comptes a rendu public un rapport intitulé « la santé dans les outre-mer, une responsabilité de la République » qui souligne que bien que des efforts aient été effectués, les risques n'ont pu être maîtrisés ou réduits. La population martiniquaise est particulièrement vulnérable au vu de sa situation économique et sociale particulièrement grave

(près de 25 % de chômeurs). L'offre de soin hospitalière et ambulatoire est en outre particulièrement hétérogène, déséquilibrée et inégalement accessible. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place dans le projet de loi santé pour résoudre les problèmes particuliers des outre-mer.

Réponse. – La situation sanitaire des outre-mer est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales et des indicateurs de santé défavorables que ce soit en terme d'espérance de vie, de mortalité notamment infantile, ou de pathologies plus fortement représentées dans ces territoires qu'en métropole. Pour répondre aux enjeux et problématiques de santé et d'offre de soins spécifiques à ces territoires, dès le début de l'année 2015, des travaux d'élaboration d'une stratégie de santé pour les outre-mer ont été engagés. Son principe a été inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé publiée le 26 janvier 2016. Ainsi l'article 2 de la loi dispose que « ... La stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L.1411-1-1 fixe des objectifs propres aux outre-mer à partir d'une évaluation des données épidémiologiques et des risques sanitaires spécifiques aux collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi qu'aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Les axes et objectifs de la stratégie de santé pour les outre-mer déclinent par ailleurs les grandes priorités de santé inscrites dans la loi de modernisation de notre système de santé autour : - de l'amélioration de la santé des mères et des enfants pour réduire la surmortalité maternelle et infantile ; - d'une véritable politique de promotion de la santé sexuelle et reproductive : accès aux moyens de contraception, à l'IVG, par une prévention des maladies sexuellement transmissibles (hépatite B, HPV, etc.) ; - de la réduction de l'incidence du diabète et de ses complications liée à l'obésité et au surpoids ; - de l'accès à une eau potable de qualité et à l'assainissement et à la lutte contre d'autres déterminants environnementaux comme les pollutions des sols ou des rivières, l'habitat indigne ou contre les maladies d'origine vectorielle (chikungunya, dengue, zika) ou infectieuse (rougeole, arboviroses, etc.) ; - d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées et d'amélioration de l'équipement médico-social pour les personnes handicapées dans les territoires repérés comme très déficitaires (Guyane, Mayotte et Saint-Martin) ; - du renforcement de la présence médicale et de la promotion des dispositifs de formation et d'accroissement des compétences des professionnels de santé ; - du développement de la recherche et du déploiement des nouvelles technologies ; - enfin de la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins dans tous les territoires ultramarins. La stratégie a été présentée par la ministre des affaires sociales et de la santé le mercredi 25 mai 2016 lors du salon hôpital expo. La feuille de route pour la Martinique sera diffusée prochainement et présentée par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

5976

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans – revendications)

72779. – 20 janvier 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des retraités de l'artisanat de Moselle qui ont de plus en plus de difficultés à vivre leur retraite de manière décente. Aussi, leur colère grandit face à l'absence de prise en compte de leurs difficultés par le Gouvernement. En effet leurs pensions de base sont gelées pendant 18 mois au motif que cela aura peu d'impact pour les retraités à partir de 1 200 euros de pensions mensuelles. Au-dessous de ce montant, il leur est promis en 2015 une prime de seulement 40 euros par an. En outre les retraités de l'artisanat n'acceptent pas que le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de s'attaquer au coût des maisons de retraite alors que leurs tarifs (2 300 euros par mois) dépassent le montant moyen des retraites. Enfin ils doivent de plus en plus souvent renoncer à des soins en raison de leurs coûts et ils considèrent que les mesures prises pour les contrats responsables des complémentaires santé ne garantissent ni une couverture élargie des besoins, ni une diminution du reste à charge, ni une baisse de la cotisation des complémentaires. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de nos retraités de l'artisanat.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général et celui des artisans et commerçants est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement

exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassent pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Le Gouvernement s'est ainsi attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrété. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. Ensuite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. S'agissant de la complémentaire santé, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1081 et 1459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. De plus, la mise en concurrence par l'Etat, à effet du 1^{er} juillet 2015, des contrats d'assurance complémentaire santé à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis une sélection de contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix. Par ailleurs, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 institue un dispositif permettant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes âgées de 65 ans et plus (hors ACS et CMU-c), en améliorant le rapport entre garantie et prix de la couverture complémentaire en santé. En 2015, les pensions de retraite ont été revalorisées de 0,1% au 1^{er} octobre, compte tenu des prévisions d'inflation pour cette année et des dispositions légales en vigueur. Pour l'avenir et dans le cadre de la loi précitée de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Enfin, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement comporte trois axes : - anticiper pour repérer et combattre les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie ; - adapter les politiques publiques au vieillissement ; - améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Sur ce dernier axe, il est proposé une clarification des règles relatives au prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement qui sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il est prévu l'ajout, parmi les paramètres de calcul du tarif d'hébergement en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), du taux d'évolution des retraites de base. Cet ajout vise à tenir compte, non seulement des coûts auxquels font face les établissements, mais aussi des ressources de leurs résidents. Cette loi mobilise l'ensemble de la société pour relever le défi du vieillissement de la population, dans une dynamique intergénérationnelle novatrice. Ses dispositions seront mises en application dès le début de l'année 2016.

5977

Santé

(épidémies – grippe – bilan et perspectives)

75673. – 10 mars 2015. – M. Arnaud Robinet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de gestion de l'épidémie de grippe au cours de l'hiver 2015. Cette épidémie s'étant révélée particulièrement sévère, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence (réouvertures de lits, rééchelonnement de la priorisation des interventions chirurgicales...). Cependant, des organisations de médecins urgentistes et des experts, parmi lesquels l'Institut de recherche pour la valorisation des données de santé (Irsan) estiment que certaines conséquences de cette épidémie auraient pu être anticipées, comme la surcharge des services d'urgence dans les hôpitaux. Avec 2,5 millions de personnes touchées, 98 décès et un taux de surmortalité accrue pour les personnes à risque (surinfections, pneumopathies post-grippe...), l'épidémie de grippe que nous connaissons aujourd'hui exige que nous adoptions l'offre de soins, en initiant pour commencer un retour d'expérience partagé, issu des différents acteurs de terrain. Il lui demande donc de lui fournir, dès que possible, les informations sur l'efficacité du vaccin anti-grippal, le niveau de mortalité dû

directement ou non à la grippe, le déclenchement du plan Orsan. Il lui demande enfin de lui indiquer les raisons pour lesquelles les mesures d'urgence prises par le Gouvernement ne l'ont pas été plus tôt, en tenant compte notamment des alertes envoyées par l'Irsan et SOS médecins.

Réponse. – La grippe fait l'objet d'une surveillance très attentive par l'Institut de veille sanitaire (InVS), qui a dorénavant intégré l'Agence nationale de santé publique (ANSP), et son réseau de surveillance qui s'appuie essentiellement sur les médecins libéraux et les médecins hospitaliers grâce auxquels les données épidémiologiques et virologiques sont collectées et analysées chaque semaine, et dont l'association SOS Médecins France est partie prenante. Le bilan fait par l'InVS à l'issue de la saison 2014-2015 est que l'épidémie de grippe saisonnière a donné lieu en France métropolitaine à 2,9 millions de consultations, à 30 000 passages aux urgences et à 3133 hospitalisations et a été de ce fait qualifiée comme étant de forte intensité. Le virus A (H3N2), responsable d'infections sévères chez les personnes âgées a été prédominant. De plus, ce virus a subi en 2014 une mutation et la part du virus A (H3N2) variant non couvert par le vaccin a dépassé 50% des virus circulants. C'est une des causes pouvant expliquer cette forte intensité. Sur les 9 semaines d'épidémie, l'excès de mortalité a été estimé de 18 300 décès et s'est concentré essentiellement chez les personnes âgées de plus de 65 ans. Il s'agit de l'excès de mortalité le plus élevé depuis l'hiver 2006-2007, qui a été également observé dans la plupart des 15 pays participant au projet européen de surveillance de la mortalité. Afin de permettre une réflexion commune quant aux possibles stratégies d'amélioration, un premier retour d'expérience a été organisé le 21 mai 2015, en lien avec l'ensemble des acteurs institutionnels concernés dans le champ sanitaire. La réflexion a été structurée suivant quatre grands axes : 1) le suivi de la situation ; 2) l'organisation des soins ; 3) la prévention et la promotion de la santé ; 4) la stratégie de prise en charge médicale. Les points d'améliorations suivants ont été identifiés et mis en œuvre pour la saison 2015-2016 : En réponse à la poursuite de la baisse continue de la couverture vaccinale (en 2014-2015 seulement 47% de personnes à risques, notamment personnes âgées, étaient vaccinées) un rapport visant à l'amélioration de la politique vaccinale - dont la vaccination antigrippale - a été remis à la ministre de la santé en janvier 2016 et ses préconisations vont être mises en œuvre. Un effort particulier a été fait pour obtenir une couverture vaccinale plus élevée chez les personnels soignants, notamment ceux qui travaillent dans le secteur hospitalier. En 2016, l'Assurance Maladie et la Direction générale de la santé ont par ailleurs pris la décision de prolonger la durée de validité des bons de prise en charge du vaccin antigrippal jusqu'au 29 février 2016. Les systèmes de surveillance ont mieux intégré les spécificités des régions (seuils régionaux) afin de pouvoir être directement utilisés par les ARS pour la gestion (messages sanitaires, régulation de l'offre de soins). L'InVS a ainsi mis en place pour la saison grippale 2016 des seuils épidémiques régionaux permettant d'adapter les recommandations sanitaires et la communication aux situations variées rencontrées dans les territoires. L'ensemble des acteurs a été sensibilisé par la Direction Générale de la Santé en amont de l'épidémie et dès le début de celle-ci, en janvier 2016, afin d'anticiper le pic épidémique et s'assurer de la préparation du système de santé à ce risque. Il s'agit de la déclinaison du volet « EPI-VAC » du dispositif ORSAN. Ce dispositif vise à être prêt à mettre en œuvre sans délai les actions d'adaptation de l'offre de soins notamment pour éviter la saturation des structures d'accueil des urgences et des établissements de santé avec une attention particulière sur l'aval des urgences, en particulier pour les personnes âgées polypathologiques. Il prévoit un suivi renforcé des tensions dans l'offre de soins (pilotage régional) dans le secteur ambulatoire (médecine libérale), les établissements de santé, y compris les établissements privés, et le secteur médico-social afin d'anticiper, le cas échéant, les mesures d'adaptation du système de santé. La mobilisation du secteur médico-social y est essentielle, pour permettre la prise en charge des malades dans les collectivités de personnes âgées (EHPAD) en favorisant au maximum les soins ambulatoires et ne recourir à l'hospitalisation que pour les situations d'urgences le nécessitant. L'épidémie de grippe saisonnière 2015-2016 qui a débuté tardivement et a duré longtemps, sur 12 semaines, est dorénavant terminée. Des virus grippaux sont encore détectés de manière sporadique dans la population. Un bilan détaillé de la saison grippale 2015-16 sera publié à l'automne. Il apparaît d'ores et déjà que cette épidémie a été d'ampleur et de gravité modérées. Elle a touché 2,3 millions de personnes, 1072 cas graves ont été admis en réanimation, dont 181 décès, pour la plupart non vaccinés. La faible ampleur de cette épidémie peut notamment s'expliquer par la faible virulence des souches virales circulantes cet hiver. L'ensemble des facteurs font l'objet d'une analyse par l'Institut de veille sanitaire, notamment l'impact de la faible couverture vaccinale et la nature des souches virales circulantes.

Santé

(protection – utilisation des nanoparticules – textile – impact)

76741. – 24 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les incidences de l'utilisation des nanoparticules sur la santé. En effet les nanoparticules sont des éléments dont la taille infiniment petite confère à ces matériaux des comportements

particuliers et des propriétés très intéressantes. Ces matériaux sont utilisés dans de nombreux produits à usage courant et accessible au très grand public, notamment dans le domaine du textile. Les nanoparticules d'argent utilisées par les fabricants de textile une fois intégrées aux fibres donnent des propriétés bactéricides au tissu et permettent de lutter contre les mauvaises odeurs. Les industriels maîtrisent parfaitement leur production et leur utilisation mais leur impact sur la santé n'est pas encore bien connu. Car le problème réside dans leur qualité : leur petite taille. Elles sont tellement petites qu'elles ont des niveaux d'interaction et de pénétration sur les cellules de l'organisme, puis vers la circulation sanguine et les organes internes. Dans son rapport publié en mai 2014 l'Anses a pointé les effets encore méconnus de ces technologies infiniment petites. Les études scientifiques menées sur des animaux et des végétaux mettent en évidence des problèmes de croissance, des malformations dans le développement ou la reproduction, des troubles neurologiques, des réactions d'hypersensibilité et d'allergie et ils ont constaté chez l'animal des effets cancérogènes. Les nanoparticules sont apparues il y a une dizaine d'années sur le marché, elles représentent un atout pour l'industrie mais pourraient représenter un danger pour la santé de l'homme car leurs propriétés leur permettent de franchir les barrières physiologiques, comme la peau ou les muqueuses, qui constituent les protections naturelles du corps ou le placenta qui permet l'échange sanguin entre la mère et le fœtus. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'utilisation de ce produit et si une réglementation spécifique va être mise en œuvre afin de limiter les effets sur la santé.

Réponse. – Les nanomatériaux - substances à l'échelle du milliardième de mètre - présentent des propriétés différentes de celles des substances chimiques « conventionnelles », qui peuvent se traduire par une toxicité potentielle plus importante du fait de leur taille et de leur capacité de pénétration dans l'organisme. Conscients des risques sanitaires et environnementaux potentiels des nanomatériaux, les pouvoirs publics, tant à l'échelle européenne que nationale, agissent depuis de nombreuses années, notamment en matière de réglementation et d'expertise. En mai 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), a publié un état des lieux des connaissances sur les risques sanitaires et environnementaux liés aux nanomatériaux. L'Anses a mis en évidence que certains nanomatériaux peuvent constituer un danger pour la santé de la population en cas d'exposition. Toutefois, dans son avis de février 2015 portant spécifiquement sur le nano-argent, l'Anses a indiqué que la toxicité des nanoparticules d'argent reste difficile à estimer et que les efforts méthodologiques doivent être poursuivis dans le cadre des travaux de recherche pour mieux identifier les dangers potentiels de ces particules. S'agissant de la réglementation, aucune ne porte spécifiquement sur le nano-argent. En revanche, des réglementations sectorielles à l'échelle européenne prévoient d'identifier la présence des nanomatériaux et d'en informer les consommateurs via un étiquetage « nano » sur les produits en contenant (produits cosmétiques depuis juillet 2013, produits biocides depuis septembre 2013 et denrées alimentaires depuis décembre 2014). A l'échelle nationale, le Gouvernement a souhaité renforcer la traçabilité des nanomatériaux et de leurs usages : la France est le premier pays européen à avoir mis en œuvre une déclaration obligatoire des nanomatériaux qui prévoit que les fabricants, distributeurs ou importateurs de nanomatériaux en déclarent les usages et les quantités annuelles mises sur le marché national. Les résultats issus de cette déclaration sont rendus publics chaque année. Dans ce cadre, pas ou peu de nano-argent a été déclaré. En effet, il est probable que le nano-argent utilisé, par exemple dans les textiles, ne soit ni fabriqué ni importé directement en France sous la forme d'une substance « nano » mais plutôt incorporé dans le tissu. De ce fait, l'utilisation du nano-argent ne peut être identifiée de façon directe par le seul biais de la déclaration obligatoire. Face aux incertitudes sur les effets sanitaires des nanomatériaux et de leurs usages, le Gouvernement prévoit d'agir en faveur de l'amélioration de leur traçabilité, à travers l'élargissement du dispositif d'étiquetage à d'autres produits, notamment dans le cadre du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). La feuille de route 2015 de la Conférence environnementale, à travers l'action 67, fait écho à cette mesure et vise à proposer à la Commission européenne une « stratégie d'étiquetage » pour les nanomatériaux et la modération de leurs usages. Un groupe de travail a été créé au niveau national afin de préciser ces propositions. Enfin, l'article 60 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit que le Gouvernement établisse un rapport sur les nanomatériaux utilisés dans les médicaments et dispositifs médicaux.

Santé

(légionellose – lutte et prévention)

77202. – 31 mars 2015. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet des mesures de prévention mises en œuvre par le Gouvernement pour favoriser une meilleure prise en charge des victimes de la légionellose. La légionellose est une forme grave d'infection pulmonaire causée par des bactéries : les légionnelles. Contractée par les voies respiratoires, le plus

souvent en raison d'un défaut d'entretien ou d'hygiène dans des installations collectives sur le lieu de travail ou lors d'une hospitalisation, cette maladie est méconnue du grand public et mal diagnostiquée par le personnel médical. Pourtant, elle peut entraîner des séquelles graves voire invalidantes. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la prévention de cette maladie, favoriser la prise en charge des victimes de la légionellose par le personnel médical, et permettre la reconnaissance de la légionellose en tant que maladie professionnelle par les CPAM.

Réponse. – La légionellose est une pneumopathie sévère et plus de 1200 cas de légionellose sont déclarés en France chaque année, parmi lesquels près de 150 décès. Elle se contracte après inhalation de microgouttelettes d'eau contaminées par les légionnelles, dont les principales sources d'exposition connues sont les installations d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes. La prévention de la légionellose se traduit tout d'abord par un renforcement, depuis 2004, des dispositions réglementaires pour l'amélioration de la surveillance des installations à risque et la maîtrise des sources de contamination. L'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et l'arrêté du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pris respectivement par les ministres chargés de la santé et de l'énergie contribuent à la prévention des risques liés aux légionnelles dans les installations d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public et les tours aéroréfrigérantes qui équipent, par exemple, certains immeubles de bureaux ou des sites industriels. Cet encadrement réglementaire des installations à risque se poursuit grâce aux nouvelles dispositions introduites dans le code de la santé publique par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 51) relatives à la prévention des risques liés aux légionnelles dans les installations collectives générant des aérosols d'eau comme les brumisateurs et les nébuliseurs d'eau dans l'espace public. Les inspections réalisées par les services de l'Etat s'agissant des installations à risque concourent également à la prévention. Par ailleurs, une étude publiée en 2012 par l'Institut de veille sanitaire, qui a dorénavant intégré l'Agence nationale de santé publique, met en avant l'homogénéité et l'efficience de la surveillance de la légionellose sur notre territoire. Pour chaque cas de légionellose déclaré, les Agences régionales de santé procèdent à une enquête épidémiologique avec un volet environnemental permettant l'identification des cas groupés et, pour certains, l'identification des sources de contamination. S'agissant des expositions en milieu professionnel, certaines professions du fait de la nature de leurs activités, des conditions d'hygiène mises en œuvre ou de leur localisation à proximité d'installations à risque pourraient être plus particulièrement concernées par la survenue de cas de légionellose. Aussi le ministère chargé de la santé s'est rapproché du ministère chargé du travail pour évaluer l'opportunité de l'inscription de la légionellose dans les tableaux de maladies professionnelles. Enfin, le troisième Plan national santé environnement (2015-2019) prévoit en son action 43, d'analyser les disparités d'incidence de la légionellose sur le territoire, et plus précisément le gradient ouest-est d'incidence des cas observés.

5980

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

85097. – 14 juillet 2015. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques notamment. Actuellement aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, il existe un médicament nommé Sativex, indiqué dans le traitement des troubles spastiques dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quels délais et à quel niveau de prix la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, et attendu de nombreuses personnes malades en France, sera effective.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

85559. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Cottel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des malades souffrant de troubles spastiques dans le cadre, notamment, de l'évolution de plusieurs maladies qui limitent leur confort et leur autonomie. Il a été interpellé à ce sujet par plusieurs associations et par des concitoyens, malades ou aidants familiaux qui ne comprennent pas les raisons du retard de la mise en vente du Sativex. En effet, ce médicament commercialisé dans près de 18 pays européens atténue pourtant les douleurs liées à ces maladies, ce d'autant plus que son autorisation de mise sur le

marché validée par l'Agence nationale de sécurité du médicament est effective depuis janvier 2014. Aussi, il lui demande si elle entend faire aboutir les négociations en cours entre le laboratoire qui le commercialise et le comité économique du médicament (CEPS) pour que le prix de ce médicament tant attendu soit le plus abordable possible et soit enfin accessible.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – sativex – mise sur le marché – calendrier)

90981. – 10 novembre 2015. – M. Christophe Sirugue* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la date de commercialisation du médicament Sativex. De nombreuses demandes émanent de malades souffrant de troubles spastiques liés à l'évolution de leur sclérose en plaques. Ces troubles sont très fréquents et ont un véritable impact sur la vie professionnelle et personnelle de ces malades. En juin 2013, le code de la santé publique avait été modifié afin que ce médicament, dérivé du cannabis, puisse obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). En janvier 2014 l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a été accordée. Ce médicament, proposé comme traitement dans 18 pays européens et 22 pays dans le monde, n'est toujours pas, en septembre 2015, commercialisé en France. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir se prononcer sur la date de commercialisation du Sativex et ainsi remédier à l'attente des patients français souffrant de sclérose en plaques. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

91928. – 15 décembre 2015. – Mme Sabine Buis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des nombreuses personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques. Actuellement aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, il existe un médicament nommé Sativex dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). La commercialisation devait être effective au premier trimestre 2015. Ce traitement, un spray buccal, est prescrit par un neurologue et un rééducateur hospitalier pour soulager les souffrances des malades atteints de sclérose en plaques. Le frein à sa commercialisation serait causé par un désaccord entre les autorités sanitaires, le Comité économique des produits de santé et le laboratoire Almirall sur le prix de vente. Un retard qui suscite l'incompréhension chez les malades concernés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quel délai et à quel prix, la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, sera effective en France.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

92121. – 22 décembre 2015. – M. Laurent Furst* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de commercialisation du médicament Sativex en France pour traiter et soulager la sclérose en plaque. Cette maladie concerne aujourd'hui 90 000 personnes en France. Or ce médicament, commercialisé dans dix-sept pays, serait en mesure de soulager la douleur d'un patient sur deux. Il semblerait que les négociations entre le laboratoire qui commercialise le Sativex et le Comité économique des produits de santé (CEPS) achoppent aujourd'hui sur la question du prix, la première proposition du CEPS ayant été jugée insuffisante par le laboratoire. De nombreux concitoyens qui souffrent de sclérose en plaque espèrent voir leur douleur soulagée par ce médicament. Aussi, il lui demande de l'informer sur l'avancement du projet de commercialisation de ce produit.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – sativex – mise sur le marché – calendrier)

92122. – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex. Le 9 janvier 2014 le ministère de la santé annonçait dans un communiqué l'autorisation de mise sur le marché en France du Sativex. Ce spray buccal fabriqué à base de cannabis est très attendu par les malades atteints

de sclérose en plaques. Ce médicalement nécessaire pour les malades n'est toujours pas disponible en pharmacie. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. Il lui demande quand cet arbitrage sur le prix interviendra.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

92123. – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des nombreuses personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques. Elle lui rappelle qu'actuellement, aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, elle constate qu'il existe un médicament nommé Sativex dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ce traitement, un spray buccal, est prescrit par un neurologue et un rééducateur hospitalier pour soulager les souffrances des malades atteints de sclérose en plaques. Sa commercialisation devait être effective au premier trimestre 2015, mais celle-ci serait freinée par un désaccord entre les autorités sanitaires, le Comité économique des produits de santé et le laboratoire Almirall au sujet du prix de vente. Elle regrette ce retard qui suscite l'incompréhension chez les malades concernés, privés ainsi d'un moyen efficace de limiter leurs souffrances. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quels délais la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, sera effective en France.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – sativex – mise sur le marché – calendrier)

93647. – 1^{er} mars 2016. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des patients atteints de la sclérose en plaques, qui souhaitent avoir accès au spray Sativex au cannabis, mais dont l'arrivée en France est bloquée. Le blocage serait dû à des raisons économiques, qui opposent d'un côté le laboratoire qui commercialise le Sativex en Europe et d'autre part le Comité économique des produits de santé (CEPS), qui fixe le prix des médicaments en France. Ce spray buccal devait être vendu, en France, au premier trimestre 2015. Pour combattre ce blocage, un patient de 52 ans, atteint de sclérose en plaques évolutive depuis 20 ans, a entamé une grève de la faim pour réclamer le droit d'atténuer ses douleurs avec le Sativex, dont les effets sont instantanés. Il a créé à cette occasion l'Association S.E Possible dans le but de promouvoir l'usage du spray buccal Sativex. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour que le Sativex soit commercialisé en France et profite à l'ensemble des malades en besoin.

5982

Réponse. – La réglementation française interdisait jusqu'en 2013, l'emploi des dérivés du cannabis y compris lorsqu'il s'agissait de médicaments en contenant. Le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 modifiant, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés, a levé cette interdiction et ouvert la voie à l'utilisation de médicaments à base de cannabis à visée thérapeutique. En mai 2014, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a octroyé une autorisation de mise sur le marché (AMM) à Sativex®. A la suite de la demande d'inscription au remboursement déposée par le laboratoire Almirall, la commission de la transparence de la Haute autorité de santé a également évalué ce produit et conclu à un service médical rendu faible, ainsi qu'à l'absence d'amélioration du service médical rendu pour cette spécialité. Le prix des médicaments en France est négocié entre les entreprises et le Comité économique des produits de santé (CEPS) en vue de sa fixation par voie de convention. La négociation tient essentiellement compte des prix des produits constituant une alternative thérapeutique et de l'évaluation rendue par la commission de la transparence. Compte tenu de l'avis rendu par la Haute autorité de santé sur le Sativex, les règles de fixation de prix qui guident le CEPS dans sa négociation avec les entreprises ne lui permettent pas aujourd'hui d'accepter une demande de prix du laboratoire qui reste trop élevée, au regard des critères qu'il doit utiliser. Conscient des attentes des malades, le gouvernement souhaite, en cohérence avec sa volonté constante de privilégier l'approche conventionnelle, que les négociations se poursuivent entre le laboratoire Almirall et le CEPS, en vue de parvenir à une entente sur le prix de vente de ce médicament dans les meilleurs délais.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – accidents médicamenteux – indemnisation – statistiques)*

90787. – 3 novembre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les demandes d'indemnisation au titre d'un accident médicamenteux. Chaque semestre, l'Office national d'indemnisation des accidents médicamenteux (ONIAM) adresse au Gouvernement, au Parlement et à la Commission nationale des accidents médicaux un rapport d'activité. Ce rapport, qui est rendu public, comporte notamment une partie spécifique sur les infections nosocomiales dont l'ONIAM a eu connaissance en application des articles L. 1142-8 et L. 1142-21 du code de la santé publique. Ce rapport ne comporte cependant pas de partie spécifique sur les demandes d'indemnisation au titre d'un accident médicamenteux, alors même qu'il est possible que le nombre de victimes de médicaments soit au moins de grandeur comparable avec celui des victimes d'accidents médicaux et nosocomiaux. Afin de donner aux pouvoirs publics une plus grande visibilité sur les accidents d'origine potentiellement médicamenteuse, M. Hervé Féron a déposé dans le cadre du PLFSS 2016 un amendement proposant que le rapport semestriel de l'ONIAM comporte également une partie spécifique sur les demandes d'indemnisation au titre d'un accident médicamenteux. Cet amendement a été déclaré irrecevable par les services de la commission des finances alors même qu'il ne demandait ni plus ni moins qu'une application ciblée de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (dite loi CADA). Par ailleurs, il est persuadé que ces informations de l'ONIAM seront utiles au Gouvernement le jour où il envisagera de fournir au Parlement le rapport demandé par le point IX de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2011 sur la sécurité sanitaire du médicament. Cette disposition spécifique en effet que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2013, un rapport formulant des propositions en matière de réparation des dommages quand le risque lié à un médicament se réalise. Le Parlement étant toujours en attente de ce rapport plus de deux ans après, une meilleure connaissance des données d'indemnisations liées à ce risque lui permettrait de patienter encore quelques temps. À la lumière de ces éléments, il apparaît nécessaire de donner à l'ONIAM cette mission supplémentaire en fournissant des chiffres précis relatifs au poids de l'activité d'instruction et d'indemnisation de ces accidents encore largement méconnus dans son rapport semestriel. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article L.1142-22-1 du code de la santé publique, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ci-après ONIAM) « adresse au Gouvernement, au Parlement et à la commission nationale des accidents médicaux un rapport d'activité semestriel. Ce rapport comporte notamment une partie spécifique sur les infections nosocomiales dont l'office a eu connaissance en application des articles L. 1142-8 et L. 1142-21. Il est rendu public ». Il n'est effectivement pas expressément prévu de partie dédiée aux accidents médicamenteux. Il est apparu lors de la suspension puis de l'interdiction de la mise sur le marché du Médiator® que les médicaments faisaient par eux-mêmes l'objet de très peu d'actions devant les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) mises en place par la loi du 4 mars 2002, en dehors d'actions les mettant en cause à l'occasion de soins. Les défectuosités d'un produit de santé sont en effet très généralement poursuivies devant les tribunaux judiciaires à l'occasion d'actions introduites contre leurs exploitants. Telle est la raison pour laquelle les rapports de l'ONIAM ne comportent pas de chapitre spécifique sur ce type d'accidents. Par ailleurs, le caractère sériel des accidents liés à des produits de santé a, dans le passé, conduit à la mise en place au coup par coup de dispositifs ad hoc, sous différentes formes : dispositif purement amiable mis en place par l'État en vue de l'indemnisation des victimes de l'hormone de croissance, dispositif conventionnel pour les sur-irradiés des centres hospitalier d'Epinal et de Toulouse, dispositif d'indemnisation des victimes de contamination par le virus de l'hépatite C (VHC) ou le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) du fait d'un produit sanguin ou encore dispositif d'indemnisation des victimes du benfluorex. Au regard de ces constats, le gouvernement a porté ses propositions en matière de réparation des dommages ; il a fait le choix de porter devant le Parlement un dispositif pérenne propre aux produits de santé, l'action de groupe en santé, à travers la loi de modernisation de notre système de santé. Cette action doit permettre aux victimes de ne plus être isolées dans leur démarche et ouvre une étape de médiation spécifique pouvant permettre une indemnisation plus rapide que les délais contentieux actuels.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

93899. – 8 mars 2016. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation dramatique des retraités aux petites pensions. Pour beaucoup, ils ou elles doivent vivre avec plus ou moins 1 000 euros par mois, desquels ils doivent encore déduire les cotisations pour l'assurance

maladie ou encore la CSG. Comment, dans ces conditions, se nourrir et se loger correctement et avoir le droit aux loisirs ? Elle lui demande comment elle compte répondre aux besoins d'augmentation du pouvoir d'achat de ces femmes et hommes qui ont bien souvent travaillé toute leur vie et se trouvent dans impossibilité de bénéficier vraiment d'une retraite bien méritée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des retraités et plus particulièrement des personnes âgées ayant des revenus modestes. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé ces dispositifs de solidarité de notre système de retraite. Ainsi, elle a élargi le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a également amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. À compter du 1^{er} janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. En ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraites, elle a lieu désormais au mois d'octobre. Cette revalorisation est assurée compte tenu du niveau de l'inflation. Cela a conduit à une stabilité de l'ensemble des montants des pensions au titre de 2014 et de 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Sur un autre plan, diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou

plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans la loi de finances pour 2016 a mis en œuvre des dispositifs visant à préserver les situations des plus modestes et à accompagner les foyers perdant le droit à cette exonération (dispositifs de maintien temporaire et de sortie progressive de l'exonération totale). S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, la dernière catégorie de retraités acquitte la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète les différentes capacités contributives des retraités. Elle permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrété, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10% par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017.

Professions de santé (gynécologues – effectifs de la profession)

94088. – 15 mars 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la gynécologie médicale, discipline indispensable puisqu'elle garantit le bon déroulement de la vie sexuelle et reproductive des femmes, et par corrélation également celle des hommes. Après la réforme de l'internat en 1984, la gynécologie médicale a été supprimée du cursus universitaire. Cette discipline a été rétablie en 2003 par la création du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale. Et le Gouvernement a montré sa volonté de garantir les bonnes conditions d'apprentissage et d'exercice de cette spécialité médicale puisqu'il a ouvert pour l'année 2015/2016 vingt postes supplémentaires à la formation, ce dont elle se félicite. Toutefois, compte tenu de cette absence de formation pendant dix-sept années consécutives et malgré les efforts consentis, les années passées, à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la santé, il faut constater que le nombre de gynécologues médicaux récemment formés ne permettra pas de compenser les départs à la retraite prévisibles. En effet près de 60 % des professionnels actuellement en fonction cesseront leur activité d'ici à 2020. De ce fait, elle lui demande comment les pouvoirs publics comptent traiter la question du renouvellement des gynécologues médicaux afin de compenser les nombreux départs à la retraite en prévision et ainsi permettre à chaque femme, où qu'elle vive sur le territoire, d'accéder aux services d'un médecin spécialisé en gynécologie médicale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Plusieurs réponses ont été apportées concernant cette situation. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des ECN à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait cette année, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Le gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales. Par ailleurs, le suivi gynécologique de prévention chez la femme en bonne santé peut être réalisé par une sage femme, ainsi que la prescription et le suivi de la contraception. La loi de modernisation du système de santé publiée en janvier 2016 permet désormais aux sages femmes de réaliser des IVG médicamenteuses et de vacciner la femme et son entourage. La complémentarité entre l'exercice des sages femmes et celui des gynécologues doit permettre d'améliorer le suivi des femmes.

5986

Personnes âgées

(établissements d'accueil – assistants de soins en gérontologie – aides-soignants – prime)

94320. – 22 mars 2016. – M. Philippe Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie. Dans de nombreux départements les établissements ne possédaient pas des unités dédiées aux malades d'Alzheimer répondant aux critères précis du décret. Pour autant des unités spéciales existaient et éprouvaient des difficultés à trouver des agents acceptant d'y travailler. Les établissements ont par conséquent décidé de former des assistants de soins en gérontologie (ASG) puis de les rémunérer en leur faisant bénéficier de manière dérogatoire de cette prime. Or ces agents ne peuvent y prétendre et cette prime leur a été supprimée. Ces agents qui se sont formés, ont investi dans le projet d'unités Alzheimer et y ont apporté toute leur motivation considèrent cette différence de traitement comme injuste. Ils lui demandent de modifier le décret n° 2010-681 afin que les unités d'hébergement renforcées (UHR) soient intégrées au dispositif et que les agents y travaillant puissent bénéficier de la prime.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – assistants de soins en gérontologie – aides-soignants – prime)

95327. – 26 avril 2016. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique

hospitalière. En effet, en 2010 dans le Gers, il n'existe pas ce type de structures citées dans le décret. Pourtant les patients résidaient dans certaines institutions. Celles-ci ont envoyé en formation à la fonction d'assistant en soins de gérontologie des aides-soignants ou des aides médico-psychologiques affectés dans des unités dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Bien sur ces unités ne correspondent pas à celles citées dans le décret, il est difficile de considérer qu'elles ne constituent pas des pôles d'activités Alzheimer, même si ceux-ci ne répondent pas au cahier des charges figurant au plan Alzheimer. De plus, elles hébergeaient aussi et le font toujours à l'heure actuelle des résidents relevant d'une unité d'Hébergement renforcée. Aucune UHR n'est ouverte à ce jour dans le département du Gers. Celle d'Auch ne fonctionnait toujours pas au 1^{er} janvier 2016. Au mois de décembre 2015, les agents concernés par cette prime et employés dans certains établissements de la fonction publique hospitalière, ont été convoqués par leur direction. Il leur a été signifié que la prime mensuelle de 90€ ne pourra pas être maintenue car leur service d'affectation n'est pas l'un de ceux visés par le décret et qu'elle sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016. Outre la réduction d'environ 5 % du salaire mensuel du personnel concerné, cela va engendrer des difficultés pour trouver des agents motivés et formés pour travailler dans des unités dédiées aux malades Alzheimer et maladies apparentées. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage l'ajout des termes suivants dans l'article 1 du décret de 2010 « des unités dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées » afin de rétablir une justice envers les personnels qui travaillent dans ces unités.

Réponse. – Le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 prévoit l'attribution de la prime d'assistant de soins en gérontologie aux aides-soignants et aides médico-psychologiques dans le respect de deux conditions restrictives : ces agents doivent exercer leurs fonctions dans une des structures officiellement reconnues pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer - unités cognitivo-comportementales, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés, équipes de soins infirmiers à domicile spécialisés dans la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ; ils doivent aussi être détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique d'assistants de soins en gérontologie d'une durée de 140 heures. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 juin 2010, l'article 1^{er} de ce texte, sans modification à ce jour, intègre les unités d'hébergement renforcées parmi les structures ouvrant droit à cette prime. Il convient cependant de préciser que l'ensemble des structures ouvrant droit à ce dispositif indemnitaire, doit avoir fait l'objet d'une reconnaissance officielle par conventionnement avec les agences régionales de santé dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012. Ces unités doivent avoir été labellisées comme le prévoyait la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012. La prise en charge des personnes âgées dépendantes, et notamment des personnes atteintes de démences séniles et de maladies neuro-dégénératives, est une mission souvent éprouvante qui exige une forte motivation et d'importantes qualités humaines, et qui mérite reconnaissance et valorisation. S'agissant des personnels de la fonction publique hospitalière, la notation est un dispositif de reconnaissance de la valeur professionnelle qui permet de valoriser les sujétions attachées à la prise en charge des patients Alzheimer.

5987

Logement

(réglementation – règlement sanitaire – mise en conformité – contrôles)

94528. – 29 mars 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le contrôle, par l'administration, de la conformité des logements loués ou à louer aux prescriptions relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité. Le règlement sanitaire départemental dispose dans son article 22, que « l'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances ». Dans les faits, il est souvent fait application du principe de précaution pour exiger des bailleurs la réalisation de travaux qui, soit s'avèrent matériellement impossibles, soit ne seraient d'aucune utilité dès lors que les occupants ne respectent pas eux-mêmes les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Or il apparaît que les inspections se conduisent, dans la quasi-totalité des cas, à charge pour les bailleurs, et à décharge pour les occupants. C'est pourquoi, sous peine de décourager les investisseurs, et de raréfier encore l'offre locative, il lui demande de veiller à ce que les contrôles de l'administration apprécient de façon équilibrée les responsabilités des deux partis en cause. Enfin, il souhaiterait s'assurer que le Gouvernement s'attèle prochainement à la publication des décrets d'application de la loi n° 8617 du 6 janvier 1986, de façon à adapter les prescriptions du code de la santé publique aux évolutions de l'habitat et de la vie en milieu urbain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le titre II des règlements sanitaires départementaux (RSD) fixe les règles minimales d'hygiène dans l'habitat et ainsi les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des logements. Le maire est compétent pour contrôler le respect de ces dispositions applicables que les occupants soient propriétaires ou locataires. Selon le type d'infractions relevé, le maire peut demander une mise en conformité soit auprès de l'occupant (par exemple, en cas d'accumulation de déchets dans le logement), soit auprès du propriétaire (par exemple, absence de ventilation dans la cuisine ou la salle d'eau). Si le nombre d'infractions au RSD, ou leur gravité, est tel que le logement peut être qualifié d'insalubre, il revient au préfet de prescrire au propriétaire les travaux permettant de remédier à l'insalubrité. L'objectif de cette procédure administrative est de mettre un terme aux risques pour la santé des occupants ou du voisinage liés aux désordres relevés dans le logement. Le propriétaire peut en parallèle se retourner contre les occupants, dans le cadre d'une procédure civile, s'il estime que ces désordres sont dus au comportement des occupants. Enfin, il convient de noter que le décret, prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et devant remplacer les règles fixées en matière d'hygiène par les RSD, nécessitera une modification du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, pour une mise en cohérence de ces deux textes. En effet, les RSD et le décret « décence », même s'ils sont de champs d'application différents, fixent des règles parfois contradictoires. Ainsi, ce chantier relève à la fois du ministère chargé de la santé et du ministère chargé du logement.

Handicapés

(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – conditions d'éligibilité)

94938. – 12 avril 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH). Introduite par la loi du 11 février 2005, cette prestation vise à compenser les frais (aide humaine et animale, aménagement du logement et du véhicule, etc.) liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Sont éligibles les personnes en situation de handicap résidant en France de manière stable et régulière et âgées entre 20 et 60 ans. La mutualisation des PCH permet notamment de financer les formes hybrides d'hébergement pour personnes handicapées, entre le champ de l'habitat et celui du médico-social. Or de nombreux concitoyens se retrouvent exclus du versement de cette allocation et ne peuvent accéder à ces habitations innovantes car leur situation de handicap n'a pas été administrativement reconnue avant leur soixantième anniversaire. Pourtant, l'article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoit expressément que « dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées ». Il lui demande donc si des mesures correctives sont prévues afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à ces formules d'habitat intermédiaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans, en application de l'article L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Depuis le 1^{er} avril 2008, les parents d'un enfant handicapé peuvent choisir, sous certaines conditions, entre le bénéfice d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), auquel s'ajoute éventuellement l'élément de la PCH lié à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant du transport, et le bénéfice de la PCH dans son intégralité. Concernant la limite d'âge de 60 ans, un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions : - les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH définis à l'article D. 245-4 peuvent demander le bénéfice de celle-ci ; - les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH ; - les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans. Par ailleurs, l'article L. 245-9 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent les conditions à 60 ans pour bénéficier de l'APA peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, elles sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Lors de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, notamment par "l'ajustement des modalités d'utilisation de la PCH versée par les Conseils départementaux pour permettre notamment sa mutualisation entre plusieurs personnes souhaitant financer ensemble une aide à domicile dans un logement partagé autonome". Le Gouvernement a donc annoncé la mise en place d'un groupe de travail et de concertation

constitué notamment d'associations représentant les personnes handicapées, membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) qui aborde entre autres, le sujet de la mise en commun de la PCH et de la barrière d'âge. Les travaux de ce groupe de travail ont débuté en mai-juin 2016 sous l'égide d'une mission de l'Inspection générale des affaires sociales, en étroite collaboration avec les associations d'usagers. L'issue des travaux est attendue pour le dernier trimestre de 2016.

Agriculture

(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)

95391. – 3 mai 2016. – Interpellé par le syndicat des producteurs de semences de maïs et de sorgho d'Alsace, M. Francis Hillmeyer alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la généralisation de la complémentaire santé sur le secteur agricole. En effet, le décret n° 2015-1883 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 impose aux entreprises de proposer cette forme de contrat à tous types de salariés. Cependant, pour de nombreuses entreprises du secteur agricole qui emploient des « saisonniers » pour des périodes parfois très courtes -comme la castration du maïs durant l'été- cette mesure semble en totale inadéquation avec leurs problématiques. Outre le fait qu'elle renie certains accords de branche, cette mesure pénalise fortement ces entreprises agricoles qui souffrent déjà suffisamment. Le surplus financier est important et risque de créer un frein à l'embauche. Les lourdeurs administratives, déjà importantes, risquent de s'amplifier. Par conséquent, il lui demande de faire en sorte de rassurer les agriculteurs multiplicateurs de semences de maïs en trouvant une solution adéquate à cette situation très délicate pour eux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoie une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celui-ci le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

5989

Avortement

(IVG – IVG médicamenteuse – décret – publication)

96280. – 7 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a, entre autres, renforcé l'accessibilité à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur l'ensemble du territoire, en permettant aux sages-femmes de pratiquer l'IVG médicamenteuse. Cependant, les sages-femmes attendent que les derniers décrets nécessaires à la bonne pratique de l'IVG médicamenteuse en ville par les sages-femmes soient publiés. En effet, nombre d'entre elles attendent la parution de ces décrets pour s'engager dans une formation proposée dans le cadre de projets portés par les réseaux de périnatalité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels ces décrets seront publiés.

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé renforçant l'accessibilité à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur l'ensemble du territoire, en permettant aux sages-femmes de pratiquer l'IVG médicamenteuse, est paru au *Journal officiel* du 5 juin 2016. Il s'agit du décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

*Fonction publique hospitalière
(activités – métiers de la rééducation – revendications)*

96340. – 7 juin 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les attentes légitimes des professionnels des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière quant à la revalorisation des grilles salariales. En effet, les diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens délaissement de plus en plus l'hôpital public au profit du secteur privé du fait d'un manque de reconnaissance, en particulier salariale. Ces professionnels exercent des soins essentiels à la rééducation des malades et leur présence est indispensable au sein de l'hôpital public. Alors que le cadre de la négociation a déjà été reporté, il souhaiterait que le Gouvernement se penche rapidement sur les questions des grilles statutaires et salariales. En outre, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public.

*Fonction publique hospitalière
(activités – métiers de la rééducation – revendications)*

96341. – 7 juin 2016. – M. Luc Belot* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'attractivité des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens). Il existe de nombreuses inquiétudes liées au niveau des salaires jugés insuffisants par rapport au niveau de compétences et de responsabilités que les professionnels de la rééducation assument au quotidien. Ces inquiétudes sont également liées au calendrier des discussions sur l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour développer l'attractivité des métiers de la rééducation et réévaluer leurs grilles salariales.

Réponse. – L'attractivité des métiers de la rééducation au sein de l'hôpital public est un enjeu pour le gouvernement d'autant que pour certains métiers, comme les orthophonistes ou les masseurs kinésithérapeutes, la concurrence avec l'exercice libéral est importante. Les dernières données statistiques produites par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère ne montrent pas une baisse des effectifs hospitaliers pour ces professionnels entre 2012 et 2015 mais une très légère augmentation. Le travail engagé pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital se déroule dans le cadre fixé par l'arbitrage interministériel rendu le 18 décembre 2015. Ce travail s'inscrit en cohérence avec les mesures « parcours professionnel, carrière et rémunération » mises en œuvre par le ministère de la Fonction publique. L'ensemble des grilles de la fonction publique sera progressivement revues dans ce cadre. Par ailleurs, la décision d'une augmentation de la valeur du point d'indice a été récemment annoncée par le Gouvernement. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'exercice des métiers de la rééducation à l'hôpital public, trois propositions actuellement concertées seront mises en œuvre. Il s'agit en premier lieu de créer une « prime d'attractivité » à l'exercice hospitalier ciblée sur des logiques de territoire ou de prises en charge spécialisées justifiant l'intervention de professionnels de la rééducation. Ensuite, il convient de définir, dans le respect des principes statutaires de la fonction publique, les conditions permettant un exercice mixte salarié/libéral. Enfin, il faut construire une grille indiciaire des métiers de la rééducation pour une mise en œuvre en 2017. Le calendrier de la concertation avec les professionnels de la rééducation a également été fixé avec au premier semestre 2016, la détermination des conditions pour la mise en œuvre des mesures incitatives attractivité et l'exercice mixte puis au second semestre 2016, l'élaboration d'une nouvelle grille indiciaire des métiers de la rééducation pour sa mise en œuvre en 2017.

*Professions de santé
(gynécologues – effectifs de la profession)*

96393. – 7 juin 2016. – M. Michel Vergnier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la démographie des gynécologues en France. Le Gouvernement n'a eu de cesse de revaloriser le nombre de postes d'internes spécialistes de cette discipline médico-chirurgicale : de 41 en 2013, il est passé à 68 en 2015. Pourtant, ces efforts n'ont pu enrayer la chute de ces effectifs notamment en raison de nombreux départs en retraite. Ainsi, entre 2013 et 2015, leur nombre a décru, passant de 1 499 à 1 287. Selon l'ordre des médecins, six départements sont privés de tout gynécologue médical et 59 % de ces spécialistes ont actuellement plus de 60 ans. Considérant la pénurie de gynécologues comme un enjeu majeur de santé publique, il souhaite connaître la politique du Gouvernement en la matière et ce, dans une perspective de maillage équilibré de l'offre de soins sur tout le territoire.

*Professions de santé
(gynécologues – effectifs de la profession)*

96394. – 7 juin 2016. – M. Patrice Carvalho* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité persistante d'accroître encore le nombre d'étudiants en gynécologie médicale. Un bon accès à cette spécialité semble à de maints égards primordiaux pour les Françaises et il nécessite un nombre de professionnels suffisant sur l'ensemble du territoire. Mme la ministre doit bientôt décider du nombre de nominations en gynécologie médicale à l'examen classant national (ECN) pour la rentrée universitaire 2016. Le député l'avait déjà alertée sur ce sujet par une question écrite le 2 juin 2015 et il s'était réjoui d'apprendre que l'arrêté du 9 juillet 2015 avait fixé à 68 le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'ECN, ce qui représentait 20 postes supplémentaires par rapport à 2014. Mais cela n'est pas suffisant et il rappelle que si la spécialité de gynécologie médicale a été rétablie en 2003, la démographie de cette profession n'en reste pas moins en baisse. En effet, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, le nombre de gynécologues en exercice a diminué de 500 entre 2008 et 2013 et cette baisse a continué entre 2013 et 2015 puisque 162 postes ont encore disparu. De plus, 59 % des spécialistes actuellement en exercice ont plus de 60 ans, ce qui annonce de très nombreux départs à la retraite qui ne sauraient être compensés que par une forte augmentation du nombre de formations. Ce sont maintenant six départements français qui ne comptent plus aucun gynécologue médical et partout les délais d'obtention d'un rendez-vous s'allongent. Comment ne pas s'alarmer de cette situation préoccupante pour la santé et le bien-être de toutes les femmes ? La hausse du nombre de postes en formation en 2015 n'est donc pas suffisante et il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent dès la rentrée universitaire 2016.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

*Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96396. – 7 juin 2016. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé qui autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.). Dans le cadre de cette mesure, les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de la possibilité offerte à des non-professionnels de santé d'intervenir auprès des patients d'autant plus que l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre ont récemment été saisis d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports (enseignants APA) auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. La crainte est donc une substitution de professionnels au détriment de la sécurité des patients. De plus, ils aimeraient savoir où en est exactement le rapport du groupe de travail et quand il sera communiqué, et où en est l'élaboration du décret. Aussi, il souhaiterait connaître la date de communication du rapport et de la publication du décret.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du

ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

96412. – 7 juin 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes formulées par de nombreux parents au sujet des plans d'accompagnement personnalisé (PAP) proposés aux élèves souffrant de troubles « dys ». Initialement le PAP, introduit par la loi relative à la refondation de l'école en 2013 et créé par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, avait pour objectif de faciliter la mise en place d'aménagement et d'aide au niveau de scolarité pour les dys, à la demande de la famille ou de l'école, sans avoir besoin de faire appel aux dispositifs spécifiques du handicap (notamment la MDPH). Or il semblerait que ces plans soient proposés de façon de plus en plus systématique excluant ainsi les enfants des dispositifs de compensation liés au handicap. En effet de nombreuses familles auraient vu leur demande de projets personnalisés de scolarisation (PPS) rejetée par les MDPH, ces dernières transformant le PPS en PAP sans tenir compte du souhait des familles. De plus cette pratique pourrait laisser croire que les dys n'entreraient plus dans le champ du handicap. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour répondre aux inquiétudes des familles.

Réponse. – Le terme de troubles "dys" regroupe différents troubles cognitifs : dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention. Ces troubles sont dits spécifiques parce qu'ils ne peuvent être expliqués ni par une déficience intellectuelle globale, ni par un problème psychopathologique, ni par un trouble sensoriel, ni par des facteurs socioculturels. La prise en charge de ces troubles est pluridisciplinaire et repose sur des rééductions appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques. Ces prestations effectuées par des ergothérapeutes, des psychothérapeutes et des psychologues sont actuellement prises en charge par l'assurance maladie uniquement lorsque ces professionnels sont salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques/CMP ou centres médico-psycho-pédagogiques /CMPP, par exemple), et ce pour plusieurs raisons. D'une part, ces trois professions ne sont pas conventionnées avec l'assurance maladie, et d'autre part, la prise en charge par l'assurance maladie est volontairement limitée aux interventions réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles « dys » ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Dans le cadre médico-social, plusieurs services peuvent faire bénéficier les enfants d'un accompagnement adapté : - les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) qui assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychologique, psychothérapie ou psychopédagogique sous autorité médicale) ; - les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées ; - les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui sont des services médico-sociaux rattachés à un établissement ou autonomes et qui prennent en charge des enfants et adolescents handicapés. Composés des mêmes équipes pluridisciplinaires que les établissements (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, et, selon les besoins des enfants, kinésithérapeutes, psychomotriciens notamment...), ils peuvent intervenir au domicile de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à l'école, au centre aéré ou encore dans les locaux du SESSAD, si la nature de l'intervention et la proximité s'y prêtent. Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dépendent de l'importance des besoins et

non du diagnostic. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) créées par cette loi reçoivent, entre autres missions, le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La personne présentant un trouble "dys" peut bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, comprenant si nécessaire un projet personnalisé de scolarisation. Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH tenant compte du projet de la personne. Enfin, le Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

Santé

(névralgie pudendale – prise en charge)

96416. – 7 juin 2016. – M. Arnaud Robinet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes d'algies périnéales et de névralgies pudendales. Les causes des algies pelviennes chroniques (algie périnéale ou névralgie pudendale) sont généralement inconnues et multiples. D'un patient à un autre, leurs origines et leurs évolutions sont variables. Or ces maladies sont particulièrement douloureuses et impactent lourdement la vie quotidienne et professionnelle des patients qui en sont atteints. Il convient par ailleurs de préciser qu'à ce jour, les algies pelviennes chroniques ne relèvent pas du second plan national des maladies rares (PNMR). Pour essayer de combler cette absence de reconnaissance, un travail d'information, de conseil et de sensibilisation est réalisé par l'association française d'algies périnéales et de névralgies pudendales pour faire connaître et reconnaître ces maladies mais aussi pour limiter l'errance diagnostique. Mais le constat est sans appel, trop de zones d'ombre subsistent sur ces maladies handicapant la vie de certains Français concernant les symptômes, le nombre de personnes affectées ou encore les traitements. Ainsi le personnel médical mais surtout les patients affectés par ces pathologies ont peu d'informations et leurs questions restent souvent sans réponse. Il apparaît donc nécessaire d'amplifier les recherches en la matière dans la mesure où ces maladies existent, affectent des personnes dans leurs vies quotidiennes mais ne font pas l'objet de recherches suffisantes laissant les malades dans l'ignorance et la méconnaissance. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser l'état des connaissances sur cette pathologie invalidante, et les moyens mis en œuvre pour accompagner les recherches.

Santé

(névralgie pudendale – prise en charge)

96417. – 7 juin 2016. – M. Christian Assaf* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes de névralgies pudendales. Alors qu'elles sont particulièrement douloureuses, évolutives et facteurs d'un handicap permanent dans la vie quotidienne et professionnelle des malades qui en sont atteints, ces pathologies sont encore considérées comme des syndromes plutôt que comme des maladies et les personnes atteintes de ces pathologies ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée. Il est donc important d'améliorer la prise en charge des malades, de lutter contre leur exclusion sociale et de mieux reconnaître cette pathologie. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement tant pour ce qui est de la reconnaissance de cette maladie que pour la prise en charge des malades.

Réponse. – L'étiologie des algies pelviennes chroniques (névralgie pudendale ou algie périnéale) est multiple et souvent inconnue, mais ce trouble est fréquemment associé à un traumatisme, une chirurgie ou la pratique d'un sport. La présentation, la gravité et l'évolution des algies pelviennes chroniques sont très variables d'un patient à l'autre. Ces algies périnéales et névralgies pudendales ne relèvent pas du 2ème plan national des maladies rares (PNMR) 2011-2016. Les patients relèvent d'abord d'une prise en charge dans les structures prévues pour les douleurs chroniques. Le médecin généraliste est l'acteur pivot de l'organisation de l'offre de soins. Il peut s'appuyer pour les patients douloureux chroniques sur les structures dédiées à l'étude et au traitement de la douleur chronique (SDC) dont environ 250 sont labellisées par les agences régionales de santé (ARS). Elles sont rattachées à un établissement de santé et sont des structures de recours : les patients douloureux doivent y être adressés par un médecin. Par ailleurs, l'article 68 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit notamment dans les missions du médecin généraliste de premier recours, qu'il administre et coordonne les soins visant à soulager la douleur en assurant le lien avec ces structures spécialisées. La loi renforce ainsi le rôle des structures spécialisées qui assurent une prise en charge pluriprofessionnelle et participent aux activités d'enseignement et de recherche.

*Professions de santé
(gynécologues – effectifs de la profession)*

96612. – 14 juin 2016. – Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'ouverture de postes de gynécologues médicaux. Le libre accès aux gynécologues médicaux, ainsi que le suivi gynécologique, sont aujourd'hui remis en cause en raison de leur nombre dramatiquement insuffisant. En effet, le Conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents d'entre eux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013. De plus entre 2007 et 2015, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze départements n'en ont plus qu'un seul et six n'en ont plus aucun. Enfin, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. C'est donc maintenant et dans les années qui viennent que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjugués avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir brutalement et très gravement pour la santé des femmes. Le rétablissement de la formation à la spécialité avec le diplôme ainsi que l'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et de 68 pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts. Néanmoins, la santé des femmes rendant nécessaire la formation en plus grand nombre de jeunes gynécologues médicaux, elle souhaite connaître les mesures envisagées quant à la pérennisation de l'augmentation des postes de gynécologues médicaux pour les années scolaires à venir.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

*Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96613. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi de modernisation du système de santé. L'article 144 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité sportive adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Elle lui demande quel sera le contenu du décret et sous quel délai il sera publié.

*Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96614. – 14 juin 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des masseurs kinésithérapeutes. Ces professionnels constatent une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs kinésithérapeutes. Ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession, et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. De plus, l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or les masseurs kinésithérapeutes craignent à terme une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas professionnels de santé. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux craintes des masseurs kinésithérapeutes.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

96644. – 14 juin 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la reconnaissance et d'une meilleure prise en charge de la fibromyalgie en France. En 1992, l'Organisation mondiale de la santé l'a classée en rhumatologie. Un rapport de l'Académie nationale de médecine a déclaré cette maladie comme une entité clinique à part entière non psychique en 2007. En 2010, un rapport d'orientation de la Haute autorité de santé a été publié. Présentée techniquement comme un « syndrome polyalgique idiopathique diffus », la fibromyalgie présente comme symptômes des douleurs musculaires diffuses, un sommeil léger non réparateur, une fatigue persistante. Avec une prise en charge extrêmement lourde, certains patients indiquent un désengagement de la Caisse générale de sécurité sociale alors que les traitements, les examens médicaux, le transport et la cure thermale adaptée à cette pathologie sont nécessaires. La situation est d'autant plus délicate que les frais médicaux absorbent, pour les bénéficiaires des *minima* sociaux, une partie substantielle de leurs revenus. Il l'interpelle sur cette problématique.

5995

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxioc-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales et de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrome fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d'avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques et d'identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORêt*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93574. – 1^{er} mars 2016. – M. Patrick Vignal* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques d'abattage. En effet, l'association L214 « Éthique et animaux » dénonce à nouveau les méthodes barbares employées par l'abattoir de la ville d'Alès. Cette association, le 23 février 2016, a diffusé une nouvelle vidéo dans laquelle on peut voir le personnel de l'abattoir maltraiter des animaux. Ces images choquantes révèlent de nouvelles violences exercées sur des moutons, des cochons et des bovins. Les méthodes infligées à ces animaux sont cruelles et remettent en cause le respect de la législation européenne et française sur le bien-être de l'animal, mais aussi le respect des normes d'hygiène quant à la consommation de la viande par les consommateurs. Face à cette situation et au vu de l'indignation suscitée par ses vidéos, aussi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que ce genre de situation ne se reproduise pas.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93575. – 1^{er} mars 2016. – Mme Carole Delga* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des conditions de la chaîne d'abattage des abattoirs français. En effet, la diffusion des images prises à l'abattoir du Vigan (Gard) montre des conditions de mise à mort épouvantables et une chaîne de l'abattage ne respectant pas les normes en vigueur notamment en matière d'étourdissement des animaux. Le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort confère clairement aux exploitants des abattoirs la responsabilité d'assurer la bientraitance des animaux. En outre, l'Assemblée nationale a reconnu en octobre 2014 que l'animal était un « être vivant doué de sensibilité » et qu'il ne devait plus être considéré comme un « bien meuble » par le code civil. Par ailleurs, le code rural et de la pêche maritime veille lui-même à « éviter [à l'animal] des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage ». À ce titre, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer les mesures et les sanctions en la matière afin de garantir le respect animal dans la chaîne d'abattage.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93576. – 1^{er} mars 2016. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux et plus particulièrement sur les cas fréquents de violences exercées sur les bovins, moutons, cochons, etc., révélés par des associations en lien avec la protection animale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en termes d'amélioration des contrôles afin que cessent ces dysfonctionnements qui ne peuvent que susciter l'indignation de nos concitoyens.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93737. – 8 mars 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques des abattoirs français. Deux enquêtes récemment menées par l'association de protection des animaux L214 mettent en lumière des dysfonctionnements graves dans les pratiques d'abattage de deux abattoirs du département du Gard. Animaux violentés, mal étourdis, non-respect apparent des normes d'hygiène : la réalité filmée par l'association dans ces abattoirs, dont l'un est certifié « biologique », est accablante. S'il salue la décision du ministère de diligenter une enquête de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire au sujet des dérives constatées, qui constitue un premier pas, il est convaincu de la nécessité d'appréhender le problème dans sa globalité et de ne pas se limiter à des enquêtes concernant les deux abattoirs incriminés, dans la mesure où il est très probable que des dérives similaires existent également dans de nombreux autres abattoirs français. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures concrètes sont envisagées par le Gouvernement en vue de mener une enquête au niveau national sur les pratiques des abattoirs.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93738. – 8 mars 2016. – M. Olivier Marleix* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques de plusieurs abattoirs français. Après avoir révélé en octobre 2015 les conditions cruelles dans lesquelles les animaux étaient abattus à l'abattoir d'Ales, l'association L214 a diffusé en février 2016 une nouvelle vidéo choquante sur les violences exercées envers les animaux à l'abattoir du Vigan dans le Gard. Outre les actes de cruauté scandaleux, ces deux cas révèlent aussi l'existence de dysfonctionnements évidents dans le contrôle par l'État des abattoirs. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur les conditions d'abattage dans l'ensemble des abattoirs français, ainsi que sur le système de contrôle des abattoirs, afin d'éviter que de telles situations perdurent.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93739. – 8 mars 2016. – M. Christophe Priou* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux suite aux récentes révélations qui ont fortement choqué nos concitoyens. Les cas fréquents de violences exercées sur les bovins, moutons, cochons démontrent des dysfonctionnements graves dans la chaîne d'abattage, y compris maintenant dans les établissements certifiés bio. Cette situation n'est pas acceptable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer les contrôles afin que cessent ces pratiques.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93740. – 8 mars 2016. – M. Kléber Mesquida* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les violences faites aux animaux dans les abattoirs. En effet, le 23 février 2016, l'association L214 « Éthique et animaux » a diffusé une nouvelle vidéo dans laquelle il peut être vu le personnel d'un abattoir exercer des violences sur des moutons, des cochons et des bovins. Ses images choquantes font écho aux pratiques déjà dénoncées par la même association dans un autre abattoir. Ses méthodes infligées à ses animaux sont cruelles et remettent en cause le respect de la législation européenne et française sur le bien-être de l'animal, mais aussi le respect des normes d'hygiène quant à la consommation de la viande par les consommateurs. Face à cette situation et au vu de l'indignation suscitée par ces vidéos, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que ce genre de pratiques cessent.

5997

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93741. – 8 mars 2016. – M. Jean-Pierre Gorges* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage de certains animaux révélées par certaines associations de protection animale. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à ces comportements qui suscitent l'indignation de nos concitoyens.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93742. – 8 mars 2016. – Mme Marie-Louise Fort* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux en France. La diffusion des images prises à l'abattoir d'Ales révèle des conditions de mise à mort intolérables et une absence totale de respect des normes en vigueur notamment en matière d'étourdissement des animaux. Depuis le 16 février 2015, les animaux sont officiellement considérés par le code civil comme « des êtres vivants doués de sensibilité » (art 515-14 du code civil). Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de contrôles pour que cessent ces pratiques barbares.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93743. – 8 mars 2016. – M. Laurent Degallaix* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français, problématique récurrente à nouveau mise en avant par les films tournés au sein des abattoirs d'Alès et plus récemment dans un abattoir soi-disant « bio » à Vigan, qui révèlent des images indignes, insoutenables et inadmissibles. Il n'est pas tolérable, dans un pays de droit et de liberté comme la France, que des économies soient faites sur la souffrance, qu'elle soit humaine ou animale. Les animaux de consommation sont des êtres sensibles au même titre que les animaux domestiques, et il semble absolument fondamental que toute souffrance inutile - la douleur pure certes, mais également la terreur, la violence, le confinement- leur soit épargnée dans les chaînes d'abattage. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour garantir des traitements humains dans les abattoirs, lever l'opacité des pratiques mises en place en leur sein et en finir enfin avec l'extrême souffrance animale dans les circuits alimentaires.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93948. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les découvertes récentes et successives d'actes graves de maltraitance à l'égard des animaux dans plusieurs abattoirs. Il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces actes et éviter qu'ils puissent se renouveler.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93949. – 15 mars 2016. – Mme Florence Delaunay* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sujet des pratiques d'abattage dans la filière bio. Les abattoirs, majoritairement privés, ont acquis de nouvelles fonctions et sont pleinement intégrés dans la dynamique des entreprises de la viande. Pour les éleveurs bio, le respect du bien-être de l'animal est au cœur de la gestion de leur exploitation ; aussi l'abattoir reste le maillon intermédiaire entre l'étable et l'étalage pour lequel il n'existe pas de cahier des charges précis pour garantir un abattage des animaux respectueux et raisonné. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour garantir la sécurité sanitaire des viandes produites et la protection des animaux, assurés par les services vétérinaires.

5998

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93950. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux. Des cas fréquents de violence sur des moutons, cochons et bovins ont été dénoncés et concernent certains abattoirs français, démontrant ainsi l'existence d'importants dysfonctionnements. Face l'indignation engendrée par de telles pratiques, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer les contrôles et de mettre fin à ces dysfonctionnements.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

93951. – 15 mars 2016. – M. Yannick Favenne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques de plusieurs abattoirs français. Après avoir révélé en octobre 2015 les conditions cruelles dans lesquelles les animaux étaient abattus à l'abattoir d'Alès, l'association L214 a diffusé en février 2016 une nouvelle vidéo choquante sur les violences exercées envers les animaux à l'abattoir du Vigan dans le Gard. Outre les actes de cruauté scandaleux, ces deux cas révèlent aussi l'existence de dysfonctionnements évidents dans le contrôle par l'état des abattoirs. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur les conditions d'abattage dans l'ensemble des abattoirs français, ainsi que sur le système de contrôle des abattoirs, afin d'éviter que de telles situations perdurent.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d’abattage – réglementation – contrôle)*

94164. – 22 mars 2016. – M. Marcel Bonnot* appelle l’attention de M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur un reportage TV portant sur les conditions d’abattage des animaux dans un abattoir situé à Alès. Dans cette émission, l’association diffuse des images de chevaux frappés, de bovins saignés après étourdissements ratés, de moutons dépecés, de cochons gazés... Ces actes de cruauté à l’égard de ces animaux se doublent de conditions d’hygiène douteuses et déplorables. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d’abattage – réglementation – contrôle)*

94165. – 22 mars 2016. – M. Philippe Briand* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de la réglementation des pratiques des abattoirs français. Deux enquêtes récemment menées par l’association de protection des animaux L214 ont en effet révélé des dysfonctionnements graves dans les pratiques d’abattage de deux abattoirs français : les animaux, filmés, y sont malmenés et mal étourdis dans des conditions d’hygiène apparemment accablantes. Certes, la décision du ministère de diligenter une enquête de la brigade nationale d’enquête vétérinaire et phytosanitaire au sujet de ces dérives, est une bonne démarche. Néanmoins, le fonctionnement des abattoirs français devrait être revu, dans sa globalité, dans la mesure où il est très probable que des dérives similaires existent également dans de nombreux autres établissements. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures concrètes sont envisagées par le Gouvernement en vue de mener une enquête au niveau national sur les pratiques des abattoirs. – **Question signalée.**

5999

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d’abattage – réglementation – contrôle)*

94598. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation des pratiques des abattoirs français. Les dernières révélations concernant les conditions d’abattage de certains animaux ont choqué, à juste titre, l’opinion publique. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire immédiatement cesser ces pratiques cruelles et barbares.

*Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d’abattage – réglementation – contrôle)*

94839. – 12 avril 2016. – M. Joaquim Pueyo* alerte M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des conditions de la chaîne d’abattage des abattoirs français. En effet, la diffusion récente des images prises dans plusieurs abattoirs français montre des conditions de mise à mort épouvantables et une chaîne de l’abattage ne respectant pas les normes en vigueur notamment en matière d’étourdissement des animaux. Le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort confère clairement aux exploitants des abattoirs la responsabilité d’assurer la bientraitance des animaux. L’Assemblée nationale a reconnu en octobre 2014 que l’animal était un « être vivant doué de sensibilité » et qu’il ne devait plus être considéré comme un « bien meuble » par le code civil. Le code rural et de la pêche maritime veille à « éviter [à l’animal] des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d’élevage, de parage, de transport et d’abattage ». La question du bien-être animal s’inscrit pleinement dans les enjeux agroécologiques et de développement durable dans un contexte difficile pour la filière d’élevage. Ces pratiques inacceptables nuisent aux éleveurs engagés dans une démarche de production de haute qualité. À ce titre, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre sur cette question pour favoriser des pratiques plus respectueuses de l’homme et de l’animal et promouvoir de hauts standards de production, y compris sociaux sur l’intégralité de la filière.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

94840. – 12 avril 2016. – M. Hervé Féron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux en France. Les images de l'abattoir d'Alès et du Vigan dans le Gard diffusées par des associations militant pour la protection animale ont suscité une grande émotion dans notre pays du fait des violences pratiquées à l'encontre d'animaux (bovins, moutons, cochons, etc.). Outre des actes de cruauté scandaleux, ces deux cas révèlent aussi l'existence de dysfonctionnements évidents dans le contrôle par l'État des abattoirs, et nous devons nous réjouir que M. Le Foll ait fait de la protection animale une priorité d'action pour son ministère. Mardi 5 avril 2016, M. le ministre doit ainsi préciser devant le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) le dispositif qui sera mis en œuvre afin de mieux contrôler les abattoirs et de garantir la protection animale. Comme plusieurs de ses collègues interpellés en circonscription, il attend de lui des réponses aux questions qui doivent être résolues pour que de pareils actes de maltraitance ne voient plus jamais le jour. En ce qui concerne les contrôles, le ministre a annoncé que les préfets devront faire réaliser dans un délai d'un mois des inspections spécifiques sur la protection animale dans l'ensemble des abattoirs de boucherie du territoire national. S'il est bien de savoir quand, par qui et comment ces contrôles seront effectués, il serait également utile de savoir quels comptes rendus seront faits à la suite de ces contrôles, et si les députés interpellés sur leur circonscription pourront en être informés afin de répondre au besoin de transparence exprimé par la population. Enfin, concernant l'obligation de mettre en place un salarié référent de la protection animale dans tous les abattoirs, il souhaite savoir de quelle protection particulière ils bénéficieront et si elle sera étendue à tous les autres lanceurs d'alerte potentiels (au premier rang desquels les autres salariés des abattoirs).

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

94841. – 12 avril 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux en France. En effet, plusieurs vidéos ont provoqué l'indignation en dévoilant la maltraitance des animaux et le non-respect des règles sanitaires au sein de certains abattoirs, symbolisant les dérives et les dysfonctionnements dénoncés par diverses associations. Ainsi, de nombreux experts critiquent la diminution du nombre d'abattoirs, l'industrialisation de la viande et l'obligation de rendement, et demandent également des contrôles plus strictes et une présence accrue des vétérinaires sur ces sites. Alors que la consommation de viande reste élevée en France, où elle a même progressé ces 2 dernières années, il convient de rassurer les consommateurs pour préserver les enjeux économiques de ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

95246. – 26 avril 2016. – M. Alain Rousset* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques des abattoirs. De récentes révélations concernant les conditions d'abattage des animaux dans plusieurs abattoirs ont particulièrement choqués les Français. Ces derniers sont attentifs à une éthique du traitement des animaux, qui est d'ailleurs assurée par la réglementation française protégeant les animaux d'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour remédier à cette situation et s'assurer du respect des réglementations en vigueur sur les conditions d'abattage des animaux.

*Agroalimentaire**(abattage – abattage rituel – réglementation)*

95775. – 17 mai 2016. – M. Gilles Bourdouleix* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le respect du bien-être animal dans les entreprises françaises d'abattage. Les Français ont été dernièrement choqués par un reportage télévisé présentant la maltraitance imposée à des animaux lors de leur abattage. Il serait malhonnête de condamner l'ensemble des abattoirs français comme il est juste de traduire en justice les entreprises et les particuliers qui consciemment ne respectent pas la réglementation. Ceci étant, les industriels de l'abattage ont, à l'instar de toute entreprise, des

exigences de rentabilité, mais ils sont aussi soumis à d'importantes contraintes sanitaires et administratives, notamment l'obtention d'une certification lorsqu'il s'agit de passer d'un abattage traditionnel avec étourdissement à un abattage selon le rituel des cultes juifs ou musulmans, sans étourdissement. En France, l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche autorise l'abattage rituel sans étourdissement dans le respect d'une des 4 dérogations établies par la Convention européenne de 1979, confirmées par le Conseil de l'Europe en 1993. Pour pallier ces difficultés et répondre à la concurrence, les entreprises françaises se sont adaptées. Ainsi, selon des études officielles, les abattages avec rituel représentent en France 51 % de l'activité, 100 % en Ile de France, pour seulement 7 % de consommateurs sur le territoire. Une situation française étonnante due à une exigence incompréhensible de responsables religieux alors que de nombreux États musulmans acceptent l'importation et la consommation de viande provenant d'animaux abattus avec étourdissement, que le Maroc possède un grand nombre d'abattoirs pratiquant l'étourdissement, que le président du Conseil français du culte musulman assure que l'Islam n'est pas hostile à l'étourdissement, tout comme les imams modérés qui rappellent que pour leur religion l'important est que l'animal soit vivant au moment de l'égorgement et que la bête souffre le moins possible. Parce que de l'avis de la fédération des vétérinaires d'Europe et du monde scientifique l'abattage sans étourdissement préalable est inacceptable en toute circonstance, celui-ci ne doit plus être autorisé en France. Aussi et pour que le bien-être de l'animal soit respecté lors de son abattage et que le fonctionnement des entreprises d'abattage soit simplifié, il souhaite savoir si le Gouvernement accepte de modifier l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche en interdisant l'abattage sans étourdissement.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

95922. – 24 mai 2016. – M. Lucien Degauchy* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux. Après les dérives constatées dans certains abattoirs, il est important de vérifier les pratiques d'abattage pour éviter d'autres dysfonctionnements. Il lui demande si les mesures qu'il a déclarées prendre seront rapidement suivies d'effet afin que cessent immédiatement les souffrances inutiles infligées aux animaux destinés à la boucherie.

6001

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été récemment médiatisées via la diffusion de vidéos filmées dans trois établissements français. Les pratiques révélées dans ces vidéos sont intolérables et doivent effectivement être dénoncées. Les abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'acte de cruauté et de mauvais traitements sur animaux, auxquelles la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est associée. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le MAAF a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Par ailleurs, dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Les résultats montrent que deux tiers des chaînes d'abattage inspectées ne représentent pas de non-conformités. Les résultats complets figurent sur le site internet du MAAF. Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié devra bénéficier d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir (ce renforcement a été proposé par amendement gouvernemental au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale). Ces décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis plusieurs mois pour acter la priorité ministérielle que constitue le bien-être animal. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels ou associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national sur cinq ans. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

93170. – 16 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales quant aux conséquences qu'entraînent les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2015-366 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat. Ainsi cet article est venu mettre un terme à la possibilité pour le conseil municipal de moduler l'indemnité du maire dans les communes de moins de 1 000 habitants. À compter du 1^{er} janvier 2016 l'indemnité des maires de ces communes devra être égale au niveau maximal résultant de l'application du taux prévu par la loi pour chaque collectivité, entraînant pour certaines de ces communes de moins de 1 000 habitants une augmentation des dépenses. Très concrètement certaines petites communes ne pourront faire face à cette dépense supplémentaire. Il lui demande les mesures susceptibles d'être mises en place pour permettre aux collectivités de faire face à cette dépense imposée par la loi. – **Question signalée.**

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire.

6002

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Recherche

(chercheurs – précarisation – emplois scientifiques – perspectives)

74736. – 24 février 2015. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation précaire dans laquelle se trouvent nombre de jeunes chercheurs français. Les jeunes chercheurs passent fréquemment plusieurs années en contrats à durée déterminée (CDD) dans les laboratoires, après l'obtention de leur doctorat, afin d'acquérir de l'expérience. Or la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels du 12 mars 2012 a imposé de limiter à six ans la durée maximale d'un emploi en CDD, laquelle a ensuite été réduite à trois ans par décision conjointe des directions de l'INSERM et du CNRS. Si la loi Sauvadet a pu avoir des effets bénéfiques sur les agents précaires de la fonction publique, elle demeure inadaptée à la situation des jeunes docteurs. En effet, la limitation du nombre d'années sous CDD a des conséquences désastreuses pour la recherche publique française et les jeunes diplômés : fuite vers des pays plus propices au déploiement des carrières scientifiques, changement d'orientation professionnelle, chômage, etc. Par conséquent, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage d'apporter pour répondre à la précarité à laquelle sont confrontés de nombreux jeunes chercheurs et soutenir la recherche publique française. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique s'applique dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les mêmes conditions que dans le reste de la fonction publique. La loi rappelle le principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans certains cas, une dérogation est possible et permet l'engagement d'agents contractuels par contrat d'une durée de trois ans renouvelable dans la limite de 6 ans, et ce pour certains motifs légaux de recrutement. Par ailleurs, l'expérience en

doctorat dans le cadre d'un contrat doctoral n'est pas prise en compte dans la comptabilisation de l'ancienneté pour être éligible au dispositif Sauvadet. De même, en précisant les cas de recours au contrat, la loi a pour objectif de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. La responsabilité des établissements est d'accompagner ces personnels contractuels, afin de faciliter leur insertion pérenne, soit dans la fonction publique, soit dans le secteur privé. La loi du 12 mars 2012 précitée instaure notamment un dispositif de transformation des contrats en contrats à durée indéterminée pour les agents remplissant les conditions. Une circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 26 juillet 2012 précise notamment que les agents ayant occupé le même emploi pendant la durée de six ans exigée, alors même qu'ils ont été rémunérés par des employeurs successifs, peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Toutefois, ces employeurs doivent nécessairement relever de la même fonction publique. Ainsi, le ministère souhaite-t-il promouvoir une insertion professionnelle des jeunes docteurs au plus près de la thèse pour éviter les successions de contrats après l'obtention du doctorat et ainsi lutter contre toute précarisation de cette population. Dans la dynamique européenne, en lien avec les principes issus de la Charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs, le ministère encourage l'application des normes publiques concernant ces emplois non permanents : cadre contractuel, rémunération attractive, accès aux droits de l'ensemble des personnels des établissements (y compris à la formation tout au long de la vie), accompagnement spécifique pour réfléchir aux perspectives de carrières et à la recherche de l'emploi suivant... Dans la continuité de la loi Sauvadet, et en application du principe de responsabilité sociale des employeurs, les organismes de recherche ont élaboré des chartes valorisant ainsi les bonnes pratiques développées notamment en matière d'employabilité future des jeunes chercheurs et sensibilisant les différentes parties prenantes de la contractualisation d'un post-doctorat, afin que le devenir des bénéficiaires de ces contrats ne soit pas limité à la sphère de la recherche publique. En effet, force est de constater que la multiplication des CDD dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ne facilite pas l'accès des docteurs au secteur privé. Aussi, convient-il de limiter la prolongation de ces contrats pour permettre aux docteurs de poursuivre leur carrière en dehors de la sphère académique. Les débouchés du doctorat sont divers et le seront de plus en plus, dans la mesure où le nombre d'emplois dans la recherche publique n'a pas augmenté en proportion du nombre de doctorats délivrés, et ce même en dehors de la période actuelle, caractérisée par des contraintes budgétaires mais aussi par une baisse des départs en retraite notamment dans les organismes de recherche. Dans une économie de plus en plus ouverte, globalisée et basée sur la connaissance, les docteurs ont vocation à irriguer l'ensemble des secteurs économiques, pas seulement la recherche publique, comme c'est le cas dans la plupart des pays développés ou émergents, où le doctorat est le diplôme de référence pour accéder à des postes de responsabilité. Les travaux entrepris par le ministère pour fonder les arrêtés existants sur la formation doctorale en un seul, afin de tenir compte de ces évolutions et de mieux valoriser le doctorat, ont abouti récemment avec la publication de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (JO du 27 mai 2016). Le ministère incite les docteurs à se constituer en réseaux pour faire valoir leurs compétences au-delà du seul monde académique à travers différentes opérations qu'il soutient, par exemple l'opération « Ma thèse en 180 secondes ». Un dispositif comme le CIR, qui double l'assiette fiscale pour le recrutement d'un docteur, favorise l'emploi de docteurs dans la recherche privée. Le départ à l'étranger des docteurs ou des jeunes chercheurs ne doit plus aujourd'hui être considéré comme une perte de potentiel humain et intellectuel. La mobilité internationale à ce niveau de compétences tend à devenir la norme et une période de recherche à l'étranger est un plus pour le recrutement au sein des universités ou organismes de recherche français. La mobilité internationale, que ce soit au sein de l'Union européenne ou à l'extérieur, qu'elle soit sortante ou entrante, est une source de richesse pour la recherche française. Le ministère tend à favoriser l'accueil des doctorants et docteurs étrangers, ainsi que le retour des chercheurs français après une expérience internationale.

6003

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Agriculture

(produits agricoles – légumes – production – coût énergétique)

84701. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la production de légumes. En effet, produire plus de légumes et de fruits, et moins de viande, d'oeuf et de volaille aboutirait à une augmentation de 12 % des gaz à effet de serre. L'élevage qui génère beaucoup de ces gaz représente une part minime, environ 4 %, dans la production de nourriture. Dès lors, baisser la consommation de viande ne compenserait pas le coût énergétique d'une hausse de production des denrées de substitution. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'agriculture, en France, représente de l'ordre de 20 % (18,6 % en 2013) des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'élevage est à l'origine d'une part significative de ces émissions. Ainsi, en 2013 la fermentation entérique et les émissions liées à la gestion des effluents d'élevage ont, seules, émis l'équivalent de 41,4 millions de tonnes de CO₂. En tenant compte des surfaces de cultures nécessaires à l'alimentation du bétail, ainsi que de la consommation d'énergie du secteur (et notamment de carburant), l'institut de l'élevage a calculé (sur la base des résultats de l'inventaire national de GES, et des statistiques agricoles) que l'élevage des seuls ruminants avait émis de l'ordre de 70 MtCO₂ équivalent en 2013 ; il a donc été à l'origine de 79 % des émissions agricoles, et de 14,7 % du total des émissions nationales. Les émissions de GES de l'élevage sont ainsi significatives. Comme le montre la « base carbone » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour un même pouvoir nutritif les émissions causées par les produits carnés sont en général significativement supérieures à celles générées par la production de légumes, de féculents ou de fruits. La filière de l'élevage travaille activement à la mise en place de mesures d'atténuation, comme le montre l'organisation les 9 et 10 juin 2015, par la confédération nationale de l'élevage (CNE), le centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), interprofession bétail et viande (Interbev) et l'institut de l'élevage, d'un colloque intitulé « L'élevage de ruminants, acteur des solutions climat ». On peut également noter la mise en œuvre par ces mêmes acteurs de projets ambitieux visant à réduire les émissions de GES de l'élevage : - le projet « *Carbon Dairy* », lauréat de l'appel à projet européen LIFE en 2014, vise à réduire d'ici dix ans de 20 % l'impact carbone de la production laitière ; - le projet « *Beef Carbon* », également lauréat à l'appel à projets LIFE (en 2015), qui a lui pour ambition de réduire l'empreinte carbone de l'élevage bovin allaitant (viande) de 15 % en dix ans ; il impliquera l'accompagnement de 170 fermes innovantes et de 2000 fermes de démonstration, dans 4 pays de l'Union européenne (Espagne, Italie, France et Irlande) – l'objectif étant d'éviter l'émission de 120 kt de CO₂ équivalent ; - le projet « *BEEFALIM 2020* » vise à comprendre les déterminismes génétiques et nutritionnels pour pouvoir intégrer l'efficience alimentaire dans la sélection génomique des bovins allaitants et ainsi réduire l'impact environnemental de l'élevage ; - Enfin, le projet domestique carbone « bleu blanc cœur » a été validé par le ministère de l'écologie en 2011 et par les Nations Unies en 2012. Il consiste à incorporer dans les rations des vaches laitières des aliments naturellement riches en oméga 3, en l'occurrence de l'huile de lin, pour réduire les émissions de méthane entérique – et bénéficier à ce titre de crédits carbone. Il pourrait concerner un millier d'exploitations dans le pays. En plus de l'obtention de crédits carbone, ce projet pourra permettre aux exploitants y participant de bénéficier d'un label de qualité, valorisant des produits « riches en oméga 3 ». Cela étant, les leviers d'atténuation pour les émissions liées à l'élevage sont moins nombreux que dans d'autres secteurs ; c'est pourquoi, conformément à ce qui était prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015 « [tient] compte du faible potentiel d'atténuation [...] des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants ».

6004

Déchets, pollution et nuisances

(matières plastiques – recyclage – entreprises – réglementation)

91826. – 15 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par les entreprises ou associations qui traitent les déchets plastiques. En effet, celles-ci peinent à identifier de manière claire et rapide ceux qui sont recyclables ou non. À l'heure où s'engage une transition énergétique de grande ampleur, il apparaît d'autant plus utile qu'un système d'identification puisse être mis en place de sorte de faciliter le traitement de ces déchets. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures en ce sens.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – plastiques – informations)

91839. – 15 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par les entreprises ou associations qui traitent les déchets plastiques. En effet, celles-ci peinent à identifier de manière claire et rapide ceux qui sont recyclables ou non. À l'heure où s'engage une transition énergétique de grande ampleur, il apparaît d'autant plus utile qu'un système d'identification puisse être mis en place de sorte de faciliter le traitement de ces déchets. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – Il est en effet essentiel de faciliter le recyclage des matières plastiques. Aujourd'hui, la grande majorité des emballages en plastiques portent un pictogramme indiquant en quel type de plastiques ceux-ci sont réalisés. L'enjeu est donc avant tout d'arriver à mettre en place une collecte et un tri pertinents, efficaces et à coût maîtrisé.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte présente plusieurs avancées en ce sens : généralisation d'ici 2022 de l'extension du tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastiques, et mise en place d'une obligation de tri par flux de matériaux, dont les plastiques, pour les producteurs de déchets d'activités économiques.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

91257. – 24 novembre 2015. – Mme Valérie Corre attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière (FPH). Les conditions d'emploi et de rémunération prévues par le statut de la FPH entraînent la désaffection de nombreux postes d'orthophonistes dans les hôpitaux publics. Il existe en effet une certaine inadéquation entre le statut et la réalité des fonctions et des compétences des orthophonistes hospitaliers. Le Gouvernement a déjà fait un premier pas en reconnaissant le niveau réel de leurs compétences en sanctionnant leurs études par un diplôme conférant le grade de master. Cependant, aujourd'hui, la désaffection des postes hospitaliers met en péril l'organisation de l'exercice libéral de la profession, mais aussi les réseaux médecine de ville et soins hospitaliers. Elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour améliorer les dispositions statutaires des orthophonistes hospitaliers. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité de la profession d'orthophoniste à l'hôpital constitue un problème majeur dans l'organisation de l'offre de soins. Le Gouvernement est en effet soucieux d'améliorer l'attractivité des territoires présentant une fragilisation de l'offre de soins, de fidéliser les personnels exerçant sur ces territoires et d'améliorer leurs conditions d'exercice. Plusieurs pistes de travail sont ouvertes pour favoriser l'engagement dans la carrière hospitalière des personnels de la filière de rééducation dont font partie les orthophonistes. Un groupe de travail sur les métiers de la rééducation réunit ainsi les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière où trois thèmes sont abordés. Ont tout d'abord été présentées aux organisations syndicales des mesures indemnitàires incitatives pour renforcer l'exercice dans les établissements situés sur des territoires fragiles afin de garantir, sur la base des bonnes pratiques, la qualité de prise en charge des patients. Une prime d'attractivité est en discussion ; elle serait attribuée aux orthophonistes qui prennent l'engagement d'exercer pendant trois années consécutives dans un établissement situé dans un territoire présentant un risque de fragilisation de l'offre de soins défini par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce groupe aborde également les conditions dans lesquelles l'exercice mixte des orthophonistes dans les établissements peut être encouragé. L'exercice mixte recouvre l'ouverture des recrutements de fonctionnaires à temps non complet et le cumul d'activités. Ainsi, pour répondre aux attentes des orthophonistes et aux besoins des établissements, un décret en cours d'élaboration permettra le recrutement de fonctionnaires sur des emplois à temps non complet pour certains métiers, dont celui d'orthophoniste. L'emploi à temps non complet permettra également à ces professionnels de cumuler de manière plus souple et sur une période indéterminée leur emploi de fonctionnaire (d'une durée de temps de travail au plus égale à 70 % du temps complet) avec une activité privée lucrative. Enfin, la question de la revalorisation salariale des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière sera abordée très prochainement dans le cadre de ce même groupe de travail.

6005

INTÉRIEUR

Communes (conseils municipaux – délibérations – compte-rendus – réglementation)

5695. – 2 octobre 2012. – Sa question écrite du 20 mars 2012 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un conseil municipal qui a désigné, conformément au CGCT, un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de séance. Elle lui demande si le maire peut modifier unilatéralement le texte du procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance sans prévenir celui-ci et sans prévenir aucun autre membre du conseil municipal afin de faire signer de la sorte le registre des délibérations par les élus municipaux sans que ceux-ci se rendent compte de l'altération apportée au dit procès-verbal. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances (3 mars 1905, Papot). Le procès verbal de la séance doit être cependant approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). La souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances ne permet toutefois pas au maire d'intervenir en aucune façon dans la rédaction de celui-ci. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que le maire n'est pas compétent pour désigner le secrétaire de séance ou pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (Conseil d'Etat, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche), ni même pour corriger les erreurs matérielles constatées (Conseil d'Etat, 28 novembre 1990, Gérard). Si le maire estime qu'une rédaction est incorrecte, il doit soumettre la question aux conseillers présents à la séance et qui doivent signer le texte des délibérations, mais ne peut procéder à une modification unilatérale.

Communes

(recettes – titres de recettes – perspectives)

14812. – 1^{er} janvier 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes sont fondées à émettre des titres de recette rendus exécutoires pour recouvrer des sommes destinées à réparer des préjudices matériels qu'elles auraient subis. – **Question signalée.**

Réponse. – Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles. Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 91-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Selon ce décret, codifié aux articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du code général des collectivités locales (CGCT), les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit. Le caractère exécutoire de plein droit des titres de recette émis par les collectivités territoriales pour le recouvrement de recettes de toutes natures qu'elles sont habilitées à recevoir, a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992, codifié à l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales. Il exclut les produits assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat et ne concerne pas les créances qui résultent de jugements ou de contrats exécutoires. La créance ainsi recouvrée doit avoir un caractère exigible, certain et liquide (CAA Marseille, 30 avril 2003, Compagnie générale de stationnement). En revanche, une commune n'est pas en droit d'émettre un titre de recette exécutoire du montant des réparations à l'encontre de l'auteur, clairement identifié, de dégradations de son domaine public. En effet, il s'agit au cas d'espèce décrit d'obtenir réparation pour le préjudice causé à la commune par la dégradation de son mobilier urbain. La réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage, de même que la sanction ne sauraient intervenir sans recourir au juge. Si elle émettait néanmoins un tel titre, celui-ci pourrait être immédiatement contesté, dans sa régularité formelle, devant le juge judiciaire, ou dans sa régularité matérielle, devant le juge de l'excès de pouvoir. La contestation suspendrait l'exécution du recouvrement, en vertu de l'article L. 1617-5 du CGCT. En effet, le titre de recettes cesse d'être exécutoire dès l'introduction de la demande en justice tendant à son annulation (CE, 19 juin 1985, Commune des Angles c/société Arény Frères).

Communes

(biens – acquisition de bien immobilier – réglementation)

15396. – 15 janvier 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier et que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. Elle lui demande si une commune peut acquérir un bien immobilier dans le cadre d'une vente à terme ou dans le cadre d'une vente à réméré ou acquérir des droits réels démembrés comme la seule nue-propriété d'un bien ou son usufruit. – **Question signalée.**

6006

Réponse. – L'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ». Ces dispositions s'appliquent donc notamment aux collectivités territoriales. Il faut en déduire que, sous réserve de textes prévoyant des règles ou des formalités spécifiques, comme par exemple la consultation de France Domaine au titre des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, les acquisitions à l'amiable de biens et de droits à caractère mobilier ou immobilier sont réalisées par les communes dans les conditions prévues par le code civil. Néanmoins, il convient d'utiliser avec prudence des procédés tels que ceux cités dans la question. En effet, ces outils contractuels sont susceptibles d'être requalifiés en contrat de la commande publique ou d'être incompatibles avec le régime de domanialité publique, soit en exposant la commune à des prétentions indemnitàires causées par l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions contractuelles liées à la vente, soit en empêchant ledit bien de bénéficier d'un tel régime ainsi que de la protection qui y est attachée. A titre d'exemple, l'utilisation de la vente à réméré, qui permet au vendeur le rachat de la chose cédée pendant une période de cinq ans au plus, pour un bien immobilier relevant du domaine public, suppose que ce dernier soit déclassé préalablement à la restitution, cette formalité requérant impérativement une désaffection de fait (CE, 1^{er} février 1995, n° 127969). Ainsi, dans ces conditions, le recours à ces procédés d'acquisition ne paraît être aisément envisageable que pour des biens ayant vocation à rejoindre le domaine privé d'une commune, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la constitution de sûretés sur lesdits biens, compte tenu de leur caractère insaisissable.

Coopération intercommunale (ressources – dissolution – conséquences)

27253. – 28 mai 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas de dix communes réunies dans un syndicat intercommunal pour réaliser un équipement sportif dont l'exploitation a été confiée à une régie dotée de la personnalité morale. Les communes ont convenu entre elles de la dissolution de ce syndicat qui est déficitaire. Ces communes s'interrogent sur le fait de savoir si la dissolution du syndicat entraîne nécessairement la dissolution de la régie dotée de la personnalité morale ou s'il est nécessaire de procéder aussi, et par acte séparé, à la dissolution de cette régie. – **Question signalée.**

6007

Réponse. – En application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie » (articles L. 2221-1 et suivants). Aux termes de l'article L. 2221-10 de ce même code, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des établissements publics locaux. Une régie qui a été créée par un syndicat ne peut survivre à la dissolution de ce syndicat prononcée dans le cadre notamment de l'article L. 5212-33 du CGCT. La personne morale ayant créé une régie doit y mettre fin par délibération de son organe délibérant conformément à l'article R. 2221-16 du CGCT. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat dans les conditions mentionnées à l'article R. 2221-17 de ce même code. Cette démarche doit intervenir avant la mise en œuvre de l'article L. 5211-26 du CGCT permettant la dissolution du syndicat et la prise de l'arrêté de dissolution par le préfet.

Sécurité publique (gendarmerie et police – maintien de l'ordre – effectifs de personnel – statistiques)

53865. – 15 avril 2014. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs de policiers et de gendarmes mobilisés lors de la manifestation du 22 février 2014 à Nantes contre le nouveau projet aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). Du fait d'une frange qui ne représente en rien l'esprit de la majorité des participants de cette mobilisation, les débordements ont porté préjudice à cette dernière qui se voulait dès le départ démocratique et qui fut autorisée à ce titre. En outre, ils ont mis en lumière les difficultés liées à l'intervention des forces mobiles lorsque surgissent de tels dérapages, à savoir un problème de proportionnalité du déploiement des effectifs eu égard au nombre de manifestants présents et le problème de report de ces effectifs que cela engendre sur le territoire et le coût de ce déploiement. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de forces mobiles et de CRS mobilisé lors de cet évènement et les dépenses qui ont été nécessaires pour en assurer la présence sur place. – **Question signalée.**

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En revanche, dans un Etat de droit où les expressions peuvent librement s'exprimer, les violences ou exactions de toutes sortes qui peuvent se produire en marge de manifestations sont inacceptables. Policiers et gendarmes sont chargés de protéger les libertés publiques autant que de faire respecter l'ordre public. En matière de violences et de maintien de l'ordre, il n'y a pas de place pour le laxisme. Tout en agissant de manière responsable, l'Etat doit en effet être intransigeant pour faire respecter l'ordre républicain, par exemple face aux casseurs ou aux membres de mouvances extrémistes. Le rôle des forces de l'ordre est, chaque fois que nécessaire et avec détermination, d'intervenir pour mettre fin aux dérives violentes, naturellement dans le respect rigoureux du droit et notamment des personnes. S'agissant de la manifestation du 22 février 2014 à Nantes contre le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, qui regroupait environ 20 000 personnes, a nécessité la mobilisation d'environ 1 300 agents des forces de l'ordre, dont en particulier 9 compagnies républicaines de sécurité, 6 escadrons de gendarmerie mobile au sein d'un groupement tactique gendarmerie, 4 véhicules DRAP de la gendarmerie (dispositifs de retenue autonome du public), un hélicoptère des forces aériennes de la gendarmerie équipé d'une caméra avec dépôt d'images et 300 policiers des services territoriaux de la sécurité publique. Cette journée a été le théâtre de nombreuses et intolérables exactions et violences (locaux de police incendiés, bâtiments publics tagués, locaux commerciaux saccagés...) commises par des manifestants radicaux. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises pour rétablir l'ordre public républicain et interPELLER les auteurs d'infractions, dans le respect du droit, avec professionnalisme et sang-froid. Policiers et gendarmes ont eux-mêmes été la cible de nombreuses violences particulièrement scandaleuses, 129 d'entre eux ayant été blessés, dont plusieurs durent être transportés à l'hôpital. Au total, 16 personnes ont été interpellées en marge du rassemblement, principalement pour violences volontaires sur agent de la force publique, participation à un attroupement armé et port d'arme.

Drogue

(toxicomanie – incitations – poursuites)

6008

54912. – 6 mai 2014. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dossier consacré par le journal *Libération* du lundi 14 avril 2014 aux différentes substances stupéfiantes, intitulé « droguez-vous avec modération - drogues : la parole à la défonce ». Avec ce titre, le journal *Libération* fait l'apologie de la consommation de stupéfiants, qui est louée dans les pages suivantes, où on peut lire : « il est plus que temps de subroger l'éducation à la répression, d'apprendre les dangers des conduites à risque afin que chacun soit maître de ses addictions, sache ce qu'il consomme et comment, pour apprendre à se droguer avec modération ». Plus loin, on peut aussi lire : « les ados notamment sont en recherche de plaisirs : on doit leur expliquer comment en avoir sans prendre trop de risques ». Une telle promotion des conduites addictives qui chaque année conduisent de nouveaux usagers sur le chemin de souffrance et de désespérance les menant inéluctablement à la misère, à la détresse et à la maladie est inacceptable. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 indique que le ministre de l'intérieur est habilité à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, ainsi que d'interdire d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches. Devant l'inacceptable incitation à la consommation de produits interdits par la législation française sur la consommation de stupéfiants à laquelle est consacrée la majeure partie du dossier incriminé, il lui demande d'engager les actions appropriées contre cette publication du journal *Libération*.

Réponse. – La liberté d'expression est une liberté fondamentale reconnue par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou encore par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette liberté est toutefois relative puisque ses abus peuvent être sanctionnés. Le premier alinéa de l'article L. 3421-4 du code de la santé publique punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 (usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants) ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ainsi que le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable (soit l'apologie de l'usage de stupéfiants). Selon le quatrième alinéa de l'article L. 3421-4, lorsque le délit de provocation ou d'apologie d'usage de stupéfiants est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les

dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. Ainsi, les poursuites judiciaires peuvent être engagées non seulement à l'encontre de l'auteur de l'article incriminé, mais également de l'éditeur ou du directeur de la publication. A ce titre, le ministère de l'intérieur veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits, portés à sa connaissance, qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale y compris les délits de provocation ou d'apologie d'usage de stupéfiants. En outre, l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permet au ministre de l'intérieur de prendre les mesures d'interdiction de vente, d'exposition aux mineurs et de publicité des publications de toute nature susceptibles de représenter un danger pour la jeunesse, notamment en raison de leur caractère incitatif à la détention ou au trafic de stupéfiants.

Élections et référendums

(élections départementales et élections régionales – calendrier)

57871. – 24 juin 2014. – M. Alain Marleix alerte M. le ministre de l'intérieur sur les dates retenues (décembre 2015) pour les futures élections départementales et régionales. Choisir une période hivernale pour appeler aux urnes les Français apparaît difficilement compréhensible. À l'heure où l'abstention constitue déjà un sérieux problème pour notre démocratie prendre le risque de rajouter les aléas climatiques à un scrutin n'est pas de nature à rassurer sur la réussite future de celui-ci, en termes notamment de participation. En effet, par le passé déjà, bien des régions montagneuses, des Pyrénées aux Alpes en passant par les Vosges et le Massif Central, ont été confrontées au printemps, période habituellement réservée aux divers scrutins, à des difficultés climatiques (neige, verglas...) qui ont contrarié la bonne tenue de ces votes. Retenir le mois de décembre comme mois pour les élections régionales et départementales nouvelle formule a de ce fait de quoi inquiéter. Il souhaite donc connaître la raison de ce choix par le Gouvernement.

Réponse. – Le Premier ministre avait annoncé le 16 septembre 2014, lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale, que les élections départementales se tiendraient, comme prévu dans les textes en vigueur, en mars 2015, alors que les élections régionales devraient être reportées à la fin de l'année 2015. Ce calendrier a permis d'organiser ce dernier scrutin sur la base de la nouvelle délimitation régionale et de faire coïncider le début des mandats des nouveaux élus avec l'entrée en vigueur de la nouvelle carte régionale, effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Ces élections se sont tenues normalement sans qu'aucun incident ne soit à signaler.

6009

Coopération intercommunale

(EPCI – maires – conseil communautaire – réglementation)

59140. – 8 juillet 2014. – M. Edouard Philippe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Maires des communes associées résultant de la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6 du CGCT issue de la loi n° 2013-403 du 13 mai 2013. Ce texte a supprimé la représentation des Maires des communes associées au sein des organes délibérants des EPCI dont leurs communes de rattachement sont membres. Un élu qui pouvait ainsi porter à l'attention des conseillers communautaires les enjeux et préoccupations spécifiques au territoire d'une commune associée et être consulté sur l'impact des politiques communautaires sur ce territoire, est désormais privé de toute possibilité d'expression au sein de l'EPCI auquel il appartient pourtant. Il résulte en effet de la jurisprudence constante du Conseil d'État que seules les personnes expressément désignées par la loi pour participer aux débats et aux votes de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent effectivement prendre part à ceux-ci, sauf à ce que les délibérations adoptées soient illégales et alors même que cette participation serait purement consultative (Conseil d'État, 7 octobre 1994, n° 136532). Ainsi, alors même que le président d'un EPCI souhaiterait simplement associer à titre consultatif le maire d'une commune associée du territoire communautaire aux travaux du conseil communautaire, il en est empêché au vu des conséquences d'une telle participation sur la légalité des actes pris par le conseil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités pourraient être désormais envisagée la participation à titre consultatif des maires des communes associées sans entacher d'illégalité les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales assurant une représentation automatique des communes associées au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont été supprimées par l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Il s'agit en effet de tirer les conséquences de l'élection au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales des délégués des communes au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, afin d'assurer le respect du principe d'égalité de suffrage fixé par l'article 3 de la Constitution. La nécessité de respecter ce principe a été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-405 du 20 juin 2014 portant sur la répartition des

sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, ainsi que dans sa décision n° 2015-711 du 5 mars 2015 portant sur la répartition des sièges de conseiller communautaire, dans laquelle il a indiqué qu'étant donné que les « établissement publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en leur lieu et place des compétences qui leur sont dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques », le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre attribués à une commune devait être en rapport avec la population qu'elle regroupe. Néanmoins, les maires des communes associées conservent la possibilité d'être entendus par les commissions thématiques créées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des dispositions instituées à l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. »

Ordre public

(maintien – couvre-feu – champ d'application)

61980. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des arrêtés municipaux prévoyant un couvre-feu pour les jeunes mineurs. Il souhaiterait connaître son avis sur la généralisation de ces actes.

Réponse. – Le Conseil d'Etat a reconnu au maire la possibilité de réglementer la circulation des mineurs au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est à noter que cette possibilité a été étendue au préfet par l'article L. 132-8 du code de la sécurité intérieure. La légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est toutefois subordonnée à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection des mineurs poursuivi (Conseil d'Etat, 9 juillet 2011, N° 235638). Il appartient au juge administratif de déterminer, au cas par cas, si l'arrêté municipal relatif à la circulation des mineurs ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier à brève échéance le cadre légal et réglementaire en vigueur concernant ces actes.

Étrangers

(immigration clandestine – Pas-de-Calais – actions de l'Etat)

63437. – 2 septembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation déplorable et inhumaine que vivent les migrants vivants en Côte d'Opale, notamment à Calais. Suite au démantèlement de ce qui est appelé « la jungle » en 2009, le Président de la République s'était indigné face à cette opération. Aujourd'hui, la situation n'a pas changé, voire a empiré puisque les structures d'accueil pour les populations ont fermé (lieu de distribution fermé le 2 juillet 2014 et accueil de jour accessible uniquement aux femmes). Les migrants, qui souhaitent gagner la Grande-Bretagne, sont présents sur notre sol suite aux politiques américaines et européennes à l'origine de désastres dans leurs différents pays d'origine. Les solutions d'hébergement sont largement insuffisantes et ne répondent pas à l'ampleur des besoins en la matière. Il lui demande s'il envisage la construction d'un centre humanitaire d'urgence à Calais géré par des ONG missionnées ou le haut-commissariat des Nations-unies, avant de trouver des solutions réellement adaptées.

Réponse. – Le nombre très important - et en hausse depuis 2014 - de migrants franchissant la mer Méditerranée pour atteindre l'Europe a, depuis plusieurs mois, des répercussions sur la pression migratoire dans le Calaisis. Face à cette situation, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la frontière et prévenir les tentatives de passage illégal qui seules peuvent dissuader des arrivées massives à Calais. D'importants moyens en force de l'ordre ont été déployés dans la région pour tout à la fois renforcer la sécurité et la surveillance de la frontière franco-britannique et des infrastructures de transport mais également assurer la sécurité des Calaisiens et des migrants eux-mêmes. Des travaux de sécurisation ont été réalisés, notamment avec le concours de financements britanniques. Parallèlement, le Gouvernement a veillé à ce qu'un accompagnement humanitaire de qualité soit proposé. Les campements illégaux situés dans ou à proximité immédiate du centre-ville, qui exposaient pour plusieurs d'entre eux leurs occupants à des risques pour leur santé, ont été évacués conformément aux décisions de justice rendues en ce sens. En réponse aux besoins humanitaires, un centre d'accueil de jour, le centre Jules Ferry, a été ouvert par l'Etat en janvier 2015, en lien avec la Ville de Calais et un opérateur associatif. Il

6010

distribue 2 200 repas chaque jour et offre l'accès à environ 500 douches. Sur le campement qui s'est constitué spontanément autour de ce centre, des mesures d'assainissement et un dispositif d'hébergement et de mise à l'abri ont été progressivement déployées. Dès mars 2015, 200 places d'hébergement pour personnes vulnérables ont été ouvertes dans l'enceinte du centre Jules Ferry. 300 places d'hébergement dans des tentes de la Sécurité Civile ont également été aménagées. Enfin, depuis le 11 janvier 2016, a été mis en place un centre d'accueil provisoire pouvant accueillir 1 500 migrants dans 125 conteneurs de 12 places chacun, pourvus de l'eau, du chauffage et de l'électricité. Parallèlement, le Gouvernement a veillé à aménager des voies de sortie pour ceux qui se trouvent aujourd'hui dans une impasse. Les services du ministère de l'intérieur se sont mobilisés pour assurer une entrée rapide dans la procédure d'asile pour tous les migrants qui s'engagent dans cette voie et qui sont susceptibles de relever d'une protection internationale. Depuis septembre 2014, ce sont ainsi plus de 2 000 migrants qui ont pu être orientés vers un hébergement au titre de la demande d'asile en dehors de Calais. De même, depuis la fin octobre 2015, tout migrant qui renonce à son projet migratoire peut bénéficier d'un accueil temporaire dans un centre d'accueil et d'orientation pour recevoir une information sur la demande d'asile en France et les aides au retour. Ce sont ainsi près de 3 000 d'entre eux qui ont quitté Calais dans ce cadre et ont rejoint l'un des 112 centres ouverts sur l'ensemble du territoire. Comme vous le voyez, le Gouvernement a déployé à Calais, en parallèle de ses actions de sécurisation de la frontière et de lutte contre l'immigration irrégulière et les filières, un volet humanitaire ambitieux.

Transports urbains (réglementation – plans de déplacements urbains – élaboration)

63538. – 2 septembre 2014. – M. Philippe Meunier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'application combinée des dispositions des articles L. 1214-3 ; L. 1214-15 ; L. 1214-16 ; L. 1214-17 et L. 1214-22 du code des transports relatives aux conditions d'élaboration des plans de déplacements urbains. L'article L. 1214-3 du code des transports impose l'élaboration d'un plan de déplacements urbains dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, au sens de l'INSEE, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recouvrant celles-ci. Conformément aux dispositions des articles L. 1214-15 et L. 1214-16 du même code, le plan de déplacements urbains est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, après consultation, pour avis, des conseils municipaux, généraux et régionaux et des autorités administratives compétentes de l'État concernés et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'article L. 1214-17 du code des transports prévoit néanmoins qu'en l'absence d'approbation du projet de déplacements urbains, l'autorité administrative compétente de l'État peut engager ou poursuivre son élaboration. Le projet est ensuite approuvé par l'autorité administrative compétente de l'État, après délibération de l'autorité organisatrice de transport, laquelle est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan par le préfet en application de l'article R. 1214-5. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble préciser le délai à l'expiration duquel l'autorité organisatrice doit avoir élaboré le plan de déplacements urbains et à partir duquel l'autorité administrative compétente de l'État devient compétente pour intervenir en la matière. Dans ce contexte, il lui demande, soit de lui préciser dans quel délai l'autorité organisatrice de transports compétente a l'obligation d'élaborer le plan de déplacements urbains, soit de lui confirmer que cette obligation n'est enfermée dans aucun délai.

Réponse. – L'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains (PDU) pour les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants a été introduite par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Celle-ci modifiait l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et prévoyait que ces autorités organisatrices de transports urbains (AOTU), les communes ou leurs groupements le cas échéant, disposaient d'un « délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » pour la réalisation de leur PDU. En outre, l'article 28-2 de la LOTI précisait que « Si, dans un délai de trois ans et demi à compter de la publication de la loi n° 96-1236 précitée, le plan n'est pas approuvé, le préfet peut engager ou poursuivre son élaboration selon les modalités prévues au présent article ». La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) remplace les notions d'AOTU par celle d'autorité organisatrice de la mobilité et de périmètre de transports urbains par celle de ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité sans modifier le délai d'élaboration d'un PDU. Ainsi, aux termes des articles L. 1214-22 et D. 1214-6 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité est

tenue d'élaborer un PDU dans un délai de trois ans à compter de la modification du ressort territorial. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut engager ou poursuivre les procédures nécessaires à son élaboration.

Collectivités territoriales

(réforme – rationalisation carte intercommunale – caractère insulaire – perspectives)

65096. – 30 septembre 2014. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, à propos de l'impact de la réforme territoriale sur le caractère insulaire de notre territoire. En effet, la modification projetée n'est pas de nature à prendre en compte, de manière suffisante et pertinente, ce caractère qui est à l'origine de fortes spécificités, notamment en termes d'équipements portuaires ou touristiques. De plus, l'intérêt général d'une structure de coopération intercommunale insulaire ne correspond pas nécessairement à celui d'une communauté de communes, d'agglomération ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du continent. Il importe donc de préserver un seuil démographique compatible avec le caractère insulaire, d'une partie de notre territoire. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour préserver le caractère insulaire, dans le processus de rationalisation de la carte intercommunale.

Coopération intercommunale

(EPCI – seuil démographique – zones insulaires)

65124. – 30 septembre 2014. – M. Christophe Priou* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 14 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, le texte prévoit de modifier significativement le seuil démographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, ce seuil aurait vocation à passer à 20 000 habitants, les seules dérogations posées continuant d'être celles, actuellement applicables, et qui concernent les zones de montagne. Pourtant l'insularité est à l'origine de spécificités fortes en termes de gestion du territoire. Ce trait de caractère a fondé et justifié la construction même de certaines intercommunalités atypiques. C'est pourquoi il semble utile de faire valoir la spécificité insulaire qui ne saurait se confondre, pour des raisons évidentes, avec l'intérêt général d'un établissement public de coopération intercommunale du continent. Les spécificités des zones de montagne sont quasi systématiquement prises en compte dans les débats liés à l'évolution du droit des collectivités locales alors que le particularisme insulaire est souvent oublié. Il lui demande donc dans quelle mesure il pourra prendre en compte, dans le cadre de la loi, l'exception d'EPCI insulaires, telle que Belle-Île-en-Mer, pour laquelle le seuil de population n'est pas applicable au vu des contraintes irréductibles.

Coopération intercommunale

(EPCI – seuil démographique – zones insulaires)

65515. – 7 octobre 2014. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les spécificités de l'insularité. La réforme portant nouvelle organisation de la carte territoriale de la République prévoit de modifier le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En effet, le seuil aurait vocation à passer à 20 000 habitants. Des dérogations pour les zones de montagne ont été fixées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la spécificité des îles et étendre les exceptions aux zones insulaires.

Coopération intercommunale

(EPCI – seuil démographique – zones insulaires)

66070. – 14 octobre 2014. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 14 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, le texte prévoit de modifier significativement le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, ce seuil aurait vocation à passer de 5 000 à 20 000 habitants, les seules dérogations posées continuant d'être celles, actuellement applicables, et qui concernent les zones de montagne. Ce projet ne prend pas en compte, de manière suffisante et pertinente, la spécificité insulaire à l'origine d'orientations fortes en termes de gestion du territoire. Cette spécificité ne saurait se confondre, pour des raisons évidentes, avec l'intérêt général d'un EPCI du continent. L'exception des zones de montagne perdure du fait des caractéristiques

6012

géographiques particulières de certains espaces, alors que le particularisme insulaire est souvent oublié. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la spécificité des îles et étendre les exceptions aux zones insulaires.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a choisi de s'appuyer sur les solidarités territoriales afin d'améliorer les services publics rendus aux citoyens tout en limitant leur coût. Elle a ainsi renforcé les moyens d'action et d'initiative des intercommunalités et accru leur taille, en relevant le seuil minimal de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Pour autant, la spécificité des territoires insulaires a été prise en compte lors de l'adoption de la loi. Ainsi, le V de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, aux termes duquel le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) n'est pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre pour les îles maritimes composées d'une seule commune, n'a pas été remis en cause. En outre, la loi a fixé le seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre regroupant toutes les communes d'un territoire insulaire à 5 000 habitants, soit une population nettement moindre que celle de 15 000 habitants, applicable aux autres EPCI à fiscalité propre. Ainsi, les nouvelles orientations définies par la loi NOTRe ont un faible impact sur le périmètre des groupements intercommunaux situés dans les zones insulaires.

Élections et référendums

(*élections municipales – candidat d'un état membre de la communauté européenne – réglementation*)

65542. – 7 octobre 2014. – M. Jean-Paul Chanteguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés résultant de l'application conjointe de divers textes en matière d'élections dans les communes de plus de 1 000 habitants. En effet, lorsqu'une liste de candidats comporte une personne ressortissant d'un état membre de la communauté européenne, mention doit être faite de la nationalité de ce candidat sur le bulletin de vote et ce à peine de nullité du bulletin de vote. Suite aux dernières élections municipales, plusieurs scrutins ont été annulés par des tribunaux administratifs et le Conseil d'État. Les réclamations ont été déposées par les listes à l'origine de l'irrégularité et qui ont été battues. Les résultats qui s'en sont suivis ont parfois été surprenants et à l'opposé de ceux initialement constatés. Aussi, il lui demande donc, afin d'éviter toute démarche abusive et intentionnelle en ce sens, s'il ne serait pas envisageable de modifier la législation avec pour effet de dire que l'irrégularité provenant de l'absence de mention de la nationalité étrangère d'un candidat a pour conséquence non l'annulation du bulletin de vote et donc de l'ensemble de la liste mais uniquement l'inéligibilité personnelle du candidat concerné.

Réponse. – Aux termes de l'article L.O. 247-1 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'indication de la nationalité d'un candidat ressortissant d'un Etat membre autre que la France constitue une mention obligatoire sur le bulletin de vote d'une liste candidate aux élections municipales et où figure le ressortissant précité. En application de ces dispositions, la violation de « cette règle de présentation matérielle à caractère substantiel » constitue un motif de nullité du bulletin de vote incriminé (décision n° 239707 du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2002). L'article L.O. 247-1 a été modifié par la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux afin de tenir compte de l'abaissement du seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours (1 000 habitants au lieu de 3 500 habitants). Toutefois, l'obligation fixée à l'article L.O. 247-1 est issue d'un amendement sénatorial déposé lors de l'examen de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 qui déterminait à la fois les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution française et transposait la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 suite à la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales. Cet article a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 relative à la loi précitée, en ce que l'indication de la nationalité du ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sur un bulletin de vote n'est pas contraire au principe de non-discrimination. En outre, le législateur a toujours considéré que les électeurs devaient être informés de la nationalité des candidats qu'ils sont appelés à désigner pour gérer et diriger leur commune dans la mesure où les ressortissants communautaires d'un Etat membre autre que la France élus conseillers municipaux sont notamment inéligibles au mandat de maire et d'adjoint et ne peuvent prendre part à l'élection des sénateurs. Cette exigence d'information a été confirmée récemment dans une décision n° 2013-668 DC du 16 mai 2013 relative à la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux dans laquelle le Conseil constitutionnel a souligné que « de telles mentions sont nécessaires à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 du

code général des collectivités territoriales, exercer des fonctions communales exécutives, ni, en vertu de l'article L.O. 286-1 du code électoral, participer à l'élection des sénateurs ». Enfin, le juge de l'élection rappelle « que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la mention de la nationalité du candidat aux élections municipales ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est nécessaire à l'information des électeurs » et par conséquent que « l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité » (décision du Conseil d'Etat n° 239083 du 12 juillet 2002). Il n'est par conséquent pas envisagé actuellement de modifier l'article L.O. 247-1 du code électoral.

Ordre public

(terrorisme – lutte contre le terrorisme – décrets – publication)

72426. – 13 janvier 2015. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Il l'appelle à publier, en urgence, le décret nécessaire à l'application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier, désignant les autorités compétentes pour décider du gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Réponse. – Le décret n° 2015-198 du 20 février 2015 relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs a modifié l'article R. 562-1 du code monétaire et financier et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2015. L'article R. 562-1 du code monétaire et financier prévoit que si la mesure de gel a été prise sur le fondement de l'article L. 562-1, le ministre compétent est le ministre chargé de l'économie conjointement avec le ministre de l'intérieur. Par suite, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 est bien entrée en vigueur.

Communes

(DGF – réforme – perspectives)

6014

74415. – 24 février 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dotations de l'État en direction des communes qui se sont associées avant la loi de 2010. En effet, avant que la loi ne crée la notion de communes nouvelles en 2010, la loi dite Marcellin de 1971 permettait aux communes de fusionner. Certaines ont fait la démarche, dans le département de la Manche notamment, adoptant là un comportement particulièrement exemplaire et précurseur. Dès lors, alors que l'État prévoit d'établir les dotations versées aux communes au cours des trois prochaines années, il serait juste que les communes qui ont fusionné avant 2010 puissent elles aussi bénéficier du maintien de la dotation globale de fonctionnement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son sentiment à cet égard. – **Question signalée.**

Réponse. – Initialement, les dispositions de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, et notamment la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation communale durant trois années, ne s'appliquaient qu'aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 et aux communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un EPCI. En outre, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient d'une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire durant trois années. La loi de finances pour 2016 a étendu ce pacte de stabilité aux communes nouvelles dont l'arrêté de création sera pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016, et qui regroupent soit une population globale inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants. Pour la majoration, la commune devra également compter entre 1 000 et 10 000 habitants. Ces dispositions concernent uniquement les communes ayant le statut de commune nouvelle, statut créé par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Ni la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, ni la loi de finances pour 2016 ne prévoient d'étendre ces dispositifs aux communes issues d'une fusion-association ou d'une fusion simple et qui ont été créées dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin ». Ces communes peuvent cependant décider de fusionner avec une ou plusieurs autres communes avant le 30 septembre 2016 afin de bénéficier, si elles respectent les conditions fixées par la loi, du pacte de stabilité durant trois années à compter de la création de la commune nouvelle.

*Élections et référendums**(élections municipales – candidat d'un Etat membre de la communauté européenne – réglementation)*

74495. – 24 février 2015. – M. Emeric Bréhier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 88-3 de la constitution relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant en France. Alors que le législateur a souhaité, dans le cadre de la ratification du traité de Maastricht, faire de la disposition sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant en France une disposition constitutionnelle, consacrant le caractère exceptionnel de cette disposition. Celle-ci, reprise dans le code électoral à l'article L.O. 247-1 qui dispose que « les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité ». Or il apparaît que la justice administrative, avec constance, annule les élections municipales dans lesquelles la constitution et le code électoral ont été respectés en annulant les bulletins non conformes pour ce motif, estimant que la manœuvre n'est pas automatiquement constituée dans ce cas. Aussi, il souhaite connaître les précisions et instructions d'ordre général que pourrait apporter le Gouvernement afin que la législation soit appliquée.

Réponse. – Aux termes de l'article L.O. 247-1 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'indication de la nationalité d'un candidat ressortissant d'un Etat membre autre que la France constitue une mention obligatoire sur le bulletin de vote d'une liste candidate aux élections municipales et où figure le ressortissant précité. En application de ces dispositions, la violation de « cette règle de présentation matérielle à caractère substantiel » constitue un motif de nullité du bulletin de vote incriminé (décision n° 239707 du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2002). L'article L.O. 247-1 a été modifié par la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux afin de tenir compte de l'abaissement du seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours (1 000 habitants au lieu de 3 500 habitants). Toutefois, l'obligation fixée à l'article L.O. 247-1 est issue d'un amendement sénatorial déposé lors de l'examen de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 qui déterminait à la fois les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution française et transposait la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 suite à la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales. Cet article a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 relative à la loi précitée, en ce que l'indication de la nationalité du ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sur un bulletin de vote n'est pas contraire au principe de non-discrimination. En outre, le législateur a toujours considéré que les électeurs devaient être informés de la nationalité des candidats qu'ils sont appelés à désigner pour gérer et diriger leur commune dans la mesure où les ressortissants communautaires d'un Etat membre autre que la France élus conseillers municipaux sont notamment inéligibles au mandat de maire et d'adjoint et ne peuvent prendre part à l'élection des sénateurs. Cette exigence d'information a été confirmée récemment dans une décision n° 2013-668 DC du 16 mai 2013 relative à la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux dans laquelle le Conseil constitutionnel a souligné que « de telles mentions sont nécessaires à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales, exercer des fonctions communales exécutives, ni, en vertu de l'article L.O. 286-1 du code électoral, participer à l'élection des sénateurs ». Enfin, le juge de l'élection rappelle « que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la mention de la nationalité du candidat aux élections municipales ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est nécessaire à l'information des électeurs » et par conséquent que « l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité » (décision du Conseil d'Etat n° 239083 du 12 juillet 2002). Il n'est par conséquent pas envisagé actuellement de modifier l'article L.O. 247-1 du code électoral.

*Ordre public**(terrorisme – victimes d'attentats – statut)*

74679. – 24 février 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du statut des victimes d'attentats terroristes en France. Suite aux récents évènements, la communauté nationale se

6015

sent concernée par le statut des victimes d'attentats terroristes. Il semblerait ainsi souhaitable de leur donner le statut de « mort pour la France ». Il lui demande ainsi dans quelle mesure le Gouvernement compte donner un statut honorable aux victimes d'attentats terroristes.

Réponse. – Depuis la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, les victimes d'attentats terroristes bénéficient du statut de « victime du terrorisme » distinct du statut « Mort pour la France » réservé aux militaires et prévu au chapitre 1^{er} du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 modifiée prévoit désormais que la mention « victime du terrorisme » peut être portée sur l'acte de décès avec l'accord des ayants droit. Cette mention permettra également aux enfants des victimes du terrorisme de solliciter le statut de pupilles de la Nation.

Élections et référendums (listes électorales – inscription – réglementation)

74968. – 3 mars 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que depuis 2009 une mutation professionnelle ou une mise à la retraite peut justifier le fait qu'un électeur demande en cours d'année son changement de commune pour l'inscription sur les listes électorales. Cette faculté est ouverte dorénavant non seulement aux fonctionnaires mais aussi aux personnes qui occupent un emploi en dehors de la fonction publique. Toutefois il faut que la mutation professionnelle ou le départ à la retraite ait entraîné un changement de domicile et pas seulement un changement de résidence. Elle lui demande comment cette distinction est faite entre le changement de domicile et le changement de résidence et si un logement qui était auparavant une résidence peut être considéré comme étant devenu un domicile.

Réponse. – Aux termes du 1^{er} de l'article L. 30 du code électoral, peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a introduit à l'article L. 30 du code électoral un 2^o bis ouvrant cette faculté aux personnes ayant déménagé après une mutation professionnelle. Outre les documents habituels nécessaires pour s'inscrire sur une liste électorale, justifiant d'une attache avec la commune, les demandeurs doivent fournir des justificatifs attestant qu'ils ont bien été amenés à déménager dans le cadre d'une mutation professionnelle ou d'un départ en retraite et sont bien installés dans la commune. L'attache avec la commune peut résulter, en application de l'article L. 11 du code électoral, soit d'un domicile ou d'une résidence depuis six mois dans la commune, soit de la qualité de contribuable communal depuis au moins cinq ans. Le domicile est entendu par la jurisprudence comme le domicile réel, c'est-à-dire le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Civ. 2e, 26 avril 1990 n° 90-60137). La notion de domicile est indépendante de la notion d'habitation. L'inscription au titre du domicile n'est à cet égard soumise à aucune condition de durée. Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe en droit, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. Comme pour toute demande d'inscription, il appartient à la commission administrative chargée de la révision des listes électorales d'apprécier la portée et la valeur des éléments de preuve qui lui sont soumis pour décider si le demandeur a effectivement pris sa retraite dans la commune et y est installé (Civ. 2e, 2 mars 1989 n° 88-60763).

Élections et référendums (vote par procuration – réglementation – simplification)

76916. – 31 mars 2015. – M. Alain Calmette attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote par procuration. Dans un contexte de forte abstention électorale, l'établissement d'une procuration reste toujours difficile dans la mesure où les citoyens doivent se déplacer soit auprès d'un commissariat soit auprès d'un tribunal. En milieu rural, tant la distance à parcourir que les horaires d'accueil peuvent décourager les personnes souhaitant voter par procuration. Par ailleurs, si les mesures de simplification des modalités de vote par procuration entreprises par le Gouvernement sont les bienvenues, il peut arriver que soient demandées aux citoyens des pièces supplémentaires sans raison valable. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte assurer l'effectivité des mesures de simplification partout sur le territoire et s'il envisage des mesures supplémentaires en milieu rural, notamment la possibilité d'établir sa procuration auprès des services communaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Tout d'abord, la possibilité désormais offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents sans toutefois dispenser les électeurs de faire valider leur procuration par une autorité habilitée. Cette étape de vérification d'identité destinée à lutter contre la fraude électorale nécessite en effet un passage physique devant les agents habilités. En application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, l'électeur qui souhaite faire établir une procuration doit comparaître, muni d'une pièce d'identité, au commissariat, à la gendarmerie ou au tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, les motifs qu'il peut invoquer étant énumérés à l'article L. 71 du code électoral : obligation professionnelle, handicap, raison de santé, assistance apportée à une personne malade ou infirme, obligation de formation, vacances, résidence dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale. En outre, s'agissant des agents habilités, en application des dispositions du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral, les procurations peuvent désormais être délivrées non seulement par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux, et les officiers de police judiciaire désignés par ces magistrats mais aussi par tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire et que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Enfin, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration en application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, et les procurations peuvent alors être établies au domicile de ces personnes selon les modalités définies par l'article R. 72 du même code par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire. La possibilité d'établir sa procuration auprès des services communaux n'a en revanche pas été retenue lorsqu'elle a été discutée récemment à l'occasion de débats parlementaires en septembre 2010 et en juin 2011. Pendant les périodes d'accroissement des présentations de demandes à l'approche de chaque scrutin, des instructions sont régulièrement données sur les modalités de délivrance des procurations. Lorsqu'elles sont signalées par les citoyens, les éventuelles difficultés rencontrées sont retransmises sans délai aux services compétents pour qu'ils y apportent une solution compatible avec la participation au scrutin.

6017

Communes

(conseils municipaux – scrutin secret – réglementation)

77352. – 7 avril 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, un conseil municipal doit voter au scrutin secret lorsque le vote est nominatif. Elle lui demande si le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de voter sur le maintien d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations. Par ailleurs, lors d'un tel vote et dans la mesure où l'adjoint et le maire sont directement concernés, elle lui demande si l'un et l'autre peuvent participer au scrutin.

Réponse. – En application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Selon la jurisprudence, cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire (Conseil d'Etat, 10 septembre 2010, n° 338707 ; CAA de Lyon, 6 novembre 2012, n° 11LY02704). Dans ces conditions, les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions le font selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public. Le maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote.

Communes

(conseillers municipaux – frais de formation – remboursement – réglementation)

78220. – 21 avril 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élus municipaux ont le droit de demander le remboursement par la commune de leurs frais de formation. Elle lui demande si un maire peut refuser la prise en charge des frais correspondants au motif qu'il estime que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour le fonctionnement du conseil municipal et la gestion des dossiers de celui-ci.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal. Ainsi, l'organe délibérant doit, dans les trois

mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les élus municipaux bénéficient également d'un congé de formation de 18 jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit d'une part le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat). Le pouvoir d'appréciation du maire pour refuser une demande de formation est limité par l'exercice individuel de ce droit par les élus locaux. Le maire en sa qualité d'ordonnateur peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses : si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Ainsi, l'élu local a la liberté du choix de son organisme de formation, et ce, même si d'autres organismes de formation dispensent des stages moins onéreux, dès lors que la formation est adaptée aux besoins des élus, que son coût n'est pas excessif et que le plafond de 20 % consacré aux dépenses de formation n'est pas dépassé (Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010). Le juge administratif a également considéré illégal un refus de formation se fondant sur le seul fait que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à des commissions spécialisées (Cour administrative d'appel de Marseille, n° 99MA02405, Capallère, 18 juin 2002). Les dépenses de formation étant des dépenses obligatoires à la charge des collectivités locales, un refus ne peut être opposé à une demande de formation en raison de crédits insuffisamment provisionnés (Tribunal administratif de Toulouse n° 0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin). Enfin, aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice du droit à la formation des élus locaux en raison de l'appartenance politique de l'élu local.

6018

Sécurité routière

(contraventions – verbalisation – communes rurales – procédures)

79614. – 12 mai 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en tant qu'officiers de police judiciaire, les maires et leurs adjoints doivent pouvoir verbaliser les administrés en infraction, notamment pour le stationnement. C'est d'autant plus nécessaire qu'en zone rurale, la gendarmerie est surchargée de travail et devient de plus en plus réticente pour donner suite aux demandes de verbalisation formulées par les maires. Or le système de verbalisation par le biais de carnet à souches a malheureusement été conçu pour servir surtout dans les communes importantes ayant une police municipale. Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de raison pour que dans une petite commune rurale, cela ne puisse pas s'appliquer. Elle lui demande donc quelle est la démarche à suivre par un maire, qui souhaite verbaliser les infractions en utilisant le système du carnet à souches, comment il doit faire pour se procurer un tel carnet, à qui doit être ensuite retournée la souche et qui assure le suivi de la procédure. – **Question signalée.**

Réponse. – En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souche d'amendes forfaitaires ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L.2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnements abusifs ou gênants.

Communes (fusions – mise en œuvre – modalités)

80348. – 2 juin 2015. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la date butoir fixée au 1^{er} janvier 2016 pour bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 dans le cadre de la création d'une commune nouvelle. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle est un outil efficace qui offre de réelles opportunités pour permettre aux petites communes de se regrouper en maintenant leurs dotations forfaitaires. Cependant il s'agit, pour beaucoup de maires et en particulier les nouveaux issus des élections municipales de mars 2014, d'un mécanisme complexe à mettre en œuvre qui exige une préparation technique longue et minutieuse. Cette réforme ne consiste pas seulement à mettre en œuvre une simple logique administrative. Après le temps de l'appropriation par les maires viendra le temps de l'explication et de la pédagogie à déployer d'abord auprès des conseils municipaux et ensuite auprès des habitants des communes intéressées. Ces derniers sont très attachés à leur histoire à leur identité qui s'exprime à travers l'institution communale. Pour convaincre de l'intérêt de la création d'une commune nouvelle, la proposition ne doit pas être ressentie comme une dépossession du pouvoir local et comme une perte d'identité au profit d'une superstructure. Bon nombre de petites communes sont intéressées par l'article 13 - section 4 - « Dispositions fiscales », qui offre la possibilité d'une majoration forfaitaire de 5 % de leur dotation forfaitaire dans le cadre de la création d'une commune nouvelle. Toutefois, compte tenu des arguments évoqués ci-dessus, la date butoir du 1^{er} janvier 2016 pour créer une commune nouvelle et bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13, constitue un obstacle majeur tout particulièrement en zone rurale. C'est pourquoi elle lui demande si un report de cette date butoir au 1^{er} janvier 2017 pourrait être envisagé, une telle décision conforterait non seulement le dispositif mais cela permettrait aussi aux communes candidates de pouvoir pleinement s'approprier le dispositif et de bénéficier de l'incitation financière proposée. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle prévoit plusieurs dispositifs financiers spécifiques pour les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et qui regroupent soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes d'un ou de plusieurs EPCI. Ces dispositifs, dont les communes pourront bénéficier durant trois années (c'est-à-dire pour les répartitions 2016, 2017 et 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2016) sont les suivants : - Garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP). - Exonération de la contribution au redressement des finances publiques. - Majoration de 5% de la dotation forfaitaire si la commune nouvelle a une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants. - Si la commune nouvelle regroupe toutes les communes d'un EPCI, elle bénéficiera en outre d'une dotation de consolidation et d'une dotation de compensation au moins égales aux montants perçus respectivement au titre de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle. Ces dispositions bénéficient en 2015 et en 2016 aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. Ce pacte de stabilité de la DGF a incité de nombreuses communes à fusionner au cours de l'année 2015 : alors que depuis la création du statut de commune nouvelle, 25 communes nouvelles avaient été créées, ce sont 317 communes nouvelles qui ont été créées au 1^{er} janvier 2016. Ces 317 communes regroupent 1 090 communes fusionnées. Afin d'encourager davantage de communes nouvelles à se constituer, notamment celles dont le projet de fusion est en cours de finalisation, la loi de finances pour 2016 a prévu l'extension dans le temps de ces dispositions. En effet, le pacte de stabilité s'appliquera également durant trois années aux communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 et dont l'arrêté de création sera pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016, et qui regroupent soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants. Les communes nouvelles remplissant ces conditions bénéficieront des dispositions financières du pacte de stabilité pour les répartitions 2017, 2018 et 2019 de la DGF.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – encombrants stockés par un particulier – pouvoir de la commune – réglementation)

80363. – 2 juin 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune de Moselle où un particulier a accumulé un tas de déchets et d'objets divers mis au rebut dans son jardin ainsi que sur l'usoir situé entre sa maison et la voie publique. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'intéressé peut être mis en demeure par le maire de procéder à l'enlèvement de ses déchets. Pour

6019

une petite commune rurale, les modalités d'application de cet article L. 541-3 sont cependant particulièrement complexes. Or l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet également au préfet d'intervenir avec, dans cette hypothèse, tous les moyens dissuasifs dont son administration dispose. Malheureusement, les services préfectoraux ont tendance à se désintéresser de telles situations. Cela peut être compréhensible dans le cas de communes importantes mais cela pose des problèmes inextricables dans le cas des petites communes dépourvues de service juridique. Elle lui demande donc s'il ne pense pas que dans les petites communes rurales, l'administration préfectorale devrait être moins réticente pour intervenir en relais des communes comme le prévoit l'article L. 2215-1 du CGCT.

Réponse. – En vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut mettre en demeure le détenteur d'un déchet déposé de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit enlevé. En l'absence de suppression du dépôt irrégulier de déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. À cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. L'autorité investie des pouvoirs de police municipale est seule compétente, sur le fondement de l'article L. 541-3 précité, pour prendre à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination. Le préfet ne peut par conséquent faire usage des mêmes pouvoirs qu'en cas de carence de l'autorité municipale (CE, 11 janvier 2007, n° 287674), au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à l'ordre public prévus par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure est toutefois l'expression d'un pouvoir de contrainte du préfet à l'égard du maire dans la mesure où le premier constate la carence de l'autorité municipale et la met en demeure d'agir. La libre administration des collectivités territoriales doit être respectée et la substitution ne peut être une solution pérenne en de telles matières. S'agissant des communes ne disposant pas de services juridiques, il est à noter que les communes disposent de la possibilité de créer, au sein de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un service commun qui peut, aux termes de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, être chargé de l'exercice de missions d'expertise juridique.

6020

Élections et référendums

(élections cantonales – bureaux centralisateurs – acheminement des résultats – distance)

80377. – 2 juin 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le redécoupage des cantons a entraîné un agrandissement considérable de leur taille, notamment en milieu rural. De ce fait, lors des élections départementales, les maires ont été obligés de se déplacer sur de grandes distances pour apporter les résultats du scrutin au chef-lieu de canton. Elle lui demande si une telle situation ne conduit pas à des dépenses inutiles et s'il ne serait pas préférable que par exemple les maires apportent les procès-verbaux à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Réponse. – L'article R. 112 du code électoral définit les modalités de centralisation des procès-verbaux à l'occasion des élections départementales. Ainsi, « immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis par porteur au bureau centralisateur du canton qui procède au recensement général des votes. Le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet ». Dans chaque département, les préfets sont chargés d'organiser cette transmission en faisant appel aux moyens des services de l'Etat ou des municipalités selon les besoins et les contraintes propres à chaque territoire. Afin de garantir le bon déroulement de ces opérations et ainsi assurer la sincérité et la régularité des opérations électorales, les forces de l'ordre sont habituellement sollicitées par les préfets pour la collecte des procès-verbaux électoraux. Le recours aux forces de l'ordre n'est toutefois pas exclusif. Aussi, dans le cadre des élections départementales, compte tenu des dispositions particulières propres à ce scrutin qui prévoient un recensement des votes et une proclamation du résultat au bureau centralisateur du canton, certains préfets ont pu faire appel aux communes afin d'assurer un transfert des procès-verbaux le plus rapide possible. Cette mission attribuée aux maires est cohérente avec la responsabilité dont sont investis ces derniers en tant qu'agents de l'Etat dans l'organisation des élections. Les forces de l'ordre ont par ailleurs été mobilisées, notamment dans les territoires où les conditions de circulation sont soumises à des contraintes géographiques et météorologiques particulières.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

80649. – 2 juin 2015. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges de fêtes foraines ou de parcs d'attractions. En effet, si les accidents liés aux manèges demeurent rares, la commission de sécurité des consommateurs a recensé 14 accidents graves imputables à la vétusté ou au montage des installations pour l'année 2014 et une centaine de blessures liées à des dysfonctionnements. Dans ce contexte, il est nécessaire d'adapter la réglementation en vigueur afin de répondre au manque de sécurité lié à l'ancienneté des manèges et d'accompagner les exploitants dans une démarche de sécurisation de leurs machines. Par conséquent, il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la sécurité de ces équipements et soutenir les exploitants dans cette démarche. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale, par ailleurs, une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

6021

Ordre public

(manifestations – cortèges de mariage – encadrement)

82101. – 23 juin 2015. – M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les débordements que peuvent occasionnés certains invités dans les cortèges de mariage. Depuis quelques années, la tranquillité publique de certaines villes n'est plus respectée lors de certaines célébrations de mariages : non-respect du code de la route, excès de vitesse, usage abusif du klaxon, cortèges qui dégénèrent en véritables « rodéos ». Récemment une jeune fille a été tuée par des tirs provenant d'une voiture dans le cortège d'un mariage. Les autorités locales ne cessent de condamner ces débordements qui sont incompatibles avec les lois de la République. Même les forces de sécurité dépêchées sur les lieux se trouvent démunies. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour encadrer de tels cortèges de mariage et pour responsabiliser les organisateurs. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce les fonctions d'officiers d'état civil au nom de l'Etat, dans les conditions fixées par les dispositions du code civil et sous l'autorité du procureur de la République. Le maire est compétent pour organiser le service de l'état civil, notamment en ce qui concerne le calendrier des célébrations de mariage, sous le contrôle du procureur de la République. La liberté de mariage est un droit fondamental à valeur constitutionnelle, déduit par le Conseil constitutionnel du dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (décisions n° 93-325 DC du 13 août 1993 et n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003). Il résulte de ce principe que le maire est tenu de célébrer

un mariage dès lors que les conditions prévues par le code civil (âge et libre consentement des époux) sont satisfaites. Au titre de son pouvoir de police générale, défini à l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire peut prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique au cours de la cérémonie du mariage. En cas de risque avéré et imminent de trouble à l'ordre public, le maire peut être amené à suspendre temporairement une cérémonie. Le maire peut par ailleurs édicter, s'il y a lieu, les mesures de police nécessaires pour préserver l'ordre public à l'extérieur de la cérémonie, notamment dans le cadre du maintien du bon ordre à l'occasion de « grands rassemblements d'hommes » (3^e de l'article L. 2212-2 du CGCT). Toute mesure de police administrative doit être justifiée par un risque réel de trouble à l'ordre public et proportionnée à celui-ci, notamment au regard de sa délimitation dans l'espace et le temps (CE, 19 mai 1933, Benjamin). Par ailleurs, l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux » sont dispensées de l'obligation d'une déclaration préalable à laquelle sont soumis « tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ». Le rassemblement ponctuel de personnes réunies en vue de la célébration d'un mariage entre dans le champ de ces dispositions. Dès lors, il n'y pas lieu d'appliquer la réglementation encadrant la liberté de manifester à un ensemble de personnes réunies à l'occasion d'une cérémonie de mariage. En outre, en tout état de cause, un rassemblement pacifique ne saurait constituer un attrouement dangereux répréhensible (Crim., 24 novembre 1899, DP 1900.1.447 et Crim., 12 février 1897, DP 1899.1.89, note F. T.). Néanmoins, plusieurs dispositions législatives et réglementaires en vigueur permettent de réprimer un certain nombre de comportements constitutifs de troubles caractérisés à l'ordre public. En premier lieu, les dispositions du code de la route répriment le fait d'entraver la circulation routière (article L.412-1) ou encore de faire usage de l'avertisseur sonore en l'absence de danger (article R.416-1). Par ailleurs, le maire est compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération dans les conditions fixées par les articles L.2213-1 et suivants du CGCT, ce qui lui permet de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à la circulation publique pouvant être causés à l'occasion des mariages. En deuxième lieu, l'article R 623-2 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui ». Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur apparaissent donc suffisantes pour préserver l'ordre public à l'occasion des cérémonies de mariage. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de modification législative ou réglementaire sur ce point.

6022

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)

82430. – 23 juin 2015. – M. Jean-Paul Bacquet alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), liée à la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014). Depuis le 1^{er} janvier 2015, les formations des SPV, jusqu'ici effectuées principalement au titre de la formation professionnelle continue, ne sont plus éligibles au titre des nouvelles dispositions. Celles-ci modifient les conditions d'éligibilité sur le temps de travail et les conditions d'indemnisation. La situation est préjudiciable parce que les SPV doivent prendre le temps de leur formation sur leurs congés. Les SDIS s'expose aussi à une augmentation significative des indemnités versées aux SPV (ou aux entreprises, si le SPV a été libéré sur son temps de travail). Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour ne pas pénaliser les SPV au moment même où l'on préconise un développement important du volontariat.

Réponse. – Les dispositions de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle impose désormais que les formations suivies par les salariés sur leur Compte personnel de formation (CPF) soient certifiantes et reconnues, notamment auprès de la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP). Aussi, compte tenu des enjeux, notamment dans le cadre de la valorisation de l'engagement et de la reconnaissance des formations des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a engagé une procédure d'inscription des formations des sapeurs-pompiers volontaires définies par l'arrêté du 8 août 2013, à l'inventaire de la CNCP. Une fois validée par la CNCP, une démarche sera réalisée auprès du Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) pour obtenir l'inscription de ces formations sur la liste des qualifications éligibles, notamment pour le CPF. A l'issue de ce processus, les formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires seront bien éligibles au compte personnel de formation. Par ailleurs, en parallèle des dispositions liées au CPF, il est possible de favoriser le développement du volontariat à travers la signature entre le SDIS et l'employeur du SPV d'une convention qui permet d'engager une démarche partenariale entre les deux entités. Ces mesures incitatives destinées à encourager la formation des sapeurs-pompiers volontaires à travers les dispositifs de formation professionnelle sont définies par le code de la sécurité intérieure (partie législative, livre VII, titre II, Chapitre III, section 3). Elles permettent

notamment à l'employeur de bénéficier d'abattement d'impôt, de réduction de prime d'assurance et offrent la possibilité de subrogation des indemnités du SPV. Il appartient à chaque service départemental d'incendie et de secours de décliner ces dispositions sur les territoires. C'est pourquoi il n'est pas prévu, à ce jour, de mettre en œuvre d'autres dispositifs.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83390. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Haut conseil à l'intégration (SGII).

Réponse. – Le Haut conseil à l'intégration (HCI) a été créé par le décret n° 89-912 modifié du 19 décembre 1989. Depuis le 24 décembre 2012, le président et les membres du collège du HCI ne sont plus en fonction. Le HCI n'est plus en activité à compter de cette date.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83395. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission d'assimilation des diplômes européens (fonction publique territoriale) (DGCL).

Réponse. – La commission d'équivalence des titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France a été instaurée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 a modifié le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il a fusionné à compter du 1^{er} juillet 2014 deux commissions : la commission d'équivalence des diplômes communautaires et extra-communautaires qui était placée auprès du ministre chargé des collectivités locales et dont le secrétariat était assuré par la direction générale des collectivités locales, et la commission d'équivalence des diplômes délivrés en France, placée auprès du président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La nouvelle commission, désormais placée auprès du CNFPT, est dotée d'une compétence élargie à l'ensemble des diplômes ou titres délivrés en France ou en dehors de la France. Le regroupement de ces deux commissions participe du processus de simplification administrative et de modernisation de l'action publique. D'une part, elle constitue pour les demandeurs un « guichet unique » de l'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale. D'autre part, l'unité de lieu permet une meilleure gestion prévisionnelle des dossiers, afin d'adapter la fréquence de la réunion de la commission d'équivalence des diplômes au nombre de dossiers de demande d'équivalence déposés. Avant la fusion des deux commissions au 1^{er} juillet 2014, l'activité de la commission d'équivalence de diplômes communautaires et extra-communautaires, dont le secrétariat était assuré par la direction générale des collectivités locales, ne disposait d'aucun budget de fonctionnement et mobilisait l'équivalent de deux tiers temps plein de catégorie A.

6023

Police

(effectifs de personnel – augmentation – perspectives)

83832. – 30 juin 2015. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état préoccupant de la police en France. La police est sujette depuis quelques mois - notamment depuis le renforcement du plan Vigipirate - à une hausse d'arrêts malades. « Pas moins d'une dizaine des compagnies sur les soixante que comptent ces unités mobiles de la police nationale avaient été affectées par cette épidémie sournoise ». Le malaise des policiers dont le taux de suicide est très élevé ne s'estompe pas. Leur principale source d'inquiétude vient d'un stock de dix millions d'heures supplémentaires qui attend toujours d'être payé aux policiers et de l'urgence à alléger la procédure pénale de la réforme dite Taubira « qui fait de la probation la règle et la prison l'exception » dixit *Le Figaro*. Le numéro deux du Syndicat des commissaires de police (SICP) prédit « une explosion de la délinquance ». Il demande de mettre à fin à ce malaise et de soutenir la police dans sa tâche par une justice stricte.

*Police**(personnel – conditions de travail – perspectives)*

90605. – 27 octobre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les mouvements de manifestation des policiers de tous grades et de toutes unités dans toute la France. Cette mobilisation, inédite depuis 2001, réunissant gardiens de la paix, gradés, officiers, commissaires de police, démontre l'ampleur de leurs préoccupations. Explosion et forte augmentation des violences contre les agents de la force publique, manque de moyens, missions peu claires, absence de réponse pénale, suicides en hausse, agressions à répétition, sentiment d'abandon sont autant de symptômes du malaise des policiers français. Au-delà des mesures annoncées, il souhaite obtenir des informations précises sur les mesures procédurales concrètes qui vont être apportées à l'ensemble de cette profession, garante de la sécurité de l'état.

Réponse. – Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec dévouement, conscience professionnelle et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils méritent le respect et la gratitude de la Nation. Le ministre de l'intérieur est chaque fois que nécessaire présent, publiquement ou lors de ses rencontres de terrain, pour les défendre, pour saluer leur engagement au service de nos concitoyens, pour mettre en avant leur efficacité. Mais aussi pour entendre les préoccupations, les problèmes, les questions, les attentes exprimés par les personnels ou leurs représentants. Le ministre connaît en particulier les violences auxquels ils sont confrontés, les difficultés que beaucoup rencontrent dans le fonctionnement courant de leurs services (locaux, parc automobile, moyens informatiques...), la lourdeur des tâches procédurales pour les enquêteurs... Il est conscient aussi des contraintes exceptionnelles que la menace terroriste et la crise migratoire font peser sur elles. Parce qu'une politique efficace de lutte contre la délinquance exige que les forces de l'ordre disposent des moyens nécessaires, tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes, aussi bien pour les personnels que pour les victimes, et pour leur donner les moyens de remplir efficacement leurs missions. La sécurité est une priorité du Gouvernement qui, dans un contexte d'indispensable maîtrise de la dépense publique, se traduit pourtant par de réelles avancées. Sur la durée du quinquennat, les crédits d'équipement, d'investissement et de fonctionnement des forces de police auront ainsi connu une augmentation de 16 %, avec des conséquences directes sur le terrain en matière de renouvellement du parc automobile et du stock d'armes, d'équipement en gilets pare-balles lourds, de modernisation des systèmes d'information, etc. Sur le plan des effectifs aussi, des moyens supplémentaires sont attribués aux forces de l'ordre. Depuis le début du quinquennat, 500 postes sont créés chaque année dans la police et la gendarmerie. Dans le cadre du renforcement du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier 2015 par la Premier ministre, le Gouvernement a également décidé la création de 1 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. Pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire à laquelle la France et l'Europe sont confrontées, la loi de finances pour 2016 prévoit par ailleurs la création de 900 postes de policiers supplémentaires. A la suite des attentats de novembre dernier, le Président de la République a par ailleurs annoncé devant le Parlement réuni en Congrès l'ouverture de 5 000 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes d'ici 2017. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 13 000 avaient été supprimés précédemment. Au-delà des moyens, l'Etat s'attache à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les membres des forces de l'ordre. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a signé le 11 avril 2016 avec les syndicats de police un protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers (un protocole a également été signé avec le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie). Ce protocole constitue l'aboutissement du cycle de concertation qui s'était engagé à l'automne 2015 à la demande du Président de la République, à la suite du mouvement social au cours duquel les policiers avaient exprimé leur malaise et leurs difficultés. Pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, les protocoles signés le 11 avril rassemblent un ensemble cohérent de mesures statutaires et indemnитaires permettant un déroulement de carrière plus fluide, réconciliant les grades et les missions, et valorisant les métiers, les sujétions et les compétences spécifiques des policiers et des gendarmes. Leurs mesures seront mises en œuvre selon un calendrier pluriannuel démarrant, pour certaines d'entre elles, dès 2016. Cette feuille de route pluriannuelle représente un effort financier total de 865 millions d'euros, répartis équitablement entre la police et la gendarmerie. Elle constitue un signe fort de la reconnaissance de l'Etat envers les policiers et les gendarmes, qui consentent des efforts exceptionnels pour assurer la sécurité des Français.

6024

*Gens du voyage**(stationnement – occupation illicite – sanctions – perspectives)*

84309. – 7 juillet 2015. – M. Franck Reynier alerte M. le ministre de l'intérieur sur la communauté des gens du voyage et son implantation dans les communes françaises. La gestion de la communauté des gens du voyage pose de fâcheux problèmes à bon nombre de communes. Des gens du voyage s'installent sans accord ni autorisation sur des terrains publics ou privés alors même que des aires d'accueil spécialement réalisées sont disponibles pour les héberger. Après saisine des préfets, des arrêtés sont pris et un recours est alors systématiquement formé devant le tribunal administratif mais les occupants demeurent tout de même de longs jours sur les terrains occupés. Nos communes sont trop souvent confrontées à ce type de problème et se retrouvent dans l'embarras face à une population envahissante et irrespectueuse mais aussi face à une population locale irritée par les dégâts qui en découlent et les coûts qui en résultent. Comment peut-on tolérer que des citoyens puissent s'installer sur des terrains qui ne leur appartiennent pas, les dégrader, voler les fluides comme l'eau et l'électricité et parfois lancer des opérations de blocage en réalisant des barrages routiers, comme cela s'est produit récemment à Montélimar, pour nuire à la commune et à ses habitants qui « osent » s'opposer à eux. Il nous faut des outils juridiques forts et concrets pour pouvoir faire face à ces installations sauvages et la loi doit permettre la protection immédiate des infrastructures et de nos concitoyens dès que leur intégrité et leur sécurité sont menacées. Nos communes ne doivent plus souffrir à cause d'une minorité qui ne souhaite pas respecter les lois de notre République. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en conséquences pour mettre fin aux incidents tels que ceux qui se sont produits à Montélimar, et qui sont bien trop fréquents. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif de rechercher un équilibre entre les droits et devoirs réciproques des gens du voyage et des collectivités afin de concilier, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Ce texte impose ainsi aux communes de plus de 5000 habitants et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale, qui exercent la compétence dans ce domaine, une obligation de création d'aires d'accueil pour les gens du voyage sur leurs territoires respectifs. La contrepartie de cette obligation réside dans la possibilité donnée au maire ou au président de l'intercommunalité d'interdire par arrêté le stationnement sur leurs territoires respectifs des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet et de bénéficier de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée introduite par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, dans leur rédaction issue des articles 27 et 28 de la loi du 5 mars 2007 précitée, permettent au préfet, saisi d'une demande du maire, du président de l'intercommunalité, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, de mettre en demeure, par arrêté, les propriétaires de résidences mobiles qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, puis de mettre un terme à ces occupations sans recours préalable, selon les cas, au juge administratif ou au juge judiciaire, lorsque ces occupations illicites de terrains sont de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les élus confrontés sur le terrain aux stationnements illégaux et aux diverses dégradations de biens, prête la plus grande attention aux réflexions des parlementaires sur ces sujets. Il entend soutenir les évolutions législatives nécessaires pour renforcer les moyens de mettre fin aux occupations illégales, notamment au travers de la proposition de loi relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 9 juin 2015 et transmise au Sénat le lendemain. Ce texte prévoit d'ailleurs plusieurs avancées de ce point de vue, notamment la mise en demeure initiale du préfet continuerait de s'appliquer pendant un délai de sept jours afin d'éviter qu'un groupe de caravanes procède à un nouveau stationnement illicite sur un même territoire en violation de l'arrêté d'interdiction de stationnement et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, le délai laissé au tribunal administratif pour statuer sur un recours contre une mise en demeure serait fixé à 48 heures au lieu de 72 heures actuellement. Enfin, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5000 habitants pourrait dorénavant demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'évacuer les lieux occupés illicitement. Afin de garantir le bon aboutissement de cette réforme, le Gouvernement a souhaité réintroduire ces dispositions dans le projet de loi égalité-citoyenneté.

6025

*Police**(police scientifique – régime indemnitaire – bilan)*

84418. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – Le décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a simplifié le régime indemnitaire par la mise en place d'une prime unifiée de corps, remplaçant trois anciennes indemnités (le complément spécifique, l'indemnité de fonction PTS et l'indemnité d'expertise). Cette indemnité se décompose en deux parts. En premier lieu d'une part fonctionnelle, versée mensuellement et tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Un montant mensuel de référence de l'indemnité fonctionnelle est fixé par grades et corps, auquel est appliqué un coefficient évolutif compris dans une fourchette de 1 à 4 en fonction du niveau de responsabilité et/ou de l'affectation géographique (province ou Île-de-France). En second lieu d'un complément indemnitaire versé annuellement dans le cadre du processus d'évaluation individuelle qui tient compte de l'atteinte d'objectifs et de la manière de servir. Cette indemnité est exclusive de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir. Un arrêté du 2 septembre 2014 fixe les montants annuels de référence et les plafonds. Cette nouvelle prime était inscrite comme mesure catégorielle dans le projet de loi de finances pour 2014 pour revaloriser le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels techniques et scientifiques à hauteur de 2 millions M€. Ce surcoût a pesé sur l'exercice 2014 à hauteur de 1M€ et sur l'exercice 2015 à hauteur de 1M€. En 2014, la dépense indemnitaire pour les personnels techniques et scientifiques s'est élevée à 16,1M€ avec une mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au 1^{er} juillet 2014 comprenant 8M€ de part fonctionnelle et 0,3M€ de complément indemnitaire annuel. En 2015, la part fonctionnelle s'est élevée à 17M€ et le complément indemnitaire annuel à 340 000€. Il convient en outre de souligner que les agents de police technique et scientifique bénéficient du Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016 par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales. Ce protocole prévoit en particulier pour la filière scientifique une revalorisation indemnitaire et un plan de requalification en faveur des agents spécialisés de police technique et scientifique. L'indemnité de police technique et scientifique sera ainsi augmentée dans sa part fonctionnelle et dans sa part complémentaire au 1^{er} octobre 2016 et une indemnité de sujétion spéciale de PTS sera en outre créée (avec une montée en charge par tiers sur trois ans, à partir du 1^{er} octobre 2016). Le Protocole comporte également des dispositions de nature statutaire en faveur des agents de la PTS.

6026

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

85054. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de formaliser la possibilité pour le bureau du renseignement pénitentiaire de solliciter un appui technique ou documentaire de la part des services de renseignement coordonnés par l'UCLAT, notamment la DGSI et le SCRT. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La problématique de la radicalisation en prison et du suivi des individus incarcérés pour des faits de terrorisme nécessite des relations directes et étroites entre l'administration pénitentiaire et les deux services de renseignement chargés de ces thématiques : la DGSI pour le terrorisme et la radicalisation violente ou à vocation jihadiste et le service central du renseignement territorial (SCRT) pour la radicalisation islamiste. Pour sa part, la DGSI a déjà organisé depuis plusieurs années une coopération étroite avec l'administration pénitentiaire. Au niveau central, elle se matérialise par des échanges réguliers entre les structures de la DGSI chargées de la radicalisation violente et du contre-terrorisme sunnite et le bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3). Au niveau territorial, des contacts sont établis entre les services territoriaux de la DGSI et les officiers de renseignement et/ou les cadres de direction des établissements pénitentiaires. La coopération avec l'EMS3 (bureau central) a d'ailleurs été formalisée par un protocole d'accord, signé le 30 avril 2012 par le directeur central du renseignement intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire. Il prévoit l'organisation de réunions trimestrielles, l'échange d'informations sur les détenus intéressant la DGSI, la réalisation d'enquêtes sur les

aumôniers. Ce protocole, qui nécessite des réadaptations à la lumière de l'actualité, a d'ores et déjà fait l'objet de discussions à caractère technique entre le bureau du renseignement pénitentiaire et la structure de la DGSI chargée du contre-terrorisme. Enfin, un cadre de la DGSI disposant d'un haut niveau d'expertise sur le terrorisme a récemment dispensé une formation à quelques personnels pénitentiaires. Une intervention de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) dans ce processus de coopération déjà rôdé, efficace et d'intérêt mutuel, n'est pas réellement de nature à apporter une plus-value. La relation directe avec les services de renseignement, notamment la DGSI, reste à privilégier. Il y a lieu cependant de noter qu'un directeur de l'administration pénitentiaire est affecté, depuis février 2015, à l'UCLAT. Ce représentant de l'administration pénitentiaire a, entre autres, pour mission d'opérer une liaison directe et opérationnelle avec la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

Communes (démographie – changement de domicile – déclaration – utilité)

86713. – 11 août 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les maires ont besoin de connaître les habitants domiciliés dans leur commune. C'est par exemple le cas pour la prévision des effectifs scolaires ou pour facturer la redevance d'enlèvement des ordures, laquelle est payée au prorata des occupants de chaque immeuble. En Alsace-Moselle, les dispositions du registre domiciliaire font théoriquement obligation à toute personne qui change d'adresse de se déclarer en mairie. Plus précisément, il convient de faire une déclaration de départ de la commune quittée et une déclaration d'arrivée dans la commune du nouveau domicile. Malheureusement, cette obligation de déclaration domiciliaire n'est plus appliquée. Le motif indiqué dans plusieurs réponses ministrielles (questions écrites n° 28090, JO AN du 10 novembre 2003, n° 29812, JO AN du 8 décembre 2003 et n° 51138, JO AN du 16 novembre 2004) est que les déclarations domiciliaires ne seraient pas « compatibles avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel consacrant la liberté d'aller et venir ». En fait la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a jamais évoqué la légalité des registres domiciliaires. C'est donc une pure spéulation que d'y faire référence. De plus la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté d'aller et venir est calquée sur celle de la Cour européenne des droits de l'Homme à laquelle la France est soumise. Or, dans la plupart des pays européens, le système des registres domiciliaires fonctionne sans que jamais la Cour européenne des droits de l'Homme ait évoqué une quelconque menace sur les libertés. Si ce n'est pas une menace sur les libertés dans ces pays, on voit mal pourquoi ce serait une menace en France. Par ailleurs, l'autre argument évoqué dans une réponse ministérielle (question écrite n° 1432, JO A.N. du 24 juillet 2007) est celui d'une éventuelle opposition à un tel fichier de la part de la CNIL. Or il y a déjà un fichier avec l'indication du domicile pour les listes électorales et on ne voit pas pour quelle raison la loi ne pourrait pas également le prévoir pour le registre domiciliaire. La tenue de ces registres étant une demande récurrente des maires, elle lui demande si en la matière le retour au respect du droit local en Alsace-Moselle ne serait pas une expérience utile dont les enseignements pourraient ensuite conduire à une généralisation dans le reste de la France. – **Question signalée.**

Réponse. – Une proposition de loi relative à la déclaration de domiciliation a fait l'objet d'une discussion en séance publique le 17 avril 2014 à l'Assemblée nationale. Les sept articles de la proposition de loi ont été rejettés par les députés. A cette occasion, le Gouvernement a rappelé qu'il était opposé à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée. « L'ampleur du traitement » (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014) et les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés. La création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Enfin, en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les populations légales qu'il établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquences les services publics locaux.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86917. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques, et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant les enfants demandeurs d'asile, enfants migrants, enfants non accompagnés, visant à se conformer à l'arrêt de Cour de Strasbourg de Souza Ribeiro c. France, en mettant en place, en outre-mer, un recours effectif contre les mesures d'éloignement, de nature à offrir un examen suffisamment approfondi de leur légalité et des garanties procédurales adéquates. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement s'attache à développer une politique déterminée et globale de renforcement des protections garanties aux mineurs présents sur son territoire. Cette politique requiert une action interministérielle à laquelle participe activement le ministère de l'intérieur, notamment à l'égard des mineurs étrangers, dans toutes les procédures les concernant directement ou indirectement. Les mineurs étrangers présents sur le territoire français sont bénéficiaires du dispositif général de protection de l'enfance, sans considération de leur extranéité et de leur situation administrative. Ce principe a notamment pour conséquence qu'un mineur étranger n'est pas astreint à la possession d'un titre de séjour et qu'il ne peut donc pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement le visant personnellement. Cette règle s'applique sans préjudice des possibilités de retour d'une famille accompagnée d'enfants. Dans ce cas, les exigences résultant de la directive retour, qui intègre celles de la convention internationale des droits de l'enfant, sont strictement respectées dans toute la procédure et étroitement contrôlées par les deux ordres de juridiction appelés à se prononcer sur les mesures visant les parents accompagnés d'enfants. L'arrêt *De Souza Ribeiro c/ France* (CDEH, G.C, 13 décembre 2012) ne concerne pas le traitement en matière de retour des mineurs étrangers, mais pose le principe de l'effectivité des recours contre une mesure d'éloignement faisant l'objet d'une exécution d'office. Précisément, dans les circonstances d'espèce de cet arrêt, la Cour a reproché une célérité excessive dans la procédure d'exécution, de nature à compromettre un réel accès au juge et donc à l'effectivité du recours. Cet arrêt a confirmé la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : elle ne conditionne pas, de manière générale, l'effectivité d'un recours contentieux à son caractère suspensif de plein droit, mais impose des garanties procédurales propres à assurer l'examen effectif par le juge du grief invoqué. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris acte des insuffisances du dispositif contentieux dans les départements et territoires d'outre-mer régis par l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a tout d'abord adapté sans délai les pratiques procédurales dans les territoires concernés, par instruction aux préfets de Guadeloupe, de Guyane et de Mayotte de différer l'éloignement dans les cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif et ce, jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé. Puis, l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 a réformé l'article L. 514-1, permettant en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin à l'étranger qui défère l'obligation de quitter le territoire français au tribunal administratif « *d'assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution* ». Enfin, la loi relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 améliore ce dispositif en prévoyant une possibilité effective pour l'étranger de contester la mesure d'éloignement, en s'opposant à son exécution avant que le juge administratif n'ait statué, lorsqu'il est saisi d'un référé liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6028

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – mineurs volontaires – réglementation)

87179. – 11 août 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'activité des mineurs exerçant l'activité de sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite connaître les intentions du ministre après la publication de deux décrets, en date du 17 avril 2015, visant à assouplir le travail des mineurs. Bien que les restrictions concernant les mineurs en formation professionnelle soient nombreuses et totalement justifiées, aucune interdiction ne s'impose à ces derniers dans le cadre de leurs activités de sapeurs-pompiers volontaires, effectuées sous la responsabilité des SDIS. Or, au vu des diverses activités exercées par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, une telle situation est susceptible de créer des situations traumatisantes pour des mineurs. En effet, les interventions telles que les extinctions avec risques d'explosion, les expositions aux risques d'effondrement, les risques de violence durant les opérations de secours aux personnes ou de capture d'animaux sont de nature à provoquer des chocs émotionnels. Les cruelles réalités des accidents ainsi

que les souffrances morales des victimes et de leurs proches peuvent avoir des conséquences psychologiques pour des mineurs en manque de maturité. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les mineurs des réalités souvent traumatisantes auxquelles les sapeurs-pompiers sont confrontés durant leurs missions opérationnelles.

Réponse. – La formation et le développement du volontariat sapeur-pompier font partie des axes forts de la politique du Gouvernement. Il s'agit d'une priorité nationale, mise en œuvre par le Comité interministériel de la Jeunesse et repris dans le volet IV de l'Engagement national pour le volontariat, signé le 11 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur et les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire est possible dès l'âge de 16 ans, sous réserve de l'autorisation écrite de son représentant légal aux termes des dispositions de l'article L. 723-6 1° du code de la sécurité intérieure ainsi que des dispositions de l'article L. 723-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), qui prévoient l'ensemble des conditions d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire et notamment les conditions d'aptitude physique et médicale. L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire mineur peut faire l'objet de mesures d'aménagement suivant l'avis consultatif du comité consultatif d'incendie et de secours présent dans chaque service d'incendie et de secours. Ce comité est consulté lors d'un engagement. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut également être saisi. Par ailleurs, le premier engagement en qualité de SPV comporte une période probatoire d'un an minimum au cours de laquelle celui-ci acquiert une formation initiale rigoureuse. Dans le cadre de cette formation initiale sont notamment dispensées les règles de sécurité individuelle et collective, indispensables à l'exercice de l'activité de SPV. Il est à noter que les règles d'hygiène et de sécurité sont les mêmes que celles appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels. De plus, les dispositions de l'article R. 723-10 du CSI précisent qu'un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs. Les dispositions du code du travail des décrets n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans et celles du décret n° 2015-444 du 17 avril 2015, qui prévoient des dérogations pour les matériels à l'usage des mineurs dans le cadre de leur profession pour les travaux en hauteur, ne sont pas applicables aux SPV. En effet, les dispositions de l'article L.723-8 du CSI précisent que ni le code du travail, ni le statut de la fonction publique ne sont applicables à l'engagement des SPV qui prévoit déjà, comme mentionné ci-dessus, des aménagements. Aussi, les dispositions existant pour l'engagement de SPV mineurs semblent satisfaisantes et ne font pas l'objet, à ce stade, de projet de modification.

Élections et référendums (vote par procuration – réglementation – simplification)

87238. – 18 août 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation des citoyens aux élections et les conditions dans lesquelles en cas d'empêchement ou d'absence momentanés ils peuvent participer aux scrutins nationaux ou locaux. En France, les conditions de participation apparaissent limitées en cas de vote par procuration (choix d'une personne de confiance dans la même commune ; limitation à une procuration pour un mandant) et le vote par correspondance n'est plus possible depuis 40 ans. Pourtant dans plusieurs pays européens voisins, les possibilités offertes aux citoyens sont plus nombreuses et variées. Le vote par procuration ou correspondance est ouvert pour un scrutin ou une période limitée. Le mandataire doit être lui-même citoyen et électeur pour les élections nationales. Si le nombre de mandats est limité à deux, des exceptions existent pour un proche parent qui peut en recevoir plus. Parfois, un droit à l'expérimentation comprenant la possibilité d'un vote sécurisé par internet faisant l'objet d'une évaluation a été ouvert. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions de participation aux élections européennes, nationales et locales en donnant plus de facilités aux électeurs et en améliorant de la sorte leur participation en tenant compte à la fois des évolutions sociales et techniques.

Réponse. – Les dispositions des articles L. 71 et suivants et R.72 et suivants du code électoral prévoient les modalités d'exercice du vote par procuration. Elles ont subi des modifications régulières afin de simplifier l'exercice du droit de vote par ce biais. La production d'une attestation sur l'honneur précisant le motif justifiant de son impossibilité d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin institué par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 s'est ainsi substituée à la fourniture des justificatifs précédemment exigés à l'appui d'une

demande de vote par procuration. Par ailleurs, et afin de faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies (renseignement du formulaire en ligne rendu possible par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013) et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont par conséquent été simplifiées afin de permettre la prise en compte d'un plus grand nombre d'électeurs. S'agissant de la modernisation de ce dispositif, le ministère de l'intérieur effectue des études de faisabilité pour poursuivre la simplification de la délivrance des procurations dans des conditions sécurisées. A la différence du vote par procuration, le vote par correspondance et par voie électronique ne sont actuellement prévus que pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France. Le vote par internet a été mis en place pour la première fois en juin 2012. Son introduction était justifiée par la situation spécifique de ces électeurs, des distances considérables pouvant les séparer des bureaux de vote avec des déplacements parfois difficiles, voire dangereux. Le vote par internet a ainsi constitué un moyen de répondre à ces enjeux très particuliers. Il n'est en revanche pas envisagé à ce jour de mettre en place des modalités de vote par internet dans le cadre d'autres élections politiques en raison de l'importance du passage par l'isoloir qui garantit pour l'électeur un choix libre de toute influence extérieure.

Travail

(durée du travail – rapport – proposition)

87607. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose pour la fonction publique territoriale : d'« indexer la dotation de l'État aux collectivités locales sur la durée effective de travail des agents ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'institut Montaigne indique dans son rapport " temps de travail : mettre fin aux blocages " que plusieurs collectivités possèdent des durées du travail inférieures à la durée légale du travail en raison de la persistance de régimes favorables antérieurs aux 35 heures et propose en conséquence d'indexer les dotations de l'Etat aux collectivités locales sur la durée effective de travail des agents. Le temps de travail dans la fonction publique fait l'objet d'une mission confiée par le Premier ministre à Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, chargé de dresser un état des lieux et de formuler des propositions. La notion de durée effective du travail est complexe. Le régime de temps de travail est en effet adapté par chaque collectivité territoriale en tenant compte des cycles particuliers de certaines catégories et ne peut être apprécié globalement. La durée effective du travail ne peut donc constituer un critère objectif utilisable pour indexer les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

88547. – 22 septembre 2015. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la démarche de fusion de communes et sur la création de communes nouvelles, prévue à l'article L. 2113 du code général des collectivités territoriales. Cette démarche est encouragée par l'État et par l'Association des maires de France, mais il n'y a pas de procédure pré définie et systématisée pour prendre en compte les conséquences pratiques des fusions dans le quotidien des habitants des communes concernées. Ainsi, chaque particulier et chaque foyer doivent effectuer individuellement auprès des organismes publics toutes les démarches nécessaires pour procéder au changement de nom de leur commune de domiciliation. Afin d'encourager ce mode de regroupement et d'en limiter les effets collatéraux négatifs pour les administrés, il voudrait savoir si l'État pourrait instaurer des procédures automatisées pour prendre en charge directement et systématiquement les changements de domiciliation des administrés. – **Question signalée.**

Réponse. – La création de communes nouvelles va dans le sens d'une meilleure rationalisation de l'action publique. Le Gouvernement y est donc favorable, tout en veillant à ce que ces créations génèrent le moins de complications possibles pour les habitants concernés. Ainsi, lors de la création d'une commune nouvelle, l'INSEE la répertorie dans le Code Officiel Géographique (COG) et lui attribue le code de l'ancienne commune désignée comme chef-lieu de la commune nouvelle. Les codes des autres communes, devenues le cas échéant des communes déléguées et n'ayant plus à ce titre le statut de collectivités territoriales, ne seront plus considérés comme actifs dans le COG, mais ils ne seront pas supprimés. Pour sa part, La Poste garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse. A ce titre, tous les codes postaux des anciennes communes constitutives de la commune nouvelle

6030

demeurent actifs et sont rattachés à cette dernière. S'agissant de l'obligation d'actualisation des certificats d'immatriculation des véhicules, une dérogation est accordée à titre exceptionnel aux habitants des communes nouvelles, dans la mesure où il peut être considéré que la création de la commune nouvelle ne constitue pas un changement de domicile au sens strict et que La Poste assure le bon acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routière, qu'il s'agisse des avis de contravention comme des notifications de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire.

Logement

(logement social – DSU – éligibilité)

89397. – 29 septembre 2015. – **Mme Valérie Fourneyron** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les incohérences qui existent dans le décompte des logements sociaux éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Dans de nombreuses communes, des résidences sociales gérées par la société ADOMA (appelée naguère SONACOTRA) offrent des possibilités de logements à des personnes en situation de grande précarité, y compris des demandeurs d'asile. À l'heure où l'Europe fait face au plus grand afflux de réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale, où notre pays s'engage à accueillir 30 000 demandeurs d'asile contraints de choisir l'exode pour fuir les exactions, la barbarie et les conflits, les « résidences ADOMA » sont en 1^{ère} ligne pour héberger les réfugiés et favoriser leurs conditions d'insertion. Elles sont un témoignage de la solidarité dont fait preuve notre pays avec ces réfugiés. Pourtant le calcul de la DSU, qui se fait selon l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, exclut les logements sociaux de type « résidences ADOMA », puisque sont retenus uniquement « les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du CCH ». Cette situation semble d'autant plus paradoxale que les personnes bénéficiant d'un logement ADOMA sont comptabilisées par les centres communaux d'action sociale et utilisent les services sociaux communaux. Cette incohérence est préjudiciable aux communes qui font des efforts de solidarité avec les personnes en situation de grande précarité, en les privant des ressources leur permettant de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. En conséquence, la députée souhaite savoir si une révision de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est envisageable et envisagée à court terme pour inclure les résidences ADOMA dans le décompte de la DSU. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le critère des logements sociaux est utilisé pour calculer l'indice synthétique de ressources et de charges déterminant l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au sein des deux strates démographiques de communes potentiellement bénéficiaires : les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants. Cet indice synthétique est également utilisé dans le calcul des attributions DSU des communes nouvellement éligibles et dans le calcul des attributions au titre de la part « cible » de la DSU. Le critère des logements sociaux représente 15 % de l'indice, les autres critères pris en compte étant : le potentiel financier par habitant (pour 45 %), le nombre de personnes couvertes par des aides au logement (pour 30 %) et le revenu par habitant (pour 10 %). La définition actuelle des logements sociaux retenus pour le calcul de la DSU se trouve à l'article L.2334-17 du Code général des collectivités territoriales. Cette définition exclut à l'heure actuelle les résidences ADOMA. La possibilité d'une intégration de ces résidences dans le décompte des logements sociaux pris en compte dans le calcul de la DSU est en cours d'expertise : il convient en effet dans un premier temps de vérifier la disponibilité et la fiabilité de la donnée dans les délais de répartition de la DGF, afin d'éviter tout risque contentieux relatif aux montants attribués aux communes en cas d'erreur dans le recensement des données.

Voirie

(chemins d'exploitation et chemins ruraux – pérennité – perspectives)

89599. – 29 septembre 2015. – **M. André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la disparition d'un grand nombre de chemins ruraux. Faute de moyens humains et financiers, un grand nombre de chemins ruraux disparaissent. Certains perdent leur fonction première pour devenir des terrains privés grâce à la prescription acquise. D'autres disparaissent sous la végétation. Dans les deux cas, le chemin rural perd sa continuité et son utilité première. Cependant, ces chemins ont un intérêt certain. Ils offrent des possibilités de randonnées pédestres, cyclistes ou équestres non négligeables, pouvant être un facteur attractif pour nos territoires ruraux. Ils peuvent être aussi des accès utiles aux véhicules de secours, notamment pour lutter contre les incendies de forêts. De plus, certains permettent toujours l'accès à des parcelles qui, sans ces chemins, deviendraient enclavées. Certes, les communes ont bien d'autres obligations. Néanmoins, la préservation

de ce patrimoine rural est importante. Un recensement de l'intégralité de ces chemins permettrait notamment une information et prise de conscience de la population. Elle rendrait aussi plus complexe la prescription acquisitive. Il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre, et les moyens affectés, pour assurer la pérennité du patrimoine que constituent les chemins ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Voirie

(chemins ruraux – réglementation)

89600. – 29 septembre 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le recensement des chemins ruraux. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux. Il paraît nécessaire d'améliorer la connaissance de cet important maillage territorial en procédant au recensement de ce patrimoine. L'inventaire pourrait être officialisé par une délibération du conseil municipal, mettant un terme aux prescriptions acquisitives en cours. Cette obligation de recensement n'appellerait pas forcément à la mise en place d'un système de sanction. En effet, les communes ne procédant pas à l'inventaire seraient pénalisées par le risque de perdre leur patrimoine et par l'impossibilité d'intervenir d'office en cas d'obstacle à la circulation. C'est pourquoi il voudrait savoir si le Gouvernement privilégiera cette solution plutôt que la simple incitation au recensement prévu par le projet de loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement aux voies communales qui font partie du domaine public routier et qui sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles, les chemins ruraux « sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune », comme le précise l'article L.161-1 du code rural. Le domaine privé des personnes publiques étant, contrairement au domaine public, régi par les règles de droit commun de la propriété, il est susceptible de faire l'objet d'une prescription acquisitive dans les conditions prévues par les articles 2272 à 2275 du code civil. Les chemins ruraux peuvent en conséquence être acquis par prescription acquisitive. Le Parlement a été saisi de la proposition de loi n° 292, déposée le 16 janvier 2014 par M. Henri TANDONNET, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales. La commission des lois a proposé un amendement visant à créer un dispositif incitatif, qui repose sur la décision des communes d'engager un recensement de leurs chemins ruraux. La mesure a été adoptée par le Sénat lors de l'examen en 1ère lecture de la proposition de loi précitée, en mars 2015. La préoccupation qui sous-tend la mesure, celle de renforcer la protection des chemins ruraux utiles pour les projets des communes, est partagée par le Gouvernement. Toutefois, une disposition qui conduirait à imposer aux communes d'établir un recensement de leurs chemins ruraux devrait être approfondie à l'aune du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Urbanisme

(autorisations d'urbanisme – enquêtes publiques – réglementation)

90047. – 6 octobre 2015. – Mme Nathalie Chabanne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle réglementation en matière d'enquêtes publiques qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique mais pour lesquelles il est fait renvoi au code de l'expropriation. Par exemple, les enquêtes préalables au classement ou au déclassement d'une voie communale lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. L'article L. 110-2 du nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (ordonnance du 6 novembre 2014) confirme que « sans préjudice des dispositions particulières contenues dans d'autres textes, les dispositions [du code de l'expropriation] régissent les enquêtes publiques qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique mais pour lesquelles il est fait renvoi au code de l'expropriation ». Or l'article R. 112-14 du même code indique qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête doit être publié à deux reprises, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. En cette période de restriction budgétaire, une telle obligation semble tout simplement impensable et la lecture de l'article R. 112-25 du même code lui fait dire que ceci n'a pas échappé au législateur. En effet, cet article dispose que « Sous réserve des dispositions qui leur sont particulières et de celles de la présente section, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enquêtes relevant de l'article L. 110-2 ». Or, dans cette même section 7, à l'article R. 112-27, on lit que « L'avis assurant la publicité de l'enquête est publié selon les modalités et la durée prévues à l'article R. 112-15 et », lequel dispose que « l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés ». Ainsi, l'avis relatif à l'enquête devrait être publié par simple affichage. Elle lui demande de bien vouloir confirmer

que les avis d'enquêtes publiques, qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique mais pour lesquelles il est fait renvoi au code de l'expropriation, sont dispensés de publication dans la presse. Au-delà de cette question précise, elle souhaiterait savoir si, compte tenu des difficultés d'interprétation liées à la présence dans l'article L. 110-2 précité de la mention « sans préjudice des dispositions particulières contenues dans d'autres textes », on peut espérer la parution d'une circulaire interprétative des dispositions qui s'appliquent à ces enquêtes.

Réponse. – Issu de l'ordonnance n° 2015-1341 et du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, le code des relations entre le public et l'administration a clarifié le régime des enquêtes publiques. Ainsi, son article L. 134-1, qui abroge l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que « sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ». Or, le code de la voirie routière prévoit bien des dispositions particulières en ses articles R. 141-4 et suivants régissant l'enquête publique menée dans le cadre du classement ou du déclassement d'une voie communale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 de ce même code. Ainsi, il y a lieu de considérer que les dispositions particulières du code de la voirie routière dérogent sur ce point aux dispositions générales du code des relations entre le public et l'administration. S'agissant plus particulièrement des modalités de publicité de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités, l'article R. 141-5 du code de la voirie routière dispose que ce dernier « est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé » quinze jour au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Il en ressort qu'aucune disposition ne fait obligation à ce que ledit arrêté fasse l'objet d'une publication dans la presse locale et régionale. Néanmoins, il appartient au maire concerné d'appréhender, au regard des circonstances locales et des enjeux du projet, l'opportunité de recourir éventuellement à d'autres procédés de publicité que celui prescrit par le code de la voirie routière. Ces dispositions récentes n'appelant pas de difficultés d'interprétation, il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de les préciser par instruction ou circulaire.

Nationalité

(naturalisation – rejets – statistiques)

90596. – 27 octobre 2015. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur les rejets de demandes de naturalisation. L'article 21-24 du code civil dispose que « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ». Il souhaite connaître, pour les années 2011 à 2015, le nombre de décisions de rejet de demandes de naturalisation au titre de cet article, ainsi que le pourcentage que ce nombre représente par rapport au nombre total de naturalisations. – **Question signalée.**

Réponse. – Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes de naturalisation dont l'irrecevabilité a été constatée, durant chacune des années 2011 à 2015, sur le fondement de l'article 21-24 du code civil, au motif que le demandeur ne justifiait pas d'une assimilation suffisante à la communauté française.

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Acquisitions de la nationalité française par décret	46 479	32 875	38 093	40 941	43 494
Demandes déclarées irrecevables en application de l'article 21-24	977	414	247	349	365
Pourcentage	2,10 %	1,26 %	0,65 %	0,85 %	0,84 %

La diminution constatée à compter de l'année 2012 s'explique principalement par les modifications apportées à la réglementation en ce qui concerne les modalités de justification de la connaissance de la langue française. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le niveau linguistique des postulants était vérifié lors d'un entretien en préfecture. Il était attendu des candidats à l'acquisition de la nationalité française qu'ils possèdent un niveau correspondant approximativement au niveau A1, leur permettant de réaliser seuls les démarches courantes de la vie quotidienne. À compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes souhaitant acquérir la nationalité française par naturalisation, réintégration ou par déclaration à raison de leur mariage avec un Français ont été soumises, en application des articles 21-2 et 21-24 du code civil, à l'obligation de démontrer qu'elles possèdent un niveau de maîtrise de la langue française au moins égal au niveau B1 oral du cadre européen de référence pour les langues, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu », niveau exigé par les dispositions des articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, dans leur rédaction issue du décret

6033

n° 2011-1265 du 11 octobre 2011. Pour ce faire, elles doivent joindre à leur demande de naturalisation un diplôme ou une attestation délivrée à l'issue d'un test de langue. Cette modification de la réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2013, explique la baisse de plus de 50 %, constatée en 2012 par rapport à l'année 2011, du nombre de demandes déclarées irrecevables au titre de l'article 21-24 du code civil pour connaissance insuffisante de la langue française. En effet, de nombreux demandeurs qui ne possédaient pas le niveau de connaissance requis en matière de langue ont renoncé à déposer leurs demandes, de sorte que l'administration n'a pas eu à constater formellement l'irrecevabilité de celles-ci.

Politique extérieure

(Syrie – attitude de la France)

91292. – 24 novembre 2015. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'intérieur sur son attitude vis-à-vis du gouvernement légal syrien. En effet, ce dernier aurait proposé au Gouvernement français une liste des djihadistes connus des services syriens et susceptibles de sévir sur le territoire français. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, et dans l'affirmative, pourquoi le ministère français de l'intérieur a refusé des informations susceptibles de sauver la vie de nombre de nos concitoyens.

Réponse. – La DGSI, en collaboration avec ses partenaires nationaux et étrangers, procède à des investigations sur les filières de recrutement et d'acheminement de volontaires en Syrie et en Irak, aux fins de recensement et d'évaluation de leur dangerosité. Les techniques et opérations mises en œuvre pour ce faire doivent évidemment rester entourées d'une grande discréetion. Ce travail d'identification fait objet d'une permanente actualisation. A la date du 6 mai 2016, 1908 individus, français ou résidents en France, étaient ainsi recensés par la DGSI et formellement identifiés au titre de leur implication dans le jihad en Syrie et en Irak. 645 d'entre eux sont présents sur la zone de conflit, parmi lesquels sont recensés 20 mineurs combattants et 245 femmes. La cartographie et le suivi de ces individus reposent sur le travail d'investigation mené en propre par la DGSI, en aucune manière sur de prétendues listes de jihadistes français que les services syriens auraient proposées à la DGSI.

Étrangers

(titres de séjour – conjoint – visa long séjour – réglementation)

6034

91872. – 15 décembre 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les conjoints étrangers de Français pour bénéficier d'un titre de séjour. Si plusieurs conditions sont respectées, les ressortissants étrangers mariés à des Français reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Pour les tiers à l'Union européenne, la première de ces conditions est la justification d'une entrée régulière sur le territoire national sous couvert d'un visa de long séjour. Or, dans le cas contraire et même si toutes les autres conditions sont remplies, le conjoint ne peut être régularisé et se trouve contraint de retourner dans son pays d'origine pour effectuer une demande de visa long séjour. Parallèlement, la circulaire du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière précise que par dérogation à la procédure classique de regroupement familial, l'étranger sans papiers dont le conjoint est titulaire d'une carte de séjour, peut solliciter sa propre régularisation s'il justifie par exemple, à titre indicatif, d'une présence en France de 5 ans et d'une durée de 18 mois de vie commune. Ainsi, sur le territoire français, une personne entrée de façon irrégulière peut obtenir un titre de séjour si son conjoint est étranger en situation régulière mais ne le peut si son conjoint est Français. Elle se voit contrainte d'effectuer une demande de visa long séjour depuis son pays d'origine. Le Défenseur des droits, dans sa décision n° MLD-2014-071 du 9 avril 2014, préconise de supprimer, pour les conjoints de Français l'obligation de production d'un visa long-séjour au motif que cela est contraire au droit européen et constitue une discrimination à rebours fondée sur la nationalité. En effet les conjoints étrangers de citoyens européens résidant en France ne sont pas soumis à cette condition pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à cette préconisation et s'il est envisagé de supprimer, pour ces conjoints étrangers l'obligation du visa long séjour.

Réponse. – Lorsqu'un Français ou un autre citoyen communautaire quitte son pays, pour se rendre dans un autre État membre de l'Union, dans le cadre d'une mobilité professionnelle, il est considéré comme faisant usage de sa liberté de circulation. Dans ce cas, son conjoint, ressortissant d'un pays tiers, qui l'accompagne n'est pas astreint à l'obligation de détenir ledit visa pour se rendre dans cet État membre, dès lors qu'il résidait régulièrement dans le premier pays européen d'accueil. Il est supposé avoir satisfait aux conditions posées alors par la réglementation nationale de l'État membre où il résidait. Dans cette hypothèse, l'étranger d'un pays tiers, conjoint de Français, est dans une situation identique à celle du conjoint d'un citoyen communautaire. Cette situation est régie par les

traités et le droit dérivé, notamment l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les dispositions de la directive n° 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En revanche, lorsqu'un Français ou un autre citoyen communautaire ne fait pas usage de la liberté de circulation, sa situation n'entre pas dans le champ des dispositions communautaires susmentionnées (cf. Cour de justice de la communauté européenne, 5 mai 2011, aff. C-434/09, Mac Carthy, pt 45 ; arrêts "Ueker" et "Jacquet", 1997, pt 17). Il est fait application de la législation nationale qui peut subordonner, concernant le conjoint ressortissant d'un pays tiers, le droit au séjour de celui-ci à l'exigence d'un visa long séjour (VLS). Par ailleurs, l'exigence d'un VLS n'a pas pour effet de rendre plus difficile l'accès au séjour des conjoints de Français. Les autorités consulaires procèdent aux formalités relatives à la transcription du mariage, qui a été célébré à l'étranger, aux vérifications normales et nécessaires des pièces relatives à l'état civil et, en définitive, ce n'est qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace pour l'ordre public qu'un refus de VLS peut intervenir. Le VLS apparaît donc nécessaire, sans qu'il alourdisse à l'excès les démarches de ces ressortissants. Ce document peut d'ailleurs être obtenu sur place lorsque l'intéressé, entré régulièrement en France, s'est marié sur le territoire et y a séjourné avec son conjoint depuis six mois (avant-dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code précité). Enfin, la loi relative au droit des étrangers adopté par le Parlement le 18 février 2016, introduit dans son article 4 une disposition en vertu de laquelle le VLS accordé au conjoint de Français est délivré de plein droit.

Ordre public (terrorisme – radicalisation – rapport – propositions)

91926. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'excellent rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève en effet qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement ont recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Après de premiers départs dans le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, l'ampleur de ceux d'aujourd'hui semble inédite. Ce rapport formule donc des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et enfin à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur la proposition visant à prendre des initiatives au plan européen afin que l'ensemble des pays de l'Union européenne utilisent plus systématiquement le signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique dans la 2ème génération du système d'information Schengen (SIS II). De même, dans le cadre plus local de la prévention de la radicalisation djihadiste et du risque terroriste, il semble aujourd'hui évident que les maires qui connaissent le mieux leur population et fournissent dès lors beaucoup d'informations aux services de l'État, devraient pouvoir bénéficier en retour de la part de l'État de renseignements utiles. Ainsi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de communiquer aux maires les fiches de signalement des individus classés S liés à des enjeux terroristes.

Réponse. – En matière de lutte contre les filières jihadistes, la DGSI a inscrit la quasi-totalité de ses objectifs suivis au titre de la lutte contre le terrorisme islamiste dans le SIS II. Le ministre de l'intérieur a proposé à ses partenaires Schengen de développer, dans le système SIS II, une mention particulière destinée à signaler un combattant à destination de la zone syrienne, avec une évaluation de sa dangerosité. Depuis le 3 novembre 2014, les Etats membres de l'Union européenne connectés au SIS II ont adopté des mesures visant à accélérer la remontée de l'information portant sur des individus et/ou véhicules placés sous fiche S dans le cadre de la « lutte contre les combattants transnationaux ». La mise en œuvre de ces techniques est effective depuis le 1^{er} février 2015. En cas de contrôle, les individus ainsi signalés peuvent être repérés par les autorités des pays ayant accès au SIS II. Elles ne peuvent procéder à une arrestation, mais ont la possibilité de mettre en place des mesures de surveillance, ce qui contribue d'une part à enrichir les informations détenues sur les individus en question, et permet d'autre part d'adresser ces compléments aux services émetteurs de la fiche S. Le ministère de l'intérieur est donc favorable à toute initiative européenne encourageant l'utilisation de ce système par ses partenaires européens. L'inscription systématique de leurs objectifs dans le SIS II contribuerait à accroître les possibilités de détection des jihadistes européens jouissant du droit à la libre circulation dans l'espace Schengen. Elle participerait donc à davantage « contenir la menace à distance ». L'efficacité du système SIS II reste néanmoins conditionnée par la mise en place de contrôles systématiques aux frontières extérieures de l'UE, y compris sur les ressortissants communautaires, dont l'absence rend inefficients les outils de détection. Enfin, la fiche "S" est un moyen discret de suivre des personnes dans le cadre de leurs déplacements afin de relever les éventuels renseignements qu'ils sont susceptibles

de livrer. La confidentialité qui est attachée autant que l'utilité opérationnelle pour les services de renseignement ne permettent pas d'envisager une quelconque communication aux personnes ou autorités n'ayant pas à en connaître.

Français de l'étranger (élections et référendums – procurations – réglementation)

92485. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place de mesures visant à simplifier l'accès à l'établissement des procurations électorales. Il apparaît aujourd'hui particulièrement anachronique que des documents tels que des procurations électorales soient acheminées uniquement par voie postale sous forme de courrier recommandé. Il semble donc nécessaire d'étudier la possibilité de transmettre ces documents sous forme dématérialisée. Lors des prochaines élections de 2017 (présidentielle et législative), les forces de sécurité devront consacrer un temps considérable à l'établissement des procurations. L'un des meilleurs moyens de lutte contre l'abstention est de faciliter le vote notamment le vote par procuration en évitant aux électeurs de se rendre dans les gendarmeries ou les commissariats de police. Mieux adaptées à ce type de situation et plus proches des citoyens, les mairies apparaissent comme les structures appropriées afin d'accomplir les procurations. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Afin de faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt d'une demande de procuration ont été assouplies et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Ainsi, la possibilité désormais offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents. En outre, en application des dispositions du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral, les procurations peuvent désormais être délivrées non seulement par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux, et les officiers de police judiciaire désignés par ces magistrats mais aussi par tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Enfin, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration en application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, et les procurations peuvent alors être établies au domicile de ces personnes selon les modalités définies par l'article R. 72 du même code par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire. Afin de prévenir tout problème lié à l'acheminement des procurations vers les mairies, il est recommandé aux électeurs de faire, dans toute la mesure du possible, leur demande le plus tôt possible, les procurations pouvant en effet être établies à tout moment de l'année. Un rappel des modalités de délivrance des procurations est d'ailleurs régulièrement diffusé, en particulier à l'occasion de chaque scrutin. En revanche, la possibilité d'établir sa procuration auprès des services communaux n'a pas été retenue par le Parlement tant lors de l'examen de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 *d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, dite « LOPPSI 2 » que lors de l'examen de la proposition de loi n° 3461 présentée par M. Bernard ROMAN le 14 juin 2011. Le Gouvernement n'entend pas dès lors examiner un tel élargissement au vu des dispositions déjà en vigueur.

6036

Sécurité publique (sapeurs-pompiers volontaires – retraite – perspectives)

92542. – 19 janvier 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prestation de fidélité et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) bénéficient d'une retraite non-professionnelle appelée « prestation de fidélité et de reconnaissance » lorsqu'ils cessent leur activité, sous deux conditions : être âgé d'au moins 55 ans et avoir effectué au moins 20 ans de service. À l'heure où le nombre de SPV connaît une baisse importante du fait notamment de la difficulté à concilier vie professionnelle et engagement volontaire, il s'interroge sur la proportionnalité de la durée de 20 ans de service pour pouvoir prétendre à la prestation de fidélité et de reconnaissance. La durée du contrat d'engagement SPV étant fixée à 5 ans, il lui semblerait plus adapté que le SPV puisse prétendre à cette prestation de retraite au bout de 5 ans d'engagement effectif. Il lui demande de lui indiquer si des actions sont engagées par le Gouvernement afin de revoir les critères d'attribution de la prestation de fidélité et de reconnaissance pour rendre cette dernière plus accessible pour les SPV.

Réponse. – L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) ouvre droit à des prestations de fin de service. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la

sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370, relative au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). L'objectif de la PFR vise avant tout à fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires, en contribuant à augmenter la durée moyenne de l'engagement. Ce levier permet ainsi de remercier les sapeurs-pompiers volontaires de leur fidélité et de leur dévouement à la collectivité. Il s'agit d'une rente viagère, constituée par capitalisation, sous la forme de points acquis par les cotisations versées par le service départemental d'incendie et de secours ainsi que par des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire. Elle vient ainsi récompenser le nombre d'années pendant lesquelles le sapeur-pompier volontaire s'est mis à la disponibilité de la communauté. Aussi, sa constitution sous forme de rente viagère et capitalisée nécessite un minimum de 20 ans d'activité en qualité de SPV afin d'assurer la stabilité financière du dispositif. Par ailleurs, une condition cumulative au versement de la PFR impose à son bénéficiaire d'avoir cessé définitivement toute activité. L'association de la PFR, placée auprès de l'Assemblée des départements de France, a en charge le suivi de la gestion du dispositif. La gestion de la prestation de fidélisation et de reconnaissance est soumise aux règles du code des assurances sous le mandat d'une personne morale habilitée, la CNP Assurance. Par ailleurs, l'article L.723-5 du code de la sécurité intérieure, précise que « L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Aussi, le régime d'indemnisation prévu pour la fin de service des sapeurs-pompiers volontaires n'est pas comparable à un régime de retraite. Il peut être rappelé que cette prestation de fidélisation et de reconnaissance est un dispositif financé en partie par l'État et par les collectivités territoriales. Lors de sa mise en place, sa construction s'est appuyée sur des hypothèses qui, avec dix années de recul, peuvent être moins pertinentes et appeler d'éventuels ajustements. Aussi, l'association PFR réfléchit à une évolution du dispositif actuel et il semble que le principe d'unflux budgétaire direct fasse consensus. Un groupe de travail sous l'égide de l'assemblée des départements de France avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France auquel participent, en appui, les services de l'État, réfléchit actuellement à une évolution de ce dispositif tout en garantissant les mêmes prestations aux sapeurs-pompiers volontaires. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le versement de la PFR au terme de 5 ans d'activité ne correspond pas à l'esprit initial de la mise en œuvre de la PFR et ne sera vraisemblablement pas retenu comme piste de travail.

6037

JUSTICE

Justice (conciliateurs – exercice de la profession)

77044. – 31 mars 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des conciliateurs de justice. Les conciliateurs sont des citoyens donnant bénévolement de leur temps pour exécuter une mission d'auxiliaire de justice. En dépit de quelques textes qui ont modifié le statut initial, notamment s'agissant des conditions d'accès à la fonction ou du renforcement de son rôle devant les juridictions spécialisées du premier degré, les conciliateurs de justice ne semblent pas suffisamment armés pour faire face aux exigences et réalités actuelles de la société, marquée par une complexité croissante du droit et des procédures et par la professionnalisation des modes alternatifs au règlement contentieux des litiges. Au-delà du problème de la nécessaire formation continue des conciliateurs, la question des moyens se pose pour que les conciliateurs de justice puissent exercer leur mission de service public dans de bonnes conditions. La question financière est aussi prégnante dans le quotidien des conciliateurs de justice, dédommagés annuellement de 232 euros (montant pouvant être porté à 458 euros après autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs) pour leurs menues dépenses, alors que les frais liés aux fournitures bureautiques, aux affranchissements et aux diverses initiatives menées par ces derniers dépassent souvent ce montant. Certains conciliateurs connaissent même un retard de paiement des indemnités de plus d'un an. Cette situation, ayant naturellement favorisé le regroupement de plusieurs conciliateurs en associations, implique de fortes disparités d'un territoire à l'autre, et laisse place aux inquiétudes quant au nombre de futurs volontaires à la conciliation. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut des conciliateurs de justice, afin de garantir une meilleure reconnaissance à cette fonction, qui est devenue un maillon essentiel pour le bon fonctionnement de nos institutions judiciaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. La conciliation répond pleinement aux besoins de la justice de proximité et a toute sa place à l'heure où il est nécessaire d'adapter le fonctionnement de la justice aux attentes des citoyens, de la rendre plus proche, plus accessible, plus lisible et plus efficace. Si le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

prévoit, dans son article 1, que les fonctions de conciliateurs sont exercées à titre bénévole, certaines dépenses engagées pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions, leur sont toutefois remboursées, notamment les frais de déplacement. Ce remboursement s'effectue dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat, (décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990), et les conciliateurs bénéficient à cet égard d'un régime dérogatoire dans la mesure où leur résidence familiale est assimilée à leur résidence administrative. Tout déplacement en dehors de leur commune de résidence familiale leur est ainsi indemnisé. S'agissant du remboursement des frais exposés, les conciliateurs font l'objet d'une gestion déconcentrée au niveau des cours d'appel. L'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 prévoit que ce remboursement est effectué sur présentation d'état dûment complétés, certifiés et justifiés, le cas échéant, par les pièces nécessaires. Ce n'est qu'à défaut de ces pièces que l'administration se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'ensemble des frais avancés. Une circulaire est en cours de finalisation afin d'assurer un traitement homogène des demandes au sein de toutes les cours d'appel. Enfin, le statut de conciliateur de justice a commencé à évoluer avec la parution du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires et ce mouvement va s'amplifier avec les mesures prévues par le projet de loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle visant à favoriser les modes alternatifs de règlements de litiges. Elles seront accompagnées d'une évolution de leur statut portant notamment sur les processus de recrutement et de formation ainsi que sur la déontologie. Par ailleurs, outre des mesures de communication afin de rendre plus visible leur action, une discussion sur les moyens mis à disposition des conciliateurs, et notamment la revalorisation des menues dépenses dont le montant n'a pas été augmenté depuis 2006, est également envisagée dans le cadre des conférences budgétaires 2016 visant à déterminer le budget 2017.

OUTRE-MER

Ministères et secrétariats d'État

(affaires sociales et santé : établissements publics – IFCASS – subventions – montant)

92849. – 2 février 2016. – Mme Huguette Bello alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessaire pérennisation de l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS). Crée il y a soixante ans, cet établissement de formation, installé à Dieppe en Seine-Maritime, forme chaque année plus de 300 jeunes titulaires du baccalauréat et, le plus souvent, originaires des outre-mer. Ces jeunes suivent un cursus qualifiant et préparent les concours de la fonction publique. Les taux de réussite sont remarquables et les taux d'insertion professionnelle à la sortie avoisinent les 80 %. La réputation d'excellence de l'IFCASS est unanime. Près de 1 000 jeunes sont inscrits sur liste d'attente. Les difficultés budgétaires de l'IFCASS ont débuté après qu'en 2011 le ministère des affaires sociales a supprimé sa subvention (1,6 millions d'euros annuel), soit la moitié du budget de l'institution. Aujourd'hui, les réserves de l'IFCASS ne peuvent plus suffire. Face à la menace de fermeture imminente de l'établissement, le ministère des outre-mer vient de prendre l'engagement d'accompagner l'IFCASS pour la réouverture des inscriptions de l'année 2016-2017 et pour que les cours puissent être dispensés jusqu'en 2017. Cette première solution donne certes un répit à cet établissement mais il va de soi que seule une solution durable est de nature à assurer la pérennité de l'IFCASS et à continuer à offrir à ses élèves non seulement les meilleures conditions d'études mais aussi le climat de sérénité qui contribuent aux résultats et à la réputation de cet institut. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la pérennité d'un organisme de formation qui permet à des jeunes, souvent modestes, de se former dans des secteurs fortement créateurs d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) est confronté à des difficultés financières depuis plusieurs années. Cet établissement implanté à Dieppe prépare chaque année environ 240 personnes, dont 80 % d'ultramarins, aux concours du secteur sanitaire et social. Le taux de réussite aux examens et concours préparés, de près de 80 %, témoigne de la performance de cet établissement et de son rôle déterminant dans les parcours d'insertion des bénéficiaires. Les besoins de compétences dans le secteur sanitaire et social sont avérés outre-mer et l'accès des jeunes à l'emploi y est une priorité : cet outil de formation doit donc être sauvagardé. Le ministère des outre-mer se mobilise pour définir les conditions de poursuite de l'activité de l'établissement. Cet engagement s'est concrétisé par la réouverture des inscriptions pour la rentrée 2016, mais également par l'adoption en février 2016 d'un budget modificatif dotant l'institut d'une subvention du ministère des outre-mer de 740 000 € nécessaire à son fonctionnement. Enfin, une mission d'accompagnement a été lancée en avril 2016. Un haut fonctionnaire a été nommé avec pour mission d'accompagner l'établissement dans la

6038

rédaction et la signature rapide avec l'État d'un contrat d'établissement pluriannuel. Ce contrat d'établissement comprendra des mesures qui permettront, dans un calendrier réaliste et avec tout l'accompagnement nécessaire, d'améliorer la soutenabilité du budget de l'IFCASS.

Outre-mer

(DOM-ROM : Mayotte – développement – perspectives)

95163. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le devenir de Mayotte. En effet, il semble que les citoyens de cette île française située dans l'océan Indien s'inquiètent de la dégradation de leur situation, tant en matière d'insécurité que d'instruction ou d'accès aux soins. Ceux-ci alertent notamment les autorités sur la crainte permanente qu'ils ont de se faire agresser, que ce soit aux abords de leurs domiciles, lieux de travail ou lieu de vie. En outre, certains témoignages décrivent le quotidien d'enfants qui seraient obligés de visiter les poubelles afin de pouvoir se nourrir, tandis que d'autres participeraient à des actes de délinquance sûrement aux mêmes fins. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte agir face à l'inquiétude des citoyens de Mayotte. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la sécurité et des conditions de vie des Mahorais est une priorité pour le Gouvernement. Pour faire face à l'augmentation de la délinquance constatée à Mayotte, l'État mobilise en 2016 des moyens supplémentaires au bénéfice des forces de l'ordre. Le commandement de la gendarmerie de Mayotte va être renforcé par l'arrivée prochaine de 42 militaires supplémentaires, dont 30 spécialistes de l'intervention de haute intensité. La police nationale a déjà vu ses effectifs croître significativement à la fin de l'année 2015, par l'affectation de 43 fonctionnaires supplémentaires. En réponse aux préconisations d'un rapport d'évaluation du dispositif de sécurité intérieure réalisé conjointement par les inspections générales de la gendarmerie et de la police nationales et rendu le 7 avril, un plan départemental d'action contre l'insécurité va être prochainement élaboré puis mis en œuvre par les services de l'État à Mayotte. De plus, un plan « sécurité » sera dévoilé conjointement par la ministre des outre-mer et le ministre de l'intérieur fin mai. De façon concomitante, les services de l'État accompagnent les élus afin de leur permettre de s'approprier les outils de prévention existants que sont le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, le contrat de ville et la vidéo-protection. Plus généralement, le Gouvernement se mobilise sans relâche pour accompagner le processus de départementalisation de Mayotte et renforcer les moyens pour la santé et l'éducation. 42 ordonnances et 184 décrets d'application ont été publiés depuis 2011, dans le cadre de la convergence vers le droit commun. L'ampleur exceptionnelle des dispositifs à étendre et à adapter n'a cependant pas encore permis de prendre l'intégralité des dispositions nécessaires à l'achèvement du processus de départementalisation. Le Gouvernement a donc confirmé sa volonté de parfaire et renforcer le processus en cours par la signature le 13 juin 2015 du document stratégique « Mayotte 2025, une ambition pour la République ». Ce document stratégique, signé conjointement par le Premier ministre, le président du Conseil départemental de Mayotte et les élus du département, précise pour l'ensemble des acteurs publics, locaux et nationaux les actions prioritaires à réaliser d'ici 2025. Ces actions contribueront à doter le département de Mayotte de l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement dans les domaines social, sanitaire, économique, éducatif et environnemental. Il détermine les modalités du pilotage des actions, l'organisation et les échéances à respecter par les acteurs concernés, tant au niveau local que national. Après dix mois de mise en œuvre de ce document stratégique, le dernier bilan intermédiaire du 13 avril 2016 indique que quatre-vingt-treize actions sont d'ores et déjà réalisées. De nombreuses actions en cours de mise en œuvre poursuivent l'extension du droit commun à Mayotte, notamment dans les domaines social, du droit du travail et de la santé et de l'éducation. Le premier bilan annuel de l'avancement de ces 324 actions pour le développement de Mayotte sera présenté à la ministre des outre-mer le 11 juin 2016. La situation spécifique des enfants est une préoccupation centrale dans ce processus. En effet, la situation exceptionnelle de Mayotte au regard de l'immigration et le niveau actuel de pauvreté du département ont pour conséquence qu'un très grand nombre d'enfants dispose de peu voire pas d'encadrement parental et de soins. Plusieurs rapports ont établi le même constat et formulé de multiples propositions pour permettre la prise en charge de ces enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, qui est une compétence départementale. Le Premier ministre a donc annoncé le 26 avril 2016 des mesures d'accompagnement budgétaire du département de Mayotte dans sa volonté de réorganiser l'aide sociale à l'enfance. Cet accompagnement par l'État est également inscrit dans les actions de Mayotte 2025. Les différentes possibilités d'accueil et d'accompagnement des enfants et leur prise en charge matérielle et éducative seront renforcées dans le cadre d'un étroit travail conjoint entre l'État, le Conseil départemental, les associations et les familles d'accueil.

6039